



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/34  
12 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME  
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :  
TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,  
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application  
de la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 44	4
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL . . . . .	5 - 24	6
II. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS . . . . .	25 - 921	11
Algérie . . . . .	26 - 27	11
Angola . . . . .	28	11
Argentine . . . . .	29 - 41	12
Bahreïn . . . . .	42 - 50	13
Bangladesh . . . . .	51 - 57	15
Belgique . . . . .	58 - 60	16
Bolivie . . . . .	61 - 65	17
Brésil . . . . .	66 - 73	18
Bulgarie . . . . .	74 - 80	19
Burundi . . . . .	81	21
Cameroun . . . . .	82 - 86	21
Chili . . . . .	87 - 88	22
Chine . . . . .	89 - 128	22
Colombie . . . . .	129 - 137	29

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Côte d'Ivoire . . . . .	138	31
Croatie . . . . .	139 - 140	31
Cuba . . . . .	141 - 149	32
Chypre . . . . .	150 - 153	33
République tchèque . . . . .	154	34
Danemark . . . . .	155 - 163	34
Djibouti . . . . .	164	35
République dominicaine . . . . .	165 - 166	36
Equateur . . . . .	167 - 177	36
Egypte . . . . .	178 - 242	38
El Salvador . . . . .	243 - 249	50
Guinée équatoriale . . . . .	250 - 260	51
Ethiopie . . . . .	261 - 269	53
France . . . . .	270 - 285	55
Géorgie . . . . .	286 - 300	58
Allemagne . . . . .	301 - 302	61
Guatemala . . . . .	303 - 306	61
Haïti . . . . .	307 - 314	62
Hongrie . . . . .	315 - 321	63
Inde . . . . .	322 - 380	65
Indonésie . . . . .	381 - 401	77
Iran, République islamique d' . . . . .	402 - 411	82
Iraq . . . . .	412	83
Israël . . . . .	413 - 425	84
Italie . . . . .	426 - 440	86
Japon . . . . .	441 - 452	89
Jordanie . . . . .	453 - 455	91
Kenya . . . . .	456 - 462	92
Kirghizistan . . . . .	463	93
Liban . . . . .	464 - 468	94
Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	469	95
Mauritanie . . . . .	470	95
Mexique . . . . .	471 - 486	95
Mozambique . . . . .	487 - 491	99
Myanmar . . . . .	492 - 500	100
Népal . . . . .	501 - 507	102
Niger . . . . .	508	103
Nigéria . . . . .	509 - 511	103
Norvège . . . . .	512 - 514	104
Pakistan . . . . .	515 - 552	105
Pérou . . . . .	553 - 574	112
Philippines . . . . .	575 - 581	114
Portugal . . . . .	582 - 585	116
Qatar . . . . .	586	117
République de Corée . . . . .	587 - 602	117
Roumanie . . . . .	603 - 614	120
Arabie saoudite . . . . .	615 - 628	123
Sénégal . . . . .	629 - 632	125
Afrique du Sud . . . . .	633 - 639	127
Espagne . . . . .	640 - 667	129

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Sri Lanka . . . . .	668 - 678	133
Soudan . . . . .	679 - 707	135
Suisse . . . . .	708 - 713	141
République arabe syrienne . . . . .	714 - 716	142
Togo . . . . .	717 - 725	143
Tunisie . . . . .	726 - 745	145
Turquie . . . . .	746 - 826	149
Turkménistan . . . . .	827 - 830	164
Ouzbékistan . . . . .	831	164
Venezuela . . . . .	832 - 865	165
Viet Nam . . . . .	866 - 873	170
Yémen . . . . .	874	171
Yougoslavie . . . . .	875 - 921	171
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	922 - 926	178

### Introduction

1. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33, par laquelle elle décidait de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Ce mandat a été renouvelé depuis par les résolutions 1986/50, 1987/29, 1988/32, 1990/34 et 1992/32 de la Commission. Par sa résolution 1992/32, la Commission a prorogé de trois ans le mandat. En application de ces résolutions, le Rapporteur spécial a présenté chaque année à la Commission des rapports publiés sous les cotes E/CN.4/1986/15, E/CN.4/1987/13, E/CN.4/1988/17 et Add.1, E/CN.4/1989/15, E/CN.4/1990/17 et Add.1, E/CN.4/1991/17, E/CN.4/1992/17 et Add.1, E/CN.4/1993/26 et E/CN.4/1994/31.

2. Par sa résolution 1993/40, la Commission a pris note de la démission du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, et prié son Président, après consultation avec les membres du Bureau, de nommer pour lui succéder une personnalité de réputation internationale. M. Nigel S. Rodley (Royaume-Uni) a ainsi été nommé Rapporteur spécial.

3. Conformément aux résolutions 1992/32, 1993/40 et 1994/37, le Rapporteur spécial présente ci-après son deuxième rapport à la Commission. Le chapitre I traite de différents aspects touchant à son mandat et à ses méthodes de travail. Dans le chapitre II sont essentiellement présentées les informations communiquées par le Rapporteur spécial aux gouvernements, avec les réponses correspondantes reçues entre le 16 décembre 1993 et le 20 décembre 1994. Le chapitre III contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

4. Outre les résolutions déjà mentionnées, plusieurs autres résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, qui intéressent elles aussi le mandat du Rapporteur spécial, ont été prises en considération par celui-ci pour examiner et analyser les informations portées à son attention concernant des pays. Ces résolutions sont notamment les suivantes :

a) La résolution 1994/22, intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", dans laquelle la Commission a demandé instamment au Rapporteur spécial de continuer à tenir dûment compte de la Déclaration concernant les droits de ces personnes;

b) La résolution 1994/33, intitulée "Droit à la liberté d'opinion et d'expression", dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial à se pencher sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) La résolution 1994/34, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial à continuer de formuler, chaque fois qu'il conviendrait, des recommandations précises au sujet d'une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris des propositions

concernant des mesures concrètes au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

d) La résolution 1994/42, intitulée "Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention", dans laquelle la Commission a demandé au Rapporteur spécial d'examiner selon qu'il convenait les affaires mettant en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de son rapport au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présenterait à la Commission des droits de l'homme;

e) La résolution 1994/45, intitulée "Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes", dans laquelle la Commission a prié le Rapporteur spécial de faire état régulièrement et systématiquement, dans son rapport, des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont les femmes sont victimes;

f) La résolution 1994/46, intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", dans laquelle la Commission a prié instamment le Rapporteur spécial d'examiner selon qu'il convenait, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, les conséquences des actes, méthodes et pratiques terroristes;

g) La résolution 1994/53, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", dans laquelle la Commission a prié le Rapporteur spécial d'incorporer à son rapport des observations sur les problèmes qui se posent en ce qui concerne la capacité de réaction et le résultat des analyses, s'il y avait lieu, afin de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité, et d'y faire figurer également des suggestions concernant les domaines pour lesquels les gouvernements pourraient demander une assistance par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Centre pour les droits de l'homme; la Commission a également demandé au Rapporteur spécial de faire figurer dans son rapport des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits fondamentaux relevant de son mandat qui concernent expressément les femmes, qui les visent essentiellement, ou auxquelles elles sont particulièrement exposées;

h) La résolution 1994/66, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", dans laquelle la Commission a demandé au Rapporteur spécial de rechercher des informations, selon que de besoin, sur les problèmes qui provoquent des exodes massifs de populations ou qui empêchent leur rapatriement librement consenti et, le cas échéant, d'incorporer des renseignements, ainsi que des recommandations à ce sujet, dans son rapport à la Commission;

i) La résolution 1994/67, intitulée "Forces de défense civile", dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial à tenir dûment compte de la question des forces de défense civile considérée sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

j) La résolution 1994/69, intitulée "Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme", dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial à continuer d'incorporer à ses recommandations, là où il y avait lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

k) La résolution 1994/70, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme", dans laquelle la Commission a prié le Rapporteur spécial de continuer à prendre d'urgence des mesures pour contribuer à empêcher les actes d'intimidation ou de représailles visant ceux qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec les responsables des procédures mises en place à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme, ainsi que les proches de personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme, et lui a demandé également de continuer à faire état, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par lui à cet égard;

l) La résolution 1994/93, intitulée "Le sort tragique des enfants des rues", dans laquelle la Commission a demandé au Rapporteur spécial d'accorder une attention particulière à ces enfants;

m) La résolution 1994/95, intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme", dans laquelle la Commission a prié le Rapporteur spécial d'incorporer à son rapport, selon qu'il convenait, une section consacrée à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

## I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

5. Le Rapporteur spécial a longuement exposé son mandat et ses méthodes de travail dans son dernier rapport (E/CN.4/1994/31, chap. I). La Commission a approuvé les méthodes de travail dans sa résolution 1994/37 (par. 13). Au cours de l'année qui est considérée dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'agir conformément à ces méthodes.

6. Comme suite aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1993/47 de la Commission (voir E/CN.4/1995/31, par. 18) et aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1994/53, par lesquelles la Commission a encouragé les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail qui s'occupent d'une question précise ou d'un thème précis à continuer de coopérer étroitement avec les organes pertinents chargés de la surveillance des instruments internationaux, le Rapporteur spécial a eu une rencontre très utile avec le Comité contre la torture le 27 avril 1994. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 16 du rapport le plus récent de ce Comité (A/49/44), qui, selon le Rapporteur spécial, résume avec exactitude les résultats de cette rencontre :

"Tant le Comité que le Rapporteur spécial ont souligné que leurs mandats étaient différents mais complémentaires puisque leur objectif commun était de faire reculer et finalement d'éliminer le fléau de la torture dans le monde. Ils ont estimé que la coordination existant entre eux dans leurs domaines d'activité respectifs permettait d'éviter tout double emploi et qu'ils devraient continuer à procéder [régulièrement] à des échanges de vues et d'informations."

7. Comme suite aux dispositions des paragraphes de la résolution citée plus haut dans lesquels était encouragée la coopération entre les mécanismes "thématiques" et les rapporteurs chargés d'étudier le cas des différents pays, le Rapporteur spécial, en réponse à une demande formulée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, a accompagné celui-ci lors de son premier séjour au Rwanda, du 10 au 20 juin 1994.

8. Au sujet de la nécessité d'éviter les doubles emplois et de ce que les visites effectuées en commun par les responsables des mécanismes "thématiques" peuvent apporter à cet égard (voir E/CN.4/1994/31, par. 17), il y a lieu de signaler que le Rapporteur spécial auteur du présent rapport et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont demandé et obtenu l'accord du Gouvernement colombien pour une visite commune de ce genre. Le rapport concernant cette mission de visite, qui a eu lieu du 17 au 26 novembre 1994, figure dans le document E/CN.4/1995/111. Il s'agit là, estime-t-on, de la première visite de ce genre effectuée par plus d'une personne représentant des mécanismes "thématiques", si l'on excepte les visites effectuées conjointement avec une personne chargée d'étudier la situation dans tel ou tel pays.

9. Les chevauchements et les doubles emplois doivent être évités. Cependant, il n'est pas possible d'éviter la participation de plus d'un mécanisme aux activités concernant les mêmes affaires si le mandat respectif de mécanismes différents concerne des aspects différents de ces affaires. Ainsi, dans une lettre du 24 mai 1994, la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir qu'en ce qui concernait deux affaires relevant à la fois du mandat du Rapporteur spécial auteur du présent rapport et du mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, il espérait que la réponse adressée par elle au Groupe de travail serait communiquée au Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial ne voyait évidemment aucun inconvénient à adopter ce principe, à condition que la réponse traite des problèmes concernant chaque mandat. C'est ce qu'il a fait savoir au gouvernement intéressé dans une lettre datée du 17 août 1994.

10. Mis à part le cas des missions communes dont il a été question dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus, le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à se rendre dans ce pays pour examiner diverses mesures concernant les droits des prisonniers. Le rapport sur cette mission, qui a eu lieu en juillet 1994, figure dans l'additif 1 du présent rapport.

11. Au cours des deux années qui se sont écoulées depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial a évoqué avec un certain nombre de gouvernements la possibilité de recevoir de leur part une invitation à se rendre dans leurs pays. Il est heureux de faire savoir à la Commission (déjà informée au sujet de

la visite en Colombie), que le Gouvernement du Venezuela a convenu qu'une visite aurait lieu dans ce pays au début de l'année 1995. Un certain nombre d'autres demandes n'ont pas abouti jusqu'ici à des invitations fermes. Il en est fait mention dans le chapitre II, et plus précisément dans les paragraphes 86 (Cameroun), 380 (Inde), 401 (Indonésie) et 552 (Pakistan).

12. Dans le cadre d'activités connexes de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé à la première réunion formelle entre rapporteurs spéciaux et autres personnes représentant des dispositifs chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission, réunion qui a eu lieu du 30 mai au 1er juin 1994. Le rapport de la réunion figure dans le document E/CN.4/1995/5. En sa qualité de rapporteur de cette réunion, le Rapporteur spécial a également assisté aux débats du groupe de travail officieux à composition non limitée sur l'organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme, au cours desquels il a pris la parole pour présenter le rapport de la réunion susmentionnée. Le Rapporteur spécial n'a malheureusement pas pu, étant donné que l'une de ses missions avait lieu au même moment, participer aux activités du Groupe de travail (organe de la Commission) chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, il a pu communiquer au Groupe, par écrit, ses vues sur certains problèmes (E/CN.4/1994/WG.11/WP.2).

13. Ayant présente à l'esprit la résolution 1994/37 de la Commission, dans laquelle celle-ci souhaitait que le Rapporteur spécial poursuive la coopération avec certains programmes concernés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui avait trait à la prévention du crime et à la justice pénale, le Rapporteur spécial a assisté à la troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a eu lieu à Vienne du 25 avril au 6 mai 1994. Il a appuyé les initiatives tendant à assurer une application plus efficace des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des prisonniers, dans le cadre des préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, prévu pour le mois d'avril 1995.

14. Le Rapporteur spécial a également assisté à un certain nombre de rencontres non gouvernementales propres à faire connaître son mandat ou à en faciliter l'accomplissement. Il s'agit notamment des rencontres suivantes : la dix-neuvième Table ronde de l'Institut international de droit humanitaire, qui a eu lieu à San Remo (Italie) au mois d'août, la Conférence du vingtième anniversaire de la Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) (FIACAT), qui s'est tenue à Strasbourg (France) au mois de septembre, et une conférence de l'organisation Penal Reform International qui a travaillé à l'élaboration d'un manuel pratique sur les normes relatives au traitement des détenus, rencontre qui a eu lieu à La Haye (Pays-Bas) au mois de novembre.

Action consécutive aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1994/37 de la Commission des droits de l'homme

15. Au paragraphe 5 de sa résolution 1994/37, la Commission des droits de l'homme a invité "le Rapporteur spécial à examiner les questions concernant les tortures visant de manière disproportionnée ou principalement les femmes, et les



circonstances qui sont propices à ces tortures, et à faire les recommandations voulues en ce qui concerne la prévention des formes de torture qui visent en particulier l'un ou l'autre sexe".

16. Les méthodes de torture comportant des violences sexuelles peuvent être caractérisées comme étant essentiellement en rapport avec le sexe de la victime. Le professeur Kooijmans, lorsqu'il a pris la parole devant la Commission des droits de l'homme pour présenter son rapport de 1992, a déclaré ce qui suit : "Il est évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portent atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle dont peuvent être victimes les femmes placées en détention constituent des actes de torture" (E/CN.4/1992/SR.21, par. 35).

17. Les instruments de défense des droits de l'homme concernant la torture ne mentionnent pas expressément la violence fondée sur le sexe; cependant, plusieurs instruments adoptés dans le contexte du droit humanitaire renferment des dispositions relatives à l'interdiction des actes de torture visant les femmes. Par exemple, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale) dispose ce qui suit : "Toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment ... la torture ..., que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles". L'article 27 de la quatrième Convention de Genève prévoit que "Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur", et il s'applique aux femmes qui sont des personnes "protégées" au sens de l'article 4 de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 76 du Protocole I et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole II, eux aussi, interdisent le viol, la prostitution forcée et l'attentat à la pudeur. L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole II ajoute l'interdiction des "atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ...".

18. Selon les renseignements recueillis, le viol et d'autres formes de violences sexuelles étaient dans certains pays des moyens courants de torture. Dans le cas d'un pays, déclarait-on d'autre part, 85 % des femmes détenues à titre provisoire par la police faisaient l'objet de violences sexuelles, y compris le viol. Certaines allégations concernaient des violences sexuelles dont des hommes avaient fait l'objet, mais dans la très grande majorité des cas les victimes étaient des femmes. Lorsque les violences sexuelles s'étaient produites en cours de détention provisoire, les enquêteurs auraient eu recours au viol pour obtenir des aveux ou des renseignements, ou encore pour punir ou humilier les personnes détenues. Dans certains cas, le sexe constituait, au moins partiellement, le motif de la torture elle-même, par exemple dans les cas où des femmes auraient été violées pour avoir participé à une action militante dans le domaine politique ou le domaine social.

19. Outre le fait qu'il est une forme de torture particulièrement traumatisante, le viol peut avoir corrélativement des conséquences plus insidieuses. Dans de nombreuses circonstances, une femme peut hésiter à demander réparation en dénonçant un viol, car elle craint les répercussions graves que

cela peut avoir sur le plan social. Le déshonneur qui frappe, dans de nombreuses communautés, une femme qui a été violée peut avoir des conséquences particulièrement néfastes pour sa vie privée et publique. En plus de cet opprobre social, certaines victimes s'exposent à des représailles directes de la part de leurs proches. Dans certains pays, peu nombreux, où des sanctions sévères sont prévues en cas d'adultère et où les conditions qui sont requises pour pouvoir prouver le viol sont très strictes, une femme qui se plaint d'un viol risquera de s'exposer elle-même à des poursuites. En conséquence, lorsque le viol ou en général les violences sexuelles dirigées contre une femme constituent une méthode de torture, les chances d'impunité apparaissent comme disproportionnellement élevées par rapport à la probabilité qui existe dans le cas d'autres méthodes de torture.

20. La torture pratiquée contre les femmes peut avoir des implications en ce qui concerne la violation des droits des femmes en général. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la recommandation générale No 19, qui figurait dans son rapport du 24 juin 1992 à l'Assemblée générale (A/47/38), a fait figurer le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants parmi les droits dont l'exercice est compromis ou annulé, au regard du droit international, par la violence fondée sur le sexe, cela constituant une discrimination au sens de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

21. Les femmes enceintes sont particulièrement vulnérables en cas de torture. Quand une femme est soumise à la torture, il existe des risques de fausse couche, ainsi que d'autres risques pour sa santé et pour celle du fœtus.

22. La torture peut également être utilisée comme moyen de répression à l'égard d'une infraction exclusivement ou principalement liée au sexe. Dans un certain pays, par exemple, la peine du fouet est prescrite pour les femmes qui ne se conforment pas à la législation islamique stricte concernant la manière de se vêtir. La peine du fouet et la mort par lapidation sont également prescrites pour la femme adultère dans le cadre de certaines dispositions pénales.

23. Enfin, il arrive qu'une femme soit torturée à la place de la personne réellement visée, qui peut être le conjoint de la victime, un membre de sa famille ou une personne amie. Ces sévices pourront être infligés à la femme pour amener un suspect à se découvrir, pour provoquer des aveux ou la communication de renseignements si le suspect est déjà en détention, ou pour infliger un châtement.

24. Le Rapporteur spécial fait sienne la recommandation du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - figurant dans la recommandation générale No 19 de cet organe - en ce qui concerne des modalités de formation professionnelle prenant en considération le sexe lorsque cette formation s'adresse au corps judiciaire, aux agents de la force publique ainsi qu'à d'autres fonctionnaires. De plus, le Rapporteur spécial recommande que du personnel de sécurité féminin soit présent au cours de l'interrogatoire des femmes détenues; en effet, lorsque des femmes sont interrogées et détenues exclusivement par du personnel masculin, il y a là une situation qui peut être

propice au viol ou à des violences sexuelles sur la personne de ces femmes, ou qui peut représenter une menace ou, encore, faire naître des craintes à cet égard.

## II. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS

25. Au cours de la période à l'étude, le Rapporteur spécial a transmis à 45 gouvernements 144 appels urgents qui concernaient quelque 716 particuliers (dont on savait qu'au moins 108 étaient des femmes), ainsi que plusieurs groupes de personnes, au sujet desquels les auteurs des communications reçues déclaraient que des actes de torture étaient à craindre. Il a également envoyé 53 lettres comportant quelque 658 cas (on savait que 62 d'entre eux concernaient des femmes) ou incidents relatifs à des présomptions de torture. Lorsque les informations reçues comportaient une analyse critique de caractère plus général concernant le phénomène de la torture, ces précisions ont été elles aussi portées à l'attention des gouvernements concernés. D'autre part, 34 pays ont adressé au Rapporteur spécial des réponses au sujet de 239 affaires communiquées pendant la période annuelle en cours, tandis que 18 ont répondu au sujet de quelque 193 affaires communiquées au cours des périodes précédentes.

### Algérie

#### Appels urgents

26. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement, le 16 mars 1994, un appel urgent au sujet de ressortissants tunisiens (Zine El Abidine Attia, Idriss Nouioui, Kaddour Naghmouchi, Mahjoubi Soltan, Nasserredine Khelisi, Barhoumi Boumenjel, Bechir Aboud Abdeljaouad et Jebari Boujemaa) qui avaient demandé l'asile en Algérie, craignant d'être persécutés dans leur propre pays du fait qu'ils appuyaient le mouvement islamique al-Nahda. Ces personnes auraient été arrêtées à Alger le 9 février 1994, à l'exception de Jebari Boujemaa qui a été arrêté à Tebessa le 25 février. On craignait que les intéressés ne soient renvoyés en Tunisie, où ils couraient le danger d'être arrêtés à leur arrivée et torturés.

27. Le 29 novembre 1994, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent concernant Abdelkrim Mammeri, chef du personnel au Ministère de la justice, qui le 12 novembre 1994 avait été arrêté chez lui à Alger par quatre personnes, dont deux portaient l'uniforme de la police militaire. Lors de l'arrestation de l'intéressé, des membres de sa famille auraient été maltraités. Il était détenu au secret dans un lieu inconnu.

### Angola

#### Renseignements reçus du gouvernement à propos d'affaires exposées dans des rapports précédents

28. Le 19 octobre 1994, le gouvernement a envoyé une réponse qui concernait la situation de Charles Mopti et de Godfrey Absalom Nangonya, dont le cas avait été porté à son attention par une lettre du 26 août 1993. Toutefois, la réponse ne concernait pas les allégations de torture formulées en l'occurrence.

## Argentine

### Informations transmises au gouvernement

29. Dans une lettre datée du 28 avril 1994, le Rapporteur spécial a indiqué au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels des détenus étaient fréquemment torturés et maltraités dans les postes de police des provinces de Corrientes et du Chaco. Il portait également à l'attention du gouvernement les cas concrets qui sont exposés ci-après.

30. Antonio Velozo et Luis Gómez ont été arrêtés le 20 juin 1992 par des policiers en civil, et menacés et roués de coups dans les locaux de la brigade d'enquête. Antonio Velozo aurait été suspendu à une échelle, pendant qu'on l'accusait d'avoir fait des déclarations impliquant la police dans le meurtre d'Abel Solís (septembre 1991). Après que les deux hommes avaient été relâchés le lendemain, on aurait constaté qu'Antonio Velozo avait subi des lésions aux testicules. Le 28 septembre 1992 il a déposé plainte. Le 5 octobre 1992 il était assassiné par une personne qui a ensuite quitté le pays.

31. Pedro Salvador Aguirre a été arrêté le 16 février 1993 dans une rue de Corrientes, emmené dans les locaux de la brigade d'enquête, battu jusqu'à perdre connaissance et relâché trois heures plus tard sans avoir été inculpé. Son cas a été porté à l'attention du gouvernement et des autorités judiciaires de la province, mais l'issue de l'enquête éventuelle n'est pas connue.

32. Carlos Alberto Parodi et Andrés González auraient été roués de coups, le 11 octobre 1992, par deux policiers qui étaient en service dans un dancing de Corrientes. Carlos Alberto Parodi a été blessé à l'oreille et des coups de feu ont été tirés en l'air près de lui. Il a ensuite été emmené au poste de police No 1, où il aurait été battu pendant des heures et menacé de mort. Un médecin a relevé les lésions qu'il a subies. Il s'est adressé à la presse et aux autorités judiciaires, à la suite de quoi il a reçu des menaces anonymes.

33. Teodoro Dionisio González, soupçonné de vol, a été arrêté par la police à Resistencia (Etat du Chaco) le 9 janvier 1992 et emmené au poste de police No 6, où il aurait été maltraité. A l'hôpital, sa mère a remarqué qu'il avait de nombreuses contusions à la tête et au visage ainsi qu'une plaie ouverte à l'épaule. Six mois après avoir porté plainte auprès des autorités judiciaires, il n'avait toujours pas été convoqué pour faire une déposition.

34. Carlos Alberto Franco et Roberto Ramón Franco ont été arrêtés le 3 février 1993 dans le district de 500 Viviendas à Resistencia, et emmenés au poste de police du troisième arrondissement, où ils auraient été roués de coups. Un médecin qui les a examinés par la suite a constaté que Roberto Ramón Franco avait des blessures multiples aux bras, dans le dos et sur les jambes. Le cas a été signalé à la Commission des droits de l'homme de la Chambre provinciale des députés et aux autorités judiciaires.

35. Antonio Miguel Fernández, âgé de 13 ans, a été arrêté par la police le 15 août 1992 dans le quartier de Barranqueras, à Resistencia. Il aurait été blessé par des projectiles en caoutchouc tirés à bout portant, et grièvement blessé au thorax. Il aurait ensuite été battu, et après avoir été soigné à l'hôpital, aurait été emmené au poste de police No 2 de Barranqueras, encore

battu et menacé de mort s'il dénonçait les policiers qui avaient tiré sur lui. Il a été relâché le 19 août.

36. Sergio de la Cruz Avalos, âgé de 15 ans, a été arrêté le 8 septembre 1993, emmené au poste de police de Fontana (Etat du Chaco) sous l'inculpation de vol et de détention d'armes; pendant son interrogatoire, il aurait été battu à maintes reprises et aurait reçu des décharges électriques. Il a été relâché quelques heures plus tard, après avoir été averti de ne pas se plaindre des traitements subis.

37. Ruben Horacio Paz, Guido Aníbal de la Cruz Benítez, sa femme Marciana Benítez et Hugo Fabián Crespo ont été arrêtés par la police en juillet 1992 à Presidencia Roque Saenz Paeña (Etat du Chaco), et inculpés pour vol. Ils auraient tous été roués de coups et Marciana Benítez aurait subi des violences sexuelles. Le cas a été signalé à la Commission des droits de l'homme de la Chambre provinciale des députés et aux autorités judiciaires.

38. Remigio Ledesma a été arrêté le 3 septembre 1992 à La Verde (Etat du Chaco) pour avoir volé un mouton, et emmené au poste de police de la Escondida. La police l'aurait battu et lui aurait brûlé les bras et d'autres parties du corps avec des cigarettes.

39. Santiago Sánchez et Luis Angel Martínez ont été convoqués au poste de police de Presidencia Roca (Etat du Chaco) le 11 avril 1992 pour être interrogés au sujet d'un vol. Santiago Sánchez aurait été battu et aurait subi des décharges électriques tandis que Luis Angel Martínez aurait été battu et menacé de décharges électriques. Une enquête judiciaire aurait innocenté les policiers soupçonnés d'avoir participé à l'incident.

40. Isabel Irala, qui était enceinte, a été arrêtée chez elle à Villa Rio Negro, à Resistencia, après une dispute avec des voisins. Elle a été emmenée au poste de police, aurait été battue et enfermée pendant deux jours dans une petite pièce avant d'être transférée au poste de police de Fontana. Là elle est tombée malade, a été emmenée à l'hôpital et a accouché d'un enfant mort-né. En dépit des contusions trouvées sur son corps, il a été indiqué que la cause du décès de son enfant était inconnue.

#### Observations

41. En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le Rapporteur spécial est enclin à penser que, dans l'ensemble, les allégations communiquées en 1994 sont fondées.

#### Bahreïn

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

42. Dans une lettre datée du 21 juillet 1994, le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement les cas d'accusations de torture qui sont résumés ci-après.

43. Mohammed Jamil Al-Jamri - qui purge une peine d'emprisonnement de dix ans pour appartenance à une organisation illégale - et quatre autres prisonniers

auraient été torturés après qu'on avait découvert une petite radio sur l'un d'eux et une lettre que Mohammed Jamil Al-Jamri adressait à un parent. Les prisonniers auraient été visés pour avoir participé à une grève de la faim organisée afin de protester contre les mauvais traitements en prison. Des membres de la famille de Mohammed Jamil Al-Jamri auraient constaté qu'il était très faible; il avait les yeux tuméfiés et souffrait de douleurs dans les jambes.

44. Sayed Alawi Sayed Mohsen Sayed Neamah Al-Alawi a été arrêté le 21 août 1993 dans le contexte de son activité de dirigeant du centre religieux Maatem Al-Qasab, qui avait été fermé par les autorités. Il a été transféré au secteur du renseignement du Centre de détention d'Al-Qala et aurait été torturé en conséquence de quoi il aurait été transféré dans un hôpital militaire.

45. Le 17 octobre 1994, le gouvernement a répondu que la torture était interdite par la Constitution et constituait un crime spécifique en vertu du code pénal de 1976. Tous les prisonniers étaient bien traités, leurs conditions de vie étaient humaines et ils étaient tous à l'abri de tortures et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. A la demande, des soins médicaux leur étaient fournis, de manière suivie par un personnel médical qualifié; quant aux gardiens de prison, c'étaient tous des fonctionnaires de carrière qualifiés.

46. Le gouvernement a aussi déclaré que Mohammed Jamil Al-Jamri n'avait subi ni torture ni mauvais traitements d'aucune sorte. Son dossier médical faisait apparaître qu'il était occasionnellement soigné pour une affection chronique à l'oreille, dont il souffrait depuis longtemps. Sayed Alawi Sayed Mohsen Sayed Neamah Al-Alawi était resté en garde à vue pendant toute la période de sa détention jusqu'à sa libération; rien n'indiquait qu'il eût été maltraité ou soumis à une forme quelconque de torture; il n'avait pas été transféré à l'hôpital et il n'avait pas besoin d'être hospitalisé. Il était soigné par un médecin à sa propre demande pour sa mauvaise vue, dont, selon lui, il souffrait depuis longtemps, ainsi que pour de l'insomnie, une irritation de la peau et une dyspepsie.

#### Appels urgents

47. Le Rapporteur spécial a adressé trois appels urgents au gouvernement au sujet des personnes mentionnées dans les paragraphes ci-après. La date à laquelle les appels ont été envoyés figure entre parenthèses après les résumés correspondants.

48. Mohammad Hassan, 'Abd'Ali Sengais, 'Ali Said Ja'far'Alawi Shabib, 'Abbas Hamid Mohammad'Ali, 'Isa'Abd'Ali'Abd al-Hadi Muhsin, Faisal Shakhouri, Hassan Ahmed al-'Ikri, Ridha Jawad, Hussein Mansour, 'Abbas Ahmed Jassim, Ra'ed al-Khawaja, Mohammad Mansour al-Mahari, Mohammad al-Sayrafi et Mansour al-'Ikri figuraient parmi un groupe de membres de la communauté chiite qui avaient été arrêtés à Manama le 19 janvier 1994 alors qu'ils s'étaient réunis pacifiquement à la mosquée al-Mu'min pour une cérémonie organisée à la mémoire de l'ayatollah Golpayegani. Certaines personnes auraient subi des voies de fait au moment de leur arrestation, et on déclarait qu'elles étaient détenues au secret dans un lieu inconnu (26 janvier 1994).

49. Les prisonniers ci-après, condamnés pour des crimes politiques, et détenus à la prison No 1 de Jaw, auraient été transférés à la prison d'Al-Qala et torturés après que des agents de la sécurité et du renseignement avaient découvert une radio pendant une inspection de leur cellule : Mohammed Jamil Al-Jamri, Abdul-Jalil Khalil Ibrahim, Seyyid Ja'afer Al-Alawi, Ali Ahmed Jassim Al-Dayri et Nabeel Baqir. Le Rapporteur spécial a par la suite dans sa lettre du 21 juillet 1994 transmis au gouvernement des accusations précises concernant le traitement subi par Mohammed Jamil Al-Jamri, exposées ci-dessus de même que la réponse du gouvernement (20 avril 1994).

50. Al-Shaikh'Ali Salman et Ibrahim Hassan ont été arrêtés avec plusieurs autres personnes le 5 décembre 1994 après que de nombreux Bahreïnites avaient signé une pétition lancée par 14 personnalités connues demandant à l'Emir de Bahreïn de rétablir le parlement. Ils seraient détenus à la prison d'Al-Qala (12 décembre 1994).

#### Bangladesh

51. Dans une lettre datée du 11 juillet 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait continué à recevoir des renseignements faisant état d'actes de torture et de viol perpétrés par des éléments des forces militaires et paramilitaires sur la population tribale des Chittagong Hill Tracts; il a évoqué notamment les deux cas exposés ci-après.

52. Prem Kumar Chakma a été arrêté pendant une campagne militaire menée contre des paysans jhum des Bara Pilak Hills par le huitième corps du génie de la zone de Guimara et les soldats des camps militaires de Sinhukchari et Dharmaghat dans la zone No 23 de Mahalchari. Il aurait été roué de coups, emmené dans un camp militaire et torturé. Il aurait reçu des décharges électriques dans les oreilles, ce qui l'aurait rendu sourd.

53. Gyang Mrasa Marma, femme jumma de la région de Ramgarh, âgée de 20 ans, qui faisait paître ses vaches dans un champ près du poste de contrôle No 2 du camp de police de Jalia Para, aurait été attaquée et violée, le 26 août 1993, par un agent en service au poste de contrôle.

54. Le Rapporteur spécial a aussi fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels des enfants vivant dans les rues de Dhaka étaient régulièrement "ramassés" par la police et battus, maltraités et parfois soumis à des violences sexuelles pendant leur garde à vue. Les enfants prisonniers seraient mélangés aux détenus adultes.

55. Mohammad Shawkat, âgé de 13 ans, qui a été appréhendé par deux agents le 28 juillet 1993, aurait été soumis à des violences sexuelles dans un champ voisin. Le lendemain, il a été confirmé à l'hôpital universitaire de Dhaka que l'enfant avait subi des violences sexuelles d'où avaient résulté des lésions et une infection du rectum. Les deux agents ont été suspendus de leurs fonctions mais sans être inculpés. Mohammad Shawkat a disparu de l'hôpital, peut-être parce qu'il craignait la vengeance des policiers s'il persistait à les poursuivre en justice.

56. Le Rapporteur spécial a en outre fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des allégations selon lesquelles des réfugiés musulmans rohingya du Myanmar

qui vivaient dans des camps situés près de Cox's Bazaar avaient été maltraités par la police locale et les forces paramilitaires ansar, qui voulaient ainsi les obliger à rentrer au Myanmar dans le cadre d'un programme de rapatriement volontaire. Parmi les violences subies par les victimes, on citait les coups sur la plante des pieds, des simulacres d'étouffement au moyen de sacs mouillés enfoncés sur la tête, l'obligation de rester assis ou debout dans la même position pendant des heures, et au moins un cas de viol.

57. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement plusieurs cas qui avaient été portés à son attention en 1993 et au sujet desquels il n'avait reçu aucune réponse.

### Belgique

#### Appels urgents; réponses reçues

58. Le 18 mars 1994, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement concernant deux ressortissantes zaïroises qui étaient en traitement médical et psychothérapeutique en Belgique et avaient reçu, ou étaient sur le point de recevoir, l'ordre de quitter le pays. Mme Annette Eyambo aurait été arrêtée le 16 avril 1992 après avoir pris part à un défilé de travailleuses à Kinshasa. Elle aurait été battue, ensuite emprisonnée et brutalement torturée et violée. Deux semaines après, elle s'évadait et quelques mois plus tard elle arrivait en Belgique. Mme Manni Ifeka aurait été arrêtée à Kinshasa le 16 février 1992 alors qu'elle participait à un défilé de "Chrétiens pour la paix". Elle a passé en détention huit mois pendant lesquels elle a été brutalement torturée et violée, et était devenue enceinte. On craignait que les deux femmes ne soient arrêtées et torturées si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine.

59. Le 9 août 1994, le gouvernement a répondu que le statut de réfugié était accordé en Belgique aux demandeurs d'asile qui répondaient aux prescriptions énoncées à l'article premier, paragraphe 2) de la Convention relative au statut des réfugiés. De manière générale, lorsqu'il existait un doute au sujet d'un demandeur d'asile, le statut de réfugié était accordé. Dans le cas d'Ifeka Mesongolo Mamie, le Commissaire général qui avait à décider du bien-fondé de sa demande d'asile avait émis une opinion défavorable en se fondant sur plusieurs facteurs : une personne qui déclarait avoir été emprisonnée pendant sept mois devrait pouvoir décrire le lieu de sa détention; une personne qui avait participé à une manifestation politique devrait pouvoir donner les raisons pour lesquelles elle avait manifesté; et il existait des raisons de croire qu'Ifeka Mamie était en fait une personne portant un autre nom qui était née en Belgique et non au Zaïre. Quant au cas d'Eyambe Lomani, le Commissaire général avait émis un avis défavorable étant donné les incohérences et incertitudes de son récit; notamment, la date qu'elle indiquait pour la manifestation était de deux mois postérieure à la date réelle.

60. Le gouvernement a ajouté qu'il ne niait pas que les deux femmes aient été victimes de violences sexuelles mais que les conditions dans lesquelles celles-ci s'étaient produites ne permettaient pas de leur accorder le statut de demandeur d'asile. Pour des raisons de force majeure, telles que l'état de santé



de l'intéressée et le fait qu'elle devait poursuivre son traitement en Belgique, le délai prévu dans l'ordre de quitter le territoire remis à Mme Lomani avait été reporté de six mois.

### Bolivie

#### Renseignements transmis au gouvernement

61. Dans une lettre datée du 3 mai 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant des cas de torture qui se seraient produits dans le pays. Ces cas sont exposés ci-dessous.

62. Juan Carlos Octavio Pinto Quintanilla a été arrêté le 13 avril 1992 par des éléments des forces de sécurité à Cochabamba, sous l'inculpation d'appartenir à l'armée de guérilleros Tupac Katari (EGTK). Il a été emmené dans une maison de sécurité, lieu de détention clandestin où, suspendu la tête en bas, il aurait reçu des coups sur la plante des pieds appliqués avec une barre de métal pendant 30 minutes de suite, après quoi on le forçait à courir. Il aurait également subi le supplice de la suffocation avec un sac en plastique, battu, privé de sommeil pendant trois jours et soumis à une torture connue sous le nom de "la campana" (la cloche), qui consistait à placer un récipient métallique sur la tête de la victime et à taper dessus à coups répétés.

63. Silvia María Renée De Alarcón et son mari José Raúl García Linera ont été arrêtés par des agents de sécurité le 9 mars 1992 à La Paz, soupçonnés d'appartenir à l'EGTK. Pendant les 17 heures où ils sont restés au secret, ils auraient été torturés, à savoir roués de coups et obligés de rester pendant des heures dans une position très inconfortable.

#### Suivi des cas antérieurement portés à la connaissance du gouvernement

64. En ce qui concerne les mauvais traitements qu'auraient subis en avril 1992 Alvaro García Linera, Raquel Gutiérrez de García, Víctor Ortíz et Macario Tola (E/CN.4/1994/31, par. 52 à 54), le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait récemment reçu des renseignements renforçant l'affirmation selon laquelle ces personnes avaient été torturées. Dans le cas de Raquel Gutiérrez de García, il avait été affirmé qu'elle avait essayé de s'électrocuter; or les brulûres qu'elle portait sur le corps étaient en fait causées par les décharges électriques reçues pendant les séances de torture.

#### Appels urgents

65. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement, le 26 septembre 1994, au sujet de Marcela Alejandra Porco, ressortissante argentine qui aurait été arrêtée le 2 juin 1994 à l'aéroport de Viru Viru, sous l'inculpation de trafic de drogue. Cette personne était détenue au secret dans la prison de femmes de Palmasola, à Santa Cruz, et était privée des soins médicaux dont elle avait besoin pour une maladie mentale chronique; sa santé se serait considérablement détériorée dans les mois qui avaient suivi son arrestation.

Brésil

Renseignements transmis au gouvernement

66. Par une lettre datée du 26 octobre 1994, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement les cas qui sont résumés ci-dessous.

67. Manoel Delfino Felix da Silva, Osvaldo Duarte da Silva et Valdemir Alves da Silva étaient trois des cinq lavradores arrêtés les 23 et 24 janvier 1994 par des agents de la police militaire et de la police civile de Couto Magalhaes (Etat de Tocantins), à la suite de l'assassinat d'un conseiller local pour un conflit d'occupation des terres. Ils ont été emmenés au poste de police de Couto Magalhaes, où ils auraient été battus et gravement contusionnés. Valdemir Alves da Silva aurait aussi été emmené vers une rivière proche où on lui aurait plongé la tête dans l'eau jusqu'à presque le noyer. Manoel Delfino Felix da Silva a été emmené à l'hôpital où un médecin aurait diagnostiqué que ses ecchymoses pouvaient provenir de coups violents qu'il aurait reçus dans la partie supérieure du corps.

68. Josemar Cantuario de Oliveira a été arrêté le 26 janvier 1994 à Coneiçao do Araguaia (Etat de Pará) par des éléments de la police civile pour les mêmes raisons que les personnes susmentionnées. Il aurait été violemment battu et aurait subi d'autres formes de tortures au poste de police de Guarai (Etat de Tocantins). On aurait également refusé de le soigner pour une blessure par balle reçue dans la jambe.

69. Antônio Ferreira Fraga aurait été torturé, le 12 avril 1993, dans un poste de police de Fortaleza (Etat de Ceará). Il aurait été en partie asphyxié lorsqu'on lui avait placé une chambre à air de voiture sur le visage, et avait aussi été battu avec un bâton, ses tortionnaires l'ayant préalablement enroulé dans un tapis pour éviter les traces extérieures de coups. Une commission d'enquête du barreau local aurait découvert la torture et serait tombée sur un stock d'instruments de torture alors qu'elle inspectait le poste de police.

70. Le Rapporteur spécial a également fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels des enfants des rues et des éducateurs qui cherchaient à les aider avaient été la cible de violences dans les rues de São Paulo. Le 12 décembre 1993, les éducateurs Jonathan Luke Hannay et Jonas Beltrão de Oliveira essayaient de s'interposer lors d'un affrontement entre des enfants et la police militaire. Un agent de police aurait frappé une fillette de 16 ans (Rosângela) sur la tête avec un revolver et un autre aurait frappé Jonathan Hannay dans l'estomac avec un morceau de bois. Certains marchands ambulants du quartier se seraient mis alors à frapper Jonas Beltrão sur la nuque avec un morceau de bois. Lorsque celui-ci a appelé la police à l'aide, l'officier responsable aurait répondu qu'il ne ferait "rien" et a donné l'ordre à ses hommes de quitter la place. Dans le public certains ont alors commencé à donner des coups de poing et de pied et à faire subir d'autres voies de fait aux deux éducateurs jusqu'à ce que la police demande finalement à la foule de se disperser. Jonas Beltrão, déclarait-on, était à moitié évanoui et du sang lui sortait de l'oreille; il avait une grande plaie à la nuque. Il a reçu des soins d'urgence pour commotion cérébrale et perforation d'un tympan.

### Appels urgents

71. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement le 29 mars 1994, au sujet de Francisco de Asis Pinto do Nascimento (dirigeant des travailleurs ruraux d'Eldorado do Carajás), Salvador Murao de Souza, Estevão Alberto Rocha da Silva, Manoel Privado, Francisco Sousa Lacerdo, Alziro José Ferreira, Raimundo Francisco do Nascimento, Raimundo Pereira da Silva, Lindomar Gomes et Francisco dos Reis dos Santos Chaves. Ces travailleurs ruraux et trois mineurs ont été arrêtés le 21 mars 1994 au cours d'une opération menée par une cinquantaine de policiers militaires à Agua-Fría et Pedra Furada (Eldorado do Carajás, Etat de Pará). Ils ont été emmenés au poste de police régional de Marabá, où Francisco de Asis Pinto do Nascimento, Salvador Murao de Souza et Estevão Alberto Rocha da Silva auraient subi des voies de fait. On craignait que tous ces détenus ne soient victimes de tortures ou de mauvais traitements.

72. Le Rapporteur spécial a aussi envoyé un appel urgent, le 2 décembre 1994, au sujet de Carlos Eduardo Rodrigues da Silva, Ismael Soares Rodrigues et Wanderlei Batista, qui avaient été arrêtés dans la favela Borel (Rio de Janeiro), emmenés dans une église paroissiale et torturés, notamment à l'électricité. Les mauvais traitements se seraient produits entre le 25 et le 28 novembre 1994, lorsque plus de 1 000 soldats et policiers, déclarait-on, avaient occupé la zone dans le cadre d'une opération antidrogue. On craignait que d'autres personnes aient été arrêtées et aient subi des mauvais traitements analogues pendant l'opération.

### Observations

73. Le Rapporteur spécial reconnaît que le Gouvernement brésilien n'a eu que peu de temps pour répondre.

## Bulgarie

### Renseignements transmis au gouvernement et réponses reçues

74. Par une lettre datée du 20 avril 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations au sujet de Slavi Atanasov Minchev, Denko Angelov Atanasov et Milko Raikov Lolev, qui faisaient partie d'un groupe de neuf Roms arrêtés le 23 juin 1993 par des gardes armés et des agents de police alors qu'ils cueillaient des cerises dans un verger à l'extérieur de Stara Zagora. Ils auraient été battus sauvagement avec des matraques, à coups de poing et de botte, emmenés à la coopérative agricole de Stara Zagora et à nouveau roués de coups.

75. Le 10 novembre 1994, le gouvernement a répondu que les trois hommes étaient en train de cueillir des cerises sans autorisation. Ils avaient été inculpés pour infraction au règlement administratif au bureau de la coopérative agricole, puis relâchés. D'après une enquête réalisée par le Ministère de l'intérieur, ils n'avaient pas été battus par les gardes armés de la coopérative agricole, ni par la patrouille de police. Une enquête a été ouverte par le Service de police régionale de Stara Zagora et le Procureur militaire régional de la ville de Plovdiv à la suite d'une plainte déposée par Slavi Atanasov Minchev.

Informations transmises par le gouvernement au sujet de cas exposés dans des rapports précédents

76. Le 22 décembre 1993 et le 16 février 1994, le gouvernement a envoyé sa réponse en ce qui concerne les cas qui avaient été portés à son attention par le Rapporteur spécial le 26 août 1993. Le résumé en est donné ci-dessous.

77. En ce qui concerne les allégations de brutalités policières commises contre des Roms, à Pazardjik le 28 juin 1992, le gouvernement a répondu qu'une personne armée d'un couteau avait essayé d'attaquer un garde, à la suite de quoi une patrouille de police était arrivée pour appréhender le suspect. Une foule nombreuse s'était rassemblée et avait commencé à jeter des objets contre la police. Estimant sa vie et la vie d'un collègue en danger, le sergent-chef Nedelcho Naidenov avait tiré sur Nedelcho Anguelov Ianev. Le sergent avait été inculpé par le service du Procureur militaire régional. La source dont émanent les informations ci-dessus a par la suite fait savoir au Rapporteur spécial qu'il n'était pas certain qu'une enquête ait été faite sur les allégations selon lesquelles il y avait eu durant l'incident un usage excessif de la force. La source a également déclaré que les représentants officiels n'avaient pas reconnu que la police de Pazardjik avait maltraité des Roms, alors que les premières informations concernant l'incident émanaient de collaborateurs du Président de la République qui étaient des spécialistes des minorités ethniques.

78. En ce qui concerne les brutalités policières qui auraient été commises à Novi Pazar, le gouvernement a répondu que, le 5 avril 1993, la police avait lancé une opération visant à appréhender un grand nombre de personnes qui étaient en fuite ou qui ne s'étaient pas présentées au magistrat instructeur après avoir été convoquées. Aucune des personnes arrêtées pendant l'opération ne s'était plainte d'avoir été battue et aucun signe de violence n'avait été constaté.

79. Au sujet des mauvais traitements qu'aurait subis Anton Stefanov Assenov, âgé de 14 ans, le gouvernement a répondu que les allégations n'avaient pas été corroborées. Un agent de police en service avait arrêté l'intéressé à une station de bus après l'avoir vu se livrer à des jeux d'argent. Il l'avait emmené au bureau de contrôle de la circulation; là, le père d'Anton Assenov était entré dans la pièce et s'était mis à battre son fils. Le sergent-chef avait donné au père l'ordre d'arrêter les coups et, lorsqu'il avait refusé d'obtempérer, le sergent avait été obligé d'emmener père et fils au poste de police. Les parents d'Anton Assenov avaient déposé auprès des services du Procureur militaire régional de Varna une plainte contre les policiers pour avoir battu leur fils, mais le Procureur régional adjoint avait pris une décision par laquelle il se refusait à engager une procédure judiciaire. La source dont émanent les informations ci-dessus a par la suite fait savoir au Rapporteur spécial que la décision de ne pas engager de poursuites se fondait uniquement sur le témoignage des policiers qui auraient participé aux voies de fait, et que l'appel adressé au Procureur militaire principal avait été rejeté sans qu'aient été examinées toutes les preuves, notamment le témoignage des victimes.

80. Pour ce qui est des mauvais traitements dont aurait été victime Hristo Nedialkov Hristov, à la suite desquels il avait dû subir l'ablation d'un rein et d'un poumon, le gouvernement a répondu que l'intéressé avait été arrêté alors qu'il fuyait la police. Après n'avoir tenu aucun compte des sommations et

des coups de semonce et s'être débattu armé d'un couteau, il a été maîtrisé par la police, qui a dû avoir recours à la force. Pendant l'examen qui a eu lieu à l'hôpital régional, Hristov a reconnu, en présence du médecin qui l'examinait, que les coups lui avaient été infligés par "les siens" dans le quartier de "Lozenets" de Stara Zagora. On a donc conclu que ses blessures étaient imputables à des inconnus. La source des allégations a par la suite fait savoir au Rapporteur spécial qu'elle était préoccupée par le fait que la police, enquêtant sur l'affaire, n'avait pas interrogé les témoins qui avaient vu Hristov avant qu'il ne soit emmené au poste de police, et n'avait pas recueilli les dépositions des militants des droits de l'homme qui, après avoir rendu visite à l'intéressé à l'hôpital, avaient affirmé que les médecins et le reste du personnel médical avaient été intimidés par la police locale.

### Burundi

#### Appels urgents

81. Le 9 mai 1994, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement au sujet d'Emile Bucumi, Sadiki Likango, Joseph Nyandwi, Sadiki Ndikumana, Théogène Uwlmana, Pontien Ndayegamiye, Pierre Nzisabira, Jean-Marie Nibirantije et Alexandre Manirakiza. Ces hommes faisaient partie d'un groupe de 27 personnes qui auraient été arrêtées le 29 avril 1994 au cours d'une opération des forces de sécurité visant à désarmer la population civile du quartier de Kamenge, à Bujumbura. Ils ont été emmenés à l'Ecole nationale de police et ensuite à la brigade spéciale de recherche, où ils auraient été roués de coups et auraient subi d'autres formes de torture.

### Cameroun

#### Renseignements transmis au gouvernement et réponses reçues

82. Dans une lettre datée du 20 avril 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur les cas de torture exposés dans les paragraphes ci-dessous.

83. Peter Ndoh a été arrêté par la police chez lui, à Bamenda, le 1er août 1993, et accusé de détention illégale d'armes à feu. Pendant qu'il était détenu au secret à Douala, il aurait été ligoté à un pneu suspendu, puis battu, et aurait souffert d'une fracture de l'omoplate et de plusieurs autres blessures, notamment aux doigts de la main gauche. Laissé sans soins médicaux dans un premier temps, il a été hospitalisé à la fin du mois d'août 1993.

84. Cyprian Ndifor Tanwie, secrétaire au Centre culturel et pastoral populaire Calasanz (Mission catholique de Nkwen) et son ami Peter Achu ont été arrêtés le 15 décembre 1993 par des gendarmes et emmenés au siège de la gendarmerie à Bamenda. Cyprian Ndifo Tanwie serait mort la nuit de son arrestation par suite des blessures subies pendant un violent passage à tabac. Peter Achu aurait reçu 13 coups de matraque en caoutchouc sur la plante des pieds.

85. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement plusieurs affaires qui avaient été portées à son attention en 1993 et pour lesquelles il n'avait pas reçu de réponse.

### Observations

86. Le Rapporteur spécial a sollicité une invitation à se rendre au Cameroun en 1993 et, par la suite, il a eu avec la Mission permanente du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des entretiens qui semblaient augurer une telle visite. D'autres contacts avec la Mission permanente n'ont pas abouti à une invitation. En l'absence de réponse du gouvernement, le Rapporteur spécial est enclin à considérer comme fondées les allégations transmises en 1993 et 1994.

### Chili

87. A la fin de l'année, une importante documentation est parvenue au Centre pour les droits de l'homme au sujet de nombreux cas de torture au Chili. Il n'a pas été possible d'examiner cette information en vue de la transmettre au gouvernement avant l'établissement du présent rapport. Cependant, l'information concordait avec les renseignements qui ont été résumés dans des rapports précédents. Un résumé des allégations sera communiqué au gouvernement au cours de l'année à venir.

### Observations

88. Etant donné ce qui précède, le Rapporteur spécial se limite à attirer l'attention sur l'inquiétude exprimée par le Comité contre la torture lors de sa treizième session au cours de l'examen du deuxième rapport périodique du Chili, en ce qui concernait l'existence d'un nombre considérable d'accusations de tortures et de mauvais traitements commis par différentes forces de sécurité, spécialement les carabineros et la police judiciaire.

### Chine

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

89. Par une lettre datée du 15 juillet 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements au sujet des tortures et d'autres traitements inhumains et dégradants dont continuaient à être victimes des personnes détenues dans des centres de détention, des prisons ou des camps de travail dans toute la Chine, pratiques qui persistaient bien qu'interdites par la loi. Ces méthodes, déclarait-on, étaient utilisées pour intimider et punir les prisonniers ou leurs arracher des aveux.

90. Pour déposer une plainte pour torture pendant la détention au secret, il est nécessaire de s'adresser au personnel policier et aux responsables pénitentiaires, ce qui décourage la plupart des détenus et des prisonniers. Bien que le ministère public soit chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture, le magistrat, déclarait-on, négligeait souvent ces plaintes étant donné qu'une enquête risquait de créer un conflit d'intérêt avec son rôle de procureur dans les affaires pénales. En d'autres termes, le fait que le ministère public devait à cet égard coopérer avec la police découragerait les magistrats de se saisir de dénonciations de torture. Par conséquent, il n'y aurait que peu d'exemples d'enquêtes ou de poursuites instituées à la suite de dénonciations de ce genre.

91. Parmi les sévices le plus fréquemment signalés figuraient les "passages à tabac" et les coups de fouet, l'usage d'aiguillons électriques et de fers avec lesquels on serre étroitement les poignets ou les jambes de la victime maintenue dans une position douloureuse. Dans les prisons qui servent également de camps de travail, les conditions de travail seraient exténuantes et menaçeraient parfois la santé et la sécurité des prisonniers. Les prisonniers politiques seraient victimes de traitements particulièrement brutaux.

92. A la prison de Hanyang, dans la province du Hubei, de nombreux prisonniers politiques seraient détenus dans des conditions pénibles. Ils recevraient une alimentation et des soins médicaux insuffisants et seraient victimes d'un travail forcé exténuant ainsi que de diverses formes de sévices physiques. Les infractions au règlement pénitentiaire seraient souvent sévèrement punies; par exemple, déclarait-on, on attache les mains du prisonnier avec des fers derrière le dos. Beaucoup de prisonniers seraient malades ou mal nourris.

93. Les conditions de travail à Hanyang seraient elles aussi extrêmement dures. Les prisonniers politiques nouvellement arrivés seraient frappés à coups de pied et soumis à d'autres voies de fait par les contremaîtres s'ils commettent une faute mineure dans leur travail. A la huitième brigade, où les prisonniers fabriquent des articles en polyéthylène, on déclare qu'ils passent de longues heures dans une atmosphère chargée de gaz et de poussières toxiques, les mains protégées seulement par des gants en caoutchouc, et sont obligés de tourner des produits en plastique sur une flamme pouvant atteindre 180°. Les prisonniers, dont beaucoup auraient les mains couvertes d'ampoules, travailleraient plus de huit heures par jour et souvent la nuit dans des températures extrêmes.

94. Le Rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement les cas concrets résumés dans les paragraphes ci-après et, le 4 novembre 1994, le gouvernement a envoyé des réponses en ce qui concerne certains de ces cas.

95. Shi Hanlin, qui était gravement malade avant sa détention, serait soumis à de longues heures de travail dans la fabrique de la prison de Hanyang et aurait subi des voies de fait. Il se serait effondré sur un établi et souffrirait d'un oedème, mais les soins médicaux lui auraient été refusés. Les autorités pénitentiaires affirmeraient qu'il faisait semblant d'être malade pour éviter d'avoir à travailler.

96. Le gouvernement a répondu que Shi Hanlin avait purgé sa peine et avait été relâché sans avoir souffert de tortures ou de mauvais traitements en prison.

97. Sun Sanbao, Jiang Pinchao, Lin Zhiyong, Feng Haiguang et Lu Xiangwen auraient été maltraités en août 1991 pour avoir protesté contre les conditions de travail et le traitement des prisonniers à Hanyang. Le 20 août, Sun Sanbao, pourtant très malade, a été obligé de travailler sur une machine, en guise de représailles pour avoir protesté contre les mauvais traitements infligés à un prisonnier, Lu Xiangwen. Le lendemain, Sun Sanbao aurait été placé en régime cellulaire pour avoir "refusé la rééducation par le travail". Jiang Pinchao et Lin Zhiyong, qui refusaient de travailler pour protester contre le traitement infligé à Sun Sanbao, auraient reçu des coups de fouet et de matraque électrique sur le dos et les jambes pendant quatre heures, obligés ensuite de rester debout avec les bras levés contre un mur pendant trois heures. Après qu'ils s'étaient

écroulés, ils auraient été traînés sur le sol par les mains (Jiang Pinchao aurait eu les ongles des orteils arrachés de ce fait), mis aux fers et placés en régime cellulaire dans une cage. Le 22 août, Feng Haiguang qui aurait protesté auprès du gardien qui surveillait son travail, aurait été battu pendant huit heures, à l'issue de quoi ses jambes étaient trop enflées pour qu'il puisse marcher ou même rester assis tout droit. Il a ensuite été mis au secret et aurait continué à recevoir des coups de fouet et de matraque électrique qui lui auraient causé plus de 30 blessures. Après les incidents, les cinq prisonniers auraient été enfermés pendant trois mois dans des "cellules de punition" glaciales, à peine nourris, périodiquement torturés et obligés d'accomplir un travail très dur, comme de transporter au moins 10 000 briques par jour.

98. Le gouvernement a répondu que Jiang Pinchao, Lin Zhiyon et Feng Haiguang avaient purgé leur peine et avaient été libérés sans avoir subi de tortures ni de mauvais traitements en prison. Quant à Sun Sanbao, il avait contracté de l'eczéma pendant son emprisonnement; il avait été soigné à l'hôpital et était entièrement rétabli. Il avait exprimé sa satisfaction et sa reconnaissance pour la manière consciencieuse dont il avait été traité, les soins médicaux rapides et le traitement humain dont il avait bénéficié pendant sa maladie.

99. Le Rapporteur spécial a également transmis des informations qu'il avait reçues de personnes détenues dans un hôpital psychiatrique pour des motifs politiques, aucune raison médicale ne justifiant leur détention. Les cas résumés dans les paragraphes ci-dessous concernent des personnes détenues à l'hôpital An Kang du Service de la sécurité publique à Beijing.

100. Wang Anxing a été arrêté le 3 juin 1992 alors qu'il essayait de déployer une banderole commémorant les manifestations de juin 1989 sur la place Tiananmen. Il a été transféré en juillet 1992 à An Kang, où on lui aurait administré des médicaments soporifiques et débilissants. Bien que Wang Anxing n'ait pas de problèmes psychiatriques, sa femme a signé des documents attestant qu'il en avait, après avoir subi des pressions dans ce sens et avoir reçu l'assurance qu'elle obtiendrait ainsi la libération rapide de son mari.

101. Le gouvernement a répondu que la graphie correcte du nom de la personne susmentionnée était Wang Wanxing. D'après le service chargé de l'évaluation psychologique à l'hôpital An Kang, il souffrirait de paranoïa, il prendrait parfois ses désirs pour des réalités, il avait presque perdu sa capacité normale de discernement et était irresponsable. Son traitement se poursuivait à l'hôpital.

102. Wang Miaogen aurait été arrêté en avril 1993 par la police à Shanghai, roué de coups à maintes reprises et, sans raison médicale connue, interné à An Kang, où il ne pouvait pas recevoir de visites. On l'aurait arrêté en raison de ses activités en tant que dirigeant de la Fédération autonome des travailleurs de Shanghai pendant les événements politiques de 1989 et afin de l'empêcher de manifester pendant les Jeux asiatiques de 1993.

103. Selon le gouvernement, Wang Miaogen a été appréhendé le 27 décembre 1992 parce qu'il criait de façon incohérente et troublait l'ordre public dans son voisinage. Au poste de police, il avait continué à délirer, s'était blessé quatre doigts avec un couteau et avait dû être emmené à l'hôpital pour recevoir des soins. Pendant un certain temps, il avait continué à perturber l'ordre



public toutes les nuits. Comme il n'avait pas de parents à Shanghai, ses voisins avaient écrit au Service de la sécurité publique de Shanghai, en avril 1993, pour demander de l'aide. Le poste de police local, agissant en collaboration avec le comité de quartier, l'avait envoyé à l'hôpital psychiatrique du district de Huangpu, où on avait constaté des symptômes de psychose. D'autres tests avaient révélé une schizophrénie et de la paranoïa. Le 11 mai il avait été transféré à An Kang, où il continuait d'être soigné.

104. Xing Jiandong a été arrêté par la police le 7 septembre 1993 lors d'une manifestation pacifique ayant eu lieu devant le Consulat d'Australie, et a été transféré à An Kang. Sa famille n'aurait reçu aucun renseignement médical concernant sa maladie, mais on aurait fait pression sur elle pour qu'elle signe les documents par lesquels elle acceptait son internement.

105. Le gouvernement a répondu que Xing Jiandong avait troublé l'ordre public devant le Consulat général d'Australie et qu'après plusieurs avertissements, le bureau de Suhui l'avait placé en internement administratif pendant sept jours, mesure qui avait été confirmée le 18 mai 1993 par le Service municipal de la sécurité publique. La manifestation à laquelle il s'était livré devant le Consulat concernait des poursuites qu'il avait engagées contre le Consulat général d'Australie pour avoir été roué de coups pendant qu'il était détenu en Australie après que son visa d'étudiant avait expiré et qu'on avait rejeté sa demande d'asile politique. Le 27 août, il était retourné au Consulat d'Australie et avait troublé l'ordre public et gêné la circulation. Le 7 septembre, le bureau de Suhui l'avait de nouveau condamné à une période d'internement administratif de sept jours. L'examen des blessures consécutives aux coups reçus en Australie avait montré qu'une lésion cérébrale avait causé sa déficience mentale. Il avait été transféré à An Kang pour être soigné; depuis il s'était rétabli et avait quitté l'hôpital dans un état normal.

106. Le Rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement des allégations de torture concernant le Tibet qui sont résumées dans les paragraphes ci-dessous.

107. Phuntsog Yangki, religieuse qui accomplirait actuellement une peine de cinq ans dans la prison de Drapchi pour avoir participé à une manifestation indépendantiste, aurait été rouée de coups pour avoir chanté des chansons nationalistes avec d'autres religieuses le 11 février 1994. Elle est morte au dispensaire de la police de Lhassa le 4 juin 1994, ayant succombé, déclarait-on, aux lésions qu'elle avait subies. Une enquête aurait pu déterminer de façon concluante la cause de sa mort, mais elle n'était pas possible après sa crémation, effectuée contre la volonté de sa famille.

108. Le gouvernement a répondu qu'en mai 1994 l'administration pénitentiaire avait découvert que Phungstog Yangki avait un tuberculome et l'avait envoyée à l'hôpital pour recevoir des soins. Après sa mort, la prison avait organisé ses obsèques conformément aux coutumes tibétaines. Sa famille avait remercié les autorités pénitentiaires pour la manière dont elles l'avaient soignée et essayé de la sauver, ainsi que pour les dispositions qu'elle avait prises par la suite.

109. Gendun, son frère Tobgyal, Tse Tse, Tsetob, Apho et Tenzin ont été arrêtés au monastère de Bu Gon à Dragyab (Chagyap) le 9 février 1994, pendant la fête de

Lokhor Gonchoe Chemoe. Les détenus auraient été jugés pendant un rassemblement convoqué par les autorités durant lequel on leur a promis que, s'ils proclamaient "le Tibet n'est pas indépendant", ils ne seraient pas punis. Ayant refusé de faire cette déclaration, ils auraient été séparés et emmenés, certains dans une prison à Chamdo, et d'autres à la prison de l'arrondissement de Dragyab où ils auraient été torturés avec des aiguillons électriques. Tenzin et Tobgyal auraient été relâchés, mais les autres détenus continueraient à subir des mauvais traitements en prison.

110. Lhadar, religieux de la préfecture autonome tibétaine de Darze, aurait été arrêté avec quatre autres moines le 20 août 1993 pour avoir déroulé une affiche murale en faveur de l'indépendance dans la région de Lithang. Il aurait été battu et torturé à mort à la prison de l'arrondissement de Lithang, bien que les autorités affirment qu'il s'est suicidé pendant sa détention.

111. Sonam Tsering, membre de la troupe de danse et de théâtre Tsholho, a été arrêté le 17 juillet 1993 par des fonctionnaires chinois qui faisaient une enquête sur la distribution de tracts. Après avoir refusé de répondre lors de l'interrogatoire au poste de police, on l'aurait obligé à s'asseoir nu sur une chaise, à genoux avec les mains liées derrière le dos; il aurait reçu des décharges électriques sur le visage, le cou, les mains, les jambes et le bas du dos et aurait subi d'autres voies de fait. Pendant les dix jours de sa détention, il aurait subi des interrogatoires de trois heures tous les jours; pendant six séances on lui aurait administré des coups et des décharges électriques.

112. Deng Ge, enseignant, Hong Ke et Meng Sha, fonctionnaires tibétains "d'échelon moyen", ainsi qu'un moine non identifié, auraient été violemment frappés avec un instrument de bois munis de pointes au poste de police de Markham (préfecture de Chamdu, Kham). Ces quatre personnes auraient été arrêtées après que Deng Ge avait essayé de s'interposer alors que les trois autres étaient frappés par la police à coups de poing, de pied, de barres de fer et de briques devant un cinéma situé à Markham. Deng Ge se serait évanoui et aurait dû être hospitalisé.

113. June Lhapka, institutrice du village de Nemo, aurait été battue au cours de son arrestation ou peu après, le 21 juin 1993, et serait dans un état grave.

114. Rigzin Choedron, également appelée Kusan Choekyi, aurait été arrêtée le 22 septembre 1989 pendant une manifestation politique à Lhassa; les coups qu'elle aurait reçus au centre de détention de Gutsa lui auraient endommagé un rein. Après avoir passé trois ans au centre de rééducation par le travail de Trisam, elle a été relâchée en septembre 1992 avec des blessures et des abcès sur le dos et un rein endommagé. Elle est morte le 10 octobre 1992, peut-être des suites des mauvais traitements subis en détention.

115. Les personnes ci-après, détenues pour des raisons politiques à la prison de Drapchi à Lhassa, seraient tombées gravement malades ou auraient vu leur état empirer en raison des mauvais traitements subis ou des durs travaux effectués en prison :

a) Ngawand Kunga, moine de Drepung, aurait été forcé à courir avec une pierre sur le dos. Le fait rapporté remonte à 1990 ou 1991. Il serait

atteint d'une maladie de foie. Selon le gouvernement, il a accompli sa peine et a été relâché;

b) Phuntsog Dorje aurait une maladie des reins causée par des travaux trop lourds. Selon le gouvernement, il était en bonne santé;

c) Lobsang Tsondru, moine âgé d'environ 70 ans, aurait été battu par des soldats pendant une manifestation qui s'est produite en prison en avril 1991 et souffrirait de troubles cardiaques. Le gouvernement a répondu que son état de santé était normal;

d) Ngawang Samtem, moine de Drepung, aurait les articulations enflammées comme suite au travail forcé accompli. Le gouvernement a répondu qu'il n'y avait pas de personne de ce nom à Drapchi;

e) Tsering serait devenu sourd à la suite d'un violent passage à tabac. Selon le gouvernement, il était en bonne santé;

f) Tanak Jigme Sangpo, qui aurait été placé en régime cellulaire dans une cellule très froide en 1991 et 1992 après une manifestation, souffrirait d'hypertension.

116. Des renseignements sont également parvenus au sujet de la situation de Bao Tong, qui, déclare-t-on, purge une peine de prison de sept ans pour les activités politiques qu'il a eues en 1989 et qui a été transféré en mars 1994 de la prison de Qincheng à l'hôpital de Fuxing à Beijing en raison d'une inflammation très douloureuse de l'articulation des épaules. Il souffrirait également d'une diminution de ses globules blancs, de gastrite chronique, de tumeurs dans le côlon et dans les intestins, de ganglions enflammés, il aurait les glandes salivaires atrophiées et de l'arthrite - qui exigerait des piqûres régulières - et six tumeurs, peut-être cancéreuses, à la thyroïde. Sa famille n'aurait pas eu accès à son dossier médical et s'inquiétait de ce qu'il ne recevait pas de soins médicaux appropriés.

117. Le gouvernement a répondu que les autorités pénitentiaires avaient donné l'assurance que les droits de Bao Tao étaient respectés et que, lorsqu'il était tombé malade, elles lui avaient dispensé les soins nécessaires. Ses maladies s'étaient dans l'ensemble stabilisées et son état général était normal.

118. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement plusieurs cas qu'il avait portés à son attention en 1993 et au sujet desquels le gouvernement avait répondu qu'une enquête officielle était en cours.

#### Appels urgents

119. Outre les cas susmentionnés, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement chinois cinq appels urgents au sujet des personnes mentionnées dans les paragraphes ci-dessous. La date à laquelle les appels ont été envoyés figure entre parenthèses à la fin de chaque résumé.

120. Phuntsog Gyaltzen, moine bouddhiste accomplissant une peine d'emprisonnement de 12 ans à la prison de Drapchi à Lhassa, serait gravement malade et handicapé; il souffrirait du foie et de l'estomac par suite des voies

de fait répétées subies en prison. Malgré son état de santé, il aurait été obligé de faire du travail pénitentiaire, comme par exemple piocher, vider les toilettes et cultiver des légumes. Il aurait un besoin urgent de soins médicaux (15 juin 1994).

121. Le 7 septembre 1994, le gouvernement a répondu au sujet de cette affaire qu'il n'y avait personne du nom de Phuntsog Hyaltsen en détention. Il a également déclaré que les prisons de la région autonome du Tibet ne pratiquaient pas la torture, et que les gardes respectaient les droits légitimes des prisonniers et leur réservaient toujours un traitement humain.

122. Ulaanshuvu (Wulan Shaobu), ancien conférencier à l'Université de Mongolie intérieure, détenu dans la prison No 5 de Yikezhao (prison No 5 de la Ligue Ih Ju) souffrirait d'une déficience à son unique rein, ainsi que de troubles cardiaques, et aurait des douleurs aux pieds et dans le dos. On lui refuserait les soins médicaux correspondant à ces affections, il ne serait pas suffisamment nourri et aurait beaucoup maigri (29 août 1994).

123. Le 8 octobre, le gouvernement a répondu que Ulaanshuvu recevait le même traitement humain et les mêmes soins médicaux que les autres délinquants, et n'avait jamais été maltraité. Il était en bonne condition physique et un bilan de santé effectué à l'hôpital avait montré que ses reins et son coeur étaient en bon état.

124. Qin Yongmin, qui accomplissait une peine administrative au camp de rééducation par le travail de Hewan, à Wuhan (province du Hubei), aurait été violemment battu par des gardiens de prison et un autre détenu le 8 juin 1994, voies de fait qui lui auraient été infligées à l'instigation des autorités pour avoir intenté des poursuites contre la police à Wuhan, dans le contexte de sa détention. Vers la mi-juillet, quelques jours après la visite de sa famille, qui avait demandé qu'il soit soigné pour ses blessures, il aurait été battu jusqu'à perte de connaissance et n'aurait pas vu de médecin avant la fin du mois. Le médecin a signalé que ses testicules avaient été irrémédiablement endommagés et qu'il souffrait d'une hémorragie interne. Bien que couvert de meurtrissures et trop faible pour rester debout, il aurait été privé des soins médicaux nécessaires (31 août 1994).

125. Le 17 octobre, le gouvernement a répondu qu'aucun gardien n'avait infligé de châtiments corporels à Qin, ni ne l'avait maltraité pendant son séjour au camp de rééducation par le travail, mais qu'il avait eu avec les autres détenus une rixe que les gardiens avaient interrompue; Qin n'avait pas été blessé. Les allégations selon lesquelles il aurait été violemment battu et aurait subi de graves blessures avaient été formulées par son ex-femme, qui s'était par la suite excusée d'avoir menti. Qin était en bonne santé et ses relations avec les autres détenus s'étaient quelque peu améliorées.

126. Zhang Lin, militant politique détenu au camp de travail de Nanhu, dans la province de Anhui, aurait reçu de nombreux coups de poing et de pied et aurait reçu des décharges administrées avec une matraque électrique le 1er novembre 1994. Ce traitement lui aurait été infligé parce qu'il était incapable de travailler en raison de douleurs constantes dans les mains et les pieds, état pour lequel, à dix reprises, il aurait demandé, et s'était vu refuser, des soins médicaux (28 novembre 1994).

127. Go Yu, journaliste, aurait été condamnée à six ans d'emprisonnement, le 11 novembre 1994, pour avoir "divulgué des secrets d'Etat". Elle souffrirait de troubles cardiaques et, malgré les demandes répétées adressées par son mari aux gouverneurs du centre de détention du Bureau de la sécurité d'Etat de Beijing, elle se verrait refuser les soins médicaux que réclamait son état (30 novembre 1994).

#### Observations

128. Le Rapporteur spécial apprécie le fait que le gouvernement ait répondu au sujet de certains cas. Il note l'absence de réponses en ce qui concerne les autres cas et l'absence d'information sur les enquêtes en cours. Il constate aussi que pour ce qui est des réponses qui contredisent les allégations, le gouvernement n'a pas précisé la nature de l'enquête sur la base de laquelle il est parvenu à cette position contraire, et n'a pas fourni de documents à l'appui de ses assertions. En conséquence, les observations que le Rapporteur spécial a formulées dans son rapport précédent (E/CN.4/1994/31, par. 172) restent valables.

### Colombie

#### Informations transmises au gouvernement

129. Par une lettre datée du 29 mars 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement colombien qu'il avait reçu des informations concernant des cas de torture qui se seraient produits dans le pays et qui sont décrits ci-après.

130. Ramón Alirio Pérez Vargas a été arrêté le 2 novembre 1993 à Cúcuta (département de Santander Nord) par des membres de la troisième division de l'unité mécanisée Maza qui l'ont accusé d'avoir des contacts avec les guérillas. Il aurait été torturé pendant plusieurs jours; on l'aurait en particulier roué de coups et menacé de mort, et on lui aurait plongé la tête dans l'eau. Nelson Emilio Ortega était détenu avec lui; il aurait été torturé antérieurement au commissariat de police d'Urimaco, à San Cayetano, où on lui aurait notamment percé et brûlé les testicules. Ramón Pérez Vargas aurait aussi été témoin des tortures infligées à Gerardo Lievano Garcia, dont le cadavre carbonisé a plus tard été trouvé sur la route. Après que Ramón Pérez Vargas eut raconté ses épreuves, des militaires auraient saccagé sa maison et l'auraient menacé, le forçant à changer de lieu de résidence.

131. José Oliver Rincón Guillén et Jesus Gabriel Pinzón auraient été torturés par des membres de la brigade mobile numéro 2 de l'armée nationale qui ont fait irruption à leur domicile dans le quartier de Potrero Grande, à San Calixto (province de Santander Nord) le 11 mai 1993. Ils auraient été frappés, suspendus au plafond, presque étouffés et on leur aurait appliqué des décharges électriques sur diverses parties du corps. Plus tard, les mêmes soldats auraient fait irruption dans la maison d'Edouardo Rincón Guillén, le frère de José Oliver, se seraient emparés de lui et lui auraient lié les mains et les pieds, l'auraient presque asphyxié et l'auraient roué de coups sur tout le corps devant sa femme et ses deux jeunes enfants. Ces cas ont été rapportés au procureur régional d'Ocaña.

132. Luis Francisco Rodriguez aurait été torturé par des membres d'une brigade mobile de l'armée nationale à Chispas, Puerto Rico (département de Meta), le 4 août 1993. Au cours de l'interrogatoire qu'on lui a fait subir concernant la présence de guérillas dans la région, il aurait été violemment roué de coups, on lui aurait bouché le nez et versé de l'eau dans la bouche et presque asphyxié, et on l'aurait soumis à des simulacres d'exécution. Son fils Alirio aurait été forcé de boire l'eau d'une flaque et tous les deux, avant d'être libérés, auraient été contraints de signer une déclaration selon laquelle ils avaient été bien traités.

133. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements complémentaires selon lesquels le 5 octobre 1993, des soldats du bataillon de la garde présidentielle de Riofrio (département de Valle) auraient exécuté les personnes suivantes : Miguel Ladino, Miguel Antonio Ladino, Julio César Ladino, Maria Zeneida Ladino, Carmen Emilia Ladino, Lucelly Colorado de Ladino (âgée de 16 ans), Dora Estela Gaviria Ladino (âgée de 15 ans), Mario Molina, Rita Edilia Suaza de Molina, Ricardo Molina, John Fredy Molina (âgé de 16 ans), Luz Edelsi Tusarma (âgée de 16 ans) et Hugo Cedeño Lozano. Ces personnes auraient été torturées et cinq des femmes auraient été violées.

#### Appels urgents et réponses

134. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement le 10 mai 1994 en faveur de Luis Téllez, membre du comité des droits de l'homme de Ciudad Bolivar, et d'Ayda Martínez Nieto, qui avaient été arrêtés le 1er mai 1994 à Bogotá alors qu'il participaient à une manifestation organisée par des associations pour les droits de l'homme. Ils auraient été interrogés et passés à tabac dans les locaux de la Section de la police judiciaire et d'enquête (SIJIN). On aurait versé de l'eau dans les narines de Luis Telléz jusqu'à presque l'asphyxier. Tous deux n'auraient été relâchés qu'après avoir été contraints de signer une déclaration selon laquelle ils avaient été bien traités. Eduardo Carreño Wilches, membre du barreau, Carlos Alberto Ruiz, membre de l'Institut interaméricain des services juridiques alternatifs, et Esteban Cancelado, président de la Commission nationale des droits de l'homme et de la solidarité avec les personnes déplacées (CONADES), auraient été soumis à une surveillance exercée par des personnes soupçonnées d'appartenir aux forces de sécurité. Des membres de la SIJIN qui ont interrogé Luis Telléz et Ayda Martínez auraient fait état de certaines des personnes placées sous surveillance. La crainte a été exprimée que ces personnes ne soient aussi arrêtées et torturées.

135. Le 15 novembre 1994, le gouvernement a répondu que la police avait mené une enquête disciplinaire interne à la suite de laquelle les responsables présumés avaient été disculpés.

136. Le Rapporteur spécial a adressé le 18 mai 1994 un autre appel urgent en faveur de Darío de Jesús Mejía et du père Ricardo Mates, l'un des dirigeants du comité régional de défense des droits de l'homme (CREDHOS). Le 18 avril 1994, des soldats de la base militaire de Los Comuneros auraient détruit le domicile de M. Mejía à Bostón (département de Barrancabermeja). M. Mejía avait été arrêté, torturé et contraint de signer une déclaration accusant le père Mates de collaboration avec les guérillas. Le père Mates avait antérieurement été menacé par les militaires. Etant donné ces circonstances on avait exprimé la crainte qu'il ne soit arrêté et soumis à des tortures ou à de mauvais traitements.

### Observations

137. Nombre des accusations contenues dans le présent rapport et dans ceux qui l'ont précédé ont été complétées par des témoignages recueillis par le Rapporteur spécial pendant sa mission en Colombie en octobre 1994. Le fait que la torture constitue un problème grave est reconnu par la plupart des autorités publiques, à l'exception des forces armées qui admettent parfois l'existence de cas isolés de tortures. Les conclusions et recommandations de la mission d'enquête menée conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires figurent dans le document E/CN.4/1995/111.

### Côte d'Ivoire

#### Appels urgents

138. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement le 19 mai 1994 en faveur de Guirao Blé, secrétaire général adjoint de la Fédération ivoirienne des étudiants et élèves des écoles (FESCI), ainsi que de Rosalie Kouamé, Danthe Apolos, Naminata Ouatarra, Merite Nalansana et Orabera Tate. Ces personnes faisaient partie d'un groupe d'environ 30 étudiants membres de la FESCI qui ont été arrêtés par des agents des forces de sécurité le 15 mai 1994 après avoir participé à une manifestation sur le campus de l'université de Cocody, à Abidjan. Un étudiant au moins aurait été roué de coups après son arrestation et a dû être transporté à l'hôpital, et les autres auraient été détenus au secret.

### Croatie

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

139. Par une lettre datée du 11 juillet 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels Džemal Muratović, citoyen croate de confession musulmane, avait été arrêté ainsi qu'un de ses voisins sous le soupçon de vol de voiture alors qu'ils remorquaient sa propre voiture en panne dans la ville où il était domicilié, à Slavonski Brod, le 7 février 1994. Džemal Muratović aurait été roué de coups pendant ses deux journées d'interrogatoire et, selon un médecin qui l'a examiné pendant sa détention, il souffrait d'une rupture de tympan et de lésions aux reins. Le médecin avait recommandé un examen médical complet et un traitement immédiat, mais la police aurait maintenu Džemal Muratović en détention sans traitement médical.

140. Le 8 novembre 1994, le gouvernement a répondu que Džemal Muratović avait été arrêté le 8 février et conduit au commissariat de police de Brod-Posavina. Le 11 février, il avait été présenté au juge d'instruction de Požega où il avait été maintenu en garde à vue jusqu'au 27 mai 1994. Le gouvernement a établi que les allégations concernant les mauvais traitements dont aurait été victime Džemal Muratović étaient dénuées de fondement.

Cuba

Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

141. Par une lettre datée du 26 janvier 1994, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements sur les cas que le Rapporteur spécial lui avait soumis le 3 novembre 1993.

142. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Julio Pérez Benítez, détenu à la prison d'Agüica (province de Matanzas), avait attaqué un membre du personnel pénitentiaire qui avait été obligé de se défendre. Il n'avait subi aucune blessure d'aucune sorte susceptible d'avoir affecté son état de santé ou son bien être physique.

143. Joel Alfonso Matas, détenu à la prison de Quivicán, avait, le 23 octobre 1992, donné un coup de poing à un membre du personnel pénitentiaire qui le lui avait rendu. Aucun des deux hommes n'avait eu besoin de soins médicaux.

144. Selon le gouvernement, la personne détenue à la prison provinciale de Manacas, à Villa Clara, mentionnée dans la communication du Rapporteur spécial sous le nom de José Pascual Castillo, se nommait en fait José Pascual Sarduy. Le 15 février 1993, il avait attaqué deux gardes; il n'avait subi aucune lésion et son état de santé était satisfaisant.

145. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, contrairement aux accusations portées, Juan Carlos Aguiar Beatón, détenu à la prison de Guanajay (province de Havana), avait attaqué le lieutenant Oscar Rodríguez Rodríguez et le sergent Sergio Bannos Torres, blessant gravement ce dernier à l'aide d'un instrument acéré. Le détenu n'avait souffert aucune blessure d'aucune sorte et son état de santé était satisfaisant.

146. D'après le gouvernement, et contrairement aux renseignements transmis au Rapporteur spécial, Heriberto Arce Vázquez et son frère avaient attaqué un certain nombre de personnes dans une boîte de nuit le 24 mai 1992, leur infligeant des blessures plus ou moins graves. Les deux frères avaient été arrêtés alors qu'ils tentaient de s'enfuir après avoir agressé un policier. Les accusations selon lesquelles ils auraient été brutalisés étaient sans fondement.

147. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Manuel Benítez Hernández, qui purgeait une peine à la prison de Boniato, avait attaqué le sergent Osvaldo Kindelán mais que ce dernier avait été jugé responsable des faits pour ne pas avoir épuisé tous les moyens de persuasion; en conséquence, des sanctions disciplinaires avaient été infligées à la fois au prisonnier et au sergent Kindelán. Selon le gouvernement, Manuel Benítez Hernández avait publiquement reconnu qu'il avait eu tort d'agir comme il l'avait fait et avait assumé la responsabilité des conséquences de son acte. Son état de santé était satisfaisant.

148. Les accusations de mauvais traitements à l'encontre du prisonnier Luis Alberto Santos, détenu à la prison de Boniato, étaient totalement dénuées de



fondement; l'état physique et l'état de santé général du détenu étaient satisfaisants.

149. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les noms de Gerardo Montes de Oca et René Contreras Blanch, qui lui avaient été communiqués par le Rapporteur spécial, ne figuraient pas dans les dossiers de la prison, ni dans les procès verbaux faisant état d'incidents impliquant les autorités ou des représentants des organes de maintien de l'ordre.

### Chypre

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

150. Par une lettre datée du 14 septembre 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant Mehmet Cambulut, chypriote turc, qui aurait été giflé, frappé à coups de poing, flagellé sur la plante des pieds et brûlé à l'aide de cigarettes par des membres des services spéciaux de la police en avril 1992 après être allé signaler son arrivée sur le territoire de la République en provenance de la partie nord de l'île.

151. Le 16 novembre 1994, le gouvernement a répondu que Mehmet Cambulut avait déposé une plainte pour mauvais traitements par la police de Limassol auprès du Comité pour la protection des droits des chypriotes turcs, qui avait à son tour informé le chef de la police et le Procureur général. La police avait transmis les résultats de son enquête au Procureur général qui avait conclu que ces accusations ne pouvaient être confirmées. Un camarade qui s'était trouvé dans les locaux de la police en même temps que Mehmet Cambulut avait déclaré par écrit que celui-ci n'avait pas été maltraité et qu'il avait porté plainte pour être indemnisé.

152. Le Rapporteur spécial a aussi informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant Lycourgos Vassiliou, de Larnaka, qui aurait été roué de coups, et notamment de coups de pied, par quatre policiers le 2 septembre 1993, à la suite de quoi il avait dû être hospitalisé et soigné, notamment pour des côtes cassées. Malgré l'existence d'une cassette vidéo prouvant le passage à tabac, la cour d'assises aurait acquitté les policiers parce que la cassette n'avait pas été déposée comme preuve. Les policiers avaient déjà été acquittés de deux autres chefs d'inculpation selon lesquels ils auraient infligé des blessures graves à Lycourgos Vassiliou.

153. Le gouvernement a répondu que la cour d'assises avait acquitté les policiers accusés, notamment pour le motif que les preuves fournies par le plaignant ne reflétaient pas la vérité. La cour avait visionné la cassette vidéo mais ne l'avait pas retenue comme preuve parce que la personne qui avait filmé était inconnue de la police et du ministère public. La décision de la cour était sans appel, mais la question d'une indemnisation devait être tranchée par la juridiction compétente après le dépôt d'une demande appropriée par le plaignant.

République tchèque

Informations transmises au gouvernement

154. Par une lettre datée du 17 août 1994, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant Jaroslav Jonáš, gitan âgé de 17 ans, qui était mort le 19 septembre 1993 alors qu'il était en garde à vue. Il avait été arrêté le 17 septembre 1993 parce qu'il était soupçonné d'avoir cambriolé un restaurant à Frýdek-Místek, et il aurait été passé à tabac et contraint de signer des aveux. Il avait par la suite été transporté à l'hôpital où on l'avait soigné pour des contusions à la joue gauche, au nez et à la nuque. Après que le 18 septembre un juge eut ordonné qu'il soit maintenu en détention provisoire, son père avait été informé qu'il s'était pendu dans sa cellule. Les services du procureur d'Ostrava menaient une enquête pour déterminer les circonstances de sa mort.

Danemark

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

155. Par une lettre datée du 5 août 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant une forme douloureuse d'immobilisation des détenus connue sous le nom de "clé aux jambes" qui aurait consisté à menotter le détenu les mains derrière le dos, à plier les deux jambes aux genoux, à coincer un pied contre le genou de la jambe opposée et à placer l'autre pied sous les menottes. Cette méthode aurait entraîné des blessures, et notamment des abrasions aux poignets et des lésions nerveuses entraînant à leur tour des douleurs, une perte de sensibilité et des picotements durables dans les épaules, les bras, les mains ou les doigts. La méthode aurait aussi pour effet d'entraver la respiration, d'où un risque de mort subite.

156. La "clé aux jambes" et d'autres formes de mauvais traitements auraient été utilisées contre des personnes arrêtées lors d'opérations de police, de septembre 1992 à décembre 1993, dirigées contre des vendeurs de hachisch dans le quartier de Christiana, à Copenhague. L'unité de police qui aurait été responsable de la plupart de ces abus, connue sous le nom de "brigade de Christiana", aurait été dissoute en décembre 1993, mais la "clé aux jambes" et d'autres formes d'immobilisation auraient continué d'être utilisées.

157. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement les renseignements qu'il avait reçus concernant des allégations de mauvais traitements infligés par la police dans les cinq cas résumés dans les paragraphes ci-après.

158. Uvdlorianguaq Geisler a été arrêté dans le couloir de sa maison, à Christiana, le 24 mai 1993, par des policiers en civil, et emmené dans une fourgonnette dans la position de la "clé aux jambes". Cinq mois après l'incident, il souffrait encore de picotements dans les mains. Lors de la même opération, Brian Beyer Johnsen aurait été empoigné par derrière par des policiers, après quoi il se serait évanoui. Il est revenu à lui dans une fourgonnette de police, dans la position de la "clé aux jambes", et, ne pouvant supporter la douleur, il a réussi à glisser son pied à travers les menottes. Les policiers auraient alors resserré les menottes au point qu'elles lui entaillaient la peau des poignets. Trois mois après l'incident, il aurait

continué de souffrir d'une perte de sensibilité des pouces et de picotements dans les mains et il portait encore des cicatrices aux deux poignets.

159. Albert Hatchwell Nielsen a été arrêté le 6 juillet 1993, à Christiana, et aurait été placé dans une camionnette, dans la position de la "clé aux jambes", ce qui a entraîné une perte de sensibilité et des picotements dans les mains. Sept mois après l'incident, il disait souffrir encore de picotements dans l'index de chaque main et d'une perte de sensibilité qui, selon un neurologue qui l'a examiné, serait due à des lésions au poignet consécutives à une compression.

160. Peter Lucassen aurait été roué de coups par trois policiers, y compris avec un bâton, après être entré en collision avec l'un des policiers en descendant l'escalier de sa maison à Christiana, le 8 septembre 1993. Il aurait ensuite été placé dans la position de la "clé aux jambes". Le lendemain matin, à l'hôpital, les médecins ont décelé des hématomes au bras gauche, aux omoplates, aux genoux et au dos, près de la colonne vertébrale, ainsi qu'une oedème du nez et du front et des abrasions aux deux poignets. Il continuait de souffrir d'une perte de sensibilité des mains et, en février 1994, un neurologue aurait décelé des symptômes de lésion nerveuse à sa main gauche.

161. Mads Sjølund a été arrêté le 10 septembre 1993 par des policiers, à Christiana; au cours de son arrestation, un policier lui aurait écrasé la main gauche contre le sol avec son genou tandis qu'un autre lui plaçait un genou sur la nuque. Il aurait ensuite été menotté, les mains derrière le dos, dans la position de la "clé aux jambes". A l'hôpital, il a fallu lui placer une attelle à la main gauche et un médecin a noté des hématomes, des oedèmes et des abrasions aux deux poignets. Huit mois après l'incident, il portait encore des cicatrices aux poignets.

162. Le 17 octobre 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'à la suite d'entretiens avec de hauts fonctionnaires de la police et des syndicats de policiers, il avait été décidé de mettre fin définitivement à la pratique de la "clé aux jambes" décrite ci-dessus. Il avait été dit que dans certaines circonstances, l'utilisation de cette technique d'immobilisation pouvait entraîner la mort du prisonnier. Le ministère danois de la justice avait demandé au Conseil médico-légal, organisme indépendant composé d'experts médicaux, d'évaluer les risques médicaux inhérents à l'emploi de techniques d'immobilisation de ce type. On étudiait aussi les autres techniques d'auto-défense utilisées par la police en vue de déterminer les risques potentiels liés à leur emploi.

163. Quant aux allégations concernant les cas particuliers liés aux opérations de police à Christiana, le tribunal municipal de Copenhague faisait procéder à des enquêtes en vue de déterminer la validité des plaintes concernant le comportement des policiers.

#### Djibouti

#### Appels urgents

164. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent le 15 juin 1994 pour informer le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant six

personnes arrêtées le 5 juin 1994 alors qu'elles participaient à une manifestation pacifique de personnes déplacées à Ariba, dans la banlieue de Djibouti. Ces personnes étaient identifiées comme étant Addis Awalo Ali, Mohamed Daoud, Nour Barkat, Haidara Ashad, Dalle Ali Cheicko et Daoud Ali. La Force d'action rapide aurait tué quatre personnes et en aurait arrêté six cents autres lors de la manifestation. La plupart des personnes arrêtées avaient été relâchées, mais les six personnes désignées ci-dessus auraient été maintenues en état d'arrestation dans un centre de détention de l'armée à 52 kilomètres de la ville.

#### République dominicaine

##### Informations transmises au gouvernement

165. Par une lettre datée du 30 juin 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels Luis Lizardo Cabrera et Victor Manuel Penaldo Almonte faisaient partie d'un groupe de 24 personnes détenues au pénitencier national de La Victoria qui avaient été traitées avec une extrême brutalité par des agents de la police nationale pour avoir déclenché une grève de la faim le 9 août 1993. Les prisonniers avaient entamé cette grève pour protester contre ce qu'ils considéraient être la détention illégale de personnes ayant purgé leur peine de prison ou dont la libération avait été ordonnée par les tribunaux. A la suite de ces mauvais traitements, les deux prisonniers avaient dû être hospitalisés pour des problèmes intestinaux et des blessures aux genoux.

166. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement les cas qu'il lui avait transmis en 1993 et au sujet desquels aucune réponse n'avait été reçue.

#### Equateur

##### Informations transmises au gouvernement

167. Par une lettre datée du 7 juin 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement que des allégations de torture lui avaient été communiquées dans les cas résumés dans les paragraphes ci-après.

168. Danilo Jara aurait été arrêté et passé à tabac par trois policiers en civil à Quito le 31 octobre 1993. Dans les locaux du service des enquêtes, on l'aurait pratiquement asphyxié en lui plaçant la tête dans un sac en plastique dans lequel on aurait introduit du gaz lacrymogène, on lui aurait écrasé les testicules, et on l'aurait suspendu par les pieds tout en lui appliquant des décharges électriques. Un médecin attaché au bureau du Procureur général qui l'a examiné au centre de réhabilitation No 2 de Varones a déclaré que Danilo Jara avait été roué de coups.

169. Rodrigo Elicio Muñoz Arcos, Luis Artemio Muñoz Arcos, Segundo Hilarión Morales Bolaños et José Vicente Morales Rivera, tous ressortissants colombiens, ont été arrêtés le 26 août 1993 dans la ville de Tulcán (province de Carchi) par des policiers et emmenés au bureau local du service des enquêtes. On les aurait maintenu au secret pendant treize jours et soumis à diverses formes de torture, notamment en les rouant de coups et en les asphyxiant à l'aide d'un sac en

plastique placé sur la tête dans lequel on introduisait du gaz lacrymogène. La présence de lésions aurait été confirmée par deux médecins qui ont visité les détenus au centre social de réhabilitation dans lequel ils avaient été transférés le 7 septembre 1993.

170. Les personnes ci-après, de nationalité colombienne pour la plupart, ont été arrêtées entre le 17 et le 21 décembre 1993 par des militaires de la brigade 56 de Selva, dans les régions de Peña Colorada et de Lorenzo, ainsi que dans les villes de Nueva Esperanza et de Montepa (province de Sucumbios) : Carmen Bolaños Mora, Alejandro Aguinda Lanza, Demetrio Pianda Machoa, Froilán Cuellar, José Otilio Quinayas, Harold Heberth Paz Pallaguaje, Juan Clímaco Cuellar Pallaguaje, Henry Machoa Pallaguaje, Leonel Aguinda Urapari, Josué Bastidas Hernández et Carlos Enrique Cuellar. Les arrestations ont été effectuées lors d'une opération menée contre le groupe de guérilla Fuerzas Armadas Revolucionarias de Columbia (FARC) qui avait attaqué des membres de la police et de l'armée équatorienne. Ces personnes ont été emmenées à la base militaire de Puerto El Carmen où elles auraient été rouées de coups, suspendues à l'aide de cordes, privées de nourriture et de sommeil et soumises à des décharges électriques et des simulacres d'exécution. Carmen Bolaños aurait été violée à plusieurs reprises. Le 27 décembre, elles ont été transférées au bureau du service des enquêtes de Pichincha, à Quito, où on aurait continué de les torturer. Les aveux ainsi obtenus ont été filmés et montrés à la télévision. A la suite d'examen médicaux pratiqués le 4 janvier 1994, deux des détenus, Juan Clímaco Cuellar et José Otilio Quinayas, auraient été hospitalisés. Des associations non gouvernementales pour les droits de l'homme auraient fait des déclarations concernant l'innocence des détenus, dont le seul crime, selon elles, aurait consisté à vivre dans la région où s'était produite l'attaque du groupe de guérilla.

171. Vingt autres personnes, dont Medardo Urapari Machoa, Reiniero Jurado Pianda, José Notto Díaz et Amparo Jaramillo, ont été arrêtées lors des incidents mentionnés ci-dessus, puis torturées et finalement relâchées sans être inculpées.

#### Suivi des cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement

172. William Fausto Andrade, arrêté le 6 juin 1992 à El Eno (province de Sucumbios), aurait été torturé par la police. Par une lettre envoyée le 30 septembre 1994, le gouvernement a transmis un rapport de police indiquant qu'il n'avait pas été possible d'identifier qui avait procédé à l'arrestation ni à quelle date. Par ailleurs, il n'existait aucun rapport médical permettant d'établir qu'il y avait eu torture.

173. Víctor Hugo Cadena, arrêté le 25 juillet 1992 dans le district d'Atalmalpa, à Quito, aurait été torturé par la police. Les 9 décembre 1993 et 30 septembre 1994, le gouvernement a répondu qu'il avait été arrêté pour vol présumé mais n'avait jamais été soumis à la torture.

174. Johnny Julio Lara Terán, arrêté le 17 juillet 1992 à Quito, aurait été torturé par la police. Les 9 décembre 1993 et 30 septembre 1994, le gouvernement a répondu qu'il avait été arrêté pour vol présumé mais n'avait jamais été soumis à la torture.

175. Felipe Moreira Chávez serait mort sous la torture après avoir été arrêté par la police le 20 août 1992 à Quevedo (province de Los Rios). Le 9 décembre 1993, le gouvernement a indiqué qu'il avait été arrêté sous le soupçon d'avoir cambriolé une banque. Il avait tenté de s'enfuir en sautant du véhicule dans lequel il était transporté et il était tombé le long de la pente de la montagne.

176. Luis Olmedo Aguilar López est mort après avoir été arrêté par la police le 24 février 1993 à Pintag, près de Quito. Selon le rapport d'autopsie, son corps était couvert d'ecchymoses. Le 9 décembre 1993, le gouvernement a répondu qu'il était décédé de mort naturelle. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement des renseignements complémentaires qui n'ont pas encore été fournis.

177. José Ignacio Chauvín, âgé de 17 ans, a été arrêté le 14 février 1993 à Quito et aurait été torturé. Le 30 septembre 1994, le gouvernement a déclaré que M. Chauvín n'ayant pas suffisamment coopéré à l'enquête, il n'avait pas été possible d'identifier les policiers qui avaient procédé à l'arrestation, ni de préciser les détails concernant le lieu de détention de l'intéressé ou le véhicule dans lequel il avait été transporté. L'enquête se poursuivait.

#### Egypte

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

178. Par une lettre datée du 4 juillet 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels la torture était pratiquée de manière courante dans les prisons, les locaux des Services de renseignement de la sécurité de l'Etat (SSI), les camps de détention des forces centrales de sécurité et les commissariats de police. Le nombre de cas de torture aurait sensiblement augmenté, parallèlement à l'accroissement des activités politiques, en particulier celles de certains groupes islamiques.

179. Selon ces renseignements, la torture était pratiquée à l'encontre de toutes les catégories de détenus, mais elle semblait être appliquée plus fréquemment et plus brutalement aux personnes arrêtées ou emprisonnées pour motifs politiques. Les personnes soupçonnées d'appartenir à des organisations islamiques fondamentalistes ou à des groupes nasséristes ou communistes étaient particulièrement visées. Les chrétiens accusés de tenter de convertir des musulmans, ainsi que les musulmans s'étant convertis au christianisme, étaient aussi particulièrement soumis à la torture.

180. D'après ces allégations, la torture était pratiquée pour extorquer des aveux ou des renseignements, à titre de mesure disciplinaire ou punitive, ou, dans certains commissariats de police, pour faire une "faveur" à des personnes influentes. Les méthodes de torture pratiquées comprenaient le passage à tabac à l'aide de bâtons ou d'autres objets, la flagellation à l'aide de câbles électriques, la victime étant déshabillée, la suspension dans une position douloureuse pendant une période prolongée, l'application de décharges électriques, en particulier sur les parties sensibles du corps telles que les organes génitaux, les mamelons, les oreilles et les lèvres, les brûlures à l'aide de cigarettes, les agressions sexuelles, l'aspersion d'eau glacée et le fait de traîner la victime sur le sol de manière à causer des blessures par abrasion.

181. Dans un certain nombre de cas de torture présumée, les victimes avaient été examinées par des médecins du Service de médecine légale du Ministère de la justice. Il était dit que même dans les cas où les rapports établis à cette occasion avaient confirmé que l'état de la personne examinée était compatible avec les allégations de torture, il y avait rarement enquête et poursuites.

182. Le Rapporteur spécial a aussi porté à la connaissance du gouvernement un certain nombre de cas particuliers. Le 27 octobre 1994, le gouvernement a transmis des réponses concernant ces cas, dont le résumé ci-après suit celui des allégations correspondantes.

183. Dans les cas signalés par le Rapporteur spécial et décrits dans les paragraphes ci-après, les allégations de torture étaient compatibles avec les examens médicaux effectués par le Service de médecine légale du Ministère de la justice. Lorsque la source le lui avait fourni, le Rapporteur spécial avait transmis le numéro du rapport médico-légal. Un nombre non négligeable de ces incidents se serait produit alors que l'intéressé était détenu par les SSI.

184. Rabi' Ahmad Rikabi Ahmad a été arrêté le 4 janvier 1993; on lui a bandé les yeux et on l'a emmené dans un local qui était peut être le siège des SSI, place Lazoghly, au Caire, où on l'aurait torturé en lui appliquant des décharges électriques à la poitrine et à l'estomac. Selon le rapport médico-légal, une cicatrice au nez aurait été causée par la pose d'un bandeau trop serré sur les yeux, mais l'examen a eu lieu après l'expiration du délai pendant lequel il est possible de confirmer l'utilisation de décharges électriques. 'Abd al-Mun'im Gamal al-Din 'Abd al-Mun'im a été arrêté le 21 février 1993 et détenu les yeux bandés pendant plusieurs jours dans les locaux des SSI à Giza. Le bandeau trop serré lui aurait causé des lésions à l'arrête du nez. Hussein Taha 'Omar 'Afifi, d'Imbaba, au Caire, a été arrêté le 10 janvier 1993 et aurait été roué de coups pendant deux jours, à la suite de quoi il porterait encore des cicatrices au bras gauche. Le gouvernement a répondu que dans l'affaire criminelle No 18/1993, le tribunal militaire avait acquitté ces trois personnes au motif que les accusations portées contre elles n'avaient pas été corroborées, mais que dans ses attendus, le tribunal n'avait pas fait état de mauvais traitements ou de torture.

185. Yahya Khalfallah Mohammad 'Ali, du Caire, a été arrêté le 18 février 1993 et aurait été torturé, notamment à coups de barre de fer au visage et sur la tête et par l'application de décharges électriques sur diverses parties du corps. Le gouvernement a déclaré qu'il avait été condamné à trois années d'emprisonnement dans l'affaire criminelle No 18/1993, mais que le tribunal militaire n'avait pas tenu compte des aveux que le plaignant avait faits pendant l'instruction parce qu'il soupçonnait que ceux-ci avaient pu être arrachés sous la contrainte ou la pression. Le ministère public enquêtait sur cas.

186. Ahmad Shawqi Thabet 'Abd al-'Aal a été arrêté le 10 avril 1993 et aurait été torturé pendant quatre jours au siège des SSI et dans les locaux des SSI de la rue Gaber bin Hayyan à Doqqi, au Caire. On lui aurait notamment appliqué des décharges électriques sur diverses parties du corps et on l'aurait roué de coups, à la suite de quoi il aurait eu des lésions aux mains, aux jambes, à la poitrine et au dos. Le gouvernement a répondu que l'intéressé avait été condamné à dix années de travaux forcés dans l'affaire criminelle No 18/1993, mais que le tribunal militaire, après avoir noté que l'accusé portait des traces de

blessures, n'avait pas tenu compte des rapports d'enquête et avait fondé sa décision sur d'autres preuves. Le ministère public enquêtait sur ce cas.

187. Khalifa 'Abd al-'Azim 'Abd al-'Aziz Khalifa a été arrêté le 20 février 1993 et emmené au siège des SSI où il aurait été torturé pendant deux jours; on l'aurait notamment roué de coups et on lui aurait appliqué des décharges électriques sur diverses parties du corps. 'Abd al-Rahim 'Abd al-Ghaffar Mursi 'Abd al-Bari a été arrêté le 18 février 1993 et aurait été roué de coups de poing et de pied entraînant une lésion de l'oeil droit. On lui aurait aussi appliqué des décharges électriques sur diverses parties sensibles du corps. Le gouvernement a répondu que les deux hommes avaient été condamnés à 15 années de travaux forcés dans l'affaire criminelle No 18/1993, mais que le tribunal militaire n'avait pas tenu compte des aveux qu'ils avaient faits pendant l'enquête car il soupçonnait que ceux-ci avaient pu être arrachés sous la contrainte ou la pression. Le ministère public enquêtait sur ce cas.

188. Hazim Mohammad Nour al-Din Hafiz Wahdan aurait été arrêté le 18 février 1993 et torturé deux heures par jour pendant cinq jours. On lui aurait appliqué des décharges électriques sur diverses parties du corps, y compris sur le pénis et au rectum. Le gouvernement a répondu que le tribunal l'avait acquitté des accusations portées contre lui et que le ministère public lui avait fait subir deux examens médicaux. Le premier avait révélé un certain nombre de contusions susceptibles d'avoir été produites au moment de l'incident présumé, mais non d'avoir été causées par les décharges électriques évoquées par le plaignant. Il était impossible de déterminer la date des autres blessures par abrasion. Selon le deuxième rapport, les lésions mentionnées dans le premier rapport avaient disparu, ce qui ne permettait pas d'en déterminer la cause et rendait, de ce fait, les accusations du plaignant sans fondement.

189. Muhsin 'Ali Mursi Sahhata a été arrêté le 28 janvier 1993 et aurait été torturé par l'application de décharges électriques sur diverses parties du corps. Le gouvernement a répondu que le tribunal militaire l'avait été condamné à quinze années de travaux forcés dans l'affaire criminelle No 18/1993 et que, selon les rapports médicaux, les lésions relevées sur ses avant-bras avaient été causées par friction avec un ou plusieurs objets contondants et rugueux et ne pouvaient pas être dues à des décharges électriques. Une lésion observée derrière son oreille droite était due à son état pathologique.

190. Mohamed Ali Mohamed El-Sayed Hegazi aurait été torturé du 8 au 25 février 1993; on lui aurait notamment porté des coups à la tête avec un instrument rigide et on lui aurait flagellé les pieds et les jambes avec un instrument analogue à un fouet. Il aurait subi des blessures et porterait des cicatrices à la tête, aux jambes et aux épaules (rapport médico-légal No 807/1993). Le gouvernement a répondu que selon le rapport du Service médico-légal, ses contusions auraient pu être causées de la manière décrite par le plaignant. Dans l'affaire criminelle No 24/1993, le tribunal militaire avait étudié le contenu du rapport médico-légal et avait acquitté le plaignant au motif qu'il n'existait pas de preuve recevable contre lui.

191. Ihab Abdel-Maqsoud aurait été frappé au bras gauche pendant qu'il était en prison à l'aide d'un instrument en cuir, soumis à l'application de décharges électriques ayant entraîné une lésion au cou et à des tirs de grenade lacrymogène, et on l'aurait frappé avec des cannes (rapport médico-légal



No 220/1993). Le gouvernement a répondu que selon le rapport médico-légal, les abrasions relevées sur son avant-bras avaient été causées par le choc et le frottement d'un objet dur contondant qui aurait pu être une ceinture de cuir, comme le prétendait le plaignant, et qu'elles auraient pu être produites à la date évoquée. Dans l'affaire criminelle No 24/1993, le tribunal militaire avait étudié le rapport et avait décidé de condamner l'intéressé à trois années d'emprisonnement.

192. Islam Ragab abdel-Hadi aurait été torturé : on l'aurait suspendu par les mains (rapport médico-légal No 220/1993). Le gouvernement a répondu que dans l'affaire criminelle No 24/1993, le tribunal militaire l'avait acquitté en précisant, dans ses attendus, qu'il soupçonnait que l'intéressé avait pu être soumis à des contraintes ou pressions. Le ministère public enquêtait sur ces accusations.

193. Youssef Sadiq Youssef aurait été torturé par un membre des SSI en janvier 1993; on lui aurait bandé les yeux et on l'aurait frappé à l'aide d'un fouet ou d'une lanière (rapport médico-légal No 122/1993). Le gouvernement a répondu que dans l'affaire criminelle No 23/1993, le tribunal militaire l'avait condamné à dix années de travaux forcés et que selon le rapport médical, un examen externe de son corps n'avait révélé aucune cicatrice ou trace de blessure donnant à penser qu'il aurait pu être soumis à des violences ou à des coups. Une marque qu'il portait au nez pouvait avoir été causée par le bandeau qui lui avait été placé sur les yeux.

194. Hilal Osman Mursi Hilal aurait été passé à tabac par des membres du personnel de la prison de Marg le 21 mai 1993. Il aurait été mis aux fers, suspendu à un mur, frappé sur le dos avec une botte d'équipement militaire et un câble électrique, et frappé à la nuque (rapport médico-légal No 833/1993). Le gouvernement a répondu que dans l'affaire criminelle No 24/1993, le tribunal militaire l'avait condamné à sept années d'emprisonnement et que les attendus du jugement ne faisaient mention d'aucune trace de passage à tabac ou de torture.

195. Tarek Mansour Ali aurait été torturé, et notamment frappé à coups de poing et de pied et soumis à des décharges électriques à la poitrine, les yeux bandés et le corps dénudé (rapport médico-légal No 245/1993). Le gouvernement a répondu que selon le rapport médical, il était impossible de déterminer la cause d'une blessure superficielle, en voie de guérison, qu'il portait au menton, ni la manière dont elle avait été produite. Elle avait pu être causée à la date indiquée. Après avoir étudié toutes les preuves, y compris le contenu de ce rapport, le tribunal militaire, dans l'affaire criminelle No 24/1993, avait décidé de l'acquitter.

196. Gamal Mohamed Abu Zaid aurait été passé à tabac par des membres des SSI, à la suite de quoi il aurait été blessé au front, aux jambes et aux pieds (rapport médico-légal No 270/1993). Le gouvernement a répondu que selon le rapport médical, les traces relevées sur son corps étaient probablement dues pour la plupart à des contusions et abrasions superficielles récentes dont on ne pouvait tirer aucune conclusion spéciale ou significative et qui n'étaient pas les déclarations qu'il avait faites au ministère public concernant l'incident présumé.

197. Khalifa Abu Zaid Shabib aurait été torturé : on lui aurait lié les poignets, on l'aurait suspendu à une porte et on l'aurait frappé et flagellé avec divers instruments (rapport médico-légal No 261/1993). Le gouvernement a répondu que dans l'affaire criminelle No 24/1993, le tribunal militaire l'avait acquitté en indiquant, dans ses attendus, qu'il soupçonnait que l'intéressé avait été soumis à des contraintes ou à des pressions. Le ministère public enquêtait sur ces accusations.

198. Amr Ali Mohammed El-Iraqi aurait été passé à tabac lors de son arrestation le 12 février 1993. On l'aurait frappé à coups de bâton à la tête et aux pieds et on lui aurait porté des coups de poing et des gifles au visage (rapport médico-légal No 221/1993). Le gouvernement a répondu que selon le rapport médical, les traces observées sur la plante de ses pieds étaient dues à des contusions qui pouvaient avoir été produites à la date indiquée et pouvaient avoir été causées par des coups de bâton. Dans l'affaire criminelle No 24/1993, le tribunal militaire avait étudié toutes les preuves, y compris le contenu du rapport médical, et avait décidé d'acquitter l'intéressé.

199. Hasan Mekkawi Hasan Mekkaw a été arrêté le 10 juin 1992 et interrogé le 14 décembre 1992. Il aurait été torturé et aurait subi des blessures graves, notamment une perforation du tympan droit. Ce cas est mentionné dans le rapport médico-légal No 600/1992. Le gouvernement a répondu que dans l'affaire criminelle No 6/1993, le tribunal militaire l'avait acquitté après avoir étudié tous les faits pertinents, y compris le rapport médical.

200. Hamidh Qasim El-Abed a été arrêté le 16 août 1992 et emmené dans les locaux des SSI à Bandar Qena. On lui aurait bandé les yeux et on l'aurait frappé et torturé à l'électricité, ce qui aurait entraîné des blessures aux cuisses, aux jambes et à l'épaule gauche (rapport médico-légal No 600/1992). Le gouvernement a répondu que selon le rapport médical, les marques de blessure au pied droit avaient disparu sans laisser de cicatrice identifiable pouvant être utilisée comme preuve, que les examens radiologiques n'avaient révélé aucune fracture et que, selon la description des blessures, celles-ci semblaient n'être que des ecchymoses ou des abrasions. Dans l'affaire criminelle No 6/1993, le tribunal militaire avait étudié toutes les preuves et l'avait condamné à quinze années de travaux forcés; dans ses attendus, le tribunal n'avait fait aucune référence à des mauvais traitements.

201. Mahmoud Hussein Mohammed Ahmed El-Minya a été arrêté le 13 avril 1992 dans le port d'Alexandrie en vertu de la législation sur les suspects. On l'aurait roué de coups au point de lui fracturer la mâchoire inférieure, ce qui aurait entraîné un coma et sa mort le 3 mai 1993. Le gouvernement a répondu que l'enquête menée par les services du ministère public d'El-Minya avait exclu toute éventualité d'acte criminel de la part de la police et que le dossier avait été clos. Cette décision était fondée sur un rapport de l'hôpital universitaire Asyut, qui avait confirmé que la mort était imputable à une insuffisance rénale. Selon un rapport médico-légal, le décès était dû à un état pathologique et ne pouvait être lié au fait que l'intéressé avait eu la mâchoire fracturée. Néanmoins, le Procureur général avait renversé la décision de clore le dossier et avait ordonné la poursuite de l'enquête qui était conduite par le ministère public.

202. Matouq Yusuf Hasan a été arrêté le 26 janvier 1993 et aurait été suspendu dans une position douloureuse qui aurait entraîné une perte de mobilité du bras droit et des deux jambes (rapport médico-légal No 203/1993). Le gouvernement a répondu qu'il avait été reconnu coupable de certains chefs d'accusation et acquitté de quelques autres dans l'affaire criminelle No 13/1993 et qu'il avait été condamné à cinq années de travaux forcés. Le tribunal militaire avait étudié le rapport médical et n'avait fait état dans son jugement d'aucun mauvais traitement à son égard.

203. Les cas rapportés dans les paragraphes ci-après seraient étayés par les dossiers des enquêtes menées par le ministère public. Les renseignements faisant état d'allégations de torture seraient fondés sur les témoignages fournis au ministère public par les victimes et sur un examen visuel de celles-ci par les services du ministère public.

204. Tareq Abdel-Raziq Hussein a comparu devant le ministère public pour interrogatoire le 26 avril 1993; à cette occasion, le ministère public, après l'avoir examiné, a confirmé la présence de lésions sur son corps. Il aurait été roué de coups et suspendu. Le gouvernement a répondu que le tribunal militaire l'avait condamné à mort dans le cadre de la tentative d'assassinat du Ministre de l'information, dans l'affaire criminelle No 11/1993, et qu'il avait ultérieurement été exécuté. Le tribunal avait examiné toutes les allégations et les plaidoiries de la défense lors des audiences.

205. Ashraf Il-Sayed Ibrahim Saleh a comparu devant le ministère public pour interrogatoire le 26 avril 1993; à cette occasion, on a observé des ecchymoses sur ses mollets. Il aurait subi diverses formes de torture et, à la suite des coups reçus à la mâchoire et au menton, se serait trouvé incapable de déglutir. Le gouvernement a répondu qu'il avait été exécuté en application des condamnations à mort prononcées dans l'affaire de sécurité de l'Etat No 230/1992 et dans l'affaire criminelle No 11/1993. Le tribunal militaire, au cours de ses audiences, avait examiné toutes les allégations et plaidoiries.

206. Shafia Mohammed Alia a comparu devant le ministère public le 3 avril 1993. A cette occasion, un examen visuel a permis de constater des traces d'abrasion et des ecchymoses aux bras et aux genoux. Il aurait été torturé par les SSI le 31 mars 1993; on l'aurait notamment frappé au visage et suspendu la tête en bas tout en lui appliquant des décharges électriques aux cuisses. Le gouvernement a répondu que l'identité réelle de l'intéressé était Shafi' Magd Ali Magd et que celui-ci avait été reconnu coupable de certains chefs d'accusation et acquitté de quelques autres dans l'affaire criminelle No 13/1993. Dans son jugement, le tribunal militaire n'avait fait état d'aucune allégation de mauvais traitements formulée par l'accusé.

207. Ahmed El-Sayed Moustafa a comparu devant le ministère public le 26 janvier 1993; à cette occasion, on aurait décelé la présence d'ecchymoses sur sa poitrine et sur son dos. Il aurait été roué de coups et torturé. Le gouvernement a répondu qu'il avait été condamné à cinq années de travaux forcés dans l'affaire criminelle No 23/1993 et que le tribunal militaire n'avait fait état dans son cas d'aucun mauvais traitement ou acte de torture.

208. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au gouvernement les cas de torture décrits dans les paragraphes ci-après.

209. Abd al-Harris Mohammad Madani aurait été arrêté dans son cabinet d'avocat, au Caire, le 26 avril 1994; il est mort le 6 mai 1994 et son décès serait dû aux tortures particulièrement brutales qu'il aurait subies dans les locaux des SSI à Ghiza. Il serait mort soit pendant sa garde à vue, soit à l'hôpital Qasr al'-Aini où il aurait été transporté par la police. En ce qui concerne ce cas, la réponse du gouvernement est pour l'essentiel la même que celle qui est résumée plus loin (voir par. 222) et qui avait été transmise en réponse à l'appel urgent adressé par le Rapporteur spécial le 5 mai 1994.

210. Mohammad Hussam Ahmad al-Sharif a été arrêté le 18 janvier 1993 et aurait été torturé pendant plusieurs semaines par l'application de décharges électriques sur diverses parties du corps et en étant maintenu suspendu. Il n'a pas subi d'examen médico-légal jusqu'au 21 mars 1993, date à laquelle aucune cicatrice n'a été observée. Le gouvernement a répondu qu'il avait été exécuté le 20 décembre 1993 en application d'une sentence prononcée par le tribunal militaire dans l'affaire criminelle No 18/1993. Selon un rapport médical établi le 8 février, une lésion vasculaire à l'oeil était due à son état pathologique; selon le rapport médical du 27 avril 1993, il n'y avait pas de blessure.

211. 'Ali Hashem Mohammad 'Amara aurait été arrêté en janvier 1993 et emmené au siège des SSI où il aurait été torturé, notamment par l'application de décharges électriques. Il n'a pas subi d'examen médico-légal jusqu'au 30 mars 1993, date à laquelle aucune cicatrice n'a été observée. Le gouvernement a répondu que le tribunal militaire l'avait condamné aux travaux forcés à vie (15 ans) dans l'affaire criminelle No 18/1993. Il n'avait déposé aucune plainte pour mauvais traitements.

212. Mohamed Abu Bakr Omar, de l'oasis de Siwa, aurait été torturé au commissariat de police de Siwa le 26 août 1993 et emmené à l'hôpital central de Siwa. Un examen médical aurait fait apparaître un éclatement de la peau du crâne, une contusion à la lèvre inférieure, des contusions et ecchymoses multiples sur la nuque, le dos et les épaules, ainsi que sur la partie supérieure de la poitrine, les deux bras, un doigt et les pieds. Le gouvernement a répondu que le ministère public avait conclu qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir des poursuites à propos de cet incident étant donné que l'intéressé portait une part de responsabilité égale en ce qui concernait ses blessures.

213. Munbeih Nagih Ali aurait été torturée pendant huit heures par un enquêteur du commissariat de police de Qalyd qui, après être entré de force dans sa maison, l'aurait frappée à l'aide d'un soulier et aurait jeté à terre sa petite fille âgée de 15 jours. Le policier l'aurait ensuite emmenée au commissariat de police où, en présence de plusieurs témoins oculaires, il l'aurait fouettée et déshabillée, lui aurait lié les mains et les pieds et aurait menacé de la violer. Le ministère public aurait confirmé qu'elle avait reçu plusieurs blessures et aurait demandé un rapport médical à l'hôpital de Qalyd. Le gouvernement a répondu que le ministère public avait mené une enquête et avait accusé le policier d'avoir fait preuve de brutalité, mais qu'il l'avait remis en liberté après que celui-ci eut lui-même reconnu les faits. Le cas n'était pas encore définitivement réglé.

214. Ahmed Farouq Ahmed Ali a été arrêté le 2 septembre 1993 dans le cadre de l'enquête sur un complot visant à assassiner le Ministre de l'intérieur, et il est mort le lendemain, des suites des tortures qui lui aurait été infligées. Son

père et treize membres de sa famille avaient été arrêtés et emmenés dans les locaux des SSI à Dokki, où ils auraient été roués de coups et abreuvés d'insultes, et les femmes menacées de viol. Le 4 septembre 1993, son père a été informé qu'Ahmed Farouq Ahmed Ali était décédé d'une crise cardiaque. Selon le certificat de décès, un examen du cadavre avait révélé la présence de blessures et une enquête était en cours sur les causes du décès. Le gouvernement a répondu que selon le rapport médico-légal, la mort était due à une chute brutale de tension affectant le fonctionnement des systèmes cardio-vasculaire et respiratoire. L'autopsie avait révélé la présence d'un athérome de l'aorte, d'une tumeur opaque, d'une néphrose, d'une schistosomiase pulmonaire et d'une cirrhose du foie. Son état pathologique était de caractère chronique et de nature en lui-même à entraîner la mort sans intervention d'autres facteurs externes. Le ministère public avait décidé de ne pas poursuivre l'enquête.

215. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au gouvernement des renseignements qu'il avait reçu et selon lesquels la torture était communément pratiquée dans les commissariats de police égyptiens. Les punitions collectives y seraient fréquentes, notamment à l'encontre de membres de groupes politiques islamiques lors d'arrestations en masse. On utiliserait contre les prisonniers des gaz lacrymogènes, des bâtons, des fouets et des chiens et l'on pratiquerait sur eux des repréailles en application de lois et règlements édictés dans l'intention de protéger la sécurité, la santé et l'hygiène dans les prisons.

216. Des soldats, des policiers et des membres des forces spéciales se seraient livrés à un acte de châtement collectif le 5 septembre 1993 à la prison Abu Za'bal El-Sna'i dans la province de Qalyubiya. Ils auraient fait sortir tous les prisonniers de deux des blocs de cellules, les auraient roués de coups et traînés sur le sol et auraient lâché des chiens sur eux. Lorsque les détenus des deux autres blocs de cellules ont refusé de sortir, ils auraient été soumis à des tirs de grenades lacrymogènes et de balles en caoutchouc. Ahmed Mourad, Mohamed Ibrahim, Ali Hafez, Moustafa Bakri, Ahmed Hashish et Ali Hassan Ali auraient été gravement blessés au cours de cet incident. Lorsque quelques uns des prisonniers ont entamé une grève de la faim en signe de protestation, ils auraient été emmenés dans le bureau des SSI de la prison où ils auraient été torturés et fouettés. Une autre campagne disciplinaire aurait eu lieu le 24 octobre 1993, à la suite de laquelle 16 détenus auraient été gravement blessés, notamment à la tête et au visage, et présentaient des ecchymoses au dos et des blessures dues à l'impact de balles en caoutchouc. Quatre prisonniers - Hassanein Moustafa, Youssri Abdel-Mesih, Atef Aboul-Futouh Ahmed et El-Mohamadei Mohamed Mursi - seraient morts au cours de cet incident. Mohamed Ahmed El-Sadeq aurait été blessé à la cuisse droite par une balle réelle.

217. Le gouvernement a répondu que le 5 septembre 1993, et non le 27 août, la prison Abu Zaabal avait été le théâtre d'émeutes et d'actes de violence entre détenus au cours desquels trois personnes avaient trouvé la mort et 85 autres avaient reçu des blessures superficielles. Lors de l'incident du 24 octobre, la force chargée du maintien de l'ordre avait été agressée par certains détenus alors qu'elle procédait à une opération routinière de fouille; à l'occasion de cet incident, 25 membres des forces de l'ordre et 52 détenus avaient été blessés, et un détenu avait été tué. Les blessés avaient été soignés et le ministère public avait ordonné un examen médical pour déterminer les causes du décès du prisonnier.

218. Une campagne similaire aurait été menée à la prison de Marg les 13 et 22 septembre 1993. Au cours du premier incident, Hatem Musaad El-Qanaoui et Ashraf Abdel-Sitar Ahmed auraient été grièvement blessés après avoir été roués de coups de bâton et de câble électrique. Au cours du second incident, Ahmed Farghali, Abdul-Haggag Gohar, Abdel Menem Abdel-Hafez, Mohamed Hussein El-Shaarawi, Mohamed Abdel-Maged, Ramadan Gomaa et Sami Ahmed auraient été blessés lors d'un passage à tabac.

219. Le gouvernement a répondu que le 13 mai 1993, et non le 13 septembre, certains détenus de la prison Al-Marg avaient provoqué une émeute et s'étaient livrés à des actes de violence qui avaient contraint l'administration pénitentiaire à intervenir pour disperser les émeutiers et arrêter les meneurs. Seize détenus avaient été inculpés de violence à agent de l'ordre public et de dommages volontaires, et onze d'entre eux avaient été reconnus coupable par le tribunal criminel de Benha.

220. Le gouvernement a en outre informé le Rapporteur, le 17 novembre 1994, que les personnes ci-après, reconnues coupables par un tribunal militaire dans les affaires criminelles No 18 et 24/1993, avaient été convoquées par le ministère public, depuis leur lieu de détention, pour faire une déposition : Muhammad Samir Ebeid al-Sayyid, Khalid Abdul Fattah Hassan Mustafa, Muhammad Ali Muhammad Mutawalli, Khalifa Abdul Azim Abdul Aziz Khalifa, Yahya Khalafallah Muhammad Ali, Rabi Ahmad Rikabi Ahmad, Ra'id Abdul Sami' Ali Amara, Ahmad Shawqi Thabit Abdul Al, Abdul Rahim Abdul Ghaffar Marsi Abdul Bari et Muhammad Gallal Ahmad (affaire criminelle No 18); Samir al-Sayyid Mahmoud Raihan, Yaseen Abdul Sattar Yaseen, Gamal Muhammad Abu Zeid Sulaiman, Amru Ali Muhammad al-Iraqi, Islam Ragab Abdul Hadi, Khalifa AbuZeid Shahib Hilal, Tariq Mutawalli Ahmad al-Tukhi et Yasir Haggag Muhammad Haggag (affaire criminelle No 24). Les personnes qui disaient avoir subi de mauvais traitements ou des tortures avaient été envoyées pour subir un examen médical. Dans aucune des déclarations les prisonniers n'avaient identifié les personnes responsables du passage à tabac présumé.

#### Appels urgents

221. Le 7 mars 1994, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Kamel Soliman, un chrétien arrêté le 31 juillet 1993 au Caire par des membres des forces de sécurité pour avoir distribué un livre écrit par un ancien musulman converti au christianisme. L'intéressé aurait été torturé au siège de la sécurité de l'Etat où il aurait été notamment suspendu par les poignets pendant une durée prolongée, aurait eut les yeux bandés et aurait été roué de coups. A la suite de ces mauvais traitements, son état de santé se serait détérioré et on ne lui aurait pas administré de soins médicaux. Il était détenu au pénitencier de Torah, près du Caire, et on avait exprimé la crainte qu'il ne meure s'il ne recevait pas des soins médicaux appropriés.

222. Le 5 mai 1994, le Rapporteur spécial a adressé un autre appel urgent au gouvernement en faveur d'Abd al-Haris Mohammad Madani, un avocat qui aurait été arrêté dans son bureau du Caire le 26 avril 1994. Il aurait été si brutalement torturé dans le locaux des SSI à Ghiza qu'il aurait fallut le transporter à l'hôpital de Qasr al-Aini. La crainte avait été exprimé qu'il ne soit à nouveau torturé s'il était rendu aux SSI.

223. Le 22 juin 1994, le gouvernement a répondu qu'Abd al-Haris Mohammad Madani avait été arrêté conformément à un mandat délivré par le procureur du Service de haute sécurité de l'Etat, et qu'alors qu'il était emmené par le détachement chargé de l'arrêter pour fouiller son domicile dans le quartier de Warraq al-Arab, à Giza, il avait commencé à souffrir de troubles respiratoires. Il avait été emmené à l'hôpital de Qasr al-Aini pour y recevoir des soins, et la nuit même, le bureau du procureur du Service de haute sécurité de l'Etat avait été avisé de son décès par l'hôpital. Un médecin légiste avait effectué une autopsie le 28 avril et le Ministre de la justice avait ordonné une enquête. Le rapport d'autopsie final n'avait pas encore été déposé et le ministère public poursuivait son enquête.

Renseignements reçus du gouvernement au sujet d'informations consignées dans des rapports précédents

224. Dans une lettre datée du 13 décembre 1993, le gouvernement a répondu au sujet d'allégations générales ainsi que d'un certain nombre de cas particuliers transmis par le Rapporteur spécial le 26 août 1993. Des renseignements complémentaires sur certains de ces cas ont aussi été fournis au Rapporteur spécial par le gouvernement dans sa lettre du 27 octobre 1994.

225. Le gouvernement déclarait qu'il considérait la torture comme une pratique inhumaine et qu'il avait introduit pour la combattre des dispositions pénales qui demeuraient applicables même en cas d'état d'urgence. Un bureau chargé d'enquêter sur les cas de torture avait été créé. Depuis le début de 1992, des condamnations avaient été prononcées à l'encontre de quinze policiers et fonctionnaires reconnus coupable de mauvais traitements à l'égard de citoyens, et 39 autres avaient comparu pour le même motif devant un tribunal disciplinaire. Huit de ces derniers avaient été renvoyés devant une juridiction criminelle par le bureau du procureur général, et une indemnisation avait été accordée dans les cas où le recours à la torture avait été confirmé.

226. Il avait été possible de réfuter les allégations concernant la torture de détenus politiques dans les prisons du fait que les autorités judiciaires exerçaient leur droit de contrôler et d'inspecter les prisons, que la situation dans ces prisons en matière de sécurité était stable et que certaines organisations non gouvernementales avaient été autorisées à visiter le siège des Services de la sécurité de l'Etat, ainsi qu'un grand nombre de prisons. Il était inconcevable et impossible que la torture soit une pratique courante, et même si certaines des plaintes étaient fondées, il s'agissait de cas isolés qui étaient condamnés et punis par la loi. L'Egypte était confrontée à un surpeuplement de ses établissements pénitentiaires, mais cette situation ne l'empêchait pas de porter un soin attentif au bien être social, sanitaire et culturel des prisonniers et de respecter leurs droits. Contrairement à certaines allégations, les camps des forces centrales de sécurité n'étaient pas utilisés comme centres de détention.

227. Dans le cas de Saber Hamza Mubarak, qui aurait été torturé dans les locaux des SSI à Alexandrie, au commissariat de police d'Al-Labban et au camp des forces centrales de sécurité à Qena, le gouvernement a répondu qu'un examen médico-légal avait permis d'établir que ses blessures avaient été infligées avant la date à laquelle il prétendait avoir été soumis à la torture.

228. S'agissant d'El-Shazli Ebeid El-Saghir ou de Shazli El-Saghir Ebeid Ale, qui aurait été torturé dans un camp des forces centrales de sécurité à Hurghada en septembre 1991, un examen effectué par le service de médecine légale n'avait révélé aucune trace de lésion et il n'avait pas été possible d'établir qu'il avait été torturé.

229. Quant à Mahmoud Geheimi al-Saadawi, qui serait mort après avoir été torturé pendant six jours au siège des SSI, un examen médico-légal avait révélé que la mort avait pu résulter d'un état pathologique chronique aigu que l'autopsie n'avait pas révélé et un entretien ultérieur avec le médecin légiste qui avait procédé à l'examen avait permis de confirmer que cet état était consécutif à une crise cardiaque.

230. Kassab Muhammad Abbas Gad aurait subi des tortures et des mauvais traitements lors de son arrestation en mai 1988, ainsi que dans les prisons d'Abuza'abal et de Tora. Selon le gouvernement, l'administration pénitentiaire avait affirmé qu'il avait porté plainte pour torture dans l'espoir que cela pourrait aboutir à sa mise en liberté.

231. Pour ce qui était de Khalid Muhammad Ahmad Kumar, qui aurait été torturé au siège des SSI en octobre 1991, le procureur général adjoint avait eu avec lui un entretien au cours duquel il avait nié avoir été torturé, et aucune lésion n'avait été observée sur son corps.

232. Muhammad Bakri al-Shaikh aurait été torturé en 1990 au camp des forces centrales de sécurité à Abnoub. Le gouvernement a indiqué qu'il s'était présenté au ministère public en tant que témoin pour l'instruction d'une affaire, mais qu'il n'avait jamais lui-même été placé en état d'arrestation.

233. Osama Bahi ed-Din Mahmoud al Qadhi aurait été torturé en 1991 au camp des forces centrales de sécurité à Abnoub. Selon le gouvernement, on n'avait pu retrouver aucune trace d'une plainte émanant de lui à propos des tortures qu'il aurait subi, aucune lésion corporelle n'avait été constatée lorsqu'il avait comparu devant le magistrat instructeur, et aucune plainte pour mauvais traitements n'avait été déposée auprès du ministère public à Abu Tig.

234. Dans le cas de Muhammad Said Muhammad Abdu, qui aurait été torturé à la suite de son arrestation à Alexandrie en août 1992, aucune trace d'aucune mesure de sécurité prise à son encontre n'avait été retrouvée.

235. Muhammad Ali Muhammad Ali aurait été torturé au commissariat de police d'Agonza, au Caire; on lui aurait notamment injecté dans la jambe un mélange d'eau et d'excréments. Selon le gouvernement, il s'était pratiqué lui-même une injection d'eau sale dans le pied le 14 février 1993 alors qu'il était interrogé par le ministère public à propos d'une affaire criminelle.

236. Fathiya Said Muhammad al-Kurd aurait été torturée au siège des SSI en février 1992. Le gouvernement a déclaré qu'elle n'avait déposé aucune plainte ni soumis aucune preuve à l'appui de ces allégations.

237. Muhammad Mahmoud Shaikh, citoyen somali purgeant une peine de prison à vie à la prison de Qanatir, serait mort lors d'un passage à tabac à la suite d'une tentative d'évasion. Le gouvernement a répondu que selon le rapport médical, il



était mort d'un épanchement de la rate, dont il avait déjà souffert auparavant, et d'une chute brutale de tension.

238. Talib Bakir Qaldash, citoyen turc détenu à la prison de Qanatir, serait mort après avoir été passé à tabac par des gardiens dans sa cellule. Selon le gouvernement, il s'était suicidé par pendaison le 29 juillet 1991 et un rapport médical avait établi que l'asphyxie par étranglement était la cause du décès. Aucune preuve ne permettait d'établir qu'il avait été passé à tabac ou soumis à de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire.

239. Le gouvernement a fourni des informations concernant les cas individuels ci-après, mais il n'a pas répondu aux allégations de torture : Gamil Hassan Metwalli Sayyid, Mustafa, Sadiq Ibrahim Musa, Ashraf Abul-Hassan Ibrahim Qasim, Muhammad Alawi Ali Abdul Muheimin, Attiyya Ahmad Muhammad al-Sayyid, Midhat al-Sayyid Ahmad Hilal, Muhammad Khlaf Youssuf Abdul Rahman Zayid, Ahmad Thabit Faraq Muhammad, Atef Gamil Mahmoud (Atef Gamid Mahmoud Umran), Hani Abul-Magd Sabir Saim (Abul-Magd Hani Sabir Siyam), et Khalid Said Mahmoud. Dans les cas individuels ci-après, la réponse aux allégations de torture se bornait à indiquer que l'intéressé n'avait pas déposé plainte pour torture : Mu'tazz Ali Abdul Karim Abdul Ghani, Hanna Ali Farrag Abdul Karim, Talaat Fuad Muhammad Qasim et Ahmad Hafiz al-Dhayit. Dans les cas individuels ci-après, le tribunal devant lequel les intéressés avaient été traduits aurait répondu aux allégations des plaignants en écartant les preuves obtenues sous la torture : Sharif Hassan Ahmad Muhammad Hassan, Qasim Ibrahim Qasim Qutaish, Ahmad Ibrahim Abdul Galil Mustafa, et Ala ed-Din Ismail Abbas Ramadhan.

240. S'agissant des cas ci-dessus, à l'exception de ceux d'Hanna Ali Farrag Abdul Karim et d'Ahmad Ibrahim Abdul Galil Mustafa, le gouvernement a par la suite informé le Rapporteur spécial que le ministère public avait demandé des renseignements complémentaires afin de pouvoir mener à bien son enquête.

241. Le gouvernement poursuivait son enquête concernant les cas individuels ci-après : Muhammad al-Sayyid Ahmad Said, Amir Hamdi Salim, Hisham Mubarak Hassan, Ahmad Ismail Mahmoud Salama, Adel Sayyid Qasim Shaaban, Amer Abdel Moneim Muhammad Ali, Muhammad Reshad Abdul Rahim al-Imam, Muhammad al-Sayyid al-Sayyid Hegazi, et Muhammad Afifi Matar. Le gouvernement a par la suite informé le Rapporteur spécial que le ministère public avait recueilli les déclarations de ces personnes et avait renvoyé celles-ci au service de médecine légale pour examen médical, et qu'il poursuivait son enquête.

#### Observations

242. Le Rapporteur spécial apprécie les réponses détaillées qu'il a reçues en ce qui concerne un certain nombre de cas. Il n'en partage pas moins les inquiétudes du Comité contre la torture selon lesquelles "il semble que la torture soit encore couramment pratiquée en Egypte" (A/49/44, par. 86; voir aussi les observations similaires formulées par le Comité des droits de l'homme A/48/40 par. 707). Le nombre même des cas dans lesquels un tribunal a jugé que des preuves étaient irrecevables parce qu'elles avaient été obtenues sous la contrainte est inquiétant, tout comme l'est le fait que les responsables de ces abus ne soient ni poursuivis, ni inculpés ni condamnés à une peine appropriée. Il est évident que les interrogateurs détiennent les personnes arrêtées pendant beaucoup trop longtemps, et que ceci, ainsi que la rareté des poursuites et des

condamnations, leur donne un sentiment d'impunité. La tendance du gouvernement à traiter chaque cas séparément alors que dans les cas individuels, il est notoirement très difficile de prouver qu'il y a eu torture, n'est pas la meilleure manière de lutter contre une pratique apparemment très répandue. L'adoption de mesures sérieuses et déterminées s'impose pour mettre la situation en conformité avec le droit égyptien et international. En dépit des problèmes féroces que le terrorisme brutal a posé au gouvernement, le Rapporteur spécial se joint au Comité contre la torture pour rappeler au gouvernement que la torture ne peut jamais être justifiée.

### El Salvador

#### Informations transmises au gouvernement

243. Dans une lettre en date du 30 juin 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement d'El Salvador qu'il avait reçu des informations sur les cas présumés de torture qui sont résumés dans les paragraphes ci-après.

244. Yolanda del Carmen Espinosa Henríquez, qui appartenait au syndicat de l'entreprise LIDO, a été enlevée le 3 février 1993 par des hommes armés qui conduisaient un quatre-quatre de remorquage dont les vitres avaient été rendues opaques. Elle a été emmenée au poste central de la police nationale à San Salvador, où elle aurait été enfermée dans une cellule et battue. Elle aurait alors été contrainte de rester sous une douche froide pendant plusieurs heures et a été violée par deux de ses ravisseurs et menacée de mort.

245. Wilber Alexander Morales Gómez, un Costaricain âgé de 18 ans, a été arrêté le 22 juillet 1993 par des membres de la police municipale de Sal Salvador parce qu'il n'avait pas de papiers d'identité sur lui. Alors qu'il était emmené au quartier général de la police, il aurait été battu à plusieurs reprises, et à nouveau au siège de la police. Ses blessures ont été constatées le jour suivant par un médecin légiste. Le 24 juillet, il aurait été emmené à l'hôpital Rosales, où le diagnostic fut qu'il souffrait d'une pancréatite post-traumatique. Des poursuites auraient été engagées contre quatre membres de la police nationale accusés de coups et blessures.

246. Rufino Flores Sánchez a été arrêté le 14 juillet 1993 à Soyapango par une demi-douzaine environ de membres de la police nationale, qui l'accusaient de ne pas avoir de permis de conduire valable. Lorsque M. Flores protesta, il aurait été passé à tabac. Un médecin invité à l'examiner deux jours plus tard devait relever des traces de coups à l'arrière de la tête, sur le thorax, sur le bras gauche et sur les deux pieds et des entailles allant de la bouche aux oreilles et également sur le cou, les pouces, les coudes et le dos. M. Flores a porté plainte devant le tribunal de première instance de Soyapango, qui a adressé une lettre officielle au chef local de la police nationale pour lui demander des renseignements au sujet des policiers responsables. Toutefois, la police nationale de Soyapango a refusé d'admettre que des membres de l'unité en cause étaient de service au lieu et à la date indiqués.

247. Edwin Antonio Cebillas, Luis Abisaí Rivas Gonzáles, Ronald Romeo Mediano et Guillermo Rivas Soriano ont été arrêtés le 23 octobre 1993 dans le district Popotlán d'Apopa par des membres de la police nationale. Edwin Antonio Cebillas aurait été passé à tabac avant d'arriver au siège de la police. D'autres détenus

au siège de la police, encouragés par les policiers, auraient battu les nouveaux arrivants et les auraient brûlés avec de la matière plastique en fusion.

248. Roberto Carlos Velázquez Flores, un étudiant âgé de 18 ans, a été arrêté le 27 octobre 1993 dans le district San Emigdio Uno d'Apopa, San Salvador, par des membres de la police nationale qui l'accusaient de vol. Tout d'abord emmené au siège de la police d'Apopa, il a ensuite été transféré dans les bureaux du maire de la localité où il aurait été battu et brûlé sur le cou. Un rapport médical devait relever l'existence de diverses contusions, égratignures et ecchymoses causées par un instrument contondant.

249. Gregorio Menjía Espinosa, Secrétaire général de la section de Tonacatepeque du mouvement social populaire et chrétien, a été arrêté le 23 mai 1993 dans une rue de San Salvador par des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les forces gouvernementales. Il a été emmené dans un centre de détention qu'il n'a pas été en mesure d'identifier car il avait toujours eu les yeux bandés. Il aurait été battu et brûlé au moyen d'un objet métallique ayant provoqué de multiples blessures sur la poitrine. Il aurait été menacé de mort et des coups de feu avaient été tirés sur lui.

#### Guinée équatoriale

##### Informations transmises au gouvernement

250. Dans une lettre en date du 21 octobre 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement de la Guinée équatoriale qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les personnes détenues par les autorités étaient fréquemment soumises à la torture. Les personnes détenues pour des raisons politiques seraient particulièrement vulnérables à la torture et aux mauvais traitements.

251. Le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas qui sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

252. Benjamín Balinga, chef du Parti social démocrate (PSD), a été appréhendé en même temps que plusieurs autres chefs de l'opposition en janvier 1993 à Ebebiyín et aurait été violemment frappé à plusieurs reprises sur la plante des pieds à coups de matraque. Il aurait été incapable de marcher pendant plusieurs semaines à la suite des mauvais traitements qu'il avait subis.

253. Gaspar Mba Oyono, Jésus Abeso Nguema, Efrén Osa Ovono, Elancio Esayong Andeme et Francisco Andeme Nguema, membres du parti de l'Union populaire (UP) dans le village d'Andom Onvang, dans le district de Nsok-Nsomo, ont été arrêtés vers la fin juin 1993 à l'occasion d'une manifestation dirigée contre la construction d'un poste sanitaire sur un terrain de football utilisé par la population locale. Ces arrestations auraient été menées par le représentant local du gouvernement central, le chef de la police, le coordonnateur de district du parti au pouvoir, le parti démocratique de Guinée équatoriale (PDGE), et dix soldats. Sur le chemin de la prison de Nsok-Nsomo, les détenus auraient été contraints de descendre de voiture, attachés à des arbres et roués de coups. Ils auraient subi de graves blessures, y compris des fractures des bras et des jambes. Gaspar Mba Oyono aurait été si mal en point qu'il aurait été relâché pour être confié à sa famille, qui l'amena à l'hôpital d'Ebebiyín, où il devait

succomber en juillet des suites de ses blessures. Les quatre autres détenus auraient été tenus au secret à Nsok-Nsomo pendant deux semaines, puis emmenés à l'hôpital de Bata, où ils n'auraient pas reçu les soins médicaux dont ils avaient besoin. Ils devaient rester hospitalisés jusqu'en septembre, lorsqu'ils furent emmenés à la prison de Bata. Ils devaient être relâchés le 12 octobre à la suite d'une amnistie, sans avoir été inculpés.

254. Laurentino Jesús Nsué et Federico Nsong Eyenga, tous deux ingénieurs industriels qui travaillaient avec la compagnie nationale d'électricité, auraient été arrêtés au début de juillet 1993, accusés d'avoir coupé l'électricité dans la région de Malabo alors que le Président se préparait à prononcer un discours. Détenus pendant plus d'une semaine, ils auraient été roués de coups. Laurentino Jesús Nsué aurait eu le nez cassé et de multiples contusions. Federico Nsong Eyenga aurait été frappé à la tête, ce qui avait entraîné des convulsions et l'avait obligé à passer plusieurs jours à l'hôpital.

#### Suivi des cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement

255. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement de la Guinée équatoriale qu'il avait reçu de nouvelles informations concernant les allégations qui lui avaient été transmises précédemment.

256. Dans un appel urgent en date du 3 septembre 1993, le Rapporteur spécial a fait part au gouvernement de ses inquiétudes concernant la situation de Francisco Engono Micué et José Ramón Obamo, qui avaient été arrêtés à Bata le 31 août 1993. Selon de nouveaux renseignements reçus par le Rapporteur spécial, ces deux détenus avaient fait l'objet de mauvais traitements avant d'être relâchés le 20 septembre 1993. Francisco Engono Micué aurait été sévèrement torturé et aurait subi de graves blessures aux bras, aux pieds, au dos et à un oeil. Son arrestation se serait produite trois mois après qu'un haut fonctionnaire du gouvernement à Bata l'ait menacé que "quelque chose" pourrait lui arriver si son fils, le Père José Leis Engono, un prêtre catholique, ne cessait pas de critiquer le gouvernement.

257. Dans un appel urgent en date du 14 septembre 1993, le Rapporteur spécial a fait part au gouvernement d'allégations selon lesquelles Tobías Obiang Nguema était soumis à des tortures au siège de la police à Malabo. Selon des renseignements reçus par la suite, Tobías Obiang Nguema et cinq co-détenus, les sergents Jacinto Nculu, Dámaso Ondó et Miguel Ndjeng, le caporal Bonifacio Nsogo et le simple soldat Lorenzo Nsué Ndong, ont été jugés en secret par un tribunal militaire dans la caserne où ils étaient détenus à Malabo entre le 30 septembre et le 1er octobre 1993. Selon les indications des témoins, les six accusés présentaient des traces de torture au moment de leur comparution. Jacinto Nculu portait des traces de blessures sur toute la tête, il avait les poignets cassés et ne tenait pas sur ses jambes, il avait du mal à entendre ce qui se disait et il tenait des propos incohérents. Tobías Obiang Nguema a été acquitté, tandis que les cinq autres accusés étaient jugés coupables de conspiration, d'incitation à la rébellion et d'avoir tenu des propos calomnieux et offensants à l'égard du chef de l'Etat et ont été condamnés à des peines de prison.

### Appels urgents et réponses

258. Le 15 mars 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement de la Guinée équatoriale un appel urgent au nom de Norberto Mba Nze, représentant du mouvement "Convergencia para la democracia social" à Akonibe, qui avait été arrêté le 28 février 1994 par un représentant du gouverneur de la province. Il devait être tenu au secret au poste de police où il aurait été soumis à de graves tortures, en particulier frappé avec la crosse d'un fusil et forcé à rester couché au soleil pendant des heures. On lui aurait refusé les soins médicaux dont il avait besoin. Le 27 mai 1994, le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que Norberto Mba Nze n'avait pas été torturé ou soumis à de mauvais traitements pendant sa détention.

259. Le Rapporteur spécial a transmis un autre appel urgent le 10 octobre 1994 au nom d'Indalecio Abuy, Indalecio Eko et Tomás Nzo, membres du mouvement "Convergencia para la Democracia Social". Ils auraient été arrêtés le 6 octobre 1994 près de Niefang, Río Muni, par un représentant du gouverneur, le chef de la police et plusieurs soldats et policiers au cours d'une mission chargée de recueillir des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans la région.

260. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent le 28 novembre 1994 au nom de Jorge Ondó Esono et Antonio Abogo, membres du mouvement "Convergencia para la Democracia Social", qui avaient été arrêtés à Akonibe, Río Muni, le 19 novembre 1994, juste avant le moment où ils devaient se rendre à Bata pour assister à une conférence de leur parti. Ils auraient reçu matin et soir 50 coups administrés au moyen de matraques en caoutchouc mesurant un mètre de long. En outre, Marcos Manuel Ngongo, qui était venu d'Espagne pour participer à la conférence, aurait été arrêté à Bata le 23 novembre et on craignait pour sa santé car il était atteint d'une maladie cardiaque.

### Ethiopie

#### Appels urgents

261. Le Rapporteur spécial a adressé six appels urgents au Gouvernement éthiopien au sujet des personnes mentionnées dans les paragraphes qui suivent. Les dates auxquelles les appels ont été adressés sont indiquées entre crochets à la fin des résumés correspondants.

262. Elfinesh Kano, chanteuse professionnelle, a été arrêtée le 31 décembre 1993 en même temps que plus de trente personnes appartenant essentiellement au groupe ethnique Oromo à la suite d'une manifestation organisée devant le tribunal à Addis-Abeba. Emmenée avec d'autres manifestants au centre de formation de la police de Sendafa, près d'Addis-Abeba, les détenus auraient été soumis à de mauvais traitements et battus. Elfinesh Kano était détenue à la prison centrale d'Addis-Abeba. Elle serait gravement malade à la suite des coups qu'elle aurait reçus et, en l'absence de soins médicaux, souffrait beaucoup et ne marchait qu'avec difficulté (28 avril 1994).

263. Le 6 juin 1994, le gouvernement a répondu qu'Elfinesh Kano avait été arrêtée sur ordre du tribunal alors qu'elle faisait obstacle à son bon fonctionnement. Le tribunal avait décidé qu'une chanson qu'elle avait enregistrée allait à l'encontre du Code pénal éthiopien et avait décidé de la

maintenir en prison, mais elle avait été relâchée sous caution le 27 avril 1994 après qu'elle ait fait appel. Au cours de sa détention, tous ses droits avaient été pleinement protégés et respectés et elle n'avait subi aucune violation du droit à l'intégrité physique et mentale.

264. Les personnes ci-après ont été arrêtées en même temps que huit autres membres du Front Ogaden de libération nationale (ONLF) par des troupes gouvernementales à Godey : Hassan Jirreh Kalinle, ancien président de l'assemblée régionale de la cinquième région (Ogaden) et membre de l'ONLF, Ahmed Ali Dahir, ancien vice-président de l'assemblée régionale et représentant de l'ONLF, Shukri Yasin, maire de Godey, Abdillahi Kalaas et Hassan Mohamed Fara. Hassan Jirreh Kalinle et Ahmed Ali Dahir auraient été transférés à Addis-Abeba, où ils étaient tenus au secret (20 mai 1994).

265. Omar Mohamed Soyaan, Hassan Mohamed Issaq, Abdi Sheikh Omar, Bedel Abdi, Abdifatar Sheikh Mahamoud, Osman Abdi Hassan et Gabon Kenadid, supposés appartenir à l'ONLF, ont été arrêtés par des soldats en mai 1994 et détenus à Kebri Dhaar. Mirad Leli Sigale, maire de Godey, qui avait été arrêté en même temps qu'eux, aurait été tué peu de jours après son arrestation, alors qu'il était en détention. Des craintes ont été exprimées quant à la sécurité des personnes qui étaient encore détenues (26 août 1994).

266. Les personnes ci-après figuraient parmi les centaines de celles qui avaient été arrêtées lors d'une manifestation au tribunal central de première instance d'Addis-Abeba, le 20 septembre 1994 : Yodit (Judith) Imru, ancien ambassadeur et soeur de l'ancien premier ministre Ras Michael Imru, Hirut (Ruth) Imru et Mammie Imru, soeurs de Ras Michael Imru, Amarech Mengistu, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies (Commission économique pour l'Afrique), Almas Haile-Mariam, fonctionnaire de l'Organisation pour l'ensemble du peuple Amhara (AAPO), Beletshachew Girma, femme d'un ancien fonctionnaire de l'AAPO, Telela Kebede, chanteuse bien connue, Fitwari Mammo Beshie, Fitwari Gebre-Hiwot Wolde-Hawariat, ancien prisonnier âgé de 70 ans, Abate Agide, ancien ambassadeur, et enfin Firesew Feleke, fonctionnaire du parti d'opposition, l'Union nationale démocratique, et ancien prisonnier. La manifestation aurait été organisée dans le dessein d'appuyer le professeur Asrat Woldeyes, président de l'AAPO, qui purgeait une peine de prison et passait en jugement pour un autre chef d'accusation. Les détenus auraient été maintenus au secret à l'école policière de Sendafa, à proximité d'Addis-Abeba, et n'avaient pas comparu devant un tribunal dans le délai de 48 heures exigé par la loi (26 septembre 1994).

267. Le 12 décembre 1994, le Gouvernement éthiopien a répondu que les personnes susmentionnées avaient été remises en liberté sous caution après une brève détention pour leur participation à une manifestation illégale.

268. Lemma Sidamo, Vice-président par intérim du mouvement de libération Sidama (SLM), a été arrêté par des soldats à son domicile d'Addis-Abeba le 22 septembre 1994 et n'a pas comparu devant un tribunal dans le délai exigé de 48 heures. Il aurait peut-être été emmené à Awassa, capitale de la région Sidama (4 octobre 1994).

269. Merid Abebe, Président du parti d'opposition Union démocratique du peuple Omo (OPDU), a été arrêté à Addis-Abeba le 18 octobre 1994 et a été emprisonné à

Jinka, capitale de la région Omo. Il aurait été accusé par les autorités d'activités contre la charte de transition, mais on ignorait les raisons précises de son arrestation. Merid Abebe, Girma Bekelle, Vice-président de l'OPDU et représentant agricole, Dagne Belachaw, et enfin Wessenu Gebeyehu, fonctionnaire de la Croix rouge éthiopienne, figuraient parmi les 17 membres de l'OPDU arrêtés à Jinka au cours des quatre dernières semaines et détenus sans chef d'accusation ou procès. Certains d'entre eux auraient été torturés ou maltraités (21 octobre 1994).

### France

#### Informations transmises au gouvernement

270. Dans une lettre en date du 23 août 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement français qu'il avait reçu des informations au sujet de Rachid Harfouche, ressortissant français d'ascendance algérienne. Ayant été soumis à un contrôle d'identité de la police le 10 décembre 1993 à son domicile à Noisy-le-Sec, il aurait eu les mains attachées derrière le dos, aurait été matraqué et traîné jusqu'en bas des escaliers. Un coup porté au thorax l'avait fait vomir. La police avait ensuite dégagé l'entrée de la maison au moyen de gaz lacrymogène après que des membres de la famille et des voisins aient tenté d'intervenir. A l'extérieur, les policiers auraient donné des coups de pied et battu Rachid Harfouche alors qu'il était à terre, la face contre terre. Un médecin l'a examiné le lendemain et, après qu'il ait reçu des soins à l'hôpital, a délivré un certificat médical qui faisait état d'une fracture du nez et de multiples blessures à la gorge, à la poitrine, au dos, aux fesses et aux poignets.

271. Le Rapporteur spécial a transmis une autre lettre le 11 novembre 1994 pour informer le Gouvernement français qu'il avait reçu de nouvelles informations indiquant que la police avait torturé ou maltraité des personnes arrêtées lors de manifestations de rue qui avaient eu lieu à Paris en avril 1993 afin de protester contre le décès, en garde à vue, de Makomé M'Bowole. Le Rapporteur spécial avait aussi transmis à cette occasion les cas individuels qui sont résumés dans les paragraphes ci-après.

272. Philippe Gibes et Salim Hadjadj ont été arrêtés le 7 avril 1993 au cours d'une manifestation qu'ils regardaient dans le 18ème arrondissement mais à laquelle ils n'avaient pas participé. Philippe Gibes aurait reçu des coups de poing et des coups de pied de quatre ou cinq policiers en civil, dont l'un l'aurait frappé avec sa matraque. Salim Hadjadj aurait été roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance et couvert d'insultes racistes. Les deux intéressés auraient été conduits au commissariat de police de la Goutte d'Or, où ils auraient continué d'être maltraités. Le médecin de garde aurait ordonné que Salim Hadjadj soit amené au service des urgences.

273. Yves Zaparucha a pris part à la manifestation du 7 avril. Alors qu'il rentrait chez lui, il a été arrêté par des policiers en uniforme qui lui auraient donné des coups de poing, de pied et de matraque. Après qu'il ait uriné du sang au commissariat des Grandes-Carrières, il a été conduit à l'hôpital où il est resté jusqu'au 13 avril.

274. Philippe Lescaffette a aussi pris part à la manifestation du 7 avril, au cours de laquelle des policiers armés de gourdins l'auraient jeté à terre et roué de coups. Les blessures qu'il portait au visage ont nécessité 24 points de suture.

275. Thomas Darnal, qui a été arrêté le 8 avril 1993, aurait été jeté à terre, roué de coups de pied et de coups de matraque, puis conduit au commissariat du Mont-Cenis, battu à nouveau et soumis à des remarques racistes. Il a ensuite été transféré au commissariat de la Goutte d'Or, où un policier en civil l'aurait frappé aux testicules. Il a ensuite été admis à l'hôpital, où un certificat médical a établi qu'on lui avait fait 4 points de suture à l'arcade sourcilière et qu'il était gravement blessé à la main gauche.

276. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations faisant état de mauvais traitements infligés par la police lors d'une manifestation qui a eu lieu à Bordeaux le 17 mars 1994 pour protester contre un décret instituant un salaire minimum pour les jeunes. Jean Fuchs a été arrêté par deux policiers en civil qui lui auraient donné des coups de pied et de poing sur la bouche, le blessant au nez et lui cassant une dent. Didier Loroche aurait été arrêté par deux policiers en civil qui l'auraient remis aux brigades d'intervention, lesquelles lui auraient donné des coups de poing et de pied et l'auraient frappé avec une matraque. Selon un certificat médical, il aurait eu le nez cassé et diverses blessures aux yeux, à la poitrine, aux genoux et aux cuisses.

277. Le Rapporteur spécial a en outre informé le Gouvernement français qu'il avait reçu d'autres renseignements selon lesquels les personnes qui font l'objet de contrôles d'identité afin de déterminer leur statut en matière d'immigration étaient parfois victimes de mauvais traitements.

278. Tameem Taqi, ressortissant français et fils d'un ancien diplomate de Bahreïn, aurait eu ses papiers d'identité contrôlés par la police qui avait été appelée dans un restaurant le 29 juin 1993 au sujet d'un différend concernant la facture. Le différend avait été réglé, mais alors qu'il sortait du restaurant, Tameem Taqi a été arrêté par les mêmes policiers qui lui auraient donné des coups de poing et de pied et l'auraient frappé avec des matraques. Emmené à l'hôpital, il a comparu le jour suivant devant le juge, qui aurait prolongé sa garde à vue et n'aurait pris aucune mesure pour que l'on enquête sur ses blessures. Tameem Taqi a déposé plainte contre les policiers pour torture et contre le juge pour arrestation illégale. Quatre fonctionnaires de police auraient été inculpés et un sergent aurait été placé en garde à vue pour coups et blessures.

279. Moufida Ksouri, ressortissante française d'origine tunisienne, aurait été violée par deux policiers italiens à l'occasion d'un contrôle d'identité alors qu'elle traversait la frontière à Menton-Vintimille pour regagner la France le 15 juillet 1993. Les policiers l'ont ensuite conduite au poste frontière français où un caporal de la police française l'aurait agressée dans les toilettes et forcée à avoir des relations sexuelles. Un autre policier qui était de service n'aurait pas participé à l'agression. Un magistrat français a par la suite inculpé les deux policiers français d'outrage à la pudeur. L'un d'entre eux a été maintenu en détention provisoire et l'autre a été libéré sous contrôle judiciaire. Les deux policiers italiens ont été inculpés et reconnus coupables par un tribunal de San Remo. En France, l'enquête se poursuivrait.



280. Pierre Kongo, médecin centrafricain, aurait été invité par deux employés des chemins de fer à présenter son billet à la gare du Nord de Paris, le 15 février 1994. Après qu'il les ait informés qu'il n'en avait pas car il attendait un ami, un policier lui a demandé ses papiers d'identité et il a montré son passeport centrafricain. Il aurait alors été jeté en bas des escaliers qui menaient aux bureaux de la société des chemins de fer, menotté et frappé. Il a été hospitalisé et, selon un certificat médical, il souffrait d'une fracture de l'orbite droite.

281. Le Rapporteur spécial a également transmis les cas qui sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

282. David Creygolles a été arrêté à Carcassonne le 10 février 1993 car il était soupçonné de faire partie d'un réseau de trafiquants de drogue. Détenu par la police judiciaire, il aurait été obligé à rester nu, et menacé de sévices sexuels, aurait reçu des coups autour des oreilles et dans le ventre et on lui aurait frappé les organes génitaux au moyens du tuyau en bois d'une pipe utilisée pour fumer de la drogue. Un examen médical aurait confirmé l'existence de blessures correspondant à sa plainte. Le 10 février 1994, la chambre d'accusation de Montpellier aurait ordonné la suspension des deux membres de la police judiciaire qui avaient interrogé David Creygolles.

283. José Etienne a cherché à traverser une route principale sans prendre les précautions d'usage alors qu'il était en état d'ébriété, le 22 juin 1993. Il aurait été arrêté par des policiers en uniforme qui étaient dans leur voiture. L'un d'entre eux aurait fait une remarque raciste dont José Etienne s'est offusqué. Il a alors été arrêté et, après l'avoir fait monter dans le véhicule de la police, le policier qui l'avait injurié lui a tiré les cheveux et l'aurait giflé. Il a été conduit à l'hôpital pour une prise de sang et, alors qu'il revenait au poste de police, le même policier lui aurait donné des coups de poing, aurait placé le canon de son revolver contre sa tempe et l'aurait menacé en utilisant des termes injurieux et racistes. Le lendemain, un examen médical devait révéler la présence de contusions multiples sur les bras, le coude, l'omoplate gauche et le poignet droit. Le 25 juin, il a déposé officiellement plainte et une enquête a été ouverte.

284. Benoît Fustier, un Corse âgé de 18 ans et membre du groupe nationaliste de jeunes A Conculta Ghjuventù, a été arrêté à Bastia pendant la nuit du 20 janvier 1994 et emmené au commissariat de police où il a été accusé d'avoir insulté un agent de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS). Il aurait été giflé et frappé de coups de poing, notamment dans la région du foie. Après avoir vomi du sang, il a été transféré à l'hôpital. Il souffrait de douleurs aiguës au ventre, de nausées, de vertiges, de maux de tête, avait une dent cassée et du sang dans les selles. Après avoir passé trois jours à l'hôpital, il a déposé le 31 janvier une plainte judiciaire pour voies de faits. Une enquête aurait été ouverte par le procureur du tribunal de Bastia.

285. Abdelkader Slimani, un ressortissant français d'origine algérienne âgé de 16 ans, a été arrêté le 16 mai 1994 par deux policiers en moto alors qu'il roulait en scooter près de chez lui à Torcy. Comme il n'avait pas ses papiers d'assurance sur lui, les policiers lui avaient ordonné de les accompagner au commissariat. Il avait cherché à s'échapper sur son scooter mais il était tombé et s'était enfui à pied. Les policiers l'avaient rattrapé et l'auraient jeté à

terre et roué de coups, ne s'arrêtant qu'après qu'une foule se soit rassemblée. Emmené à l'hôpital, il y aurait subi le 17 mai une opération du péritoine à la suite d'une rupture de l'intestin grêle. Ses parents auraient déposé officiellement plainte pour coups et blessures.

### Géorgie

#### Informations transmises au gouvernement

286. Dans une lettre en date du 15 septembre, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement géorgien qu'il avait reçu des rapports au sujet de 19 prétendus supporters de l'ancien président déposé Zviad Gamsakhurdia, dont les cas avaient été joints pour former une seule affaire judiciaire. Selon les renseignements reçus, la plupart des hommes arrêtés entre mai et octobre 1992 à divers titres auraient été torturés à la suite de leur arrestation et au cours de leur interrogatoire. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements au sujet des cas individuels ci-après.

287. Zurab Bardzimashvili, qui avant sa détention souffrait d'épilepsie et qui portait des attelles au bras droit et à la jambe droite, se serait poignardé dans la poitrine en tentant de se suicider lorsque des fonctionnaires avaient encerclé sa maison à Tbilissi en vue de l'arrêter, le 5 octobre 1992. Le troisième jour après son arrestation, les fonctionnaires de la police s'étaient rendus à l'hôpital où il avait subi une opération et lui auraient donné des coups de pied dans la poitrine à l'endroit de sa blessure. Au cours de la détention qui a suivi, il aurait été soumis à la torture en ayant des aiguilles enfoncées dans la jambe et en recevant des coups de pied dans l'estomac. Il aurait présenté des cicatrices sur le cou et aux mollets. Le 6 août 1994, alors qu'il passait en jugement, il a commencé une grève de la faim totale. Un médecin qui lui a rendu visite à la mi-août a indiqué qu'il était incapable de se tenir debout, que son poids était très faible et que sa respiration était irrégulière, son pouls faible et arythmique, et qu'il souffrait de tremblements des bras et des jambes. Bien qu'il ait été transféré dans un hôpital à la mi-août, il aurait été renvoyé dans sa cellule à la fin du mois d'août malgré un grave état médical. Sa grève de la faim totale se serait poursuivie.

288. Tamara Bardzimashvili, fille de Zurab Bardzimashvili, qui n'était pas elle-même une accusée dans cette affaire, a été arrêtée par des membres de la direction des services secrets le 7 octobre 1992. Ils auraient exigé qu'elle paraisse à la télévision pour condamner son père et d'autres prétendus défenseurs de l'ancien président Gamsakhurdia. Après qu'elle ait refusé, les officiers de police l'auraient battue, la frappant à trois reprises dans la poitrine et dans l'estomac et provoquant des saignements. Relâchée le lendemain matin, elle reçut un avertissement comme quoi des exactions physiques s'ensuivraient si elle informait quiconque des mauvais traitements qu'elle avait subis.

289. Viktor Domukhovskii et Petre Gelbakhiani auraient été enlevés à Baky, en Azerbaïdjan, le 6 avril 1992; on leur aurait bandé les yeux et ils auraient été placés dans un avion à destination de Tbilissi. Ils auraient été roués de coups pendant leur transport. Viktor Domukhovskii aurait eu le nez et des dents cassés et aurait présenté de multiples hématomes, tandis que Petre Gelbakhiani présentait des hématomes et des cicatrices sur le visage. Viktor Domukhovskii

aurait été violemment frappé à nouveau au début d'août 1994 alors qu'il passait en jugement pour avoir refusé de remettre à des officiers de police les notes qu'il avait prises au cours du jugement et avait par la suite eu des difficultés à se présenter debout lors d'une audience ultérieure du tribunal. Il aurait été battu à nouveau le 13 août par des forces spéciales de la milice (OMON). Un cardiogramme effectué par un médecin indépendant aurait révélé le 6 septembre qu'il souffrait d'une dystrophie cardiaque.

290. Irakli Dokvadze a été arrêté le 4 septembre 1992 à Khvareli et aurait été battu dans une cellule de la prison au moyen de matraques en caoutchouc, battu sur la plante des pieds, avait eu le nez cassé et avait perdu connaissance. Il aurait ultérieurement été contraint de faire une vidéo pour la télévision pour laquelle il avait été maquillé afin de dissimuler son nez cassé. Pendant une période de deux mois, il aurait été battu à maintes reprises. Ses enfants auraient été amenés au centre de détention, après quoi l'inspecteur lui aurait dit : "Si vous voulez qu'ils vivent, signez [une déclaration]". On l'avait aussi menacé de jeter une grenade dans sa maison.

291. Zaza Tsiklauri a été arrêté le 7 août 1992 à Tbilissi et aurait reçu au siège du KGB des coups de poing et des coups de matraque, des coups de pied, maintenu la tête en bas et aurait reçu des coups sur la plante des pieds et sur la tête jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Au cours d'un interrogatoire qui avait eu lieu par la suite, de l'eau bouillante aurait été déversée sur le côté droit de son cou et dans son dos afin de l'amener à signer une déclaration. Il aurait ensuite été forcé à porter une chemise et un blouson épais directement sur sa peau brûlée et placé en régime cellulaire pendant un mois. Il aurait eu une forte température parce qu'il souffrait de tuberculose. Une enquête criminelle sur les allégations de torture a été engagée, mais a été ensuite abandonnée après qu'il ait refusé de témoigner, craignant pour la sécurité de sa famille. Les accusations de torture auraient amené le président du bureau des services secrets à annoncer son intention de démissionner; cette démission n'est toutefois jamais intervenue.

292. Gedevan Gelbakhiani, médecin d'une soixantaine d'années, aurait été arrêté en octobre 1992 à Tbilissi pour être présenté au ministre adjoint de l'intérieur, après quoi des membres du groupe para-militaire connu sous le nom de "Mkhedrioni" l'auraient battu et lui auraient cassé deux dents. Au cours de sa détention, entre octobre 1992 et février 1993, il avait été réveillé à plusieurs reprises pendant la nuit pour être battu. A la suite de coups particulièrement violents qu'il avait reçus les 4 et 6 février, il aurait perdu définitivement l'ouïe dans son oreille droite et aurait perdu partiellement la vue dans son oeil droit. En 1994, il a été détenu dans un petit hôpital annexé à l'établissement de détention avant jugement de Tbilissi, où les médecins auraient donné leur accord à des interrogatoires en dépit de son mauvais état de santé.

293. Zurab Gogichashvili aurait été arrêté par la milice de la région Gldan de Tbilissi, accusé d'être en possession d'armes. Ayant rejeté ces accusations, il aurait été soumis à la torture et frappé, ce qui avait entraîné des problèmes de santé, ses poumons notamment ayant été atteints et son ouïe ayant diminué.

294. Givi Kalmakhelidze a été arrêté et emmené au poste de la police municipale du ministère de l'intérieur de la ville de Tbilissi, où il aurait été battu dans la cellule N° 1 réservée aux interrogatoires.

295. Teimuraz Kapanadze a été arrêté à Tbilissi et aurait été battu sans répit au cours de sa détention dans une cellule de la milice municipale, du 5 au 16 octobre 1992.

296. Dans une lettre ultérieure en date du 30 septembre 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement géorgien qu'il avait reçu des informations selon lesquelles Irakli Gotsiridze, rédacteur en chef d'un journal âgé de plus de 70 ans, avait été arrêté le 3 octobre 1993 après s'être rendu à un poste de police de Tbilissi pour se plaindre de l'arrestation de deux collègues. Il aurait été battu par des membres des forces para-militaires ou des forces armées et avait eu des côtes cassées. Il avait été détenu pendant 36 jours, période pendant laquelle il n'aurait pas reçu les soins médicaux appropriés.

297. Le Rapporteur spécial a également transmis le cas de Tamaz Kaladze, qui avait été arrêté le 13 octobre 1994 par des membres des forces para-militaires ou des forces armées après avoir organisé une pétition pour demander la démission du président du Parlement géorgien. Il aurait été battu, notamment sur la tête et sur la plante des pieds, aurait reçu des chocs électriques et avait eu la tête maintenue dans un sac en plastique. Il aurait été libéré après 38 jours.

#### Appels urgents

298. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent le 20 juillet 1994 au nom de Zaza Tsiklauri, dont le cas a été résumé plus haut. Alors qu'il était soigné à l'hôpital après une grève de la faim de 30 jours, il aurait été ramené en prison à titre de punition pour avoir rencontré sans autorisation des activistes des droits de l'homme à l'hôpital. On craignait que ce transfert n'ait été fait sans que son état de santé se soit amélioré.

299. Un autre appel urgent a été transmis le 19 août 1994 au nom de Viktor Domukhovskii, Mamuka Danelia et Zurab Bardzimashvili, qui étaient menacés de mauvais traitements ou de manque de soins médicaux appropriés. Viktor Domukhovskii a été incapable de se présenter debout au tribunal après avoir été frappé par la police dans sa cellule. Zurab Bardzimashvili faisait une grève de la faim totale depuis le 6 août, mais il n'avait pas été transféré de la prison à l'hôpital. Mamuka Danelia souffrait d'un état préexistant qui allait en s'aggravant à la suite de blessures reçues à la tête.

#### Observations

300. Bien que ces allégations aient été bien documentées et que, prises conjointement, elles aient justifié de graves inquiétudes, le Rapporteur spécial n'ignore pas que les cas ci-dessus sont les premiers qui ont été transmis au gouvernement, qui n'a eu que peu de temps pour procéder aux enquêtes voulues. En conséquence, il s'abstiendra de formuler des observations définitives dans le présent rapport.

## Allemagne

### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

301. Dans une lettre en date du 20 avril 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement allemand qu'il avait reçu des allégations au sujet d'Abdulkerim Balikci, un ressortissant turc qui résidait en Allemagne depuis trois ans. Il avait été arrêté le 3 août 1993 dans le district de Charlottenburg à Berlin par des policiers qui lui avaient demandé ses papiers d'identité. Après avoir informé les policiers qu'il n'avait pas les documents sur lui, il aurait été poussé contre un mur et des menottes auraient été placées sur ses poignets. Il avait essayé de se dégager, mais aurait été précipité par terre, étranglé et aurait reçu des coups de pied sur le côté de la tête. Il aurait ensuite été frappé sur la tête et sur l'épaule droite dans un véhicule qui l'amenait au poste de police de la Bismarckstrasse. Au poste de police, son nez avait commencé à saigner fortement, on lui avait demandé s'il avait besoin d'un médecin et bien qu'il ait répondu par l'affirmative, aucun médecin n'était jamais arrivé. Relâché quelques heures plus tard, il s'était rendu chez son propre médecin, qui aurait identifié les blessures suivantes : hématomes multiples sur le visage, le coude gauche, les deux poignets, le genou droit, la poitrine et le bas du dos; écorchures multiples relevées sur la joue et le sourcil droits ainsi que sur le genou droit; et enfin hématomes provoqués par un début d'étranglement.

302. Le 30 août 1994, le gouvernement a répondu que deux policiers en civil avaient demandé ses papiers d'identité à M. Balikci après qu'un observateur qui l'avait jugé suspect ait appelé la police. Il avait tenté de s'échapper, mais avait été empêché de le faire par les policiers et, au cours de la lutte qui avait suivi, ils étaient tous tombés à terre. Il avait continué à essayer de se dégager pour s'échapper et d'autres policiers qui étaient arrivés sur les lieux avaient placé M. Balikci dans une voiture de la police. Les accusations portées par M. Balikci contre les policiers n'avaient pas été confirmées par l'enquête menée par le procureur du tribunal régional de Berlin et l'enquête avait été suspendue conformément au Code de procédure pénale.

## Guatemala

### Appels urgents

303. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement guatémaltèque trois appels urgents qui sont décrits dans les paragraphes ci-après. Les dates auxquelles les appels ont été transmis sont indiquées entre crochets à la fin des résumés correspondants.

304. Gilberto Moral Caal, syndicaliste, aurait été arrêté autour du 5 avril 1994 par des membres des forces armées au cours d'une vague d'arrestations dans la ville de San Cristobal Verapaz, dans le département d'Alta Verapaz, pour être emmené au poste militaire de la zone 21. Une personne qui avait été détenue quelques jours plus tôt dans des circonstances analogues, Jorge Alberto Caal, aurait été sérieusement torturé (15 avril 1994).

305. Arturo Federico Méndez Ortiz et Alfonso Morales Jiménez, membres du comité d'union paysanne (CUC), ont été arrêtés le 22 avril 1994 par des membres de la

police nationale dans la municipalité de Huehuetenango. Ils auraient été accusés du meurtre d'un dirigeant local des patrouilles civiles d'autodéfense (PAC), bien qu'aucune preuve valable n'ait été présentée à cet égard. M. Morales Jiménez aurait été attaché à un poteau et frappé lors de son arrestation (5 mai 1994).

306. Víctor Chavac Puluc, José Rosa Morales Secaida, Luis Estuardo García, Luis Alfredo Véliz Vásquez, Fredy Armando Herrera Castillo, Mario Elmer Sosa, Edin Pedroza Gatica, William René Bor Tacatic et Rigoberto Yoc auraient été recrutés par les forces armées dans la ville de San Juan Sacatépequez, département de Guatemala, qui auraient eu recours à la force. A la suite d'une demande d'habeas corpus présentée par les membres de leur famille, ces personnes ont comparu devant un juge municipal le 18 juin 1994 au quartier général du général Mariscal Zabala. Ils étaient maintenus en détention et auraient été maintenus dans l'eau pendant des heures et obligés d'accomplir de pénibles exercices physiques pour les amener à déclarer qu'ils s'étaient volontairement engagés dans l'armée (24 juin 1994).

### Haiti

#### Appels urgents

307. Le Rapporteur spécial a adressé six appels urgents au Gouvernement haïtien en exercice au nom des personnes dont les noms figurent dans les paragraphes qui suivent. Les dates auxquelles ces appels ont été transmis sont indiquées entre crochets à la fin des résumés correspondants.

308. Les membres des forces de sécurité et des attachés qui semblaient chercher un dénommé Amio Metayer dans le quartier de Raboteau, Gonaïves, auraient fouillé plusieurs maisons et roué de coups les personnes suivantes, y compris un certain nombre d'enfants : Elysia Pierre, Innocent Jeanty, Tamar Jeanty, Anize Jeanty (10 ans), Anièze Jeanty (10 ans), Mirlène Jeanty (8 ans), Michèle Jeanty, Anne-Rose Jeanty (8 ans), Talicienne Dazme, Wilfram Jeanty (6 ans), Lumène Dazme, Lucienne Dazme (14 ans), Charlisma Dazme, Dary Kalixte (12 ans), Jocelyne Jeanty (4 ans), Gracita Canel (8 ans), Thérèse Jeanty (15 ans), Kesny Sylvestre (5 ans), Junior Menard (2 ans), Lizina Laudius (11 ans), Almerida Chery, Evens Joseph (12 ans), Raymonde Metayer, Franklin Joseph (10 ans), Fritz Joseph, Frislène Joseph, Linda Joseph, Evallière Bornelus, Raymonde Joseph (enceinte), Louisinia Jean, Amio Metayer et Ketteline Cezalien. Au cours des derniers mois, d'autres incidents se seraient produits au cours desquels les forces armées auraient effectué des arrestations sans mandat à Raboteau et soumis les détenus à de mauvais traitements. Dans ces circonstances, des craintes ont été exprimées quant aux tortures ou aux mauvais traitements dont les habitants de ce quartier pourraient de nouveau faire l'objet (27 janvier 1994).

309. Les personnes ci-après faisaient partie d'un groupe de 141 qui auraient été interceptées en mer par une patrouille garde-côte américaine lorsqu'elles essayaient d'atteindre en bateau les côtes des Etats-Unis en provenance de Port-de-Paix : Selm Dieucet, Enalio Laurelus, Philocles Frederik, Odonel Pierre, Presandor Pierre, Georges François, Selon Laurent, Micilien Petit et Smith St-Fort. Ces personnes ont été rapatriées le 26 février 1994 à Port-au-Prince et, à leur arrivée, elles auraient été arrêtées par des membres des forces armées (11 mars 1994).

310. Jean-François Molière, membre du Comité Inisyativ Kont Represyon nan Pon Sonde (KIREPS), aurait été arrêté par des militaires le 24 mars 1994 à Saint-Marc, département de l'Artibonite, accusé d'être en possession d'une arme à feu appartenant à un attaché militaire. Cette arme aurait cependant été remise par des membres du KIREPS aux autorités de Port-au-Prince. M. Molière était détenu à la caserne militaire de Saint-Marc, où il aurait été soumis à la torture et où tout traitement médical lui aurait été refusé (8 avril 1994).

311. Belizaire Fils-Aimé, magistrat et membre du Front national pour le changement et la démocratie (FNCD), aurait été arrêté le 10 avril 1994 par des membres des forces armées à son domicile à Le Borgne, département du nord, en même temps que sa femme, Janide François, son beau-père, M. Talleyrand François, sa belle-mère, Mme Talleyrand François, sa tante, Florvil Saintvil, et cinq autres personnes. M. Belizaire Fils-Aimé a été emmené à la caserne de Limbé où il aurait été sévèrement battu au point de nécessiter de ce fait des soins médicaux urgents. Les autres personnes seraient détenues à la caserne de Le Borgne et on craint qu'elles ne soient soumises à des tortures ou à des mauvais traitements (19 avril 1994).

312. Balaguer Metayer, âgé de 17 ans, aurait été arrêté à Raboteau le 20 novembre 1993 et maintenu en prison à Gonaïves. Tout contact avec sa famille ou avec son avocat lui aurait été refusé; il aurait été sévèrement battu et n'aurait reçu aucun traitement pour ses blessures (26 avril 1994).

313. Gardy le Blanc, membre de l'organisation pour la défense des intérêts de Nippes, aurait été arrêté par des soldats le 17 août 1994 à son domicile de Miragoane, département de Grande-Anse. Il aurait été emmené à la caserne militaire et aurait été frappé pendant sa détention (23 août 1994).

#### Observations

314. Le Rapporteur spécial espère qu'avec le retour du gouvernement en titre, le problème de la torture à Haïti, jusqu'ici endémique, deviendra une chose du passé. Il appartiendra au gouvernement de veiller à ce que la pratique de la torture fasse l'objet d'une enquête approfondie, à ce que les coupables soient identifiés et poursuivis et à ce que réparation soit faite aux victimes de la torture sous forme d'une indemnisation équitable et suffisante et des moyens d'arriver à une réinsertion aussi complète que possible.

#### Hongrie

#### Informations transmises au gouvernement

315. Dans une lettre en date du 20 avril 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement hongrois qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des douzaines de Tziganes avaient été maltraités le 21 mai 1993 à Ôrkény lorsqu'un groupe de policiers avaient fouillé des maisons à la suite d'un vol dont avait été victime un ressortissant allemand dans un motel du voisinage. Les policiers auraient uniformément fait usage de la force, frappant les Tziganes et arrosant leur quartier de gaz lacrymogène. Les personnes ci-après figuraient parmi celles blessées au cours de cet incident.

316. Lakatos Lászlóné aurait été frappée et aurait reçu du gaz lacrymogène sur le visage, à la suite de quoi elle s'était évanouie et avait dû être emmenée à l'hôpital.

317. Fehér Péterné, enceinte de cinq mois, aurait été battue et arrosée de gaz lacrymogène. Les blessures qu'elle avait reçues à la suite de ces mauvais traitements avaient par la suite nécessité des soins médicaux et elle avait perdu son enfant.

318. Radics Krisztián, âgé de 13 ans, aurait été emmené au poste de police de Dabas et placé dans une cellule de 9 heures du soir à 1 h 30 du matin, lorsque sa mère l'avait retrouvé inanimé à la suite semble-t-il des coups qu'il avait reçus de la police. Les hématomes qu'il avait sur le corps ont fait l'objet d'un rapport médical publié après l'incident.

319. Le Rapporteur spécial a également informé le Gouvernement hongrois des allégations qu'il avait reçues dans le cas de Mohammed Radwan, ressortissant jordanien arrêté le 14 octobre 1993 à Budapest, accusé d'être en possession de substances interdites. La police aurait placé un capuchon sur sa tête, l'aurait jeté contre une voiture de la police et lui aurait donné des coups de pied et de poing. Emmené à l'hôpital dans la soirée du lendemain, il avait dû subir une opération à la suite de l'éclatement de son testicule droit.

320. Le Rapporteur spécial a aussi communiqué des informations faisant état des mauvais traitements auxquels étaient fréquemment soumis des ressortissants étrangers dans le camp de détention de Kerepestarcsa, près de Budapest, où ils étaient détenus en attendant leur expulsion ou l'examen de leur demande d'asile. Le 17 avril 1992, le Nigérian Kennedy Martins Anukam avait été emmené au camp par la police de Budapest bien que titulaire d'un permis de travail hongrois valable. Deux policiers l'auraient emmené le lendemain du dortoir dans une salle où il aurait été battu au moyen de matraques et de planches et aurait reçu des coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

321. Enfin, le Rapporteur spécial a transmis les cas ci-après de prétendus mauvais traitements infligés à des personnes d'origine étrangère dans le poste de police du cinquième district de Budapest :

a) Masri Ali Maher a été arrêté à Vaci utca le 30 décembre 1992 et aurait été roué de coups par plusieurs employés du poste de police. Il avait ensuite été emmené dans une autre pièce où se trouvaient d'autres détenus et où il avait reçu l'ordre de se déshabiller. Il avait été tourné en ridicule, puis il avait été invité à s'accroupir, sur quoi les policiers l'avaient bourré de coups de pied et l'avaient fait tomber sur le dos. A la suite des coups qu'il avait reçus, il aurait eu une fracture d'un os métacarpien de la main droite et aurait également reçu des contusions sur le dos et la poitrine;

b) Ussama Khaled Awad a été arrêté le 31 décembre 1992 à Vaci utca. Au poste de police, il aurait été menacé d'un pistolet et roué de coups par quatre officiers de police pendant une heure, après quoi il avait été relâché. Il aurait reçu des soins médicaux dans un hôpital à la suite de contusions sur la poitrine, la cuisse droite et l'avant-bras droit.



## Inde

### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

322. Dans une lettre en date du 28 juin 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement indien qu'il avait reçu des rapports selon lesquels la police avait recours à la torture en prison dans de nombreuses régions de l'Inde. Ces rapports indiquaient que la torture servait essentiellement à obtenir des confessions ou d'autres informations des personnes soupçonnées d'infractions pénales. Dans certains cas, les officiers de police semblaient utiliser la torture comme une méthode extra-juridique d'infliger une punition. Un nombre considérable d'incidents de torture auraient entraîné la mort de la victime.

323. Les informations reçues indiquaient aussi que les policiers avaient employé une large gamme de méthodes de torture consistant notamment à donner des coups de canne et de lanières de cuir de manière prolongée et répétée, à lancer des décharges électriques sur les parties génitales, la tête, les oreilles et les jambes des victimes, à les priver de nourriture et de boissons, à leur attacher les mains derrière le dos et à les suspendre au plafond par les jambes, à leur écarteler les membres, notamment en leur écartant les jambes au point d'infliger des blessures internes au niveau du pelvis, enfin à exposer les victimes entièrement nues à des extrêmes de chaleur ou de froid.

324. Les cas résumés dans les paragraphes qui suivent ont été transmis au gouvernement qui, le 23 novembre 1994, a répondu à certains de ces cas; les réponses reçues ont été résumées ci-après à la suite des allégations correspondantes.

325. Sherpal, un habitant du village de Rohina Singhpur, dans le district d'Akrabad, Aligarh, Uttar Pradesh, sa femme Kamlesh, et son père octogénaire Ram Chander ont été arrêtés par la police le 4 février 1994 et battus. Kamlesh a été relâchée le même jour, tandis que Ram Chander aurait été soumis à trois semaines d'interrogatoires au cours desquels il aurait été battu à plusieurs reprises. Lorsque Kamlesh est revenue au poste de police le 1er mars pour obtenir la libération de Sherpal, elle a constaté qu'il avait reçu plusieurs blessures à la tête. Elle s'entendit dire que son mari comparaitrait en justice, mais la police à Avagarh lui dit par la suite que son mari s'était évadé, bien que cette évasion semble improbable compte tenu de l'étendue de ses blessures. Il aurait soi-disant "disparu".

326. Le 23 novembre 1994, le gouvernement a répondu qu'à la suite de la déposition d'une demande d'habeas corpus auprès de la Cour suprême par Ram Chander dans laquelle il prétendait que lui-même et Sherpal avaient été soumis à la torture et faisait allusion au meurtre possible de Sherpal, la Cour suprême avait ordonné la comparution de Sherpal. Sherpal avait comparu devant le tribunal le 18 mai 1994, les officiers du poste de police en cause avaient été jugés à première vue coupables des délits visés par les sections 344 et 300 du Code pénal indien et des poursuites et des sanctions avaient été ordonnées à leur encontre. Le sous-chef de la police avait été jugé coupable d'un manque de surveillance et avait reçu un blâme.

327. Udayan, du village de Kalladikode, dans le district de Palakkad, dans le Kerala, a été arrêté le 19 janvier 1994 et emmené au poste de police de Mannarghat. Il aurait dit à ses frères qui lui avaient rendu visite le lendemain matin qu'il avait été sérieusement torturé. De retour au poste de police trois heures plus tard, les frères s'entendirent dire qu'il s'était pendu avec son lungi. Les organisations de défense des libertés civiles au Kerala qui ont enquêté sur l'incident ont conclu qu'il aurait été impossible dans ces circonstances qu'Udayan puisse se pendre.

328. Pochamma, une jeune fille appartenant à une tribu du village de Mehengar, dans l'Andhra Pradesh, aurait été giflée par la police et détenue à Pochampally, dans le district de Nalgonda, le 13 septembre 1993. Elle est décédée à l'hôpital le 17 septembre 1993, à la suite semble-t-il des tortures que la police lui avait fait subir en prison. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une enquête était en cours.

329. Khader Baba est décédé alors qu'il avait été placé en garde à vue par la police dans le district de Khaman, dans l'Andhra Pradesh, le 17 septembre 1993. Son corps aurait porté d'innombrables marques indiquant des blessures graves et deux de ses côtes étaient fracturées. Le gouvernement a fait savoir qu'une enquête judiciaire était en cours et que le sous-inspecteur de la police et le gendarme en cause avaient été suspendus en attendant les résultats de l'enquête.

330. Le Rapporteur spécial a également fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations indiquant que les risques de torture pour les personnes arrêtées par la police ou les forces de sécurité semblaient particulièrement graves pour les personnes détenues pour des raisons politiques. Les autorités semblaient utiliser des méthodes de torture pour obtenir des renseignements ou pour faciliter les opérations de lutte contre les troubles civils, particulièrement dans les régions du Punjab et du Jammu-et-Cachemire. Ces méthodes avaient comme autre prétendu objectif de décourager la population d'appuyer les groupes politiques d'opposition.

331. Kanwar Singh Dhani, dirigeant de l'organisation séparatiste Sikh AKAL, lorsqu'il a pris la parole le 29 mars 1994 à une conférence de presse à Chandigarh, dans le Punjab, organisée par le directeur de la police pour lui permettre de se rendre publiquement, a affirmé que lui-même, sa femme enceinte Kuldip Kaur et leur fils âgé de six ans avaient été détenus de manière illégale et non déclarée pendant 10 mois et avaient été torturés en présence les uns des autres. Boitant lors de la conférence de presse, il aurait affirmé que les autorités avaient menacé de tuer les membres de sa famille et il a déclaré craindre qu'elles ne le fassent.

332. Noodin Chaudry, du village de Jumagandh, dans le Kupwara, a été arrêté à son domicile le 6 février 1993 par des soldats appartenant au 25ème régiment de Madras. Détenu pendant six jours, il aurait été roué de coups et privé de nourriture.

333. Mohamed Hanif, de Jumagandh, dans le Kupwara, a été arrêté à son domicile le 18 février 1993 par des soldats appartenant au 25ème régiment de Madras. Il aurait pendant quatre jours été battu, suspendu au plafond et obligé de se coucher sur des blocs de glace.

334. Le Rapporteur spécial a également transmis les informations selon lesquelles la pratique du viol en prison par des membres de la police et des forces de sécurité était fréquente. Dans les régions de conflits et de troubles internes, particulièrement au Jammu-et-Cachemire, la pratique serait systématique. Dans ce contexte, les raisons du viol en prison semblaient tenir à des considérations politiques et stratégiques, dans lesquelles on cherchait à pacifier la population cible en l'intimidant et en la dégradant. Le viol serait aussi utilisé comme moyen de punition collective, comme lorsque l'arrestation massive des hommes dans une communauté était précédée par le viol répété de leurs épouses au cours de perquisitions domiciliaires. Alors que l'Inde a codifié des interdictions de viol dans son droit pénal, y compris dans la loi contre le viol en prison qui figure dans la loi pénale de 1983 (amendement), les allégations de viol contre des membres de la police ou des forces de sécurité semblaient rarement aboutir à des poursuites ou à des condamnations.

335. Le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des allégations de viol dans les cas décrits dans les paragraphes ci-après.

336. Vijaya, âgée de 17 ans, du village d'Athiur dans le district de Sud Arcot de Tamil Nadu, a été emmenée au poste de police de Pondichéry le 29 juillet 1993 pour être questionnée au sujet d'allégations dirigées contre son frère, après quoi elle aurait été violée par cinq agents de police dans une étable. Le sous-inspecteur du poste de police local d'Ananthapuram aurait refusé d'enregistrer une plainte pour viol. Sa plainte a été enregistrée 15 jours après le prétendu incident à la suite d'appels persistants. Un examen médical n'a été effectué que 17 jours après l'incident, date à laquelle il était trop tard pour pouvoir déterminer de façon définitive s'il y avait eu viol.

337. Sara, épouse de Mohammed Rajab Ganai, aurait été violée et tuée par des membres des forces de sécurité le 22 novembre 1993 à Warapora, Sopore, province du Jammu-et-Cachemire. Des témoins auraient indiqué qu'alors que son mari était absent, Sara aurait reçu les avances de cinq soldats qui s'étaient rendus chez elle plus tard dans la journée. Des résidents avaient plus tard découvert son corps avec des vêtements arrachés et de nombreuses marques indiquant un viol avec violence. Une autopsie aurait révélé une grande déchirure du vagin et conclu que la victime avait été asphyxiée par étranglement. Selon le gouvernement, rien au cours de l'enquête de la police n'avait permis d'identifier la cause de la mort de Sara et l'affaire avait donc été close.

338. Sabita était l'une des 9 femmes sur les 20 qui auraient été violées par un groupe de policiers sous la menace d'un fusil devant des enfants et des membres de leur famille le 27 octobre 1993 dans un village de caste énumérée à Jagasinghpur, dans l'Orissa. Les femmes s'étaient réfugiées dans la maison à la suite d'une altercation qui s'était produite le jour précédent au cours d'une opération de police effectuée pour procéder à des arrestations à la suite d'un différend foncier. La commission nationale des femmes aurait conduit une enquête et conclu que les policiers s'étaient rendus coupables de viol et le ministre en chef d'Orissa aurait ordonné le 12 novembre 1993 qu'une enquête soit menée au sujet de l'incident.

339. Le Rapporteur spécial a adressé une nouvelle lettre le 10 octobre 1994 pour faire savoir au gouvernement qu'il continuait à recevoir des informations selon lesquelles la torture par la police, les paramilitaires et l'armée était

courante dans chacun des 25 Etats de l'Inde. Un nombre important de détenus seraient morts à la suite de tortures de la police, la plupart étant des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits et qui avaient été torturées afin d'obtenir des aveux ou d'autres renseignements. La torture aurait aussi été employée afin d'infliger une punition instantanée en lieu et place d'une punition imposée par jugement judiciaire, souvent considérée par de nombreux officiers de police comme une méthode compliquée et inefficace. L'obtention de pots de vin était une autre raison avancée pour expliquer la torture. Les renseignements disponibles laissent entrevoir une forte proportion de blanchiments dans les cas de torture dans lesquels seraient impliqués des policiers de rang élevé, des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des membres du corps médical.

340. Selon les indications, il est difficile pour les victimes de tortures ou leur famille d'obtenir réparation, aucune action décisive n'étant prise dans la plupart des cas par les autorités pour ouvrir une enquête ou traduire les coupables en justice. Dans de nombreux cas, les prétendus coupables étaient suspendus ou transférés, mais peu de policiers étaient inculpés et encore plus rares étaient ceux qui étaient condamnés pour avoir torturé des détenus pendant leur garde à vue. Une enquête judiciaire, qui est juridiquement obligatoire dans tous les cas de décès en prison, serait fréquemment omise et lorsqu'elle a lieu, le rapport auquel elle donne lieu semblait souvent être peu concluant et était rarement rendu public. Les magistrats semblaient avoir un pouvoir d'enquête limité et étaient obligés de faire appel aux preuves fournies par la police.

341. La Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), créée en septembre 1993 par un décret présidentiel, semblerait, selon les indications, ne pas disposer de moyens d'enquête indépendants et devoir faire appel au personnel d'enquête du gouvernement, qui était placé sous le contrôle du directeur général de la police. La commission semblerait avoir pris un certain nombre de mesures positives, comme par exemple l'envoi d'une directive aux magistrats des tribunaux de districts et aux superintendants de la police pour les inviter à informer la commission de tous les cas de mort et de viol en détention dans lesquels des officiers de police étaient impliqués dans les 24 heures qui suivent les faits ou le moment où l'affaire a été portée à leur connaissance. Le mandat de la commission semblait toutefois limité à demander au gouvernement de présenter un rapport sur les prétendues violations des droits de l'homme, sans obligation de la part du gouvernement de donner suite aux recommandations de la commission ou de les publier. Le gouvernement semblerait envisager d'adopter un amendement à la législation afin que tous les cas de mort en détention fassent l'objet d'une enquête judiciaire.

342. Les procédures de la police à Bombay ont fait l'objet d'allégations particulières. On a affirmé qu'un nombre important de personnes étaient détenues dans les postes de police de Bombay sans que la police tienne un registre de leur détention. La pratique des détentions non documentées favoriserait la torture et les mauvais traitements. De nombreux détenus auraient été gardés bien au-delà du délai de 24 heures pendant lequel une personne doit comparaître devant un magistrat et bon nombre d'entre eux n'ont jamais été présentés à un magistrat. Malgré le droit de consulter un avocat au cours de l'interrogatoire qui est garanti par la Constitution, les avocats se verraient régulièrement refuser l'accès aux personnes placées en garde à vue. Il semblerait que l'accès aux détenus soit également refusé à leurs parents. Cette détention en isolement

semblerait favoriser la torture. En outre, les magistrats sembleraient capables de maintenir une personne en garde à vue jusqu'à 15 jours et ensuite en détention judiciaire pendant 60 ou 90 jours en fonction de l'infraction commise. Au Maharashtra, les policiers qui procèdent à des arrestations sans mandat pour éviter que des délits qui tombent sous le coup de la loi ne soient commis seraient en mesure de placer des personnes en garde à vue pendant une période allant jusqu'à 30 jours, et des gardes à vue allant jusqu'à 60 jours étaient autorisées en vertu des dispositions de la Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act (TADA). C'était au cours de cette détention initiale et des périodes de garde à vue que les personnes semblaient vulnérables à des actes de torture.

343. Le gouvernement a répondu à ces allégations de caractère général le 23 novembre 1994 en indiquant que les dispositions constitutionnelles et juridiques existantes prévoyaient un ensemble complexe de garanties. La NHRC a des pouvoirs très étendus et peut notamment exiger de quiconque la présentation de renseignements au cours d'une enquête, peut pénétrer dans des bâtiments et saisir des documents et enfin s'adresser à la Cour suprême ou à la Haute Cour pour obtenir des instructions. En outre, le ministère de l'intérieur et les autorités régionales ont constitué des cellules pour la défense des droits de l'homme (HRC) qui ont pour fonction d'exercer un contrôle sur les délits commis en prison.

344. Le gouvernement a aussi proposé à une date récente d'apporter au Code de procédure pénale des amendements qu'il a soumis au Parlement en mai 1994. Ces amendements sont notamment les suivants : interdiction d'arrêter des femmes après la tombée de la nuit ou avant le lever du soleil, sauf quand cela est inévitable, exigence pour l'officier de police qui effectue l'arrestation de fournir des renseignements au sujet de l'arrestation et du lieu de détention aux personnes qui pourraient être désignées par la personne arrêtée, exigence qu'un exemplaire du rapport de l'examen médical soit fourni à la personne arrêtée ou à la personne qu'elle désignera, exigence d'une enquête judiciaire en cas de mort, de disparition ou de viol en détention et exigence qu'il soit procédé à une autopsie dans un délai de 24 heures après un décès en prison.

345. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le 1er juin 1994, la Cour suprême avait diffusé les directives ci-après : une personne arrêtée qui est maintenue en détention a le droit d'exiger qu'une personne connue d'elle soit informée, dans toute la mesure du possible, de l'arrestation et du lieu de détention; un officier de police doit informer la personne arrêtée de ce droit lorsqu'elle est amenée au poste de police; et enfin le nom de la personne informée de l'arrestation doit être inscrit dans le registre de la police. Le gouvernement a aussi fait des efforts dans le cadre des programmes d'initiation et des programmes de formation en cours d'emploi afin de sensibiliser les officiers de police aux méthodes scientifiques d'enquête; l'accent a de nouveau été mis sur les instructions destinées à garantir que les personnes placées en garde à vue soient traitées d'une manière qui respecte la légalité; et enfin les salles utilisées pour les interrogatoires ont été déplacées pour qu'elles soient visibles et plus près des bureaux où sont établis les rapports afin de minimiser les risques de violations.

346. S'agissant des allégations formulées contre les méthodes de la police à Bombay, la pratique de la garde à vue non documentée ou illégale avait toujours

été découragée par les officiers de police de rang supérieur. Les commissaires de police avaient reçu pour instructions de procéder à des visites surprises dans les postes de police, d'inspecter les locaux de garde à vue et de consulter le registre des arrestations afin de s'assurer qu'il n'avait pas été procédé à des détentions illégales. Ces visites sont aussi effectuées pour s'assurer que les personnes placées en garde à vue sont traitées avec humanité et que les procédures qui leur sont applicables ont été observées de manière appropriée dans les délais voulus. En ce qui concerne l'accès à des avocats, le manuel de la police de Bombay prévoit que des entrevues ne peuvent être refusées que si un avocat insiste pour faire des visites "à tout moment qui lui convient", si la police a des raisons de penser que l'avocat a abusé de son droit d'accès ou s'il existe des raisons de penser que cet accès aurait annulé les effets de la justice ou leur aurait nui. S'il est vrai que l'accès a parfois été refusé aux parents des détenus, il est faux de dire que ce refus est fréquent ou routinier.

347. La possibilité d'arrêter une personne sans mandat au Maharashtra n'exige pas moins que la personne arrêtée soit présentée devant un magistrat dans un délai de 24 heures, et à nouveau à l'issue d'un délai de 15 jours. Les personnes détenues en vertu de la TADA, législation temporaire qui est revue tous les deux ans par le Parlement, doivent aussi être présentées devant un magistrat dans un délai de 24 heures après leur arrestation et la durée maximale de la garde à vue a été ramenée d'une année à 180 jours, après quoi elles ont obligatoirement droit à être remises en liberté sous caution. La libération sous caution peut être obtenue à tout moment sur demande et 80 pour cent des détenus obtiennent leur libération sous caution. La TADA est actuellement révisée par des comités au niveau central et dans les Etats fédéraux où elle a été invoquée et l'enregistrement des cas et des poursuites en vertu de cette loi exige désormais d'avoir été spécifiquement approuvée à un haut niveau.

348. Le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement les cas de prétendus décès en détention à la suite de tortures dont le résumé figure dans les paragraphes qui suivent. Lorsque le gouvernement a fourni une réponse, elle a aussi été résumée.

349. Madan Lal, de Pandav Nagar, West Delhi, a été arrêté le 29 novembre 1993; il aurait été battu au poste de police et son décès a été constaté à son arrivée deux heures plus tard à l'hôpital Deen Dayal Upadhaya. L'autopsie n'a pas permis de constater des blessures extérieures, mais son frère avait observé des marques sur le dos de la victime. Les trois gendarmes qui l'avaient arrêté et le commissaire adjoint du poste de police de Patel Nagar auraient été suspendus de leurs fonctions. En juin 1994, la NHRC a recommandé que des indemnités soient versées à titre provisoire aux personnes dont Madan Lal avait la charge et qu'une enquête soit menée par un Additional District and Sessions Judge ainsi que par le Bureau central de renseignements (CBI). L'Additional District and Sessions Judge chargé de l'enquête a conclu que Madan Lal était mort à la suite des blessures qu'il avait reçues alors qu'il était en garde à vue. On ignore les conclusions de l'enquête menée par le CBI.

350. Gyani Ram, du village de Karamgarh, Narwana, dans le district de Jind, a été arrêté par des membres du poste de la police urbaine de Narwana, qui l'accusaient de vendre des narcotiques. Bien qu'aucun narcotique n'ait été trouvé en sa possession, il fut emmené au poste de police. Il devait mourir à l'hôpital de Narwana le 9 novembre 1993 après avoir fait une déclaration dans

laquelle il affirmait avoir été battu par un officier de police et un cuisinier du poste de police. La police aurait affirmé que Gyani Ram avait avalé des cachets qui l'avaient empoisonné. Une enquête aurait été menée par le commissaire du poste de la police urbaine et le gendarme et le cuisinier ont été poursuivis pour meurtre. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le policier et le cuisinier accusés dans cette affaire avaient été libérés sous caution et devaient comparaître devant l'Additional District and Sessions Judge.

351. Babu, aussi appelé Iqbal, de Bangalore, Karnataka, a été arrêté par la police début juillet 1993 et incarcéré dans la ville de Bangalore. Son décès a été constaté à l'hôpital de la ville de Bangalore le 11 juillet 1993, après avoir semble-t-il été torturé à mort. La police aurait offert à sa femme de l'argent pour qu'elle garde le silence au sujet de sa mort tout en attribuant officiellement le décès à une crise d'épilepsie. Le commissaire de police de la ville aurait arrêté un officier de paix en rapport avec cet incident, mais qui devait être relâché sous caution le lendemain. Le gouvernement a fait savoir que l'affaire faisait toujours l'objet d'une enquête, mais que le tribunal de première instance de Karnataka avait entravé la conduite d'une enquête par le groupe de détectives et que l'affaire n'avait pas encore été jugée.

352. Dilbagh Singh et son frère Kashmir Singh ont été arrêtés dans leur bureau de Bombay par un officier de police du Punjab le 3 juillet 1993. Une délégation d'une organisation sikh qui leur a rendu visite le jour suivant alors qu'ils étaient tenus en garde à vue a remarqué que Dilbagh Singh avait l'air égaré et qu'il portait des marques de voies de fait graves. Le 6 juillet, Dilbagh Singh aurait été tué en étant jeté d'un train en mouvement à Ratlam et Kashmir Singh a été remis en liberté au poste de Kota. Les deux hommes auraient été gravement torturés alors qu'ils étaient détenus par la police de Bombay. Kashmir Singh a déposé plainte auprès de la police de Bombay qui a enregistré un rapport de première information contre certains policiers du Punjab. Les résultats de l'enquête n'ont jamais été rendus publics. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Dilbagh Singh était tombé du train accidentellement et qu'une nouvelle enquête avait été ouverte.

353. Raju Bhujel est mort alors qu'il avait été placé en garde à vue par la police à Tura, Meghalaya, le 30 juillet 1993, à la suite de tortures semble-t-il. Des témoins avaient vu un chauffeur de la police piétiner le cadavre. Un officier de police aurait prétendu que Raju Bhujel était en état d'ébriété et était tombé d'un arbre, alors qu'un autre a affirmé qu'il avait sauté du premier étage du poste de police alors qu'il était en état d'ébriété. Le ministre de l'intérieur du Gouvernement de Meghalaya a accordé une indemnité de 10 000 roupies à la famille de Raju Bhujel et a ordonné une enquête judiciaire, et un chauffeur de la police a été suspendu de ses fonctions. On ignore quels ont été les résultats de l'enquête.

354. Wilson, de Royapettah, Tamil Nadu, a été arrêté par la police le 22 juin 1993; il aurait été torturé et serait mort à l'hôpital le lendemain, son corps portant les marques de profondes blessures. Sa famille a demandé au Chief Minister de Tamil Nadu, au commissaire de police et au premier secrétaire de Tamil Nadu d'ouvrir une enquête, mais on ignorait si une enquête quelconque avait en fait été ouverte. D'après la réponse du gouvernement, une enquête avait fait apparaître que le personnel de la police de Royapattah E.2 avait frappé Wilson avec des bâtons et des barres de fer sans raison et avait à première vue

commis un meurtre. Le percepteur de Madras a été invité à engager des poursuites contre les officiers de police en cause et le directeur général de la police a été chargé de les arrêter et de les suspendre de leurs fonctions.

355. Ram Singh, du village d'Avamau, Malihabad, Uttar Pradesh, aurait été roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance en juillet 1993 par un sous-inspecteur et deux gendarmes devant plusieurs villageois et serait mort pendant sa garde à vue après avoir été de nouveau roué de coups au poste de police de Krishna Nagar. Son corps devait être découvert dans le fleuve Sai le 27 juillet 1993. Des fonctionnaires auraient dit à sa mère qu'il s'était échappé sur le chemin du poste de police. On ignore si la moindre enquête a été menée. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que l'enquête préliminaire avait révélé que Ram Singh avait en fait été battu et torturé en présence de nombreux villageois. Une enquête menée par le sous-commissaire de police avait abouti à la suspension de deux sous-inspecteurs et à la mutation de quatre gendarmes. Des poursuites ont été engagées contre ces policiers et l'enquête a été menée par le secteur des affaires pénales du département des enquêtes criminelles de l'Etat d'Uttar Pradesh. L'affaire est toujours en jugement.

356. Ganesh Bauri a été arrêté au Bengale occidental le 5 juillet 1993 et devait être emmené le lendemain matin à l'hôpital dans un état critique, son corps portant la trace de nombreuses blessures. Renvoyé en prison le même jour, son état était tel qu'il devait être envoyé directement à l'hôpital de la prison d'Asanol, où il mourut peu après son admission. Une autopsie ordonnée par un magistrat a montré qu'il était mort à la suite de la rupture d'une hernie. Son frère aurait observé des marques de torture sur son corps et aurait nié qu'il souffrait d'une hernie.

357. Bhagwan Das est mort dans la prison de Tihar, Delhi, le 14 août 1993, après avoir semble-t-il été torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Des membres de sa famille auraient vu son corps à la morgue de Tis Hazari alors que la partie inférieure du corps baignait dans le sang, qu'il avait une corde attachée autour du cou et des cicatrices sur la poitrine. L'inspecteur général des prisons a affirmé que Bhagwan Das s'était suicidé. Une autopsie avait été effectuée, mais on en ignorait les résultats. Un magistrat sous-divisionnaire avait enquêté sur la mort, mais on ignorait aussi les résultats de cette enquête. Le gouvernement avait informé le Rapporteur spécial que Das Bhagwan s'était suicidé au moyen d'un drap de lit.

358. Deepak Ram, du Bihar, a été arrêté le 19 mai 1993 et aurait été battu à mort au poste de police du secteur 20 à Delhi. Un rapport d'autopsie indiquait qu'un accident de la route était à l'origine de sa mort. Le magistrat en chef du tribunal judiciaire avait déclaré un conducteur coupable de la mort de Deepak Ram, mais avait noté que trois sous-inspecteurs risquaient d'être arrêtés pour meurtre lorsque les conclusions de l'enquête seraient connues. En août, une enquête sur les causes de la mort a été ordonnée auprès d'un département d'enquête criminelle, mais on ignore les résultats de cette enquête.

359. Ashok, de Jeangirpuri, a été arrêté en même temps que six membres de sa famille le 9 février 1993 par la police locale et aurait été battu et privé d'eau, de nourriture et de sommeil pendant deux jours. Un membre de sa famille libéré le 23 février a affirmé qu'Ashok se trouvait à cette date dans un état critique, incapable de rester assis ou de prendre des aliments solides. Emmené



par la police dans un hôpital local avant d'être transféré le 10 mars à l'hôpital de Rohtak, il devait y mourir le 20 mars.

360. Satyavan, du village de Jharoda Kalan, Delhi, a été arrêté le 24 février 1993 à l'occasion d'un rallye politique qui avait été interdit, mais a été relâché après avoir payé à la police un quart de la somme de 50 000 roupies qu'elle aurait exigée pour sa remise en liberté. Il devait être arrêté à nouveau, en même temps que deux amis, le 2 mars, par le commissaire en chef et le SHO du poste de police de Najafgarh. Il serait mort plus tard le même jour à la suite de tortures subies au poste de police de Najafgarh et ses amis furent obligés de ramener son corps jusqu'à son village. A l'issue de manifestations après sa mort auxquelles participèrent des centaines de personnes, le SHO et le commissaire en chef de la police devaient être suspendus de leurs fonctions. Le magistrat sous-divisionnaire chargé de l'enquête aurait conclu que Satyavan était mort à la suite de tortures infligées par des gardiens de la loi et avait recommandé que deux fonctionnaires au moins fassent l'objet de poursuites. En décembre 1993, l'ancien SHO et deux policiers accusés devaient être remis en liberté sous caution par le juge de session du tribunal d'Hazari et bien que le SHO ait été arrêté à nouveau deux jours plus tard, aucune mise en accusation pour meurtre n'aurait été faite. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'affaire attendait d'être jugée par le tribunal.

361. Vikal Kumar Adhana, employé du ministère des finances de Tigaon, Faridabad, Haryana, a été arrêté le 23 février 1993 par le bureau central de renseignements (CBI) et emmené au poste de police de Lodhi. Cette arrestation ne semble pas avoir été consignée par la police dans son registre quotidien. Il aurait été trouvé mort dans sa cellule le lendemain matin, après avoir été torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive semble-t-il. Un rapport de la police a établi qu'il s'était pendu au moyen d'un mince cordage fabriqué à partir des filaments d'un tapis de sol. Les rapports d'enquête ont noté sa pendaison en énumérant plusieurs traces de tortures sur son corps. Le tribunal de première instance de Delhi aurait ordonné une enquête pour établir si la mort résultait d'un suicide ou de la torture. D'après le gouvernement, une enquête judiciaire avait été ouverte. Selon le rapport du magistrat sous-divisionnaire, deux commissaires de police auraient été déclarés coupables de négligence alors qu'ils étaient en service, ils avaient été suspendus et une enquête du département avait été ouverte.

362. Bhura, de Medana Muvada, Gujurat, avait été arrêté en janvier 1993 par deux gardes forestiers qui pensaient qu'il s'agissait d'un voleur dans la zone forestière du district Zer et emmené à Khanpur, où sa garde avait été confiée au garde général. Des témoins auraient vu le garde général battre Bhura au moyen d'un tuyau en fer jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Amené sans connaissance dans le bureau du garde général, on ne devait plus jamais le revoir. Une accusation d'incarcération illégale fut déposée par la police locale à l'encontre du garde général. Les accusés auraient été libérés sous caution par anticipation et deux employés forestiers auraient reçu un ordre de transfert.

363. Arunachalam a été placé en garde à vue à Karnataka en août 1993 après avoir heurté un piéton alors qu'il se déplaçait sur sa moto. Trente minutes après avoir été emmené en prison, il fut emmené à l'hôpital où son décès devait être constaté à son arrivée. Les blessures sur son corps, y compris de profondes entailles sur son menton et ses joues, indiquaient qu'il avait été battu par la

police, mais celle-ci a déclaré qu'il était mort d'une crise d'épilepsie. Un magistrat de l'exécutif a été invité à ouvrir une enquête sur les causes de la mort dont on ignore les résultats. Le gouvernement a répondu qu'Arunachalam n'avait été ni arrêté, ni harcelé par la police, mais qu'il s'était rendu au poste de police de son plein gré pour signaler l'accident. Dans un rapport définitif adressé au tribunal, le décès avait été déclaré accidentel.

364. Nanjunda avait été placé en garde à vue au poste de police de Mahalakshmi, à Karnataka, et il serait mort dans les locaux de la police le 23 mars 1993 à la suite de tortures. Le Chief Minister aurait annoncé l'ouverture d'une enquête du CID sur les causes de la mort et aurait assuré l'assemblée régionale qu'il enquêterait personnellement sur cet incident. Le gouvernement a répondu qu'alors qu'il se trouvait en garde à vue, Nanjunda avait tenté de se suicider en se pendait au moyen de lambeaux de drap et que la police l'en avait empêché et l'avait emmené à l'hôpital où il devait décéder. Une ordonnance de prise de corps devait être déposée près du tribunal de première instance de Karnataka, qui avait suspendu toute nouvelle poursuite, et l'affaire n'a toujours pas été jugée.

365. Vidyadharan, président d'un groupe réformiste du Parti du congrès, de Karthikapally, Haripad Taluk, district d'Alappuza du Kerala, a été arrêté par la police le 18 février 1993 à la suite d'un décès survenu dans sa famille. Il aurait été torturé pendant sa garde à vue avant d'être emmené de toute urgence à l'hôpital gouvernemental d'Haripad, où il devait être déclaré mort à son arrivée. L'officier de police chargé de son arrestation aurait été suspendu. Le gouvernement a répondu que Vidyadharan avait en fait été arrêté le 17 février et qu'au cours de sa garde à vue au poste de police d'Haripad, il avait été saisi de tremblements et avait essayé de se frapper la tête contre les grilles de sa cellule. Une enquête préliminaire avait montré que ses blessures avaient été infligées par lui-même, mais une enquête criminelle avait été transférée à la section spécialisée et une équipe placée sous le contrôle de l'inspecteur général adjoint de la police avait ouvert une enquête. L'inspecteur en second du poste de police de Thrikkunnapuzha, où Vidyadharan avait initialement été emmené, et l'inspecteur de circuit du poste de police d'Haripad ont été suspendus pour négligence et abandon de leurs fonctions ayant amené le prisonnier à se blesser mortellement.

366. Kishanlan Agrawal, de Bhopal, a été ramassé par la police le 15 décembre 1993 et il est décédé par la suite, après avoir été battu semble-t-il au poste de police de Piplani. Les membres de l'opposition à l'assemblée régionale se seraient mis en grève pour protester contre son décès. Trois officiers de police ont été suspendus et le directeur général de la police a indiqué que des poursuites seraient engagées contre eux lorsque l'on connaîtrait les résultats du rapport médico-légal. Une enquête judiciaire et une enquête de la police judiciaire ont été ordonnées, mais les résultats n'en sont pas connus.

367. Chandrasekhar a été emmené au poste de police d'Odianchalai à Pondichéry le 29 décembre 1993, où il est décédé par la suite, après avoir subi des tortures semble-t-il. La police a indiqué qu'il était en état d'ébriété lorsqu'il avait été ramassé au bord de la route. La NHRC aurait ordonné une enquête judiciaire sur les causes de la mort. Le gouvernement a répondu qu'une enquête menée par le magistrat de la sous-division et un second rapport d'autopsie avaient montré que la victime avait subi des violences. Cinq

officiers de police avaient été suspendus de leurs fonctions et des chefs d'accusation seraient déposés devant le tribunal lorsque le dossier aura été étudié par le procureur général.

368. Venkatesan, garde forestier à Sandavasal, Tiruvanamalai-Sambuvarayar, a été arrêté le 25 février 1993 par le conservateur adjoint des forêts et détenu dans les bureaux du service des forêts de Sandavasal. Il est décédé lors de son transfert à l'hôpital général de Vellore, à la suite des tortures qu'il avait subies semble-t-il. Un premier rapport d'information déposé au poste de police de Sandavasal par un garde général indique qu'il pourrait avoir été empoisonné, mais le rapport d'autopsie excluait l'empoisonnement et indiquait qu'il était mort après avoir été passé à tabac. Trois employés du service des forêts auraient été suspendus. Le gouvernement a indiqué que les employés forestiers suspendus avaient interjeté appel de leur suspension auprès du tribunal administratif de Tamil Nadu et que ce tribunal avait ordonné qu'ils soient réintégrés dans un autre service en attendant l'issue de l'enquête. Le tribunal de première instance avait libéré ces employés sous caution de manière anticipée. Les enquêtes menées par le CB et le CID étaient en cours.

369. Ishtiyak, un habitant du village de Saroorpur, Tamil Nadu, a été arrêté par des membres du poste de police de Saroorpur dans la nuit du 9 avril 1993 puis emmené, après deux jours de garde à vue, à l'hôpital de district de Meerut où il devait décéder deux jours plus tard. Les habitants du village auraient affirmé qu'il était mort à la suite de tortures de la police.

370. Raj Kishore a été arrêté par la police de Modinagar le 23 juillet 1993 et aurait été torturé pendant dix heures de détention. Emmené dans une clinique privée plus tard au cours de la même journée après s'être plaint de fortes douleurs dans la poitrine, les médecins constatèrent son décès. Le SHO et un inspecteur adjoint du poste de police de Modinagar auraient été suspendus. On ignore les résultats de l'autopsie.

371. Sobejan Bibi, une employée de maison de Digberia, Bengale occidentale, aurait été violée et tuée le 4 septembre 1993 par deux membres de l'armée de la sécurité frontalière qui auraient été en état d'ivresse. Son corps criblé de coups de poignard fut trouvé à proximité du service d'approvisionnement du régiment de la sécurité frontalière, où loge le 65ème bataillon des forces paramilitaires. Une plainte aurait été déposée par sa famille et il aurait été procédé à une autopsie, dont on ignore les résultats.

#### Suivi des cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement

372. Dans sa communication en date du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a fait part au gouvernement d'allégations qui avaient été reçues au sujet de Savinder Singh, selon lesquelles il aurait été torturé et obligé de se jeter par la fenêtre au cours d'un interrogatoire le 28 février 1992 à la direction de la répression du ministère des finances à Loknaya Bhavan, South Delhi. Le 24 décembre 1992, le gouvernement a répondu qu'une enquête avait mis en lumière de graves écarts de conduite de la part des fonctionnaires mis en cause et qu'il avait été recommandé d'engager des poursuites contre deux employés de la direction de la répression. Le gouvernement a également indiqué que la cour suprême avait ordonné au Additional District and Sessions Judge de mener une

enquête et de lui soumettre directement un rapport. Il a été rendu compte de la communication du gouvernement dans le rapport précédent (E/CN.4/1994/31, par. 302).

373. Dans sa communication en date du 28 juin 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu de nouvelles informations selon lesquelles le rapport du sessions judge, qui avait été envoyé à la cour suprême en juin 1993, conduirait le bureau central de renseignements (CBI) à engager des poursuites contre quatre fonctionnaires accusés d'arrêter, de torturer, voire même de pousser Savinder Singh, qui avait fait une chute mortelle, dans des conditions illégales. Le rapport avait exclu que le suicide puisse être la cause de la mort. Le CBI aurait ordonné qu'il soit procédé à une enquête approfondie et que des mesures disciplinaires soient prises contre les quatre fonctionnaires. Le ministère public aurait informé la cour suprême que le gouvernement ne pouvait accepter les conclusions du rapport et qu'il se réservait le droit de remettre en cause ces conclusions par la suite. Dans une action parallèle, le tribunal de première instance de Patiala aurait donné l'ordre à la direction de la répression de verser deux lakh (environ 445 dollars) à titre d'indemnité à la veuve de Savinder Singh.

#### Appels urgents adressés au gouvernement et réponses reçues

374. Le Rapporteur spécial a adressé trois appels urgents dans les affaires décrites dans les paragraphes qui suivent. La date à laquelle l'appel a été adressé est indiquée entre crochets à la fin du résumé correspondant.

375. Les employés ci-après du quotidien du Punjab Aj Di Awaz (la Voix d'aujourd'hui) auraient été arrêtés le 11 janvier 1994 à la suite d'une descente de police dans les locaux du journal : Gurdeep Singh, Malkir Singh, Jasbir Singh Khalsa, Jasbir Singh Manowan, Devvinder Singh, Amrik Singh, Ajab Singh et Kuldeep Singh. La police aurait nié par la suite avoir arrêté Gurdeep Singh et Malkir Singh, dont on ignorait où ils se trouvaient. Compte tenu des nombreuses allégations de tortures ou de mauvais traitements de personnes arrêtées au Punjab en vertu de la TADA qui avait été reçues, on craignait que ces personnes n'aient été soumises à un traitement analogue (24 janvier 1994).

376. Ajit Kumar Bhuyan, rédacteur de l'hebdomadaire de l'Assam Saadin, coordonnateur du comité de lutte pour les droits de l'homme et membre fondateur du syndicat des journalistes en exercice de l'Assam, aurait été arrêté le 5 juillet 1994 à son domicile de Guwahati, Assam, et emmené au poste de police de Chamdmari. Après avoir été détenu pendant plusieurs heures, il aurait été emmené vers une destination inconnue pour y être interrogé (7 juillet 1994).

377. Le 19 août 1994, le gouvernement a répondu qu'Ajit Kumar Bhuyan, qui avait été arrêté parce qu'il était soupçonné d'un complot d'enlèvement, avait été placé en garde à vue pendant 26 jours à compter du jour de son arrestation sur ordre du magistrat. Il n'avait été soumis à aucun traitement inhumain. Le gouvernement a donné l'assurance qu'il avait été convenablement traité au cours de sa détention.

378. Mohammad Shafi, journaliste basé à Srinagar, dans l'Etat du Jammu-et-Cachemire, était détenu au centre d'interrogatoire Papa II par le bataillon de sécurité frontalier. Il avait été arrêté le 7 décembre 1994 en même temps que

Mukhtar Ahmed, correspondant du quotidien britannique "The Independent". Mukhtar Ahmed aurait reçu des coups de poing, des coups de pied et aurait été menacé par les membres du bataillon avant d'être relâché (9 décembre 1994).

### Observations

379. Le Rapporteur spécial est reconnaissant des réponses que lui adresse régulièrement le gouvernement; ces réponses ne portent toutefois pas sur toutes les affaires étudiées. Le Rapporteur spécial n'ignore pas non plus que l'Inde dispose d'un système juridique hautement développé qui a une réputation de solide indépendance. Cela explique certainement en partie le fait que bon nombre des affaires visées dans le présent rapport et dans le rapport précédent ont débouché sur certaines mesures sous forme d'enquêtes officielles et de mesures disciplinaires. Parallèlement, il apparaît que rares sont les incidents qui, dans ce qui semble vraisemblablement constituer un phénomène général, sinon endémique, donnent lieu à des poursuites et encore plus rares sont les cas de condamnation des coupables. Il convient aussi de noter que très nombreux parmi les cas portés à l'attention du Rapporteur spécial sont ceux qui entraînent la mort, autrement dit ceux pour lesquels la torture a peut-être été appliquée avec les résultats les plus extrêmes. Il s'agit certainement là d'une minorité des cas de torture dans le pays.

380. Au cours des deux années de son mandat, le Rapporteur spécial est resté en contact avec le gouvernement par le biais de la mission permanente à Genève, afin d'être invité à se rendre dans le pays. Ces contacts semblaient tout d'abord prometteurs, mais le Rapporteur spécial s'est finalement entendu dire qu'une visite ne serait pas opportune. Le Rapporteur spécial persiste à croire que la situation justifierait une visite de sa part.

### Indonésie

#### Informations transmises au gouvernement

381. Par lettre du 4 juillet 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait continué de recevoir des rapports selon lesquels la torture et les mauvais traitements seraient couramment pratiqués en Indonésie, aussi bien pour les personnes détenues pour des raisons politiques que pour celles accusées d'infractions pénales. Les méthodes de torture seraient notamment les suivantes : coups, bandage des yeux, application de chocs électriques, coups de barre de fer, piétinement du corps, viol et autres formes de sévices sexuels et brûlures infligées sur différentes parties du corps avec des cigarettes.

382. Selon d'autres rapports reçus, les détenus à la prison de Kopassus à Lammeulo, Aceh, étaient soumis à un traitement particulièrement dur. Les détenus seraient maintenus en prison pendant de nombreux mois et parfois pendant plusieurs années sans comparaître en justice ou sans contacts avec le monde extérieur. Les prisonniers se verraient refuser des soins médicaux et un certain nombre d'entre eux seraient torturés jusqu'à ce que mort s'ensuive.

383. Les rapports ont également mis en lumière la persistance d'un système général d'intervention de l'armée et de la police dans les conflits du travail en Indonésie, ce qui aboutissait fréquemment à la détention et à la torture ou

aux mauvais traitements de travailleurs ou d'activistes syndicaux. A cet égard, le Rapporteur spécial a transmis les cas particuliers dont le résumé figure dans les paragraphes qui suivent.

384. Riswan Lubis, secrétaire de la branche de Medan du syndicat indonésien des travailleurs prospères, figurait parmi les travailleurs et activistes syndicaux dont plus de 100 auraient été arrêtés à la suite du conflit social survenu à Medan en avril 1994. Il aurait été arrêté par la police à son domicile le 15 avril 1994, à deux heures du matin, emmené à Poltabes Medan et battu.

385. Sukiman (aussi appelé Yusuf) était l'un des 29 travailleurs et activistes arrêtés au cours d'une grève à PT Industri Karet Deli, Medan, le 11 mars 1994. Il aurait été arrêté par des policiers en civil, placé dans un véhicule appartenant à l'entreprise et torturé dans un entrepôt. Il aurait ensuite été détenu à Poltabes Medan, où des membres de sa famille qui lui avaient rendu visite avaient pu observer qu'il avait des plaies ouvertes sur le visage et les jambes et présentait des traces de graves contusions.

386. Marsinah, une employée d'usine, aurait été torturée et violée avant d'être tuée au début du mois de mai 1993, à cause semble-t-il de son rôle d'activiste syndicale. Pendant les jours qui avaient précédé sa mort, elle aurait participé activement à une grève à la fabrique de montres où elle travaillait. Marsinah aurait été violée et tuée le 5 mai 1993, au quartier général de l'armée où elle s'était rendue à la recherche de collègues qui avaient été arrêtés par les autorités du commandement militaire du district et du sous-district pour être intervenues dans le conflit. Son corps ensanglanté et portant de fortes traces d'étranglement aurait été retrouvé le 8 mai dans une petite cabane située dans un champ à environ 200 kilomètres de son domicile à Porong, dans la partie orientale de Java. Une autopsie aurait montré que son attaquant lui avait enfoncé un instrument contondant dans le vagin, provoquant une forte hémorragie. Neuf employés de la fabrique où avait eu lieu le conflit et un commandant militaire de sous-district avaient été accusés à la suite de cet incident et quatre d'entre eux ont été condamnés en avril 1994. Tous les accusés civils auraient fait des aveux sous la contrainte ou la torture et seraient par la suite revenus sur ces aveux lors du jugement. On a affirmé que leur mise en accusation avait été décidée afin d'étouffer le rôle des militaires dans l'incident. Le commandant militaire qui était impliqué aurait uniquement été poursuivi devant un tribunal militaire pour avoir commis une infraction à la discipline en omettant de signaler qu'un crime avait été commis.

387. Le Rapporteur spécial a aussi transmis les informations qu'il avait reçues, selon lesquelles la vaste majorité des personnes arrêtées au Timor oriental, y compris des femmes, étaient souvent détenues pendant des durées allant de quelques heures à plusieurs mois sans que le lieu de détention soit connu et souvent maintenues au secret. La plupart de ces personnes étaient détenues sans avoir accès à des hommes de loi et aux membres de leur famille et semblaient soumises à des violences physiques et psychologiques avant d'être relâchées sans avoir été inculpées. Les cas individuels ci-après ont été transmis.

388. Salvador Sarmiento, étudiant à l'institut pastoral de Dili, aurait été saisi par des membres des forces armées le 4 janvier 1994 et emmené vers une destination inconnue pour y être battu, bourré de coups de pied et torturé

presque à mort. Les autorités auraient par la suite forcé ses parents à déclarer qu'ils avaient vu leur fils participer à des réunions subversives.

389. Benevides Correia Barros, étudiant du Timor oriental, et Francisco Almeida Godinho, auraient été arrêtés par deux soldats le 13 septembre 1993 à Maliana après avoir été vus prenant des photographies dans un champ. Ils auraient été torturés, menacés d'exécution puis emmenés dans une cahute où ils auraient été entièrement déshabillés puis battus sur la tête, la poitrine, les parties génitales, les reins, les cuisses et les genoux. Les soldats les auraient ensuite emmenés en voiture à Kodim, Maliana, où ils devaient être accusés d'avoir pris des photographies destinées à être utilisées à des fins politiques et où on leur aurait interdit de manger et de boire et également d'uriner pendant trois jours. Leurs mains auraient été attachées de manière à ce que les menottes entament leur chair et ils avaient reçu des coups de botte et on leur avait frappé la tête contre un mur. A trois occasions, Benevides Barros aurait été emmené en voiture à un endroit où on lui aurait dit de s'agenouiller et de prier parce qu'il était sur le point d'être exécuté. Le 26 septembre, ces hommes ont été transférés au quartier général de l'équipe spéciale du service de renseignements, soumis à de nouveaux interrogatoires et relâchés après avoir signé une déclaration dans laquelle ils promettaient de ne plus se livrer à leurs activités.

390. Adelino Gomes Fonceca figurait parmi les 20 étudiants qui auraient été arrêtés au cours d'une opération militaire dans le district de Baucau le 24 décembre 1992. Il aurait été roué de coups pendant l'interrogatoire, ce qui aurait entraîné de fortes douleurs dans la poitrine, une difficulté à respirer, des saignements et des yeux bouffis par les coups. Il devait mourir le lendemain de son arrestation, semble-t-il à la suite des coups qu'il avait reçus.

391. Fernando Boavida, qui figurait aussi parmi les étudiants arrêtés à Baucau le 24 décembre 1992, serait mort des tortures qu'il aurait subies. Au cours de son interrogatoire, il aurait été obligé de s'allonger sur une planche recouverte de clous pointus. Lorsqu'il ne répondait pas d'une manière jugée satisfaisante par ses interrogateurs, ceux-ci auraient placé une autre planche sur lui et un pneu sur cette planche. Il semblerait avoir perdu connaissance et être mort le 27 décembre 1992.

392. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial rappelait au Gouvernement indonésien un certain nombre de cas qui lui avaient été transmis en 1993 et au sujet desquels aucune réponse n'avait été reçue.

#### Appels urgents et réponses

393. Le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents au nom des personnes mentionnées dans les cas ci-après.

394. José Antonio Neves, étudiant dans un collège théologique de Malang, dans la partie orientale de Java, aurait été arrêté le 19 mai 1994 par les services de renseignements militaires et emmené dans un lieu de détention des services de l'intelligence de l'armée. Il a aussi été signalé qu'il aurait pu être transféré au siège du commandement militaire régional IX de Denpasar, à Bali. Au moins dix autres jeunes gens auraient été arrêtés à Dili pendant les semaines qui avaient

précédé l'arrestation de José Neves, notamment Nuno de Andrade Sarmento Corvelho, Rui Fernandes, de Bermori, Pedro Fatima Tilman, de Kuluhum, et Lucas Tilman dos Santos de Bairro-Pite. Tous auraient été emmenés au siège du service d'information de l'armée à Dili et interrogés au sujet de leurs activités politiques (24 mai 1994).

395. Le 27 octobre 1994, le gouvernement a répondu que José Antonio Neves avait été arrêté par la police, et non par les services de renseignements militaires et n'avait été ni torturé, ni maltraité. Le CICR lui avait rendu visite à Malang le 23 juin 1994 alors qu'il attendait de passer en jugement. Nuno de Andrade Sarmento Corvelho a été arrêté le 18 avril 1994 et relâché le 22 avril sans avoir été torturé ou maltraité pendant sa détention. Lucas Tilman dos Santos a été arrêté pendant une journée le 22 avril 1994 et n'a été ni torturé ni maltraité. Pedro Fatima Tilman a été arrêté le 26 avril 1994 et attendait de passer en jugement. Au cours de son interrogatoire et de sa détention, son intégrité physique et mentale avait été protégée. Aucune personne répondant au nom de "Rui Fernandes" ne figurait sur les listes des personnes qui avaient été détenues en Indonésie.

396. Jannes Hutahaen, employé de l'organisation syndicale Kelompok Pelita Sejahtera, qui a son siège à Medan, et Parlin Manihurunk, employé de l'organisation non gouvernementale Pondakan, auraient été arrêtés à Djakarta le 13 juin 1994 par des officiers de police de Médan. Ils auraient récemment été accusés d'agitation à l'occasion des troubles syndicaux qui s'étaient produits à Medan en avril 1994. On ignorait le lieu de leur détention (24 juin 1994).

397. Le 2 novembre 1994, le gouvernement a répondu que Jannes Hutahaen et Parlin Manihurunk avaient été arrêtés à Djakarta le 14 juin 1994 et placés en garde à vue au centre de détention de la police de Medan du 15 juillet au 13 août. Pendant leur détention, ils avaient été traités avec humanité conformément à la législation nationale et aux normes internationales. Le président de l'institut indonésien d'assistance judiciaire leur avait rendu visite à la prison de Tanjung Gusta le 4 septembre 1994 et avait jugé leur condition entièrement satisfaisante.

398. Les 81 étudiants du Timor oriental dont les noms sont énumérés ci-après ont été arrêtés le 12 novembre 1994 à l'occasion d'incidents survenus à l'ambassade des Etats-Unis à Djakarta : Quintilano M. Neto, Eustaquio Sacramento P. Guterres, Evaristo dos Santos, Mario Sousa Gama, Francisco Honorio F.S., Aurelio Aries Tilman, Hortencio, Samuel Doutel do Rosario, Nazario da Silva, Miguel dos Santos, Marino Sousa, Francisco Bonaparte, Aderito dos Reis, Domingos Batista, Joao dos Santos, Gaspar Francisco Guleres, Rino Belmiro F. Freitas, Benigno S. Soares, Aldin Vaz de Carvalho Soares, Delio Nunes, Nuno Pinto, Edgar Ferdando, Zito, Alfeu, Hernanio Viterbo da Costa Soares, Zito Antonio de Jesus Soares, Fernando Lourenco, Luis Nancimento, Luis Fonseca, Jose das Dores, Januario Eidoterio, Atanasio Harreto, Helder Barreto Gonçalves, Andre Paulo Faria, Helio Alin, Anecleto Bonto Ferreria Moniz, Antonio Viegas, Faugio Lemos, Joao Miguel B. Ximenes, Julino Ximenes, Augusto da Conçeição, Manuel Luis Ribeiro, Gaspar Francisco, Hugo Jose Gonçalves de Jesús, Mateus dos Santos, Jose Francisco dos Santos, Luis da Costa Conçeição, Antonio Martinho da Costa Lopes, Luis Neto Fraga, Cornelio da Costa Martins, Mariano Sabino, Adelino Eco Soares, Alfredo de Meneses dos Santos, Francisco Rolando, Francisco Borja C. Soares, Julio Amilcar Caitano, Jose Carlos Smith, Jose Angelo da Cruz Soares, Longuinhos



Maia dos Santos, Jose M. Soares Costa, Frederico Cabral, Aderito dos Santos, Oscar da Silva, Saturnino Lopez Sarmento, Abrao Marino, Joaquim Sarmento, Domingos Tilman, Jose Jaime da Silva, Arlindo Diaz, Jose Fernando, Antonio Menezes, Carlos da Silva Lopez, Victor Lavarez, Domingos Sarmento, Jorge Joao Lay, Julio de C. Ribeiro, Arsenio, Mario Soriano, Antonio Ramos, Helder Pirez, Arlindo Fernandes. Ils auraient été placés en garde à vue dans diverses villes de Java (28 novembre 1994).

399. Le 1er décembre 1994, le gouvernement a répondu qu'aucune des 81 personnes susmentionnées n'avait jamais été arrêtée par les autorités du gouvernement indonésien chargé de faire respecter les lois. Vingt-deux des personnes citées étaient restées dans l'enclave de l'ambassade des Etats-Unis du 12 au 24 novembre, d'où elles étaient alors parties pour se rendre au Portugal. Les noms restants correspondaient à des personnes qui n'existaient pas ou à des personnes qui avaient participé à la manifestation devant l'ambassade des Etats-Unis mais qui n'avaient pas été arrêtées.

#### Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

400. Le 2 février 1994, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements au sujet de l'affaire de Rui "Los Palos", au nom duquel le Rapporteur spécial avait adressé un appel urgent le 27 mai 1993. Selon ces renseignements, Rui "Los Palos", dont le vrai nom est Rui Antonio da Cruz, a été arrêté au domicile de ses parents à Mahena, dans le Timor oriental, le 14 mai 1993, soupçonné d'appartenir à un mouvement clandestin. Il n'a pas été traité comme un détenu et son intégrité physique et mentale a été protégée pendant son interrogatoire. Le CICR lui avait rendu visite le 31 juillet 1993 et il participait à un programme de réinsertion à Dili.

#### Observations

401. Le Rapporteur spécial est reconnaissant des réponses reçues du gouvernement à la suite de ses appels urgents, mais observe l'absence de réponses aux renseignements qui ont été communiqués au gouvernement au cours des deux dernières années. En outre, le Rapporteur spécial a demandé en 1993 et 1994 à être invité à effectuer une visite dans le pays à titre de suivi de celle qui avait été effectuée par son prédécesseur en Indonésie et dans le Timor oriental en 1991. Il avait aussi demandé des renseignements au sujet des mesures prises en réponse aux recommandations qui figuraient dans le rapport précédent (E/CN.4/1994/31, par. 342). Il n'avait pas reçu de réponse à l'une ou l'autre de ces questions. Compte tenu des allégations qu'il avait reçues et faute d'avoir reçu les réponses demandées au gouvernement, le Rapporteur spécial juge approprié de rappeler à la Commission la déclaration qui figurait dans le rapport fait à la suite de la visite de 1991, à savoir que le Rapporteur spécial "ne peut manquer d'en conclure que des cas de torture se produisent en Indonésie, en particulier dans les affaires qui sont considérées comme une menace pour la sécurité de l'Etat". (E/CN.4/1992/17/Add. 1, par. 73).

Iran (République islamique d')

Informations transmises au gouvernement

402. Dans une lettre en date du 9 novembre 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des rapports selon lesquels l'amputation et la flagellation étaient encore appliquées comme méthodes de châtement. A cet égard, on a signalé que Mohammed Hossein Honar Bakhshi et Karim Gol-Mohammadi avaient eu quatre des doigts de la main droite amputés autour de mars 1994 à la prison centrale de Qom en présence d'autres prisonniers, après avoir été déclaré coupable de vol.

403. Un autre cas de flagellation était celui de Mary Jones, une interprète américano-iranienne, qui aurait été condamnée à recevoir 80 coups de fouet à Shemiran, au nord de Téhéran, après avoir été accusée d'avoir obtenu du vin d'une église chrétienne afin de le boire et d'entretenir des liens illégitimes avec un homme. Elle a affirmé au cours du procès qu'elle avait acquis la citoyenneté iranienne après avoir été temporairement marié à cet homme. La sentence aurait été exécutée en public en avril 1994.

404. Le Rapporteur spécial a aussi transmis le cas de Feizollah Mekhoubad, âgé de 77 ans, qui a été accusé en mai 1992 d'entretenir des liens avec Israël, condamné à mort en mai 1993 par un tribunal islamique révolutionnaire et exécuté le 25 février 1994. Il aurait joué un rôle actif dans des organisations bénévoles et n'aurait pas eu d'activités politiques, mais il aurait été accusé sur la base de la supposition qu'il avait pris contact avec divers membres de sa famille établis en Europe, aux Etats-Unis et en Israël. Pendant la détention qui a précédé son exécution, il aurait subi trois opérations pour des raisons que l'on ignore. Pendant toute la durée de son emprisonnement, il aurait été maintenu enchaîné et en réclusion cellulaire pendant de longues périodes et il n'aurait été autorisé à recevoir des visites que pendant un maximum de 20 minutes une fois tous les quelques mois. Pendant les six derniers mois de son emprisonnement, il aurait été cruellement battu et fouetté sur le dos, les membres et la figure. Peu de temps avant son exécution, il aurait subi l'énucléation des deux yeux. L'examen de son corps, après qu'il ait été exhumé par des membres de sa famille afin de procéder à une nouvelle mise en terre conformément aux rites juifs, aurait montré les signes d'une profonde défiguration; il lui manquait notamment des dents, deux doigts et le corps présentait des tuméfactions et des ecchymoses dues à des coups.

Appels urgents et réponses

405. Le Rapporteur spécial a lancé trois appels urgents en faveur des personnes citées dans les paragraphes qui suivent. La date à laquelle les appels ont été lancés est indiquée entre crochets à la fin du résumé correspondant.

406. Hengameh Amini, fille de la célèbre chanteuse Marzieh, a été arrêtée à la mi-octobre 1994, apparemment à la suite de la décision de sa mère de s'inscrire au Conseil national de la résistance. Elle aurait été tenue au secret dans la prison Evin (3 novembre 1994).

407. Le 9 décembre 1994, le gouvernement a répondu que Hangameh Amini avait après enquête été acquittée des accusations qui avaient été portées contre elle.

408. Mohammad Khandjari aurait été arrêté le 12 novembre 1994 à son domicile au sud de Téhéran et il aurait été battu devant sa femme par des membres du Pasdaran (gardes révolutionnaires). Il aurait été arrêté en raison de sa prétendue participation aux émeutes du 3 août 1994 à Qazvin. Il aurait été détenu à la prison Rasht (21 novembre 1994).

409. Le général en retraite Azizollah Amir Rahimi, ancien commandant de la police militaire âgé de 73 ans, aurait été arrêté le 31 octobre 1994, relâché le lendemain, et arrêté à nouveau le 3 novembre 1994. Il aurait été battu par des membres de la police secrète et aurait été détenu à l'hôpital de la prison Evin. Son arrestation serait imputable aux critiques qu'il avait ouvertement adressées au gouvernement. Merhrad Amir Rahimi, son fils, qui avait protesté contre l'arrestation de son père, aurait été arrêté le 8 novembre 1994 et on ignorait où il avait été emmené (22 novembre 1994).

#### Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

410. Le 21 décembre 1993, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial une réponse au sujet des allégations dont lui avait fait part le Rapporteur spécial le 27 octobre 1992 dans les cas de Khalil Akhlaghi, Houshan Sabetzadeh et Ali Ghaffari Hussaini. Selon ces renseignements, Khalil Akhlaghi, qui avait comparu devant le tribunal militaire No 1 de Téhéran pour espionnage, avait été condamné à 15 ans de prison conformément au droit pénal de l'armée. Cette peine a été réduite en vertu d'une amnistie accordée le jour de la fête nationale. Il n'a pas été fait mention des allégations de torture dans ce cas. Aussi bien Houshan Sabetzadeh qu'Ali Ghaffari Hussaini ont été acquittés des accusations qui avaient été portées contre eux et les allégations de torture concernant ces deux personnes ont été niées.

411. Le 6 décembre 1994, le gouvernement a répondu au sujet d'Ali Akbar Ghorbani, réfugié politique en France, qui aurait été enlevé en Turquie, torturé et tué par des agents du Gouvernement iranien en juin 1992. Le gouvernement a indiqué qu'étant donné que son enlèvement et que les tortures qu'il aurait subies n'avaient pas eu lieu sur le territoire iranien, il ne disposait d'aucun renseignement fiable dans cette affaire.

#### Iraq

##### Appels urgents

412. Le 1er septembre 1994, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent au gouvernement en faveur de Sham'un Bulos et Isma'il Ahmad Sa'id, qui avaient été condamnés pour vol en juillet 1994. Les deux hommes auraient été condamnés à être amputés de la main droite et à avoir deux lignes tatouées sur le front. L'amputation aurait été imposée conformément au décret No 59 du 4 juin 1994. Le 18 août 1994, le conseil du commandement révolutionnaire aurait décidé qu'un tatouage mesurant au moins un centimètre de long et un millimètre de large serait exécuté sur quiconque aurait eu une main amputée pour avoir commis un crime.

IsraëlInformations transmises au gouvernement

413. Dans une lettre datée du 29 juin 1994, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il continuait à recevoir des renseignements selon lesquels des personnes détenues pour raison politique dans les territoires occupés étaient régulièrement soumises à diverses formes de torture et de traitement inhumain et dégradant. Ces mauvais traitements seraient infligés durant les interrogatoires par des agents de la force de défense israélienne, des services généraux de sécurité (GSS ou Shin Bet) ou de la police. Certaines formes de mauvais traitement seraient autorisées par les directives des GSS en matière d'interrogatoire. Les méthodes employées seraient notamment les suivantes : on emprisonne la tête de la victime dans un sac souillé et humide pendant des périodes prolongées afin de la désorienter et de l'empêcher de respirer; on la ligote pendant des périodes prolongées dans des positions douloureuses, par exemple les mains reliées aux pieds et le corps cambré en arrière (position de la "banane"); on la force à rester debout pendant des périodes prolongées; on la prive de sommeil; on la roue de coups, notamment à la tête, et on lui cogne la tête contre un mur; on la prive des soins médicaux nécessaires; et on la confine dans de petites cellules froides.

414. En outre, les personnes arrêtées dans les territoires occupés seraient couramment détenues au secret. La loi militaire appliquée en Cisjordanie autoriserait l'arrestation et la détention sans mandat pendant quatre jours de toute personne soupçonnée d'infraction en matière de sécurité, délai que la police peut prolonger de deux fois sept jours avant que le détenu ne soit déféré devant un juge. La période maximale pendant laquelle les personnes de moins de 16 ans et toutes les personnes soupçonnées de "toute infraction à l'exception des plus graves" peuvent être détenues sans contrôle judiciaire aurait été portée à huit jours par un amendement de 1992 à cette loi. Les personnes âgées d'au moins 16 ans détenues pour raison politique et accusées d'infractions graves seraient généralement détenues pendant 18 jours sans pouvoir voir un juge et même pendant des périodes plus longues sans avoir de contact avec leur famille. Les détenus pourraient être empêchés de voir un avocat pour des motifs de sécurité pendant une période allant jusqu'à 90 jours, dont 30 jours sur ordre des responsables de l'interrogatoire, plus 2 périodes supplémentaires de 30 jours sur ordre d'un juge du tribunal militaire.

415. Les aveux et autres renseignements obtenus lors d'une détention prolongée au secret constitueraient souvent la principale preuve à charge contre l'accusé devant les tribunaux militaires. La loi autorise les détenus à revenir sur leurs aveux au tribunal et à demander une enquête sur les tortures qu'ils auraient subies, mais en pratique les procureurs et les juges feraient fréquemment pression sur eux pour qu'ils acceptent des aveux négociés plutôt que de demander une enquête.

416. Les cas décrits dans les paragraphes ci-après ont été transmis au gouvernement.

417. Bassim Mohammed Abdul-Rahman Altamini, d'Al Nabi, district de Ramallah (Cisjordanie), a été arrêté le 9 novembre 1993 par une équipe composée de membres de l'armée, du Shabak (GSS) et d'une unité d'infiltration. Il aurait été

battu, revêtu d'une cagoule, frappé sur la tête avec un objet, et on lui aurait cogné la tête contre un mur. Le 18 novembre, il a été transféré de l'hôpital de Hadassah à l'hôpital pénitentiaire de Ramallah; un parent proche qui lui a rendu visite six jours plus tard a observé que sa tête était enflée à la suite d'une blessure et qu'il avait du mal à marcher, à dormir et à garder l'eau et les aliments. On lui aurait refusé des soins à l'hôpital pénitentiaire de Ramallah afin de l'obliger à avouer.

418. Sami Ismaïl Issa Fawaghreh, du village d'Al-Khader près de Bethléem (Cisjordanie), a été grièvement blessé à la tête lors d'un accident d'automobile, et une plaque métallique a été posée à l'intérieur de son crâne. En décembre 1990, au moment où il allait subir une nouvelle intervention, il a été arrêté et aurait été frappé à la tête au moyen d'une barre métallique qui aurait brisé la plaque et l'aurait plongé dans le coma pendant trois jours. Il aurait ensuite souffert de crises d'épilepsie à répétition. Son état ne cesserait de se détériorer, et sa vie serait en danger grave à moins d'une intervention chirurgicale destinée à retirer la plaque brisée, ce que lui auraient refusé les autorités carcérales.

419. Makdam Makdad, condamné à huit ans de prison en 1987, a été placé en régime cellulaire malgré un diagnostic de schizophrénie. Les autorités carcérales auraient justifié ce régime en prétendant qu'il avait refusé d'être hospitalisé dans un centre psychiatrique. La prison de Gaza ne disposerait pas de locaux destinés à l'hospitalisation psychiatrique, et la détention prolongée de l'intéressé en régime cellulaire risquerait de détériorer encore sa santé mentale.

420. Le Rapporteur spécial a également transmis des renseignements selon lesquels un médecin pourrait être invité à examiner le détenu avant le début de son interrogatoire par les services secrets ou l'armée, afin de déterminer s'il était physiquement apte à subir des méthodes d'interrogation telles que le port d'un bandeau sur les yeux et la station debout prolongée. L'évaluation du médecin se ferait sous la forme d'un questionnaire à remplir à l'issue de l'examen. L'Association médicale israélienne, chargée de réglementer la pratique médicale dans le pays, aurait interdit aux médecins de répondre à ces questionnaires, les jugeant contraires aux normes internationales et aux règles de l'éthique médicale.

#### Appels urgents et réponses

421. Le Rapporteur spécial a transmis le 21 mars 1994 un appel urgent concernant Sha'wan Rateb Jabarin, membre de l'organisation de défense des droits de l'homme Al-Haq, qui a été arrêté le 10 mars 1994 à son domicile de Sa'ir (district d'Hébron). L'intéressé aurait été déjà arrêté à plusieurs reprises et aurait effectué un total de 19 mois de détention administrative depuis 1987, date à laquelle il aurait subi des violences. Il souffrirait de troubles cardiaques nécessitant une prise régulière de médicaments.

422. Le Rapporteur spécial a transmis le 15 août 1994 un autre appel urgent concernant Hani Saleh Abdullah Muzher, arrêté le 13 juillet 1994 et emmené à la prison de Ramallah pour y être interrogé. On l'a empêché de voir un avocat jusqu'au 11 août, date à laquelle il a raconté à son avocat qu'il avait été enchaîné dans une position douloureuse pendant des périodes prolongées et privé

de sommeil pendant au moins une semaine, et qu'il avait reçu des menaces contre sa vie et son bien-être. Il s'était également ouvert le poignet le 20 juillet afin de pouvoir être soigné et obtenir un répit dans son interrogatoire. Un médecin aurait conseillé de ne pas le laisser seul dans sa cellule et de lui permettre se reposer pendant une nuit. Le parquet aurait déclaré que l'intéressé dormait comme les autres détenus mais que la situation pourrait changer selon l'évolution de l'interrogatoire. Ces propos et les mauvais traitements déjà subis par l'intéressé laissaient craindre qu'il ne fût à nouveau torturé et maltraité.

423. Le 18 octobre 1994, le gouvernement a répondu que Hani Saleh Abdullah Muzher, qui se trouvait à la prison de Ramallah pour y être interrogé, n'avait pas été autorisé, pour des motifs de sécurité, à avoir un entretien sans surveillance avec son avocat au cours de la phase préliminaire de son interrogatoire. Aux termes d'un accord passé entre son avocat et les services de sécurité, il avait été autorisé à rencontrer son avocat librement et sans restriction à partir du 11 août. Il avait tenté de se blesser les 14 et 30 juillet en s'ouvrant le poignet gauche. Il avait reçu les soins médicaux appropriés et faisait l'objet d'une surveillance journalière par un infirmier et, si nécessaire, par un médecin. Les personnes chargées de l'interroger avaient reçu l'ordre de veiller à ce qu'il ne tente pas de se blesser à nouveau. Il avait également été convenu entre les services de sécurité et son avocat qu'il ne devait pas être privé de sommeil.

424. Le 17 novembre 1994, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent en faveur d'Ahmad Ibrahim Sa'id, qui aurait été arrêté le 29 juin 1994, puis accusé de mener des activités pour le compte du Hamas. Quelque temps après son arrestation, il aurait eu la tête emprisonnée dans une cagoule et aurait été battu, enchaîné dans des positions douloureuses pendant des périodes prolongées et privé de sommeil. Son interrogatoire aurait repris à la prison d'Ashkelon le 20 septembre 1994; à cette occasion, il aurait eu la tête emprisonnée dans une cagoule et aurait été contraint de rester debout pendant 18 à 20 heures par jour et de s'asseoir sur une chaise dans une position inconfortable, les mains attachées, pendant que les personnes qui l'interrogeaient le poussaient pour tenter de le faire tomber. On l'aurait aussi menacé d'être paralysé et incapable d'avoir des enfants après son interrogatoire.

#### Observations

425. Le Rapporteur spécial note que, conformément à ses observations de l'an dernier (E/CN.4/1994/31, par. 358), le Comité contre la torture, après avoir examiné le rapport initial d'Israël à sa douzième session, s'est déclaré très préoccupé "par le grand nombre de cas de mauvais traitements en détention, étayés par de très nombreux documents" (A/49/44, par. 169).

#### Italie

##### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

426. Dans une lettre datée du 19 août 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement trois cas de torture qui se seraient produits dans le pays; le 14 novembre 1994, le gouvernement a répondu à ces allégations. Les allégations et les réponses sont résumées dans les paragraphes ci-après.

427. Arsenie Reutu, un ressortissant roumain arrêté à Milan le 27 mai 1993, aurait déclaré au tribunal lors d'une enquête préliminaire le 29 mai que les policiers l'avaient roué de coups et avaient uriné sur sa tête. Le tribunal aurait constaté la présence de contusions et d'autres lésions sur son thorax, son abdomen et son dos.

428. Le gouvernement a répondu que le nom correct de l'intéressé était Creaute Arsenie et que, le 22 juillet 1993, celui-ci avait déposé plainte auprès du Procureur de Milan, lequel menait une enquête sur les allégations de lésion.

429. Antonio Morabito serait décédé le 18 décembre 1993 lors de sa garde à vue par la police de Turin. Des témoins oculaires ont vu des policiers lui donner des coups de pied et de poing, le frapper à coups de crosse de fusil et tirer un coup de feu tout près de sa tête. Le rapport d'autopsie et le rapport médico-légal auraient établi qu'il souffrait de lésions graves au péritoine ayant entraîné une hémorragie intestinale, cause du décès. Le 4 mai 1994, le Procureur de la République aurait demandé que deux policiers soient poursuivis pour homicide involontaire dans le cadre de cette affaire.

430. Le gouvernement a répondu qu'Antonio Morabito fuyait la police qui le poursuivait pour vol présumé et qu'il avait sauté par-dessus plusieurs barrières, tombant lourdement au sol au moins une fois. Une heure après avoir été emmené au commissariat, on l'avait trouvé gisant au sol dans les toilettes, et il était décédé pendant son transfert en ambulance vers l'hôpital. L'examen médico-légal ordonné par le juge avait conclu à un décès par hémorragie interne. Cette hémorragie était due à sa chute, au fait que sa poitrine avait heurté le volant de sa voiture et à son mauvais état de santé. Une audition dans le cadre du procès des deux policiers accusés d'homicide involontaire aurait lieu devant la cour de justice pénale de Turin le 25 octobre 1994, et deux autres étaient prévues pour les 17 et 18 novembre.

431. Filippo Campanella aurait été frappé à coups de pied et de poing et passé à tabac jusqu'à perdre connaissance par des membres des vigili urbani (police locale) de Palerme après avoir demandé l'autorisation de se garer en double file dans une rue de Palerme. A la suite de cela, il aurait souffert d'une paralysie partielle de la jambe droite. Quinze policiers feraient l'objet d'une enquête judiciaire ouverte en avril 1993 au sujet de cet incident.

432. Le gouvernement a répondu que quatre vigili urbani avaient été arrêtés pour complicité de coups et blessures, voies de fait, abus de pouvoir et manquement aux devoirs de fonction et que le procès devant la cour de justice pénale de Palerme aurait lieu le 12 avril 1996.

433. Dans la même lettre, le gouvernement a fait connaître sa réponse au sujet des cas transmis en 1993, que le Rapporteur spécial lui avait rappelés dans sa communication.

434. Dans le cas de Ciro Esposito, qui aurait été roué de coups par six carabinieri à Naples le 25 juin 1992, le juge d'instruction de Naples avait déterminé qu'aucun des faits allégués ne constituait un délit pour lequel le Procureur pouvait entamer des poursuites d'office et que Ciro Esposito n'avait pas porté plainte contre les carabinieri concernés. Il avait donc classé l'affaire.

435. Carmelo La Rosa, qui aurait été roué de coups par des gardiens de la prison Gazzi, avait été trouvé pendu dans sa cellule dans la nuit du 24 au 25 juin. Le juge d'instruction de Messine avait classé l'affaire pour les raisons suivantes : au moment du suicide présumé, la cellule n'était occupée que par un autre détenu, qui n'avait aucune raison de tuer La Rosa; le médecin était intervenu dès l'appel de la prison, ce qui écartait les soupçons selon lesquels le personnel pénitentiaire aurait commis un acte à l'encontre de l'intéressé; et l'examen médico-légal avait conclu que la mort était due à un suicide et que le corps de la victime avait chuté à terre car la ceinture avec laquelle il s'était pendu s'était rompue.

436. Dans le cas de Mazzara Biagio, qui aurait été roué de coups et brûlé avec des cigarettes en octobre 1992 par des gardiens de la prison régionale de Padoue, une bagarre avait éclaté avec les gardiens après que l'intéressé eut frappé l'un d'eux au visage lors de son transfert à l'infirmerie pénitentiaire. L'intéressé s'était blessé avec une lame de rasoir qu'il tenait à la main et avait ensuite avalé volontairement deux lames de rasoir du même type. A la suite d'une enquête judiciaire menée sur la demande du Procureur, le juge d'instruction de Padoue avait déterminé qu'aucun délit n'avait été commis.

437. Le gouvernement a également répondu au sujet des allégations concernant le traitement de diverses personnes dans certaines prisons du pays. Des membres de la Chambre des députés et des délégués de la Commission de la justice de la Chambre des députés, qui avaient inspecté en septembre-octobre 1992 le pénitencier d'Asinara (Sardaigne), avaient conclu que les prisonniers n'avaient pas été maltraités. Une enquête avait été menée par l'Inspecteur régional de l'administration pénitentiaire de Sardaigne à la suite d'une décision prise par le Ministère de la justice en décembre 1992 concernant des plaintes formulées par des prisonniers du pénitencier de Buoncamino à Cagliari (Sardaigne). Elle avait abouti à la conclusion que ces plaintes étaient motivées par des problèmes généraux concernant les conditions de vie à l'intérieur du pénitencier tels que la surpopulation et le mauvais état du bâtiment.

438. Les plaintes formulées par des prisonniers du pénitencier des Due Palazzi à Padoue (Vénétie) au sujet de mauvais traitements et de mauvaises conditions sanitaires n'avaient pu être vérifiées par l'Inspecteur régional de l'administration pénitentiaire de Vénétie. Elles faisaient toutefois l'objet d'une enquête du parquet local, qui disposait des pouvoirs nécessaires pour mener une enquête judiciaire, et la procédure était en cours.

439. Le magistrat responsable du pénitencier de Pianosa, ayant soupçonné en septembre 1992 des cas de mauvais traitements à l'intérieur de la prison, avait déterminé qu'il était impossible d'assurer de bonnes conditions de vie dans la section d'Agrippa pour des raisons de mauvais entretien et de surpopulation. Le parquet de Livourne poursuivait ses investigations pour déterminer qui était responsable des préjudices corporels causés à certains prisonniers.

440. Le Comité parlementaire chargé des problèmes pénitentiaires à la Commission de la justice de la Chambre des députés, qui s'était rendu par deux fois au pénitencier de Secondigliano à Naples, s'était déclaré très préoccupé par l'état général de l'établissement et les mauvais traitements infligés aux prisonniers. Après avoir mené des enquêtes, le parquet avait demandé que l'inspecteur et d'autres policiers du pénitencier soient poursuivis pour divers



délits, notamment les mauvais traitements infligés aux prisonniers. A l'issue d'une enquête judiciaire, le juge d'instruction avait ordonné la comparution en justice de six prévenus. Le procès avait débuté le 30 octobre 1993 et se poursuivait. Le 6 avril 1994, le directeur du pénitencier avait été suspendu de ses fonctions et arrêté sur ordre du juge d'instruction de Naples.

### Japon

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

441. Dans une lettre datée du 29 juin 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels les suspects placés en garde à vue avant leur inculpation étaient gardés dans des locaux de détention connus sous le nom de "substituts de prison" (daiyo kangoku). La police est en principe tenue de déférer tout détenu devant un procureur dans les 48 heures qui suivent le début de sa garde à vue, mais la détention peut être autorisée pendant une période maximale de 20 jours sur ordre d'un juge ou, sur demande, par un procureur. A l'issue de cette période, les suspects doivent être relâchés ou inculpés et transférés dans une prison ou un centre de détention. La détention de 22 jours précédant l'inculpation dans les "substituts de prison" créerait des conditions propices aux tortures et aux mauvais traitements, car les suspects sont placés sous la garde permanente de la police.

442. Dans ces circonstances, les inspecteurs de police soumettraient fréquemment les suspects à des interrogatoires qui dureraient plus de 10 heures par jour sans contrôle effectif puisque les détenus, les avocats ou les tribunaux ne peuvent accéder aux dossiers où sont consignées la date et la durée de ces séances. Les "aveux" signés par les suspects durant les interrogatoires seraient des déclarations rédigées par les personnes chargées de l'interrogatoire et non des procès-verbaux consignants les questions et les réponses. De ce fait, les avocats ou les tribunaux ne disposent d'aucun document sur la manière dont les aveux ont été obtenus, si ce n'est la date et l'heure de leur signature. Selon certaines informations, les avocats ne pourraient assister à l'interrogatoire des suspects, et les suspects détenus dans les "substituts de prison" ne pourraient bénéficier de l'aide judiciaire, car celle-ci serait réservée aux prévenus inculpés.

443. Des informations indiquaient aussi que les personnes détenues dans les "substituts de prison" ne pouvaient recevoir des soins médicaux indépendants. Celles qui avaient besoin de soins pouvaient voir un médecin désigné par les autorités de police du district. Toutefois, les détails de ces visites et les conclusions du médecin étaient consignés dans un registre tenu par les services de détention, que ne pouvaient consulter ni les détenus, ni les avocats, ni les tribunaux. Les tribunaux qui demandaient des détails sur les conclusions médicales ne recevaient concrètement de la police qu'un résumé des renseignements inscrits dans le registre.

444. Le 18 novembre 1994, le gouvernement a répondu au sujet de ces renseignements généraux que divers systèmes et mesures avaient été mis en place pour éviter que des aveux ne soient obtenus sous la contrainte et garantir les droits des suspects détenus : séparation complète, au sein de la police, entre le service des enquêtes et celui chargé de gérer la détention; système de dépôt de plaintes concernant le traitement des individus et les droits de l'homme,

conformément à la réglementation relative à la garde à vue des suspects; régime de recours (jun-kukoku) contre le système de détention décidé par un juge; recours en habeas corpus; droits de visite de l'avocat de la défense et droit de communication avec lui; inspection par les juges et les procureurs des installations pénitentiaires et locaux de détention, y compris les "substituts de prison"; supervision par les procureurs des interrogatoires conduits par les policiers; recours civils sur demande auprès des commissaires des libertés civiles; interdiction légale d'inclure dans les preuves les aveux obtenus sous la contrainte et obligation pour les tribunaux d'examiner le caractère spontané des aveux; et système de recours au titre du droit intérieur sur les recours.

445. Le gouvernement a déclaré que, même si dans quelques cas exceptionnels un interrogatoire avait duré plusieurs heures afin que le suspect puisse s'expliquer complètement, les procureurs conduisaient toujours les interrogatoires de façon à ne pas imposer une charge excessive au suspect. Les déclarations d'un suspect n'étaient effectivement pas présentées sous la forme de questions-réponses, mais le suspect était informé à l'avance qu'il pouvait s'abstenir de faire toute déclaration contre son gré et revoir ou modifier ses déclarations après en avoir entendu lecture et avant de les signer. L'avocat de la défense n'était pas autorisé à inspecter les dossiers ni à assister à l'interrogatoire, mais il pouvait "appréhender la situation de l'interrogatoire" au moyen d'entretiens privés avec le détenu.

446. Quant aux soins médicaux, des médecins passaient deux fois par mois dans les locaux de détention, et tous les prisonniers étaient régulièrement examinés. Même si les dossiers médicaux n'étaient pas rendus publics afin de protéger la vie privée des détenus, ils pouvaient être présentés au tribunal comme élément de preuve sur la demande du juge.

447. Le Rapporteur spécial a également transmis des renseignements sur le cas de Huang Yuwei, un ressortissant chinois résidant au Japon, qui avait été arrêté le 8 juin 1993 dans le quartier de Kabuchiko au centre de Tokyo. Incapable de présenter sa carte d'identité à un policier car il l'avait oubliée chez lui, il avait été emmené au commissariat, où il aurait été roué de coups par deux policiers, puis relâché. Trois heures plus tard, il aurait été de nouveau arrêté et emmené au même commissariat, où on lui aurait attaché les mains et les jambes et on l'aurait roué de coups à tel point qu'il serait devenu incapable de marcher. Un médecin qui l'a examiné aurait déterminé qu'il faudrait deux semaines pour que ses blessures guérissent.

448. Le gouvernement a répondu qu'à la suite d'une plainte déposée le 8 juin 1994 par Huang Yuwei, l'affaire faisait l'objet d'une enquête par le parquet du district de Tokyo. Le 1er mars, l'intéressé a également engagé des poursuites civiles contre la métropole de Tokyo. Selon cette dernière, la première fois que les policiers ont rencontré l'intéressé, ils ne l'ont pas emmené au poste mais lui ont interdit de poser des écriteaux sur les poteaux des bords de route, car c'était illégal, et l'ont prévenu qu'il serait arrêté s'il était trouvé de nouveau sans son certificat d'inscription au registre des étrangers. Trouvé quatre heures plus tard sans ce certificat, il avait été invité à se rendre dans le fourgon de police et avait tenté de s'enfuir. A l'intérieur du fourgon, il s'était débattu et, comme il risquait de se blesser et de blesser d'autres personnes, le policier l'avait immobilisé et l'avait emmené au commissariat. Les violences signalées n'avaient pas eu lieu.

449. Le Rapporteur spécial a également transmis des renseignements selon lesquels de nombreux condamnés à mort étaient placés en régime cellulaire pour des durées indéterminées et certains s'étaient vu refuser des soins médicaux quand ils en avaient demandé ou n'avaient reçu que des soins superficiels et insuffisants. C'était notamment le cas de Nagata Hiroko, dont la condamnation à mort prononcée en 1982 avait été confirmée par la Cour suprême en février 1993. Opérée d'une tumeur au cerveau en 1984, elle avait continué à souffrir de douleurs et d'évanouissements. En mai 1993, elle aurait été si faible qu'elle pouvait à peine marcher sans aide et aurait eu des crises de vomissements prolongées pendant plusieurs jours de suite, en dépit de quoi on aurait refusé qu'elle se change. Ayant besoin de soins médicaux prolongés, elle aurait demandé à être hospitalisée, mais cette demande aurait été refusée.

450. Le gouvernement a déclaré que, depuis son opération, Nagata Hiroko avait été régulièrement examinée par des chirurgiens du cerveau et que son état était resté à peu près identique. Elle s'était plainte de vomissements en 1993, mais les matières vomies n'avaient qu'un volume de 5 centimètres cubes et ne venaient pas de l'estomac. Rien ne permettait de penser qu'elle avait demandé à se changer à cette époque.

451. Le Rapporteur spécial a transmis le 10 octobre 1994 une autre lettre au gouvernement relative au cas de Yoichi Isoe (50 ans), qui aurait été détenu en régime cellulaire depuis septembre 1982 à la prison d'Asahikawa (Hokkaido). Son placement en régime cellulaire n'aurait pas été ordonné à la suite d'une infraction mais en représailles pour trois procès qu'il avait intentés au centre de détention où il se trouvait précédemment. La seule personne avec laquelle il pouvait parler était son avocat, à raison de trois ou quatre fois par an, les entretiens étant toujours surveillés par un gardien et ne pouvant porter que sur son procès. En régime cellulaire, il serait strictement interdit de parler ou d'articuler des sons, et M. Isoe aurait eu des difficultés d'élocution lors de ses rencontres avec son avocat. Il avait droit à une visite familiale de 30 minutes chaque mois, mais son seul parent encore en vie était sa mère âgée, qui éprouvait d'extrêmes difficultés à se rendre à la prison, située sur une île très éloignée de son domicile. Elle ne lui aurait rendu visite que deux fois durant son séjour en prison.

452. Le gouvernement a répondu qu'il s'abstenait de divulguer des faits relatifs à des cas précis de traitement de personnes détenues dans des établissements pénaux afin de protéger les droits, l'honneur et la vie privée des intéressés. En général, le régime cellulaire avait pour but de protéger les détenus qui avaient du mal à se lier avec autrui ou à vivre en groupe à cause d'incapacités physiques. Ce régime avait accru l'efficacité du traitement pénitentiaire et contribué à la protection des détenus et des fonctionnaires.

#### Jordanie

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

453. Dans une lettre datée du 5 août 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels les personnes détenues par le Département des renseignements généraux (GID) seraient presque invariablement mises au secret, parfois pendant des semaines ou des mois. Elles ne pourraient voir un avocat ou un juge avant que leur interrogatoire soit

terminé et qu'elles aient éventuellement avoué. En vertu du Code de procédure pénale, les procureurs auraient le droit de renouveler indéfiniment la détention des suspects pour des périodes allant jusqu'à 15 jours chaque fois et pourraient interdire tout contact avec les détenus pendant des périodes renouvelables allant jusqu'à 10 jours chaque fois. Durant ces périodes de détention au secret, les détenus seraient torturés ou maltraités. Les coups, y compris la falaga (coups sur la plante des pieds), seraient administrés dans un couloir souterrain connu sous le nom de Saha, au siège du GID à Amman.

454. Les personnes détenues pour des affaires non politiques par la Direction de la sécurité publique (PSD) seraient couramment torturées ou maltraitées, mais ces incidents ne feraient généralement pas l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Dans un incident qui a été signalé, Ahmad Mustafa aurait été roué de coups en février 1993 lors de sa garde à vue à la PSD de Ma'an. Il aurait été hospitalisé à la suite de ces coups, mais la demande d'enquête et d'indemnisation présentée par son avocat serait restée sans suite.

455. Le 21 novembre 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il ne se passait dans les prisons de la GID rien qui fût contraire aux engagements juridiques nationaux ou internationaux du pays. La loi autorise une personne interrogée par le Procureur général à être assistée d'un avocat pendant toute la procédure d'enquête. Si toutefois le Procureur estime qu'il faut accélérer l'enquête pour éviter que les preuves ne disparaissent ou qu'il faut empêcher le suspect de communiquer pour éviter que ses complices ne s'échappent, il peut exceptionnellement agir sans la présence de l'avocat. Le gouvernement a également déclaré que les allégations relatives à l'existence de lieux où des tortures seraient pratiquées ainsi qu'aux moyens et aux instruments utilisés pour ces tortures présumées étaient totalement dénuées de fondement.

### Kenya

#### Informations transmises au gouvernement

456. Dans une lettre datée du 21 juillet 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des allégations de torture ou de mauvais traitements dans les cas décrits aux paragraphes ci-après.

457. David Njenga Ngugi a été arrêté avec cinq autres personnes et accusé de vol qualifié. Il aurait été torturé sur les parties génitales et les pieds, et des soins lui auraient ensuite été refusés. Le Premier Magistrat de Nairobi aurait donné l'ordre que les six prévenus reçoivent des soins de leur propre médecin pendant qu'ils étaient en détention provisoire, mais on ignore si ces soins ont été donnés.

458. Thomas Njoroge et Stephen Maina ont été arrêtés au début du mois de novembre 1993 à Namanga, près de la frontière avec la République-Unie de Tanzanie. Ils auraient été torturés pendant leur garde à vue d'une semaine au Département des enquêtes criminelles, et des soins médicaux leur auraient ensuite été refusés à la prison de Kamiti à Nairobi.

459. Ephran Muchiri Muhoro, Jimmy James Waigwa et Samuel Mwangi Kariuki faisaient partie d'un groupe de personnes arrêtées à Nakuru en novembre 1993, puis jugées pour vol à main armée. Ils auraient été torturés lors de leur garde

à vue et auraient eu besoin de soins médicaux. Selon les allégations reçues, Ephran Muchiri Muhoro souffrirait d'une perforation de la vessie et d'une fracture de la jambe, Jimmy James Waigwa d'une crevaison du tympan et d'une perte auditive, et Samuel Mwangi Kariuki d'une blessure à la hanche. Le magistrat de Nakuru a ordonné la libération des trois hommes le 28 janvier 1994, les charges retenues contre eux ayant été abandonnées.

#### Appels urgents

460. Le Rapporteur spécial a adressé le 18 juillet 1994 un appel urgent au gouvernement en faveur de Geoffrey Kuria Kariuki, d'Anthony Njuguna Njui, représentant local du parti Ford-Asili et ancien conseiller municipal de Molo, de John Kinyanjui, membre du groupe Release Political Prisoners (RPP), et de Jimmy James Waigwa. Ces personnes auraient été arrêtées durant le week-end des 9 et 10 juillet 1994 et placées en garde à vue au secret au commissariat de police de Nakuru. Geoffrey Kuria Kariuki aurait été gravement torturé et son avocat aurait déposé une demande d'habeas corpus auprès de la Haute Cour car il craignait pour sa vie. On craignait que les autres hommes ne soient eux aussi torturés.

461. Le Rapporteur spécial a adressé le 15 août 1994 un autre appel urgent au gouvernement concernant les mêmes cas. Selon les informations complémentaires qui ont été reçues, Anthony Njuguna Njui a de nouveau été arrêté le 30 juillet 1994; sa famille et ses avocats n'ont pas eu le droit de le voir et il n'a été ni déféré devant la justice ni inculpé. Geoffrey Kuria Kariuki et George Muragu Ichangai faisaient partie des six prévenus inculpés de violence et de possession d'armes à feu le 19 juillet 1994. Ils ont affirmé avoir été torturés lors de leur garde à vue, et le magistrat instructeur a ordonné qu'ils reçoivent des soins médicaux avant d'entendre leur défense. Geoffrey Kuria Kariuki, souffrant de maux de tête et de douleurs aux yeux, était apparemment désorienté, et le médecin examinateur a recommandé de lui faire subir une scintigraphie cérébrale. George Muragu Ichangai aurait souffert de douleurs lors de la miction, et le médecin aurait recommandé un examen de la vessie. Aucun des deux hommes n'aurait bénéficié du traitement recommandé à leur sujet.

462. Le 2 décembre 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels Geoffrey Kuria Kariuki, détenu à la prison de Nakuru, avait subi le 14 octobre une scintigraphie cérébrale qui avait révélé la présence d'un hématome subdural, nécessitant une intervention immédiate. Le chirurgien qui l'a ensuite examiné a demandé un deuxième avis au sujet de la scintigraphie, mais il ne l'avait pas encore obtenu, et Geoffrey Kuria Kariuki n'a pas été soigné. On craignait que, sans une nouvelle scintigraphie et, le cas échéant, une opération, son état de santé ne se détériore gravement.

#### Kirghizistan

##### Informations transmises au gouvernement

463. Dans une lettre datée du 17 août 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant trois personnes mineures, Valery Fyodorov, Vitaly Rakitin et Dmitry Frolov, qui auraient été détenues en mars 1994 par la police de Bichkek pour avoir menacé la vie d'un

policier. Ces trois personnes auraient subi des tortures destinées à les faire avouer. Vitaly Rakitin et Dmitry Frolov auraient été frappés à la tête, frappés à coups de poing sur la poitrine et dans la région des reins et projetés contre le mur durant les deux jours de leur interrogatoire au commissariat de police du district de Sverdlovsk. On aurait en outre placé un masque à gaz sur le visage de Vitaly Rakitin, en bloquant l'arrivée d'air pour l'empêcher de respirer librement. Vitaly Rakitin et Dmitry Frolov, qui sont ensuite revenus sur leurs aveux, ont été libérés sous condition dans l'attente de leur procès, mais Valery Fyodorov était toujours détenu fin avril. Selon les informations reçues, le Ministère de l'intérieur menait une enquête sur les allégations de mauvais traitements.

### Liban

#### Appels urgents

464. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement quatre appels urgents en faveur des personnes mentionnées dans les paragraphes ci-après. La date à laquelle l'appel a été transmis est indiquée entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

465. Georges Habib Haddad aurait été arrêté le 23 décembre 1993 sur son lieu de travail au Ministère du logement à Beyrouth par des hommes armés en civil qui n'ont pas présenté de mandat. Il aurait été détenu pendant 37 jours, la plupart du temps en régime cellulaire, et aurait subi des tortures qui auraient provoqué une fracture du bras et diverses autres lésions. Aucun traitement médical ne lui aurait été dispensé (8 mars 1994).

466. Fouad Malek, officier à la retraite et chef du Parti des forces libanaises, aurait été arrêté à Beyrouth le 23 mars 1994 et accusé d'avoir commandité et organisé l'attentat à la bombe commis le 20 février 1994 à l'église Notre-Dame de la délivrance à Youk Mikhaël. Il serait détenu au secret au Ministère de la défense à Beyrouth, où, selon son avocat, il aurait été torturé ou maltraité (7 avril 1994).

467. Une vingtaine de membres des Forces libanaises, parti politique interdit par le gouvernement, auraient été arrêtés et détenus pour être interrogés au Ministère de la défense à Yarzeh, certains d'entre eux dans le cadre de l'attentat mentionné ci-dessus. Fouad Malek, qui fait l'objet de l'appel urgent du 7 avril, aurait été détenu dans une cellule minuscule où il ne pouvait se tenir que debout et aurait été privé de sommeil. Samir Geagea, le chef des Forces libanaises, a lui aussi été détenu. Fawzi al-Rasi serait mort au cours de sa garde à vue le 22 avril, et Hanna 'Atiq serait en service de soins intensifs à l'hôpital après deux semaines d'interrogatoire au Ministère de la défense. On craint qu'ils aient été torturés ainsi que d'autres détenus et qu'ils risquent en permanence de l'être de nouveau (28 avril 1994).

468. Samir Geagea, qui fait l'objet de l'appel du 28 avril, a été arrêté vers le 20 avril 1994 et emmené au Ministère de la défense à Beyrouth pour y être interrogé. Lorsqu'il a été déféré devant un juge les 24 et 29 avril, il aurait montré des signes d'épuisement et d'amaigrissement. Il n'a pas été examiné par un médecin (13 mai 1994).

### Jamahiriya arabe libyenne

#### Appels urgents

469. Le 22 mars 1994, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement concernant les personnes suivantes, qui seraient détenues à la suite de la rébellion de certaines unités de l'armée aux alentours de la ville de Misrata en octobre 1993 : le colonel Mahammad Abdul 'Ati al-Buma, le colonel Miftah Qarrum al-Wirfalli (qui souffre de leucémie), le colonel Sa'ad Misbah al-A'Rusi, le lieutenant-colonel Daw al-Salihin (qui aurait eu la jambe amputée à la suite de lésions subies durant la torture), le lieutenant-colonel Ahmad al-Du'ayki, le lieutenant-colonel Muhammad Bashir, le commandant Abdul Salam al-Waa'ir, le lieutenant Abdallah al-Waa'ir, le commandant Ramadan al-'Ayhuri, le commandant Muhammad al-Ghul, Saad Al-Wirfalli, le commandant Khalil Salam al-Jidiq, Sa'd Musbah Sa'd al-Amin al-Zubaydi, Musa al-Keilani, Ali Faraj Zai'd et Fathi Hamid. Ces personnes seraient détenues au secret dans des lieux inconnus. Trois des détenus seraient apparus à la télévision en avouant avoir été recrutés comme agents secrets américains par des membres du Front national de salut de la Libye, un groupe d'opposition en exil.

### Mauritanie

#### Appel urgents

470. Le 3 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de 9 personnes d'un groupe de 34 qui ont été arrêtées vers le 25 septembre 1994 à Nouakchott et dans d'autres régions et accusées d'appartenir à une organisation clandestine. Il s'agit des personnes suivantes : Mohammed Cheick Ould Sid Yahya, imam de la mosquée de Sebkhah et Président du parti politique islamiste non officiel "Umma"; Aboubekrin Ould Ahmed, ancien Ministre de la culture et de l'orientation islamique; Hassan Ould Moulay Ely, conseiller municipal et membre de l'Union des forces démocratiques (UFD); Abdallah Ould Reggad, juge à la cour d'appel; El Hadj Abdelazziz Sy, imam de la mosquée d'El Mina et Vice-Président d'"Umma"; Mohamed Moctar Ould Gaguih, ancien Directeur de l'orientation islamique au Ministère de la culture et de l'orientation islamique; Jemil Ould Mansour, journaliste; Mohamed Ould Ragel, conseiller municipal et membre de l'UFD; et Vall Ould Wreg. Certaines de ces personnes auraient été rouées de coups lors de leur arrestation et certaines auraient été emmenées à l'Ecole de police nationale de Nouakchott, où elles seraient détenues au secret.

### Mexique

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

471. Dans une lettre datée du 29 mars 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant des cas de torture présumée en relation avec les événements politiques qui ont eu lieu dans l'Etat de Chiapas en janvier 1994. La torture, à laquelle les membres de l'armée auraient recours pour faire avouer à des personnes leurs liens présumés avec l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN), consisterait généralement à bander les yeux des détenus et à leur attacher les mains derrière le dos, à les rouer de coups, à leur plonger la tête dans l'eau, à les menacer de mort et à

les priver de nourriture. Les cas ou incidents mentionnés dans les paragraphes suivants ont été signalés en particulier.

472. Le 7 janvier, 800 soldats environ auraient donné l'assaut dans la communauté de Morelia, municipalité d'Altamirano, et contraint la plupart des habitants à quitter leur foyer et à se rassembler sur le terrain de sport. Vingt-huit personnes ont été emmenées à la caserne de Comitán, où elles auraient été rouées de coups et brûlées en divers endroits du corps alors qu'on les interrogeait sur leur appartenance à l'EZLN.

473. Noé Hernández Caballero et Adlea Gómez Martínez ont été arrêtés le 8 janvier 1994 dans un poste militaire à l'extérieur de Motozintla. Le gouvernement a déclaré que la Commission nationale des droits de l'homme avait reçu une plainte à leur sujet, mais qu'il n'avait pas été possible de mener une enquête, faute de coopération de la part des victimes présumées.

474. Juan Diego Hernández García, arrêté par des membres de l'armée le 5 janvier 1994, aurait été torturé en divers lieux entre Altamirano et Comitán.

475. Le 6 juin 1993, des membres des forces de la sécurité publique, de la police judiciaire nationale et de la cavalerie auraient mené une opération dans les villes de Chalam del Carmen, Río Florido, Nuevo Sacrificio, Eden del Carmen et El Carrizal (Etat du Chiapas) et procédé à l'arrestation des personnes suivantes : Eliseo López Gómez, Jorge Santiz López, Sebastián López Gómez (80 ans), Domingo López Gómez, Moisés Gómez Santiz, Victor López Gómez, Juan Santiz Gómez, Agustín López Gómez, Daniel Santiz López, Felipe López Santiz, Mariano López Santiz, Domingo López Gómez (102 ans), Héctor Santiz López, Antonio López Santiz, Diego López Santiz (15 ans), Gustavo Santiz Gómez, Epitacio López Gómez (90 ans), Manuel Santiz Gómez, Mauricio López Santiz, Alonso López Santiz, Mauricio López Santiz, Jorge López Santiz (14 ans) et Sebastián Santiz Rodríguez. Ces personnes auraient été emmenées à la prison de Cerro Hueco à Tuxtla Gutiérrez où, pendant les trois jours de leur détention, on les aurait rouées de coups, torturées à l'électricité, et on leur aurait introduit de force de l'alcool dans le nez. Elles auraient été contraintes de signer des "aveux" en espagnol alors que bon nombre d'entre elles ne connaissaient pas cette langue.

476. Le Rapporteur spécial a également remis au gouvernement la liste suivante des personnes qui auraient été torturées dans le Chiapas en janvier 1994 : Alejandro Muñoz Ruíz, Alfredo García López, Anselmo Pérez López, Anselmo Velásquez Gómez, Antonio Méndez López, Antonio Santiz López, Armando López Santiz, Armando Méndez Santiz, Artemio Morales López, Carmelino Santiz Luna, Celestino López Pérez, Celestino Rodríguez Gómez, Domingo Santiz Gómez, Efraín López Santiz, Florindo López Sánchez, Francisco Gómez Santiz, Francisco Sánchez Gómez, Gilberto Méndez Santiz, Guadalupe Santiz Gómez, Guillermo Badillo Braña, Guillermo Sánchez López, Ignacio López Gómez, Ignacio López Santiz, Jacinto Santiz Encin, Javier Gómez López, Jesús Mendoza López, Joaquin López Sánchez, Jorge García Santiz, Juan Diego Hernández Gómez, Manuel López Santiz, Manuel Martínez Huet, Manuel Moshan Culej, Manuel Santiz Pérez, Marcos Hernández Jiménez, Marcos Santiz López, Mario Santiz Encin, Martin Pérez Gómez, Martin Santiz Hernández, Miguel Martínez Huet, Pedro Hernández Jiménez et Pedro López Santiz.



477. A propos des événements du Chiapas, le gouvernement a envoyé une copie du rapport établi le 22 février 1994 par la Commission nationale des droits de l'homme, qui résume ses conclusions concernant les violations des droits de l'homme. A cette date, la Commission avait reçu 80 plaintes pour torture. Selon le rapport, diverses personnes se sont indéniablement rendues coupables de violations des droits de l'homme au Chiapas, mais elles ont toutes fait l'objet d'une enquête impartiale et approfondie. Le 24 octobre 1994, la Commission a envoyé au Rapporteur spécial un autre rapport expliquant les circonstances de l'arrestation des personnes mentionnées ci-dessus. Il y était précisé que certaines de ces personnes avaient subi un examen médical et qu'elles présentaient des blessures légères; dans aucun de ces cas, on n'a trouvé des preuves que les personnes en question auraient été torturées.

478. Le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance du gouvernement le cas de Valentín Mejía Domínguez, membre d'Independencia Jiutepec à Morelos, arrêté par la police judiciaire nationale le 29 janvier 1993 et qui aurait été torturé.

#### Suivi des cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement

479. Le Rapporteur spécial a également informé le gouvernement des renseignements nouveaux qu'il avait reçus à propos des cas mentionnés dans les paragraphes suivants, portés à la connaissance du gouvernement les années précédentes.

480. Le 21 août 1992, le Rapporteur spécial avait transmis au gouvernement le résumé des plaintes reçues au sujet de David Cabañas Barrientos, Ana Maria Vera Smith et Blanca Lirio Muro Gamboa, arrêtés les 12 et 13 juin 1990, qui auraient été torturés et purgeaient une peine à la prison de détention provisoire nord de Mexico. Le 16 novembre 1992, le gouvernement a donné des informations sur l'action de la Commission nationale des droits de l'homme au sujet de ces cas, notant que les représentants des demandeurs n'avaient pas présenté les documents requis par la Commission. Dans les renseignements nouveaux reçus par le Rapporteur spécial, il a été répété que les personnes en question, militants du Parti révolutionnaire ouvrier clandestin de l'union du peuple (PROCUP) et du Parti des pauvres (PDLP), étaient détenues, ainsi que Felipe Edgardo Canseco Ruiz, par des membres de la police judiciaire du District fédéral et subissaient des tortures, notamment des décharges électriques et la quasi-asphyxie par injection d'un puissant jet d'eau dans les narines et par recouvrement de la tête au moyen d'un sac en plastique. Ces tortures leur auraient été infligées pour les contraindre à faire des révélations sur leurs activités politiques, et les aveux obtenus sous la torture ont servi de pièce à conviction dans les procès qui leur ont ensuite été intentés. Les détails des lésions figurent dans le rapport du médecin légiste annexé au dossier de l'affaire. Dans le cadre de la plainte pour torture qu'ils ont déposée auprès de la Commission nationale des droits de l'homme, les intéressés auraient présenté dans les délais requis des preuves de leur détention prolongée et des certificats relatifs aux préjudices corporels qu'ils ont subis. La Commission a également reçu une copie du dossier de l'affaire de la part du juge à qui cette affaire est confiée depuis 1991. Malgré le dépôt de ces pièces, la Commission n'avait toujours pas donné son avis.

481. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial avait notifié au gouvernement qu'il avait reçu des informations au sujet des cas de Pablo Torres Hernández, Enrique Itehua Salas, Juan González Hernández et Hermenegildo Torres Cruz, arrêtés en août 1991. D'après les renseignements supplémentaires qui ont été reçus, ces militants du PROCUP et du PDLP, incarcérés à la prison de détention provisoire nord de Mexico, avaient été arrêtés par des membres de la police judiciaire du District fédéral et torturés. Dans les locaux de la police judiciaire de Cabeza de Juárez, Pablo Torres Hernández avait subi pendant plusieurs jours diverses formes de torture, notamment : quasi-asphyxie au moyen d'un sac en plastique; coups dans l'estomac, les testicules, le dos et la région des poumons; coups sur le visage qui lui ont fait perdre connaissance; simulacres d'exécution par un peloton d'exécution; coups simultanés sur les deux oreilles donnés avec la paume de la main; brûlures de cigarette; et décharges électriques. Hermenegildo Torres Cruz, blessé de plusieurs coups de feu lors de son arrestation, aurait été torturé de diverses manières; il aurait notamment été frappé à coups d'arme à feu alors qu'il était blessé, aurait été menacé de mort, aurait subi des simulacres d'exécution par un peloton d'exécution et aurait été frappé simultanément sur les deux oreilles avec la paume de la main. Sur la base des aveux qu'ils ont été contraints de signer, les militants ont été jugés et condamnés à plusieurs années de prison. Ces affaires ont été signalées à la Commission nationale des droits de l'homme, qui n'a pas encore fait connaître son avis.

482. Le 21 août 1992, le Rapporteur spécial avait transmis au gouvernement les cas d'Italo Ricardo Díaz, Delfino de Jesús Aguilar Hernández, Rey Venegas Castro et Rubén Díaz Díaz, arrêtés en juin 1991 par des membres de la police judiciaire à Mexico et qui auraient été torturés. Le gouvernement a répondu que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait pu réunir tous les documents sur cette affaire car les représentants des plaignants n'avaient pas produit toutes les pièces requises. Parmi les informations supplémentaires relatives à la détention de ces personnes, qui purgeaient des peines à la prison de détention provisoire nord de Mexico, figuraient des certificats médicaux et des déclarations de témoins; il y était répété qu'elles avaient été torturées notamment sous les formes suivantes : coups donnés sur tout le corps; injection d'eau minérale glacée dans les narines; décharges électriques; menace de mort et de disparition; et quasi-asphyxie au moyen de sacs en plastique placés sur la tête. Les intéressés ont également été contraints de signer des aveux, qui ont été utilisés à leur encontre lors des procès ultérieurs. Le 24 octobre 1994, le gouvernement a répondu qu'une enquête avait été ouverte pour déterminer la responsabilité des membres de la police judiciaire et des agents du ministère public dans la détention prolongée et la torture des personnes mentionnées ci-dessus.

483. Le 26 août 1993, le Rapporteur spécial avait transmis au gouvernement le cas de Manuel Manríquez San Agustín, détenu à la prison de détention provisoire nord de Mexico et condamné à plusieurs années de prison sur la base des aveux qu'il aurait faits sous la torture. La Commission nationale des droits de l'homme a constaté des preuves de torture et recommandé une enquête par le Procureur général. Le 25 août 1994, le Rapporteur spécial a envoyé une nouvelle lettre au gouvernement pour lui demander des renseignements sur les mesures prises en vue de donner suite à la recommandation précitée. Le gouvernement a ensuite envoyé une note résumant les mesures prises par le Procureur général et le parquet du District fédéral contre les responsables présumés. Pour certains

d'entre eux, il a été décidé qu'aucune infraction n'avait été commise; pour d'autres, l'enquête n'était pas terminée. En ce qui concerne l'affaire de "reconnaissance d'innocence" invoquée par M. Manríquez, la Haute Cour de justice fédérale l'a déclarée irrecevable au motif qu'elle ne correspondait à aucune des hypothèses envisagées dans l'article 614 du Code de procédure pénale.

#### Appels urgents

484. Le 31 janvier 1994, le Rapporteur spécial a adressé un appel spécial en faveur de Severino Santiz Gómez, Sebastián Santiz López et Hermelindo Santiz Gómez, membres de la communauté indigène Tzeltal de Morelia à Altamirano (Chiapas), arrêtés le 7 janvier 1994 par l'armée et qui auraient été maltraités. Trente et une autres personnes arrêtées durant le même incident auraient été rouées de coups et auraient subi des brûlures. Dans sa lettre du 29 mars, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu de nouvelles informations indiquant que les corps des personnes précitées avaient été découverts le 11 février 1994 et qu'au moment de leur arrestation, elles avaient été victimes de tortures brutales en présence de témoins.

485. Le Rapporteur spécial a adressé le 5 juillet 1994 un autre appel urgent au gouvernement en faveur de María Teresa Méndez Sántiz, Cristina Méndez Sántiz (18 ans) et María Méndez Sántiz, membres de la communauté indigène Tzeltal à Altamirano (Chiapas), qui auraient été détenues le 4 juin 1994 par des membres de l'armée entre les localités de Santa Rosita Sibaquil et Altamirano. Elles auraient été torturées et violées par une trentaine de soldats qui auraient tenté de leur faire avouer leur appartenance à l'EZLN. Les allégations de viol ont été corroborées par un examen médical ultérieur.

#### Observations

486. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que des "actes de torture de tous ordres ... extrêmement nombreux" continuent d'être perpétrés (Comité contre la torture, A/48/44, par. 228; voir aussi les remarques du Comité des droits de l'homme, A/49/40, par. 172). Il est également déçu des résultats limités obtenus par la Commission nationale des droits de l'homme mise en place depuis peu. Dans l'un des rares cas où elle est parvenue à une conclusion claire, les organes juridiques compétents ont trouvé le moyen de refuser un recours à Manuel Manríquez San Agustín, dont le cas est décrit ci-dessus (par. 483) et dans des rapports antérieurs (E/CN.4/1994/31, par. 385).

### Mozambique

#### Informations transmises au gouvernement

487. Dans une lettre datée du 5 août 1994, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant que les suspects gardés dans les commissariats étaient régulièrement frappés à coups de pied, passés à tabac ou flagellés au moyen d'un fouet appelé chamboco. Alors qu'en vertu de la loi les suspects doivent être confiés sans délai au service des enquêtes criminelles de la Polícia da República de Moçambique (PRM), puis déférés devant un juge dans les 48 heures, cette procédure serait souvent ignorée.

488. Les cas résumés dans les paragraphes ci-après ont également été transmis au gouvernement.

489. Calisto Person, détenu dans la province de Sofala le 25 novembre 1993, n'a été confié au service des enquêtes criminelles de Beira que le 6 décembre 1993. Il aurait été roué de coups et torturé, et en aurait perdu partiellement l'usage du bras droit. L'incident aurait fait l'objet d'une enquête de la part de la Comissão de Cessar-fogo (Commission de cessez-le-feu) créée pour surveiller le cessez-le-feu conclu en 1992 entre le gouvernement et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO).

490. José António Magalhães, de la province de Nampula, aurait été arrêté en janvier 1994 après une dispute avec un policier qui n'était pas en service; il aurait été emmené à un commissariat et battu à de multiples reprises.

491. Des informations ont également été reçues selon lesquelles la Força de Intervenção Rápida (FIR), créée pour remplir des fonctions de protection et de contrôle de la foule lors des manifestations publiques importantes et des crises, se serait livrée à des voies de fait sur des civils. Elle n'aurait pas la formation requise pour s'acquitter des tâches normales de police. Dans un cas signalé, elle a été appelée dans une banlieue de Maputo le 5 décembre 1993 après une bagarre entre jeunes. Des membres de la FIR auraient pénétré par effraction dans la maison de Virgínia Lopes, dont le fils aurait participé à la bagarre, l'auraient roué de coups et lui auraient cassé le bras.

#### Myanmar

##### Appels urgents et réponses

492. Le Rapporteur spécial a adressé trois appels urgents en faveur des personnes mentionnées dans les paragraphes ci-dessous. La date à laquelle l'appel a été transmis est indiquée entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

493. Les femmes karen ci-après du village de Taw Kyauk ont été arrêtées le 13 mars 1992 par des représentants du SLORC (State Law and Order Restoration Council) sous l'accusation de soutien à l'Organisation des femmes karen : Naw Hey Say, Naw San Win, Naw Dah Dah, Naw Nay Blut, Naw Wah, Naw Kyu Kyu, Naw Hla Ngwe, Naw Tin Kyi (15 ans) et Naw San Myint Htay (17 ans). Au cours de leur arrestation, elles auraient été sauvagement battues, deux d'entre elles auraient été violées et une aurait reçu des coups de baïonnette dans les deux cuisses. Elles ont ensuite été ligotées et emmenées à la prison de Toungoo. Elles étaient placées en détention, et l'on craignait qu'elles ne soient torturées ou maltraitées (21 décembre 1993).

494. Khin Zaw Win a été arrêté le 4 juillet 1994 par des membres de la branche militaire trois à l'aéroport de Yangon alors qu'il s'apprêtait à embarquer pour Singapour, où il suivait des études. On ignorait où il était détenu (19 juillet 1994).

495. En août 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des mesures avaient été prises contre Khin Zaw Win en vertu de loi sur la protection du secret d'Etat (1923).

496. Khin Maung Swe (député élu et membre du Comité exécutif central de la Ligue nationale pour la démocratie), Daw San San Nwe (écrivain) et sa fille et U Sein Hla Oo (journaliste) auraient été arrêtés à Yangon le 4 ou le 5 août. Leur lieu de détention était inconnu (11 août 1994).

Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

497. Le 3 novembre 1993, le Rapporteur spécial avait transmis au gouvernement des allégations concernant les cas de U Aye Lwin, Nai Sein Aung Kyi, Maung Nyan Pwa et U Aung Thein. Le 24 janvier 1994, le gouvernement a répondu que ces personnes n'avaient pas été torturées ni maltraitées au Myanmar. Il a également communiqué sur ces cas des renseignements qui sont résumés dans les paragraphes ci-dessous.

498. Le Rapporteur spécial avait reçu des informations indiquant que Aye Luwin était décédé en décembre 1992 de lésions internes consécutives à un passage à tabac par un fonctionnaire de la prison d'Insein. Selon la réponse du gouvernement, U Aye Lwin n'avait pas été torturé à la prison d'Insein. Il était tombé malade en novembre 1992, vomissant du sang, et avait été emmené à l'hôpital pénitentiaire le 27 novembre, puis était décédé des suites de sa maladie. Une autopsie effectuée par un chirurgien de la police à l'Hôpital général de Yangon n'avait révélé aucune lésion externe sur le corps ni fracture du crâne, de la colonne vertébrale ou des côtes. Son coeur et sa valvule étaient enflés et son foie montrait des signes de maladie cardiaque chronique. La cause du décès avait été certifiée comme étant une inflammation des muscles cardiaques et un arrêt du coeur.

499. Selon les informations transmises au gouvernement, Nai Sein Aung Kyi a été arrêté et roué de coups, et sa femme, Mi Thaw, a été violée par des membres du 31e bataillon d'infanterie du SLORC. Selon le gouvernement, Naing Sein Aung Kyi a été recueilli par le 62e bataillon d'infanterie alors qu'il errait seul à Thanbyuzayt, et il a demandé à servir de guide pour les opérations militaires. Il a été emmené au 31e bataillon d'infanterie, où il s'est reposé pendant quatre jours avant de reprendre son travail de guide. L'allégation selon laquelle il aurait eu les mains fracturées était inexacte. Sa femme était en fait une personne nommée Daw Leik, et personne ne portait le nom de "Mi Thaw" à Thanbyuzayat. Ni Daw Leik ni une personne nommée "Mi Thaw" ne lui avaient rendu visite comme cela était allégué.

500. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, Maung Nyan Pwa et son père U Aung Thein ont été torturés par des membres du 97e bataillon d'infanterie après avoir été arrêtés en compagnie d'une centaine d'hommes à bord du bateau Zabu Aye sur la rivière Jine. Maung Nyan Pwa aurait eu l'oeil droit et la paupière écrasés et son père aurait été tué à coups de crosse de fusil. Selon le gouvernement, il était inexact que le 97e bataillon d'infanterie eût arrêté une centaine d'hommes le 10 janvier 1993. Le Zabu Aye ne naviguait pas sur le fleuve Jaing. Les noms de Maung Nyan Pwa et U Aung Thein étaient introuvables dans les dossiers.

## Népal

### Informations transmises au gouvernement

501. Dans une lettre datée du 5 août 1994, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant que la torture continuait d'être pratiquée lors des gardes à vue, aussi bien pour obtenir des renseignements et des aveux que pour punir les personnes détenues pour des motifs politiques. En vertu du droit népalais, les détenus doivent être déférés devant un tribunal et inculpés dans les 24 heures qui suivent leur arrestation, mais ils seraient souvent arrêtés sans mandat et détenus, parfois au secret, pendant des périodes prolongées qui dépasseraient 20 jours dans certains cas.

502. Selon les renseignements reçus, des tortures auraient été perpétrées dans les districts de Sindhuli, Gorkha, Kaski, Katmandou, Lalitpur, Bhaktapur, Ilam, Morang, Rolpa, Lamjung et Rukum. Les formes de torture employées seraient les suivantes : coups donnés au moyen de bâtons; coups sur la plante des pieds (falanga); coups au moyen du sisnu (une plante qui provoque des gonflements douloureux de la peau); coups de poing et de pied; pointes insérées sous les ongles; et menaces de viol.

503. Les cas résumés dans les paragraphes ci-dessous ont également été communiqués au gouvernement.

504. Teelu Ghale a été arrêtée à Katmandou le 22 septembre 1993; les policiers du commissariat de Hanuman Dhoka l'auraient battue, lui auraient appliqué des décharges électriques aux poignets et auraient tenté de la violer et de lui extorquer de l'argent. Le 26 septembre, sa mère a déposé une demande d'habeas corpus auprès de la Cour suprême, et la police aurait répondu en niant l'avoir arrêtée. Elle a alors été transférée au commissariat de Bhaktapur, où elle aurait à nouveau subi des violences et aurait été privée de nourriture pendant deux jours. Elle a comparu devant la Cour suprême le 5 octobre, à la suite d'une citation de la Cour, et les policiers ont soutenu qu'elle n'avait été arrêtée que la veille. Une enquête de la Cour suprême aurait conclu qu'elle avait bien été arrêtée le 22 septembre, et un procès pour outrage à magistrat aurait été intenté à la police. Aucune mesure n'aurait cependant été prise pour enquêter sur les allégations de torture.

505. Jagrit Bhetwal et Amik Sherchan, députés au Parlement, font partie des personnes qui auraient été rouées de coups et arrêtées par la police le 20 juillet 1993 lors des manifestations de soutien à la grève nationale des transports. Amik Sherchan aurait eu la main fracturée et aurait été hospitalisé pour cette raison. Toujours dans le cadre de ces manifestations, Harihcandra Raya a été arrêté le 19 juillet à Janakpur, au sud du pays, et aurait été torturé lors de sa garde à vue.

506. Bijaya Lama (18 ans), un ouvrier de Suryavinayak (Bhaktapur), a été arrêté le 5 juillet 1994 lors d'une manifestation à Bhaktapur. Il aurait été emmené au bureau du directeur régional de la police avec plusieurs autres détenus et roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Le lendemain matin, il a été emmené à l'hôpital de Bhaktapur, où l'on a diagnostiqué un traumatisme crânien. Il a ensuite été transféré à l'hôpital de Bir, où il est décédé.

507. Kiran Shrestha, Shankar Rokka et Lochan Nepal, deux étudiants âgés de 14 à 16 ans, auraient été roués de coups lors de leur garde à vue au commissariat de Barahathawa le 23 août 1993. Selon les informations reçues, ils avaient appréhendé un homme d'affaires qu'ils soupçonnaient d'avoir touché des pots-de-vin dans la distribution des secours consécutifs aux inondations et l'avaient emmené au commissariat. A cette occasion, Kiran Shrestha aurait été frappé au point de perdre connaissance, puis emmené à l'hôpital de Janakopur pour y recevoir des soins d'urgence. Le Directeur adjoint de la police de Malangwa aurait demandé à l'inspecteur de police du commissariat de Barahathawa de présenter des excuses au sujet de ces violences, et l'inspecteur aurait répondu qu'il ne le ferait que si aucune sanction officielle n'était prise contre lui.

#### Niger

##### Appels urgents

508. Le 9 juin 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent en faveur d'Aghali Awaiss, Moussa Oubba et Halid Daoul, trois Touaregs qui auraient été arrêtés le 17 ou le 18 mai 1994 dans la région située au nord d'Agadez. Ils auraient été torturés et l'on craignait qu'ils ne continuent de l'être pendant leur détention. Selon les renseignements reçus, deux autres personnes arrêtées en même temps seraient décédées à la suite de tortures et, depuis ces arrestations, d'autres membres de la communauté touareg auraient été arrêtés et probablement torturés.

#### Nigéria

##### Appels urgents

509. Le 30 mai 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent en faveur de Ken Saro-Wiwa, écrivain et chef du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP), arrêté le 22 mai 1994 à la suite d'une descente dans sa maison de Port Harcourt (Etat du Rivers), au sud-est du pays. L'intéressé a été emmené à la caserne militaire de Bori, à Port Harcourt, où il aurait été détenu au secret, sans pouvoir prendre les médicaments dont il avait besoin régulièrement en raison d'une insuffisance cardiaque. On l'aurait également contraint de porter des menottes et des fers aux pieds.

510. Dans un autre appel urgent transmis le 10 août 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu de nouveaux renseignements selon lesquels, au cours des jours précédents, Ken Saro-Wiwa aurait eu les pieds et les mains entravés et aurait été violemment battu.

511. Le 15 août 1994, le gouvernement a répondu que le droit à l'intégrité physique et mentale de Ken Saro-Wiwa était parfaitement respecté, conformément aux instruments juridiques internationaux et à la Constitution nigériane. Il n'avait pas été violemment battu et n'avait pas eu les pieds et les mains entravés. Le 10 novembre 1994, le gouvernement a ajouté que Ken Saro-Wiwa recevait les soins nécessaires et pouvait voir librement sa famille et son avocat.

NorvègeAppels urgents

512. Le Rapporteur spécial a transmis le 24 août 1994 un appel urgent concernant les ressortissants iraniens Bahlul Korbaly Khalil Moghadami, Mansour Mohammadi Injeh et Farhad Mohammadi Injeh, qui avaient détourné un avion de l'Aeroflot au-dessus du territoire russe le 15 septembre 1993 et l'avaient contraint d'atterrir à Oslo. La Fédération de Russie a demandé leur extradition conformément à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970). Le Rapporteur spécial a été informé que le Ministère norvégien de la justice avait décidé le 23 août 1994 d'extrader ces personnes en réponse à la demande russe.

513. Assurant le gouvernement qu'il n'était pas dans son intention d'empêcher que des personnes accusées de crimes graves tels que le détournement d'avion soient traduites en justice, le Rapporteur spécial l'a exhorté à ne pas extraditer les personnes précitées, en particulier tant qu'il ne serait pas certain – et ne pourrait prendre des mesures dans ce sens – que les intéressés ne seraient pas soumis à une situation de torture telle qu'il en existe dans certains centres de détention provisoire de la Fédération de Russie. Lors d'une mission qu'il avait effectuée peu avant en Fédération de Russie pour y examiner les conditions de détention, le Rapporteur spécial avait constaté que, pour certaines catégories de prisonniers, les conditions dans certains centres de détention provisoire tels que ceux de Butyrskaya et Matrosskaya Tishina 1 à Moscou étaient si mauvaises en raison de la surpopulation qu'elles nuisaient à la santé des détenus (voir E/CN.4/1995/34/Add.1). Les autorités russes compétentes avaient d'ailleurs qualifié ces centres d'inhumains. De plus, l'un des trois prisonniers souffrait de stress post-traumatique aigu à la suite de son incarcération en République islamique d'Iran et des tortures qu'il y avait subies, et avait tenté de se suicider dans une prison norvégienne. En raison de ces tortures présumées et des allégations répétées de torture en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a également demandé au gouvernement de veiller que toute extradition vers la Fédération de Russie ne soit pas suivie d'une extradition ou d'une expulsion vers l'Iran.

514. Le 6 octobre 1994, le gouvernement a répondu que la décision d'extradition prise par le Ministère de la justice faisait suite à une décision du tribunal correctionnel d'Eidsvoll selon laquelle les critères d'extradition stipulés dans la loi norvégienne sur l'extradition étaient remplis. Cette décision précisait que, sauf circonstance exceptionnelle, les intéressés ne devaient pas être à nouveau extradés vers un Etat tiers. Elle avait fait l'objet d'un appel devant la Haute Cour d'Eidsivating et la Commission d'appel de la Cour suprême, appel qui avait été rejeté. Le Ministère de la justice et la police norvégienne avaient examiné attentivement les objections formulées par les auteurs du détournement ainsi que les obligations internationales du gouvernement et n'avaient pu en déduire que l'extradition serait contraire à ces obligations. Le Ministère de la justice attachait une importance décisive au fait que le détournement était une infraction extrêmement grave, qu'il avait été soigneusement préparé et qu'il avait mis en danger la vie des passagers et de l'équipage. Les autorités norvégiennes demanderaient aux autorités russes l'autorisation de rendre visite aux intéressés après leur extradition afin de demeurer informées de leur situation en Russie une fois qu'ils seraient en



détention préventive. La décision du Ministère était susceptible d'appel, et un tel appel avait été formé.

### Pakistan

#### Informations transmises au gouvernement

515. Dans une lettre datée du 21 juillet 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il continuait de recevoir des informations selon lesquelles la torture était endémique, généralisée et systématique lors de la garde à vue par la police, les forces paramilitaires et l'armée. La police aurait recours à la torture pour obtenir des renseignements ou des aveux ou pour intimider ou punir les détenus, et celle-ci entraînerait souvent la mort. La torture serait pratiquée contre des personnes détenues pour raison politique, des personnes soupçonnées d'infraction et des personnes auxquelles la police chercherait à extorquer un paiement illicite.

516. Les méthodes de torture signalées étaient notamment les suivantes : yeux bandés pendant des périodes prolongées; station debout prolongée; coups donnés au moyen de bâtons et de matraques en cuir (chittar); écartement douloureux des jambes (cheera); passage de rouleaux et coups sur les parties génitales; brûlures de cigarette; décharges électriques appliquées souvent sur les tempes, les genoux et les parties génitales; percement des os au moyen de perceuses électriques; suspension du corps la tête en bas pendant des périodes prolongées; traînement dans les rues par un véhicule; privation de sommeil et de nourriture; simulacre d'exécution; et viol.

517. Sur le chemin entre la garde à vue et le bureau du magistrat, les détenus seraient fréquemment menacés de nouvelles tortures s'ils révélaient au magistrat qu'ils avaient été torturés. La police mènerait rarement des enquêtes sur les plaintes pour torture, même sur ordre du tribunal, et les fonctionnaires accusés de torture seraient rarement jugés. Dans le cas des tortures infligées par des membres de l'armée dans la province du Sind, les poursuites seraient rendues plus difficiles encore par un décret présidentiel qui accorderait l'immunité de poursuites au personnel de l'armée pour toute action menée "de bonne foi" durant les opérations de maintien de l'ordre dans cette province. On fait souvent pression sur les médecins pour qu'ils établissent de faux rapports, de façon à dissimuler le rôle de la torture dans les préjudices corporels subis par les détenus ou dans leur décès.

518. Les cas décrits dans les paragraphes ci-dessous ont également été communiqués au gouvernement.

519. Ghulam Mustafa Soomro aurait été arrêté et roué de coups le 7 décembre 1992 à son domicile de Sita Road (province du Sind) par 10 à 12 membres des Rangers paramilitaires de la milice de Kurram. On l'aurait ensuite emmené les yeux bandés pour l'interroger au camp de Rangers de Kharipur Natanshah, où le commandant du camp et d'autres Rangers l'auraient frappé à coups de bâton et de fouet en cuir jusqu'à ce qu'il perde connaissance. On lui aurait ensuite attaché les chevilles et les poignets dans le dos avec des cordes et on l'aurait pendu par ces cordes au plafond et battu simultanément sur les jambes et la plante des pieds jusqu'à ce qu'il se mette à vomir. Un médecin des Rangers lui aurait fait une injection contenant une substance inconnue. Au bout

de plusieurs jours d'interrogatoire et de coups ininterrompus, il a été emmené le 16 décembre sur la place du marché de Sita Road; là, en compagnie de quatre autres prisonniers, on l'a dénudé et on lui a rasé la moustache et les cheveux. Les cinq hommes ont alors été attachés par leurs mains liées à une camionnette de l'armée qui les a tirés à travers les rues principales de Sita Road. Ils auraient été forcés de courir pour éviter de tomber et d'être traînés au sol, tandis qu'un autre camion roulant derrière les poussait chaque fois qu'ils ne parvenaient pas à suivre la camionnette. Cette humiliation a duré environ deux heures, au cours desquelles des enfants ont été obligés de venir frapper les hommes. Ensuite, Gulam Mustafa Soomro a été ramené au camp, où il n'a pas reçu de soins. Il a été relâché à moitié inconscient devant chez lui le 23 décembre. Des informations indiquent que les militaires auraient agi sur l'ordre d'une personne qui avait un différend foncier avec un voisin auquel Ghulam Soomro aurait apporté son soutien.

520. Inderjit Lohana et ses deux frères ont été arrêtés le 16 septembre 1992 à Citizens Colony (Hyderabad) par des membres de l'armée en uniforme et par le chef du commissariat de Bhitai Nagar. Au cours des semaines suivantes, dans un camp de l'armée au quartier général de la 55e brigade, il aurait été torturé à l'électricité aux genoux et aux tempes, privé de sommeil pendant six ou sept jours, frappé au moyen d'une ceinture ou d'un fouet en cuir et obligé de s'allonger et de se relever sans arrêt. Après qu'il eut déclaré au juge de la Haute Cour lors de son audition qu'il avait été torturé pendant sa garde à vue par l'armée, le juge a ordonné sa libération dans les trois jours. Au lieu de cela, il aurait été transféré le 6 novembre pour être gardé à vue par l'armée et n'aurait été libéré que le 22 mars 1993 à la suite d'une amnistie générale.

521. Une descente aurait été opérée le 18 décembre 1992 chez Bebal Khatoon Shirazi (65 ans), dans le village de Chhato Chand, par un groupe de policiers du commissariat de Thatta (province du Sind) et une équipe de l'armée. Les autorités recherchaient un parent qui n'était pas là et, comme aucun membre masculin du ménage n'était présent, les femmes et les enfants se sont opposés à l'incursion. La police les aurait battus. Bebal Khatoon Shirazi, frappée sur la tête et le corps à coups de crosse de fusil, est décédée quelques heures plus tard des suites de ses blessures. Une commission d'enquête aurait été constituée le 23 décembre pour déterminer les causes de la mort, mais le résultat de l'enquête n'était pas connu.

522. Nazir Masih a été arrêté le 21 mai 1993 par deux agents de police du commissariat de Batala Colony, à Faisalabad (province du Pendjab), à qui il aurait refusé de fournir de l'alcool la veille au soir. Les membres de sa famille auraient observé par-dessus le mur du commissariat qu'il était roué de coups et hurlait de douleur. Il est décédé le même jour. Le rapport d'autopsie établi par le médecin-chef indiquait qu'une arme contondante avait provoqué 10 lésions, la plupart sur la tête et les épaules. Le magistrat de Faisalabad aurait ouvert une enquête préliminaire sur les causes de la mort, mais le résultat de cette enquête n'était pas connu.

523. Niaz Hussain Pathan a été arrêté près de Kotdiji (district de Khairpur) par plusieurs policiers en armes alors qu'il voyageait en autobus le 11 septembre 1992 dans la province du Sind. Les policiers auraient demandé le lendemain matin à un de ses parents proches de verser une somme pour sa libération. Des personnes l'ont vu avec les poignets et les chevilles enchaînés,

et il a crié de sa cellule qu'il avait été passé à tabac et dépouillé. Le 14 septembre, lorsque des parents et des amis se sont à nouveau approchés du commissariat pour obtenir sa libération, le commissaire leur aurait déclaré que Niaz n'avait jamais été placé en garde à vue. Le 20 septembre, la police aurait déclaré à sa mère qu'il était mort le matin au cours d'un affrontement entre des policiers et des malfaiteurs. Niaz aurait en réalité été torturé à mort; sa famille a accusé trois policiers de l'avoir assassiné et a porté plainte en décembre 1992 auprès du magistrat principal du district de Kotdiji. On ignorait si une enquête avait été ouverte.

524. Mujib Aijaz Jatoy, petit-fils d'un célèbre dirigeant paysan sindhi, a été arrêté le 3 août 1993 par le commissaire de Hala alors qu'il se rendait en autobus de son domicile de Larkana à Karachi. Il aurait été torturé et serait mort durant sa garde à vue le lendemain. Son corps aurait porté plus de 100 marques de torture dues notamment à des décharges électriques, ainsi que des lésions à la tête, aux jambes, à la poitrine et aux testicules, et les ongles de ses mains auraient été arrachés. La police aurait prétendu qu'il s'était suicidé lors de sa garde à vue, et le chef de la police d'Hyderabad ainsi que la police de Hala auraient refusé d'enregistrer une plainte de sa famille. La Haute Cour du Sind, à Hyderabad, a ordonné une enquête, dont le résultat n'était pas connu.

525. Syed Ali Haider Shah, du Sind, a été arrêté par l'armée le 8 juin 1992; deux ou trois jours plus tard, il serait, aux dires de l'armée, décédé durant sa garde à vue à la suite d'une défaillance cardiaque. De nombreuses marques de torture auraient été constatées sur son corps. Une enquête judiciaire aurait été confiée au magistrat sous-divisionnaire de Dadu en décembre 1992, mais on en ignorait les résultats.

526. Ashgar Narejo, de Keti Bhutto, près de Larkana (Sind), a été arrêté le 13 juin 1992 avec 17 membres de sa famille par l'armée et la police près de Khairpur. Il aurait été suspendu à un arbre et roué de coups au moyen de bâtons et de barres d'acier. Il est décédé autour du 18 juin, et les autorités ont attribué sa mort à une crise cardiaque.

527. Khan Mohammad Korai, de Moro (Sind), a été arrêté le 2 août 1992 par le 47e régiment des forces frontalières de Moro après que celui-ci eut recherché en vain son frère. Son corps a été restitué à sa famille le lendemain; il aurait porté de multiples marques de lésion dues notamment à des décharges électriques et à des fractures du cou et des jambes. L'un des militaires qui a remis le corps à la famille aurait reconnu que la victime était morte sous la torture. Une plainte déposée par la famille de la victime a été instruite en mars 1993 par la Haute Cour du Sind, qui a demandé qu'une décision soit prise par le tribunal d'enquête militaire. On ignore si l'affaire a été poursuivie.

528. Qalander Bukhsh Brohi, un journaliste de Badah, dans le district de Dadu (Sind), a été arrêté le 26 août 1992 par des policiers du commissariat de Khwaja Ajmer Nagri. Après s'être enquis des raisons de son arrestation, il aurait été frappé à coups de crosse de fusil et suspendu la tête en bas. Il serait décédé lors de son transfert à l'hôpital. Une autopsie a été effectuée, mais on n'en connaissait pas le résultat.

529. Ahmad Khan, du village de Pir Mohammad Narejo, près de Gumbat Khairpur (Sind), et Allah Rakhiyo ont été arrêtés en compagnie de deux autres personnes

le 24 septembre 1992 lors d'une descente de la police et de l'armée. Ils auraient été emmenés au camp de Piri et torturés jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance. Ahmad Khan serait mort dans l'ambulance qui le transportait à Karachi.

530. Mohammad Razzaq, de Kamoke, dans le district de Gujranwala (Pendjab), a été arrêté le 22 octobre 1992. Lui et son père, Mohammad Anwar, auraient été roués de coups lors de leur garde à vue, et Mohammad Razzaq est décédé le même jour. La Haute Cour de Lahore aurait chargé le chef de la police de Gujranwala d'ouvrir une enquête, mais le résultat de cette enquête n'était pas connu.

531. Aurangzeb, de Sukkur (Sind), a été arrêté en septembre 1992 et est décédé lors de sa détention à la prison de Sukkur en novembre 1992. Il aurait été torturé à mort. Le rapport d'autopsie établi par l'Hôpital civil de Sukkur aurait indiqué que la mort était due à des causes naturelles, mais les parents de la victime ont fait exhumer le corps du cimetière de Qayyumbad, et un comité médical aurait constaté qu'en fait aucune autopsie n'avait été pratiquée. Les nouveaux résultats de l'autopsie n'étaient pas connus.

532. Mohammad Liaqat (alias Boota), sa femme, Hamida Begum, et trois de leurs filles, de Sheikhpura (Pendjab), ont été arrêtés le 12 octobre 1993 par des policiers du commissariat de Bikhi, à Sheikhpura. Boota et sa femme auraient été torturés, et Boota serait mort durant sa garde à vue en novembre ou décembre 1993. La Haute Cour de Lahore aurait ordonné une enquête, mais on n'en connaissait pas le résultat.

533. Bhural Jatoy, de Dost Ali Jaitoy (district de Sukkur), a été arrêté avec six autres villageois par des policiers du commissariat de Dubbar (district de Sukkur). Il aurait été suspendu la tête en bas pendant 24 heures, tailladé au moyen de lames de rasoir et frappé à coups de pied dans la poitrine. Il serait décédé des suites de ses blessures le 22 décembre 1993.

534. Mohammad Arif Khatiyani, militant du Parti du peuple pakistanais dans le district d'Hyderabad (Sind), a été arrêté le 4 juin 1993 à Arif Khatiyani (Hyderabad) et emmené au commissariat de Tando Jam, où il aurait été torturé par trois policiers. Le 7 juin, il aurait reçu les premiers soins pour ses blessures et aurait été relâché, mais il a dû ensuite être emmené à l'hôpital de Rajputana, où il est décédé. A l'hôpital, on a constaté qu'il avait des lésions au foie et aux reins et urinait du sang. Le 22 juillet 1993, la Haute Cour du Sind a ordonné qu'une plainte soit enregistrée contre les trois policiers, après que les policiers du commissariat de Tando Jam eurent refusé d'enregistrer une telle plainte. On ignorait si une enquête avait été ouverte.

535. Makhno Khan Jagirani, de Sabul Jagirani près d'Ahmedpur, dans le district de Khairpur Mirs (Sind), a été arrêté avec 14 autres personnes lors d'une descente effectuée le 5 juillet 1993 par des policiers du commissariat d'Ahmedpur. Les 14 autres personnes ont été relâchées, moyennant le paiement d'une somme illicite selon les informations reçues, mais Makhno Khan Jagirani, qui était estropié et souffrait de troubles rénaux, aurait été torturé après avoir refusé de payer une telle somme. Il serait ensuite décédé durant sa garde à vue. Les personnes qui ont protesté à la suite de sa mort auraient été menacées de "graves conséquences" par le commissaire adjoint de Khairpur si elles ne renonçaient pas à leurs protestations.

536. Ijaz Khan, membre d'une tribu du village de Lakrai à Mohmand Agency, arrêté le 5 juillet 1993 par des policiers du commissariat de Kohsar à Islamabad, aurait été torturé à mort, bien que la police prétende qu'il se serait suicidé. Un comité médical aurait constaté des marques de torture sur son corps mais aurait réservé son jugement dans l'attente d'un compte rendu de laboratoire. Le magistrat et le service de la police du district d'Islamabad ont ouvert des enquêtes distinctes, dont les résultats n'étaient pas connus.

537. Mohammad Sarwar, syndicaliste de Thatta Sindh, a été arrêté le 26 juillet 1993 en compagnie de 23 autres syndicalistes dans leurs locaux de la colonie de la sucrerie de Dewan par des policiers du commissariat de Mirpurbathoro. La direction de la sucrerie avait, dit-on, porté plainte contre eux. On les aurait torturés durant leur garde à vue pour les obliger à démissionner. Mohammad Sarwar aurait subi à cette occasion un traumatisme de la colonne vertébrale ayant entraîné la mort. Le magistrat du district de Thatta a ordonné une enquête, dont le résultat n'était pas connu.

538. Nazir Ahmed, de Karache (Sind) a été arrêté le 19 juillet 1993 par des policiers du commissariat de Kharadar. Déféré devant un magistrat le 31 juillet, il aurait été envoyé dans la prison de Landhi, alors qu'il avait subi de graves préjudices corporels durant sa garde à vue. A Landhi, il n'aurait reçu aucun soin. Le 3 août, il a été transféré à l'Hôpital civil de Karachi, où il est décédé. Son corps aurait présenté de multiples entailles et des lésions aux testicules. Les médecins de l'hôpital auraient déclaré que sa mort était due à des tortures graves.

539. Noor Muhammad Qureshi a été arrêté le 23 décembre 1992 à Phuleli par quatre policiers du commissariat de Pinyari (district d'Hyderabad). Les membres de sa famille auraient vu les policiers le frapper à coups de bâton et de poing. Il aurait été emmené, perdant son sang, dans une camionnette; deux heures plus tard, on a trouvé son corps dans un canal proche; il avait un bras cassé et de multiples contusions. La police de Pinyari aurait refusé d'enregistrer une plainte des membres de la famille, mais la Haute Cour du Sind a entendu leur requête en avril 1993. L'issue de la procédure n'était pas connue.

540. Gulloo Macchi, du village de Kot Nizamani près de Tando Jam (Sind), a été arrêté au cours d'une descente effectuée le 25 avril 1993 dans son village par des policiers du commissariat de Chambar. Le lendemain, la police aurait remis son corps à sa famille en déclarant qu'il s'était suicidé en se tranchant la gorge. Il aurait en fait été torturé à mort pour avoir refusé de payer une somme illicite, et le rapport d'autopsie aurait été falsifié sous la pression de la police afin que la mort soit attribuée à un suicide. Le 29 mai, la famille aurait fait exhumer le corps, et une deuxième autopsie aurait jeté le doute sur les résultats de la première.

541. Dix hommes ont été emmenés en garde à vue le 12 août 1992 à l'issue d'une descente effectuée dans le village de Deh Issa Wali, district de Sukkur (Sind), par une trentaine d'hommes en uniforme appartenant à la police de Ghotki et à l'armée. Sattar Bux, Ali Mohammad Qamruddin Indhar, Khadim Indhar et Subhoi Indhur auraient été torturés au commissariat de Ghotki. Un autre villageois, Jaffar, aurait été arrêté le 19 septembre, puis torturé. Mohammad Qamruddin Indhar, Khadim Indhar et Subhoi Indhur seraient décédés à la suite des traitements qu'ils ont subis durant leur garde à vue.

542. Farooq Ahmed (70 ans), père du Secrétaire général du Mouvement Mohajir Qaumi (MQM) Imram Farooq, ainsi que Mushtaq Saigol, membre du MQM et ancien conseiller auprès du ministre en chef du Sind, et ses deux fils Norman et Amir Saigol ont été arrêtés le 31 octobre 1992 à Karachi par des membres de la police, de l'armée et des Rangers. Au cours de cette arrestation, la femme de Mushtaq Saigol, Shanaz Saigol, aurait été frappée à coups de crosse de fusil et on l'aurait menacée de tuer ses deux fils si elle ne révélait pas l'endroit où se trouvait Imram Farooq. Les quatre hommes arrêtés auraient eu les yeux bandés pendant deux jours dans un lieu inconnu et auraient été privés de nourriture et de boisson. Norman Amir Saigol aurait eu les jambes écartées dans différents sens au cours de son interrogatoire.

543. Mohammad Tariq a été arrêté le 30 juin 1992 et emmené par des policiers du commissariat de Nazimabad Nord. On lui a posé des questions sur son frère et, comme il ne pouvait donner de renseignements, on l'aurait passé à tabac et frappé à coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Le 27 juillet, il aurait été transféré au commissariat de Taimuria, torturé puis relâché après le paiement d'une forte somme d'argent par sa famille.

544. Le Rapporteur spécial a également informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant que la grande majorité des femmes placées en garde à vue étaient soumises à une forme ou une autre de violence sexuelle, notamment le viol. Il serait difficile de déposer plainte pour viol en raison du décret islamique Zina de 1979 qui rend les preuves nécessaires difficiles à réunir par la femme. Si celle-ci ne peut prouver le viol, elle risque d'être accusée de relations sexuelles illicites, délit puni de mort par lapidation en vertu du décret. En outre, lorsque l'auteur présumé du viol est un membre de la police ou de l'armée ou un autre fonctionnaire, la police refuserait souvent d'enregistrer la plainte, ferait pression sur la victime ou lui proposerait un paiement illicite pour qu'elle retire son accusation.

545. Le gouvernement aurait approuvé en octobre 1992 un amendement au Code de procédure pénale, en vertu duquel les femmes ne pourraient être gardées à vue par la police durant la nuit et ne devraient être interrogées qu'en présence de leur mari ou d'un parent proche de sexe masculin. Elles devraient être placées en détention judiciaire et ne pourraient être confiées à la police pour leur interrogatoire que sur décision du tribunal. Cet amendement n'aurait toujours pas été approuvé par le Parlement.

546. Les cas résumés dans les paragraphes ci-dessous ont également été communiqués au gouvernement.

547. Lau (14 ans) aurait été violée le 17 octobre 1992 par trois policiers dont un chef de police au commissariat de Tando Ghulam Haider (district d'Hyderabad). Elle aurait fait partie d'un groupe de huit personnes de la tribu Bheel qui rentraient en camionnette d'un festival et ont été arrêtées par la police près de Matli (province du Sind). Les huit voyageurs auraient été arrêtés et battus. Trois policiers ont été jugés et condamnés pour viol collectif, mais cette condamnation a été cassée pour raisons de forme.

548. Shamin (21 ans), mère de deux enfants, aurait été enlevée et violée par trois hommes à Nazimabad Nord (Karachi). Après que sa mère eut déposé plainte au commissariat de Pirabad, la police de Pirabad, au lieu d'enquêter sur les

allégations de viol, a arrêté Shamin. Les policiers auraient menacé de l'accuser d'adultère et auraient exigé de l'argent pour la libérer. Sa mère ne pouvant réunir qu'une partie de la somme exigée, ils ont accusé Shamin en vertu du décret Zina et l'on gardée à vue pendant six jours, au cours desquels elle aurait été régulièrement violée par deux policiers et une troisième personne non nommée. La Haute Cour du Sind a ordonné en août 1992 qu'une plainte soit déposée contre les deux policiers. On ignorait si une enquête avait été ouverte.

549. De nouvelles informations ont été communiquées selon lesquelles de jeunes garçons auraient été violés lors de leur garde à vue. Rachid Mallah (14 ans) aurait été roué de coups et violé par un policier du commissariat de Meldsi, près de Shahdadpur, dans le district de Sanghar (province du Sind). La police a enregistré une plainte contre le policier, mais on ignore si une enquête a été ouverte.

550. Enfin, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels des propriétaires privés (waderas), notamment dans la province du Sind, géraient des prisons privées dans lesquelles des ouvriers agricoles asservis pour dettes seraient retenus captifs et maltraités. Les détentions et les tortures y seraient fréquentes, au vu et au su et avec la complicité ou la participation directe de la police et d'autres organes de l'Etat. Plusieurs prisons privées du Sind seraient tenues par des députés de l'Assemblée nationale appartenant à l'Alliance démocratique islamique ou au Parti du peuple pakistanais. Des informations indiquent qu'une prison rurale découverte au milieu de 1993 avec 130 ouvriers agricoles enchaînés appartenait à Salim Akbar Bugti, député de l'Assemblée nationale.

#### Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

551. Le 28 avril 1993, le Rapporteur spécial avait adressé un appel urgent en faveur de Lisa Evelyn Encore, une ressortissante américaine détenue dans une prison de Karachi, qui était enceinte de cinq mois et souffrait d'une dysenterie, d'une pneumonie et peut-être d'une hépatite. Elle n'aurait reçu à peu près aucun soin et aurait été insuffisamment nourrie. Le 1er juillet 1994, le gouvernement a répondu que l'intéressée avait accouché à l'hôpital en août 1994, que le Vice-Consul des Etats-Unis et tous les parents proches qui en avaient fait la demande avaient été autorisés à lui rendre visite, qu'elle avait reçu avec son bébé une alimentation spéciale composée de lait et de viande, que son bébé avait reçu les vaccins nécessaires et que la mère et l'enfant avaient bénéficié de tous les services médicaux.

#### Observations

552. Au cours des deux dernières années de son mandat, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève afin d'être invité à se rendre dans le pays. Alors que les perspectives semblaient d'abord prometteuses, le gouvernement l'a finalement informé qu'une mission ne serait pas opportune durant l'année en cours mais qu'il espérait pouvoir accueillir le Rapporteur spécial l'année suivante. Le Rapporteur spécial serait heureux que cet espoir se réalise, car les allégations qu'il a reçues donnent matière à de graves préoccupations.

Pérou

Appels urgents

553. Le Rapporteur spécial a transmis le 8 juin 1994 un appel urgent en faveur de César Flores González, un journaliste détenu le 30 avril 1994 par une patrouille militaire dans la ville de Huanta (département d'Ayacucho). L'intéressé aurait été emmené à la base militaire de Castropampa, où il aurait été roué de coups avant d'être relâché le 6 mai. On craignait qu'en rentrant à Huanta, il ne soit de nouveau arrêté et maltraité.

554. Le 14 septembre 1994, le gouvernement a répondu que M. Flores avait été arrêté dans le cadre d'une opération menée par l'armée afin de recruter des personnes pour le service militaire. Il avait bien été emmené à la base militaire de Castropampa mais n'avait jamais été maltraité.

555. Le Rapporteur spécial a transmis le 26 septembre 1994 un autre appel urgent en faveur de María Elena Foronda et Oscar Díaz Barboza, respectivement directrice et administrateur de l'organisation écologiste Instituto Natura, qui ont été détenus le 13 septembre 1994 au titre de la loi antiterroriste par des membres de la police antiterroriste dans la ville de Chimbote, province de Santa (département d'Ancash).

Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

556. Le 16 août 1993, le Rapporteur spécial avait adressé un appel urgent en faveur de Juan Abelardo Mallea Tomaila, un chauffeur de taxi arrêté à Lima le 10 juillet 1993 par des membres de la Direction nationale de la lutte contre le terrorisme (DINCOTE). Le gouvernement a évoqué cette affaire dans une lettre datée du 7 décembre 1993 où il déclarait que l'intéressé était membre du Partido Comunista del Perú (Sentier lumineux) et qu'on avait prouvé qu'il était l'auteur d'un texte manuscrit figurant sur une carte. Cette carte indiquait l'emplacement de quatre tombes sans inscriptions à la périphérie de Lima, contenant les restes du professeur et des neuf étudiants enlevés à l'Université La Cantuta en juillet 1992. Toutefois, les personnes à l'origine des renseignements communiqués au Rapporteur spécial avaient consulté un expert en graphologie aux Etats-Unis, qui avait constaté que l'écriture de M. Tomaila ne correspondait pas à celle du texte sur la carte. Dans sa réponse, le gouvernement a aussi déclaré que l'intéressé avait été examiné par un médecin, qui avait établi qu'il était en bonne santé physique et mentale. Il ne précisait cependant pas quand cet examen avait eu lieu.

557. Le gouvernement a évoqué la même affaire dans une autre lettre, datée du 24 janvier 1994, où il déclarait que le procureur provincial chargé de l'enquête n'avait trouvé aucun élément permettant d'accuser M. Tomaila d'infractions à caractère terroriste. Dans une troisième lettre datée du 5 mai 1994, le gouvernement a déclaré que la Haute Cour de Lima avait ordonné sa libération le 28 avril 1994.

558. Rafael Leandro Rodríguez Eduardo aurait été maltraité dans les locaux du commissariat d'El Tambo, à Junín, en juin 1991. Le 14 septembre 1994, le



gouvernement a répondu que l'intéressé avait été arrêté pour vol mais n'avait jamais été maltraité.

559. Au sujet des affaires mentionnées dans les paragraphes ci-dessous, le gouvernement a fait parvenir sa réponse le 20 octobre 1994.

560. Juan Arnaldo Salomé Aduato aurait été torturé par la police après avoir été arrêté à Huancayo le 24 avril 1991. Le gouvernement a déclaré que l'intéressé n'avait jamais été arrêté par la police de Junín.

561. Antártico Daniel Salas Córdova est décédé le 27 avril 1992. Ce décès serait consécutif aux tortures infligées par les policiers qui l'ont arrêté à San Martín (Lima). Le gouvernement a répondu que la police nationale menait une enquête.

562. Martha Huatay Ruiz, avocate, arrêtée le 17 octobre 1992 à Lima, aurait été torturée dans les locaux de la DINCOTE. Le gouvernement a déclaré qu'elle avait été examinée le 8 mai 1993 par un médecin, qui n'avait pas constaté d'éléments prouvant la torture.

563. Wigberto Vásquez, Plácido Alvarado, Víctor Morales, Crisanto Velásquez, Guillermo Granda, Guillermo Oyola, Javier García Huamán, Benjamín García Huamán, Daniel Cruz et Samuel Huamán, arrêtés le 27 juin 1992 dans la province de San Ignacio (Cajamarca), auraient été torturés par la police. Le gouvernement a répondu que ces personnes avaient été arrêtées légalement et qu'elles n'avaient pas été maltraitées.

564. Pilar Coqchi Calle, arrêtée le 23 janvier 1990 à Huamanga pour terrorisme, aurait été torturée par la police. Le gouvernement a déclaré qu'elle avait été condamnée à une peine de prison pour terrorisme. Dans sa réponse, il n'a pas fait mention des allégations de torture.

565. Maria Elena Loayza Tamayo, arrêtée à Lima le 6 février 1993, aurait été torturée par des membres de la DINCOTE. Le gouvernement a répondu qu'elle avait été interrogée le 15 février 1993 en présence de son avocat et ne s'était jamais plainte d'avoir été torturée. Elle avait été détenue au secret pendant 10 jours, conformément à la loi et avec l'autorisation du ministère public et du juge. Un examen médical pratiqué avant le 15 février 1993 n'avait pas révélé de torture.

566. María de la Cruz Pari aurait été violée lors de sa détention par des membres de la DINCOTE. Le gouvernement a fait savoir qu'elle ne s'était pas plainte lorsque des représentants de la Croix-Rouge et du ministère public lui avaient rendu visite. L'examen médical pratiqué le 11 janvier 1993 n'avait pas révélé de viol.

567. Higinio Quispe Pérez et Eleuterio Inga, arrêtés le 12 avril 1991, auraient été torturés par des soldats de la base militaire de Chaquicocha (Huancayo). Aux dires du gouvernement, ils avaient déclaré avoir été détenus pendant quelques heures par deux personnes qui ne s'étaient pas identifiées, et ne pouvaient donc dire avec certitude si elles appartenaient ou non à l'armée. Aucune plainte n'avait été déposée contre des membres de l'armée.

568. Senobio Enríquez Vargas, arrêté le 24 janvier 1992 à Manta (Huancavelica), aurait été torturé par des membres de l'armée. Le gouvernement a répondu qu'une enquête avait été ordonnée.

569. Juan Arnaldo Salomé Aduato, arrêté à Huancayo (Junín) le 24 avril 1991, aurait été torturé par la police. Le gouvernement a répondu qu'une enquête disciplinaire avait été menée mais que les allégations s'étaient révélées fausses.

570. José Natividad Flores Rojas, arrêté le 22 juillet 1992 à Bagua (Amazonas), aurait été torturé par des membres de l'armée. Le gouvernement a répondu qu'à la suite des enquêtes menées par le commandement de l'armée et le ministère public, ces allégations s'étaient révélées fausses.

571. Rosenda Yauri Ramos et Alberto Calipuy Valverde seraient décédés à la suite des tortures qui leur auraient été infligées en mars 1993 par des membres de l'armée à Angasmarca, Santiago de Chuco (La Libertad). Le gouvernement a répondu qu'à la suite d'une enquête disciplinaire, quatre membres de l'armée avaient été reconnus responsables de ces assassinats. L'enquête pénale était toujours en cours.

572. Marcos González Tuanama, arrêté le 29 avril 1992, aurait été torturé à la base militaire Mariscal Cáceres (San Martín). Le gouvernement a déclaré que le ministère public n'avait pas encore pu conclure son enquête en raison du manque de coopération de la victime présumée.

573. Marco Zarate Rotta, Enrique Aguilar del Alcázar et César Cáceres Haro, membres de l'armée, arrêtés en novembre 1992 à la suite d'une tentative de coup d'Etat, auraient été torturés. Le gouvernement a répondu que les examens médicaux n'avaient pas révélé de mauvais traitements.

#### Observations

574. Le Rapporteur spécial n'a pu transmettre aux autorités les renseignements étoffés qu'il a reçus selon lesquels le Comité contre la torture avait de bonnes raisons d'être préoccupé par la pratique généralisée de la torture lors des enquêtes relatives aux infractions terroristes et par l'impunité dont jouissaient leurs auteurs (CAT/C/SR.194/Add.1 du 22 novembre 1994). Les réponses apportées par le gouvernement au sujet des affaires précédentes tendaient à montrer que celui-ci était plus préoccupé de noter l'insuffisance alléguée des preuves dans les affaires en question que de prendre des mesures énergiques pour lutter contre une pratique généralisée.

#### Philippines

##### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

575. Dans une lettre datée du 5 août 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels la torture était parfois pratiquée dans les centres de détention et les camps militaires. Les méthodes utilisées seraient notamment les suivantes : les victimes seraient rouées de coups, étouffées, privées de sommeil, auraient les yeux bandés, leur

tête serait plongée dans une cuvette de W.C., elles recevraient des piqûres de "sérum de vérité" et seraient forcées de creuser ce qu'on leur dirait être leur tombe.

576. Des informations ont été transmises au gouvernement concernant les cas de Zaldy Acono et Orsenio Mendez, qui auraient été arrêtés le 25 juillet 1993 par le 76e bataillon d'infanterie de l'armée philippine dans la province du Quezon, car ils étaient soupçonnés d'appartenir à la Nouvelle armée du peuple (NPA). Incapables ou refusant de répondre aux questions des soldats concernant le lieu où se trouvaient leurs compagnons présumés, ils auraient été giflés, frappés à coups de pied, frappés dans l'estomac à coups de crosse de fusil et auraient eu la tête emprisonnée dans du plastique de sorte qu'ils ne puissent plus respirer. Ils auraient ensuite été attachés pendant deux jours dans la forêt.

577. Le 10 novembre 1994, le gouvernement a répondu que les enquêtes menées par le Bureau régional de la Commission philippine des droits de l'homme (PCHR), établie à San Fernando (Pampanga), avaient déterminé que le 76e bataillon d'infanterie n'avait jamais été stationné dans la province du Quezon. Les enquêtes menées par la Commission dans la Région IV, à San Pablo City, avaient également donné des résultats négatifs. La Commission continuait à chercher des indices afin de résoudre cette affaire.

578. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels des membres de la Citizens Armed Forces Geographical Unit (CAFGU), une force paramilitaire créée en 1987 pour lutter contre la rébellion armée, avaient torturé et maltraité des personnes qu'ils gardaient à vue. Les militaires qui étaient chargés de superviser la CAFGU toléreraient et même encourageraient fréquemment ces violences.

579. A cet égard, le Rapporteur spécial a transmis le cas d'Emily Absalon (13 ans), qui aurait été violée le 4 juillet 1993 par deux membres de la 268e Force mobile de la CAFGU PNP. Les deux hommes s'étaient rendus au domicile de la victime à Mindigurin, barangay de Malawaan, Rizal (Mindoro occidental), à la recherche de son père, présumé appartenir à la NPA. Ils auraient pillé la maison et emmené la victime, ses deux soeurs et un frère au barangay de Magsikap. Pendant le trajet, la victime aurait été séparée de ses soeurs et de son frère et violée par les deux hommes. Les enfants ont ensuite été ramenés chez eux et menacés de mort s'ils parlaient à quiconque de ce qui s'était passé. Leur mère a déposé plainte auprès du tribunal régional de première instance de San Jose. Les deux membres de la CAFGU auraient été arrêtés et placés en détention à la prison provinciale de San Jose (Mindoro occidental), mais on ignorait l'issue des poursuites qui avaient éventuellement été intentées.

580. Le gouvernement a répondu que trois inculpations pour viol et vol qualifié avaient été prononcées contre deux prévenus qui étaient détenus à la prison provinciale du Mindoro occidental et qu'un procès était en cours devant la 46e section du tribunal régional de première instance de San Jose. Le Bureau régional de la PCHR à San Pablo (Laguna) avait fait office de procureur spécial dans cette affaire, en collaboration avec le Procureur de la République.

581. Enfin, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels Eduardo Haz et deux de ses cousins, Geby Domigina et Armando Domigina, avaient été torturés le 4 octobre 1992 par deux

membres de la CAFGU, assistés d'une trentaine de soldats du 49e bataillon de Bentuco, Gubat (Sorsogon). La femme d'Eduardo Haz, Lolita Domigina Haz, qui était enceinte, aurait été tuée avec une arme à feu par l'un des membres de la CAFGU au domicile de sa mère, à Sta. Lourdes, Barcelona (Sorsogon), parce qu'elle était soupçonnée d'appartenir à la NPA. Un peu plus tard le même jour, son mari et les deux cousins de celui-ci auraient été arrêtés, emmenés à l'église et ligotés. Les soldats auraient alors donné l'ordre à six familles du voisinage de venir assister à la torture des trois hommes. Les hommes ont ensuite été emmenés en garde à vue pour être interrogés par les soldats. Geby et Armando Domigina ont été relâchés, mais Eduardo Haz aurait été tué, et l'on aurait retrouvé son corps.

### Portugal

#### Informations transmises au gouvernement

582. Par lettre du 17 août 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement des cas suivants de torture qui se seraient produits dans le pays.

583. Carlos Robelo a été arrêté le 3 mars 1993 par la police judiciaire (PJ) et il aurait été roué de coups par des membres de la PJ au commissariat de police de Lisbonne. Après sa comparution devant le tribunal, le juge a ordonné qu'il soit hospitalisé pour recevoir un traitement, mais il fut en fait ramené au poste de police où le médecin de service n'a observé que des lésions légères. Après sa mise en détention en attente de jugement, les Services des prisons l'ont renvoyé chez un médecin privé pour passer des radiographies, lesquelles ont révélé cinq côtes fracturées. Il aurait porté plainte devant le tribunal d'Almada qui a transmis le dossier à un autre service à Lisbonne aux fins d'enquête, mais aucune enquête n'a été effectuée. Une nouvelle procédure aurait été instituée.

584. José Pedro Tavares Teles Rocha, handicapé mental, aurait été arrêté par deux membres de la police de la sécurité publique (PSP) et invité à décliner son identité. Après avoir donné ce que les témoins ont déclaré être une réponse fantaisiste, les deux agents se seraient jetés sur lui et lui auraient donné des coups de pied alors qu'il était à terre. Après avoir été placé en garde à vue pendant la nuit, il a comparu devant le tribunal le jour suivant et, selon les allégations, aurait eu le visage enflé et contusionné, et il aurait également présenté des lésions au cou. Le juge a suspendu l'audience en attendant les résultats d'un examen.

#### Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

585. Le 3 novembre 1993, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des informations sur le cas de Francisco Carretas, qui aurait été torturé par des agents de l'unité de gendarmerie Almada, à Charneca da Caparica, le 6 février 1992. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a également évoqué le cas d'Orlando Correia qui aurait été molesté par des agents de la PJ le 9 septembre 1992 à la prison de Guarda. Le 20 juin 1994, le gouvernement a répondu qu'une procédure judiciaire était en cours dans le cas de Francisco Carretas, mais que ses résultats n'étaient pas encore connus. En ce qui concerne

Orlando Correia, le gouvernement a répondu le 10 août 1994 qu'une enquête de la PJ et du ministère public avait conclu qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour étayer l'accusation.

#### Qatar

##### Appels urgents

586. Le 28 avril 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent en faveur de Gavin Sherrard-Smith, ressortissant britannique, qui avait été condamné à six mois de prison et à 50 coups de fouet pour avoir prétendument vendu de l'alcool. La sentence aurait été confirmée par la cour d'appel, et la crainte avait été exprimée que l'exécution de la sentence ne soit imminente. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il partageait l'opinion d'autres organismes du système des Nations Unies selon lesquels les châtiments corporels enfreignent l'interdiction de la torture et d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, consacrée par divers instruments internationaux.

#### République de Corée

##### Informations transmises au gouvernement

587. Par lettre datée du 29 mars 1994, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des personnes arrêtées pour motifs politiques seraient fréquemment victimes de mauvais traitements, dont la privation de sommeil, afin d'obtenir d'elles des "aveux". Selon les procédures en vigueur, les agents de la police ou de la sécurité peuvent se saisir, souvent sans mandat d'arrêt, d'un suspect "qui est confié volontairement à la garde de la police"; pour que la détention soit prolongée au-delà de 48 heures, une ordonnance judiciaire est nécessaire. Cette disposition serait souvent enfreinte par la police et par d'autres organismes de sécurité qui procèdent à l'arrestation de suspects par la force et les maintiennent au secret pendant 48 heures aux fins d'interrogatoire, sans en informer la famille ou leurs amis. Les personnes arrêtées seraient soumises à de mauvais traitements surtout au début des interrogatoires, et les aveux ainsi obtenus seraient fréquemment utilisés comme justification pour l'obtention d'un mandat d'arrêt.

588. Il n'existerait aucune disposition légale comportant l'obligation de présenter promptement un détenu au juge. Les suspects détenus en vertu de la loi sur la sécurité nationale peuvent être interrogés pendant une période de 50 jours au maximum avant d'être inculpés, dont 20 jours au plus par l'organisme ayant procédé à l'arrestation et 30 jours supplémentaires pendant l'instruction. Durant cette longue période, les détenus seraient parfois soumis à des interrogatoires prolongés et épuisants, et ils se verraient refuser toute visite immédiate ou régulière de leurs avocats et de leurs familles.

589. Les détenus qui prétendent avoir été torturés ou maltraités porteraient rarement plainte officiellement, et rares sont les cas où les poursuites auraient abouti. Les détenus qui ont été maltraités pendant les interrogatoires craignent parfois d'en faire état devant les tribunaux pour ne pas indisposer ceux-ci et risquer une peine de prison plus lourde. En outre, il serait

extrêmement difficile pour un détenu de faire la preuve de mauvais traitements, notamment lorsqu'il s'agit de privation de sommeil, laquelle ne laisse pas de traces visibles. Enfin, il n'existerait pas d'organisme indépendant susceptible d'enquêter sur les plaintes en violation des droits de l'homme. Il apparaît fréquemment que les services du Procureur public, qui est l'autorité chargée de décider si des poursuites doivent être instituées, ne donnent pas suite aux plaintes et les écartent sans autre explication, sous prétexte qu'elles ont déjà fait l'objet d'une enquête qui n'a donné aucun résultat.

590. Le Rapporteur spécial a également informé le gouvernement des différents cas décrits dans les paragraphes suivants.

591. Lee Kun-hee, travailleur appartenant au parti démocratique, a été arrêté sans mandat d'arrêt le 26 septembre 1992 par des membres de l'Agence pour la planification de la sécurité nationale (ANSP). Il a été conduit aux fins d'interrogatoire au siège de l'ANSP, et aurait été privé de sommeil pendant les premières nuits et battu à plusieurs reprises. Sa femme fut également arrêtée le 14 octobre et détenue pendant 48 heures pendant lesquelles elle aurait été battue et menacée d'interdiction de voir son enfant pendant une longue période. Le 15 janvier 1993, Lee Kun-hee a été condamné à trois ans de prison en vertu de la loi sur la sécurité nationale et de la loi sur la protection des secrets militaires.

592. Choi Chin-sop, journaliste travaillant pour le journal Ma, a été arrêté par des membres de l'ANSP le 14 septembre 1992 et conduit, aux fins d'interrogatoire, au siège de l'ANSP où il est demeuré pendant plusieurs jours pendant lesquels il aurait été privé de sommeil. Il aurait également été battu, déshabillé, contraint de se tenir dans la même position pendant de longues périodes et forcé de ramper à terre les mains derrière le dos et la tête contre le sol. Le 24 février 1993, il a été condamné à trois ans de prison en vertu de la loi sur la sécurité nationale.

593. Son Pyong-son, ancien politicien, a été arrêté sans mandat le 26 septembre 1992 par des membres de l'ANSP. Au siège de l'ANSP, durant l'interrogatoire, il aurait été battu à plusieurs reprises par des équipes d'interrogateurs pendant plusieurs jours et contraint d'effectuer des exercices physiques pénibles et répétés, tels que accroupissement les bras étendus, position verticale sur la tête et position verticale sur les mains. Il aurait seulement été autorisé à dormir quelques heures par jour, n'aurait pas vu son avocat avant le 5 octobre et se serait vu refuser toute visite des membres de sa famille jusqu'au 17 octobre, date à laquelle il a été transféré dans une prison. En février 1993, il a été condamné à la prison à vie pour avoir adhéré à une organisation "hostile à l'Etat" et avoir transmis des secrets d'Etat à la République démocratique populaire de Corée; il est détenu à la prison de Chonju.

594. Park Seok-jin a été arrêté en juillet 1993 et condamné à un an et demi de prison pour désertion après avoir fait une déclaration d'objection de conscience et avoir refusé de terminer son service militaire obligatoire comme policier anti-émeutes. Le 19 janvier 1994, il aurait été battu, ligoté et enchaîné puis placé dans un cachot pendant 48 heures à la prison de Yongdungpo. Bien que les liens et les chaînes aient été retirés par la suite, il a été gardé au secret pendant un mois pour avoir refusé de se lever lorsque le directeur de la prison est entré dans sa cellule le 19 janvier 1994.

Suivi des cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement

595. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations complémentaires sur un certain nombre de cas déjà transmis au gouvernement, informations qui, à certains égards, contredisaient les réponses fournies par le gouvernement.

596. Le 22 juillet 1993, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement en faveur de Noh Tae-hun, arrêté le 15 juillet 1993. Le 5 août 1993, le gouvernement a répondu en précisant les conditions de l'arrestation et de l'emprisonnement de Noh Tae-hun, et en mentionnant qu'il ne lui avait pas été interdit de rencontrer ses avocats ou des membres de sa famille. Selon des informations d'autres sources, Noh Tae-hun aurait été privé de sommeil pendant de longues séances d'interrogatoire. Pendant les 48 premières heures de sa détention, il n'aurait pas été autorisé à dormir plus de deux heures.

597. D'autres informations ont également été transmises sur les cas de Kim Sam-sok et Kim Un-ju, en faveur desquels un appel urgent avait été adressé au gouvernement le 24 septembre 1993. Dans la réponse adressée le 22 octobre 1993, le gouvernement a déclaré qu'ils avaient été traités de façon humaine au cours des interrogatoires et que les membres de leurs familles ou leurs avocats n'avaient formulé aucune plainte au sujet du traitement qui leur avait été réservé pendant leur détention. Selon les informations supplémentaires reçues, Kim Sam-sok a déclaré à son avocat le 7 octobre 1993 qu'il avait été déshabillé à plusieurs reprises et qu'il avait été soumis à des abus sexuels par l'ANSP pour le contraindre à faire des aveux. Le 20 septembre, il a tenté de se suicider en se heurtant la tête contre un mur. Le 21 septembre, sa femme a été autorisée à lui rendre visite et a signalé qu'il avait le cou plâtré, la tête enflée et le visage gravement contusionné, et qu'il était dans l'impossibilité de s'asseoir en raison de lésions dorsales. En ce qui concerne Kim Un-ju, elle aurait déclaré à son avocat qu'elle avait été privée de sommeil pendant plusieurs jours après son arrestation, qu'elle avait été giflée et molestée, et contrainte d'exécuter des exercices physiques répétés. Elle aurait également déclaré que les interrogateurs avaient menacé de la déshabiller et de lui faire subir des violences sexuelles, et qu'elle avait fait des aveux sur lesquels elle devait revenir ultérieurement.

598. Le 12 novembre 1993, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement les renseignements reçus au sujet des tortures qui auraient été infligées à Kim Nak-jung et Noh Jong-sun, arrêtés en août 1992 et amenés à l'ANSP. Le 15 juillet 1993, le gouvernement a répondu que, après leur arrestation, ils avaient été autorisés à voir leurs avocats et que les allégations de passage à tabac et de privation de sommeil étaient sans fondement. Toutefois, selon d'autres informations, Kim Nak-jung n'aurait pas été autorisé à voir son avocat pendant 13 jours et aurait été en fait maintenu au secret pendant cette période. Le 15 septembre, il fut transféré au centre de détention de Séoul où il déclara à des visiteurs, qui ont pu apercevoir une cicatrice sur sa tête et des contusions sur ses bras, qu'il avait été privé de sommeil et roué de coups par un groupe d'agents de l'ANSP utilisant des matraques. En ce qui concerne Noh Jong-sun, il aurait déclaré durant son procès, début 1993, que les déclarations qu'il avait faites à l'ANSP et au procureur lui avaient été imposées par des actes d'humiliation et par l'usage de la force brutale.

Appels urgents

599. Le 28 mars 1994, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent en faveur de Hwang Seung-hyun, Lee Yoon-Jung, Lee Sang-Yeop, Jang Gee-bum, Kim Mee-Kyung, Lee Kwon-Seop, membres et supporters de la troupe de chanteurs Heemangsae, qui avaient été arrêtés le 24 mars par quelque 15 agents de police en civil non munis de mandat d'arrêt. Ils furent amenés à la Division de sécurité du siège de la police à Séoul. L'arrestation aurait eu lieu après que les membres de la troupe eurent participé à une manifestation pacifique exigeant la libération de cinq autres membres de la même troupe arrêtés les 21 et 22 février et soupçonnés apparemment de préparer une comédie musicale s'inspirant d'un livre qui, pour les autorités, faisaient la louange de la République démocratique populaire de Corée.

600. Le 20 mai 1994, le gouvernement a répondu qu'un mandat d'arrêt concernant les six membres de la troupe avait été délivré le 24 mars 1994 et qu'ils avaient été autorisés à rencontrer leur avocat le jour même de leur arrestation. Le 25 mars, Lee Yoon-Jung et Lee Sang Yeop furent maintenus en détention en vertu des mandats d'arrêt, mais les autres détenus furent libérés. Le 26 mars, la mère de Lee Yoon-Jung et le père de Kim Mee-Kyung ont porté plainte contre les policiers impliqués dans l'arrestation pour motif d'arrestation et de détention illégales, et une enquête a été ouverte à la suite de ces plaintes.

601. Le Rapporteur spécial a également transmis un appel urgent le 21 juin 1994 en faveur des personnes suivantes: Ahn Jae-ku, âgé de 61 ans; Ahn Young-min; Ryu Nak-jin, âgé de 66 ans; Kim Sung-hwan, membre du Conseil coréen des organisations de jeunesse (Hanchonghyop), à Pohang city; Kim Jin-bae; Jong Hwa-ryo; Jong Chang-soo; Hong Jong-hee et Park Rae-koon. Ils faisaient partie d'un groupe d'au moins 25 personnes qui avaient été arrêtées le 14 juin par l'ANSP et la police au motif d'activités de soutien à la République populaire démocratique de Corée. Selon l'ANSP, certains des prisonniers, y compris Ahn Jab-ku, avaient été accusés d'avoir constitué une section clandestine du Parti des travailleurs de Corée (WPK) et auraient créé en janvier 1993 un groupe appelé Front national de salut de la Mère patrie. Certains des autres prisonniers avaient été accusés d'avoir constitué un groupe appelé Front nationaliste démocratique coréen. Ces groupes auraient soutenu la République démocratique populaire de Corée. Des prisonniers auraient été maintenus en détention aux fins d'interrogatoire en vertu de la loi sur la sécurité nationale.

602. Le 1er juillet 1994, le gouvernement a répondu que les personnes susmentionnées avaient été légalement arrêtées conformément à la loi coréenne sur la sécurité nationale et aux procédures légales en vigueur en Corée, et que leurs droits avaient été respectés conformément à la loi coréenne.

RoumanieInformations transmises au gouvernement et réponses reçues

603. Par lettre du 28 avril 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement les informations qu'il avait reçues au sujet des cas résumés dans les paragraphes suivants. Le 4 août 1994, le gouvernement a envoyé, au sujet des allégations, des réponses qui sont résumées ci-après.



604. Andrei Tanase Zanopol a été arrêté sans mandat le 27 juin 1993 à proximité de son domicile à Mazepa, Galati, par deux agents de police. Il aurait été attaché par un fil métallique à une barre de fer fixée à l'entrée d'un immeuble et aurait été roué de coups par les deux agents devant témoins. Il a ensuite été amené au poste de police où il a été de nouveau battu. Le 1er juillet, son avocat a signalé que M. Zanopol avait les testicules enflés, qu'un de ses bras semblait être plâtré et qu'il portait des ecchymoses sur tout le corps et au visage. Il a été également signalé que M. Zanopol avait été soigné par un médecin qui avait refusé de lui délivrer un certificat décrivant ses lésions.

605. Le gouvernement a répondu que Camelia Zanopol avait déposé plainte en 1993 auprès du bureau du Procureur militaire de Iasi, lequel avait constaté que Andrei Zanopol n'avait pas été battu par la police, et aucune procédure pénale n'a été instituée contre les agents. Toutefois, la section militaire des poursuites du bureau du Procureur général a réexaminé le cas le 14 avril 1994 et a jugé que la décision précédente était illégale et non fondée, et a ordonné que des poursuites pénales soient entamées contre les agents et que toutes les preuves nécessaires soient produites.

606. Costel Covalciuc, de Dorohoi, a été arrêté le 29 juin 1993 à son domicile par deux agents de police. Le jour suivant, après une comparaison devant un tribunal selon une procédure sommaire, il a été condamné à trois mois de prison. Le 4 juillet 1993, sa famille a été informée qu'il était décédé le matin même. Plusieurs membres de la famille se seraient rendus à la morgue et auraient constaté que le corps portait des tâches de sang aux mains et qu'il était couvert d'ecchymoses, notamment à la gorge et aux tempes. Une autopsie fut effectuée, et le père de Covalciuc reçut un formulaire rempli par un officier de police judiciaire et indiquant que le décès n'était pas dû "à la violence" et qu'il avait été causé par une grave insuffisance cardio-vasculaire. Le Procureur militaire de Iasi, qui a enquêté sur ce décès, a conclu que la victime n'avait pas été soumise à de mauvais traitements lors de sa détention et que les lésions externes pouvaient être dues à une "compression".

607. Le gouvernement a répondu que, le 4 juillet, Costel Covalciuc s'était plaint de douleurs thoraciques aiguës et qu'un médecin de l'hôpital de Dorohoi, ainsi que des internes, avait tenté de procéder à un massage cardiaque. Le médecin a ensuite ordonné son transfert à l'hôpital, mais l'intéressé était mort à son arrivée. Comme il avait été décidé qu'il ne s'agissait pas d'une mort violente, le bureau du Procureur militaire de Iasi a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des inculpations pénales dans ce cas. Toutefois, après avoir réexaminé le dossier, la section des poursuites militaires du bureau du Procureur général a ordonné, le 14 avril 1994, une enquête complète et le réexamen du rapport médical par la Commission médicale supérieure de l'Institut central de médecine légale. D'autres mesures devaient être prises après réception des résultats de ce réexamen.

608. Viorel Baciuc a été arrêté le 24 octobre 1988 puis condamné à plusieurs années de prison sur des accusations prétendument erronées et liées aux activités de son père en tant que membre des Témoins de Jéhovah. Considérant que les accusations étaient non fondées et illégales dans leur nature, le Procureur général a interjeté le 8 janvier un appel extraordinaire et a suspendu l'exécution de la sentence d'emprisonnement, mais l'appel fut rejeté et Viorel Baciuc réincarcéré le 8 février 1993. Après son arrestation, il fut amené au

poste de police de Suceava et aurait été soumis à des tortures pour avouer les crimes dont il était accusé. Au cours des séances de torture, il fut roué de coups alors qu'il était suspendu la tête en bas et aurait notamment reçu des coups à la plante des pieds. Du 6 au 12 décembre 1988, il dut être traité à l'infirmierie de la prison de Jilava en raison, selon les allégations, de toux et de crachements de sang, ainsi que pour d'autres lésions subies au cours de l'enquête. En présence du magistrat instructeur, et durant le procès également, il devait se rétracter, mais ses aveux furent néanmoins pris en considération par la Cour suprême.

609. Le gouvernement a répondu que Viorel Baciuc avait porté plainte contre un lieutenant-colonel et d'autres officiers de police, mais que le bureau du Procureur militaire de Iasi n'avait pas entamé de procédure pénale. Le 28 avril 1994, la section des poursuites militaires du bureau du Procureur général a annulé cette décision comme étant illégale et dépourvue de fondement, et a ordonné que les motifs d'inculpation soient soutenus et que les preuves soient produites. Le cas était en suspens.

#### Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

610. Le 9 août 1994, le gouvernement a envoyé des réponses au sujet de quatre cas individuels transmis au Rapporteur spécial dans une lettre datée du 26 août 1993. Les réponses sont résumées dans les paragraphes suivants.

611. Dans le cas de Stefan Tasnadi, hongrois de souche, qui aurait été frappé avec des matraques et à coups de poing par la police le 25 août 1992 à Gherlu, district Cluj, les services du Procureur militaire de Cluj ont commencé une enquête au sujet des accusations de mauvais traitements portées contre deux policiers. Les témoignages reçus au cours de l'enquête et les résultats de l'examen médico-légal n'ont pas permis d'établir que Stefan Tasnadi avait été battu. M. Tasnadi n'a informé les services du Procureur militaire de l'incident que le 21 juin 1993 et a depuis retiré sa plainte.

612. S'agissant du cas de Mihai Poteraz, qui aurait été battu pendant cinq jours au poste de police de Pascani, deux agents de police, Cuceac Gheorghe et Nistor Valeriu, furent cités à comparaître pour jugement par les services du Procureur militaire de Bacau sous l'inculpation de comportement abusif en cours d'enquête, selon le code pénal roumain. Il fut établi que, les 5 et 6 février 1993, ces agents avaient sauvagement battu Poteraz Mihai pour le forcer à admettre qu'il avait commis un vol, lui causant ainsi des lésions corporelles ayant requis un traitement médical pendant 16 jours.

613. Selon les allégations transmises par le Rapporteur spécial, Doru Marian Beldie aurait été frappé à coups de matraque sur la paume des mains et sur la plante des pieds pendant plusieurs heures au commissariat de police du 17<sup>e</sup> arrondissement de Bucarest. Le gouvernement a répondu qu'une enquête du bureau du Procureur militaire de Bucarest avait conclu qu'aucune violence n'avait été exercée contre Doru Marian Beldie. Il fut accusé d'avoir eu "des relations sexuelles avec des personnes du même sexe" avec circonstances aggravantes puisqu'il s'agissait d'un mineur, et il fut condamné à quatre ans et demi de prison.

614. Enfin, dans le cas de Marcel Brosca, qui aurait été passé à tabac par la police à Teduci, le bureau du Procureur militaire de Iasi a conclu qu'il n'avait pas subi de violence. Il a été accusé de vol et de relations homosexuelles et condamné à cinq ans de prison.

#### Arabie saoudite

##### Informations transmises au gouvernement

615. Par lettre du 3 juin 1994, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant des allégations de tortures et de mauvais traitements infligés à des réfugiés iraquiens détenus depuis 1991 dans le camp d'Artawiyya, qui fut fermé en décembre 1992, et dans celui de Rafha. Selon les rapports reçus, les réfugiés auraient été torturés ou maltraités pour mauvaise conduite, notamment pour avoir critiqué les autorités responsables du camp, pour avoir protesté contre les conditions de vie et pour "désobéissance", ou pour obtenir des "aveux". Les tortures faisant l'objet des allégations comprenaient des coups infligés systématiquement sur tout le corps, la station debout forcée pendant de longues périodes, des chocs électriques et le déversement d'eau froide sur le corps dénudé. Certaines personnes auraient également été suspendues par les poignets au plafond ou à une fenêtre surélevée (ta'liq), auraient reçu des coups sur la plante des pieds (falaga) et auraient été privées de sommeil pendant des périodes prolongées. Diverses punitions collectives, telles que la privation d'eau et de nourriture, auraient également été infligées aux réfugiés, notamment à la suite de protestations à propos des conditions de vie et du traitement imposé par les autorités responsables du camp.

616. En août 1991 et en juillet 1992, des groupes de réfugiés auraient fait la grève de la faim au camp d'Artawiyya pour obtenir l'amélioration de leurs conditions de vie et leur réinstallation dans un pays tiers. Un grand nombre de participants à ces manifestations de protestations auraient ultérieurement fait l'objet de tortures ou de mauvais traitements comme dans les cas résumés ci-dessous.

617. Ya'rub Hassan Suri al-Khaffaji, le délégué du bloc 11, ensemble 3 du camp d'Artawiyya, a été arrêté le 13 septembre 1991 avec quatre autres réfugiés à la suite de leur participation à la première grève de la faim en août 1991. Ils furent amenés à "l'Unité d'urgence" et accusés de sédition et d'incitation des réfugiés à la grève. Les soldats l'auraient forcé à se déshabiller et à s'étendre sur le capot d'un véhicule dont le moteur tournait déjà depuis un certain temps. Puis, les soldats l'auraient fait rouler sur le capot, l'attachant sur le côté de la voiture et l'auraient battu avec des matraques et fouetté. Après qu'un médecin eut constaté que ces lésions étaient trop graves pour être traitées à l'infirmerie du camp, il fut transféré à l'hôpital militaire de Hafr al-Baten puis à l'hôpital militaire de Riyadh. Ses reins avaient subi des lésions permanentes. En janvier 1992, Ya'rub al-Khaffaji aurait reçu une compensation financière à la suite d'une enquête menée par les autorités militaires. Toutefois, aucune enquête judiciaire indépendante n'a été effectuée, et il ne semble pas qu'aucun des coupables ait été traduit en justice.

618. As'ad 'Ali Hussein a été arrêté et emmené à "l'Unité d'urgence" où il a été à moitié déshabillé et menotté. Il aurait été ensuite frappé avec des câbles sur les mains pendant environ une demi-heure jusqu'à ce que la peau soit arrachée, puis frappé dans le dos avec une barre de fer et aurait reçu des coups de pied. Il aurait ensuite été attaché nu à l'arrière d'un camion et traîné pendant trois à cinq minutes, ce qui a entraîné la dislocation de son bras gauche.

619. Zahir Rizqi Saber a également été puni à la suite de sa participation à la grève de la faim de 1991. Il aurait été déshabillé à moitié et attaché à un grillage métallique pendant une à deux heures, tout en étant battu. Les soldats lui ont ensuite coupé les cheveux, les ont mélangés à du sable et à de l'eau, et l'ont forcé à les manger.

620. Muhammad Khudhayr Mubarak Tu'ma a été accusé de sédition à la suite de la grève de la faim susmentionnée. Il aurait été emmené à l'extérieur de "l'Unité d'urgence", déshabillé, roué de coups, forcé à ramper sur le ventre les mains liées dans le dos et fouetté avec des câbles pendant plus de deux heures, à la suite de quoi il aurait été incapable de se mouvoir et aurait été traîné dans une tente par les gardes. Il est mort quelques heures après.

621. Bassam Yusuf Ibrahim al-Shamiri a participé à la deuxième grève de la faim en juillet 1992 à Artawiyya. Quelques jours après la grève, il est tombé malade et a été emmené au dispensaire. Tandis qu'il était en convalescence, un officier serait venu dans sa chambre, l'aurait accusé d'actes séditieux et l'aurait frappé à plusieurs reprises sur la nuque avec une matraque.

622. Le Rapporteur spécial a également transmis des informations sur les cas mentionnés ci-dessous.

623. 'Ali Muhsin Abu-Zahra a été arrêté en mars 1992 au bloc 6, ensemble 3 du camp d'Artawiyya, où il vivait sous l'accusation d'avoir écrit et produit une pièce critiquant l'administration du camp. Il aurait été emmené à "l'Unité d'urgence", déshabillé, menacé d'être violenté, soumis à la falaga, battu et torturé à l'aiguillon électrique. Il a été relâché en avril 1992 après être resté au cachot pendant un mois.

624. Dhia'Shabbeb aurait été arrêté au camp d'Artawiyya pour avoir désobéi à une ordonnance des autorités responsables du camp. Il aurait été amené à l'extérieur et attaché à un poteau portant à son sommet une lampe de forte puissance qui attirait des myriades de moustiques et autres insectes du désert pendant la nuit. Lorsqu'il est revenu à son bloc le jour suivant, son corps était contusionné et couvert d'hématomes.

625. Hussein al-Jizani se trouvait dans l'ensemble 5 du camp de Rafha la nuit du 18 avril 1993 lorsqu'il serait tombé malade et serait sorti pour être soigné par un médecin. Il a été repéré par une patrouille de l'armée, arrêté pour infraction au couvre-feu puis battu violemment et à plusieurs reprises par les soldats en présence de 15 témoins, à la suite de quoi il est décédé cette même nuit. Il a également été signalé que les témoins furent maltraités et contraints de signer une déclaration selon laquelle Hussein al-Jizani serait mort d'une crise cardiaque.

626. Le Rapporteur spécial a également avisé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la bastonnade était largement appliquée dans le camp sur décision d'un juge appliquant la charia pour toute une série de délits, y compris les actes sexuels entre couples hétérosexuels non mariés et la consommation d'alcool. Des personnes auraient été conduites devant le juge sans l'assistance d'un avocat et fréquemment condamnées sur la base d'"aveux" signés sous la contrainte. C'est ainsi que, le 23 juillet 1992, quatre réfugiés de Diwaniyya ont été arrêtés à Rafha sous l'inculpation de consommation d'alcool. 'Abbas 'Ali Mahawi, inculpé et reconnu coupable d'avoir été en la compagnie d'hommes qui consommaient de l'alcool, a été condamné à 73 jours de prison et à 80 coups de fouet. 'Ali Sabah Ward, inculpé et reconnu coupable d'avoir fabriqué de l'alcool, a été condamné à deux ans de prison et à 400 coups de fouet. Muhammad Masayri' Hassan, inculpé et reconnu coupable de consommation d'alcool, a été condamné à six mois de prison et à 300 coups de fouet. Hadi Nasser Hussein, inculpé et reconnu coupable de consommation et de vente d'alcool, a été condamné à 300 coups de fouet. Tous auraient reçu le nombre exact de coups de fouet auquel ils avaient été condamnés.

#### Appels urgents

627. Le 11 octobre 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent en faveur du Dr Mohamed Kamel Mohamed Khalifa, médecin égyptien qui était détenu à la prison El Brida à El Qasim, et qui aurait été condamné à la bastonnade sous l'inculpation de mensonges. Il aurait fait l'objet de cette inculpation pour avoir porté plainte contre le principal de l'école Saoud El Kabir à El Bakeereya, El Qasim, qu'il avait accusé d'avoir abusé sexuellement de son fils. Le Dr Khalifa aurait été condamné à recevoir 80 coups de fouet devant l'école à l'heure de la fin des classes, et à 120 autres coups de fouet – soit deux fois 60 coups de fouet – après la prière du vendredi, pendant deux semaines, à El Bakeereya. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il partageait l'opinion d'autres organismes du système des Nations Unies selon lesquels les châtiments corporels étaient incompatibles avec l'interdiction de la torture et d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, consacrée par divers instruments internationaux.

#### Observations

628. En l'absence d'informations du gouvernement, le Rapporteur spécial est prêt à considérer que les allégations de tortures et de traitements et châtiments cruels et inhumains à l'encontre des réfugiés iraqiens exposées ci-dessus pourraient bien être fondées.

### Sénégal

#### Appels urgents et réponses

629. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement le 3 mars 1994 en faveur de Lamine Samb, enseignant, qui avait été arrêté à son domicile le 17 février 1994 après avoir participé à une manifestation qui avait eu lieu la veille. Il a été emmené au Département des investigations criminelles de Dakar et, bien qu'étant en parfaite santé au moment de son arrestation, fut emmené, deux jours plus tard, dans un état comateux à l'hôpital principal de Dakar où il est décédé peu après. La crainte a été exprimée qu'il n'ait subi des

tortures ou des mauvais traitements ayant causé sa mort. D'après les informations reçues, quelque 40 autres personnes furent également arrêtées à la suite de cette manifestation. La crainte a également été exprimée que ces personnes n'aient été soumises à de mauvais traitements au cours de leur détention.

630. Le 8 juillet 1994, le gouvernement a répondu que Lamine Samb avait été transporté de son lieu de détention à l'hôpital principal de Dakar le 19 février car il souffrait de vomissements et de vertiges. Une autopsie avait révélé que la mort était due à une crise cardiaque. Ni cette personne, ni les autres manifestants arrêtés n'avaient subi de mauvais traitements lors de leur détention.

Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

631. Le 26 août 1993, le Rapporteur spécial a transmis des renseignements sur le cas de Mody Sy, parlementaire, qui aurait été emprisonné à Dakar en mai 1993 et torturé, notamment par des décharges électriques aux doigts et aux organes génitaux, pour avouer le meurtre du vice-président du Conseil constitutionnel. Le Rapporteur spécial a également communiqué des renseignements sur le cas de Ramata Guèye, arrêtée le 14 juillet 1993 dans le cadre de la même enquête et qui aurait été torturée au commissariat de police de Thiès.

632. Par lettre du 20 janvier 1994, le gouvernement a répondu qu'à l'issue de sa garde à vue Mody Sy avait été examiné à sa demande par un médecin dont le rapport officiel ne mentionnait aucun mauvais traitement. Après sa première comparution devant le magistrat instructeur, le 27 mai 1993, il a fait l'objet d'un nouvel examen sur la demande de son avocat et, dans son rapport officiel, le médecin désigné a déclaré que l'état de santé général de M. Sy était bon mais a noté la présence de "cicatrices d'abrasion sur la face intérieure des avant-bras et des jambes", et a mentionné des douleurs abdominales accompagnées de hoquets pour lesquels il avait déjà examiné cette personne deux fois depuis le début de sa détention. Lorsque les symptômes abdominaux réapparurent le 1er juin 1993, Mody Sy se vit prescrire un traitement; une fibroscopie fut pratiquée le 21 juin 1993, puis une radiographie du bas du dos le 14 juillet, avec des résultats satisfaisants. Lorsque le magistrat instructeur enjoignit le 22 juillet 1993 à M. Sy de subir un examen complet, le médecin informa le magistrat que M. Sy avait refusé de subir cet examen. Dans le cas de Mlle Ramata Guèye, aucun certificat appuyant ses allégations n'avait été présenté à une autorité quelconque. Le Procureur général auprès de la cour d'appel n'a reçu la plainte déposée par les avocats de M. Mody Sy que le 30 juillet 1993. Cette plainte a donné lieu à une enquête immédiate dont les résultats figurent dans un rapport du 4 août 1993 du commandant en chef adjoint de la Gendarmerie nationale, sous-directeur de la Justice militaire. Tous les agents de police ayant participé à l'enquête sur l'assassinat ont été interrogés, y compris ceux qui avaient été accusés par M. Sy et Mlle Guèye, à l'exception d'un sergent chef qui était inconnu à la légion ouest de la gendarmerie de Dakar. L'enquête n'a donné aucun résultat, hormis des accusations formulées par certaines personnes et des dénégations d'autres personnes, et une perquisition a été opérée en vain dans tous les locaux de la gendarmerie de Thiong.

Afrique du Sud

Appels urgents

633. Le Rapporteur spécial a adressé cinq appels urgents au gouvernement en faveur des personnes mentionnées ci-dessous. Les dates de ces appels sont indiquées entre parenthèses à la fin de chaque résumé.

634. Johannes Setlae, membre du Comité de l'African National Congress (ANC) du village de Mogogoe, près de Mafikeng, a été arrêté le 12 janvier 1994 après l'irruption de la police dans une réunion d'éducation des électeurs regroupant quelque dix personnes et organisée par des membres de la ligue locale de la jeunesse de l'ANC. Le président local de la ligue de la jeunesse, Ofentse Kogotsitse, Johannes Setlae et deux autres organisateurs de la réunion, qui se trouvaient au domicile d'Ofentse à proximité du lieu de la réunion, reçurent l'ordre de se "dispenser", mais Ofentse déclara qu'il était en fait chez lui. La police aurait alors essayé d'attaquer les quatre hommes. Lorsque la mère d'Ofentse tenta d'intervenir, l'un des policiers l'aurait frappée et elle serait tombée. Après quoi Johannes Setlae aurait lancé une bouteille vide sur les policiers dont l'un aurait été atteint. Les policiers s'en seraient alors pris à Johannes Setlae et l'auraient frappé de leurs poings et à mains nues, à coups de botte et de siamboks (fouets), puis l'auraient arrêté. On pense qu'il est maintenu au secret au commissariat de police de Mmabatho, et la crainte a été exprimée que ses lésions soient mal soignées et qu'il ne soit soumis à d'autres mauvais traitements.

635. Des renseignements ont également été reçus en ce qui concerne les personnes suivantes qui ont été arrêtées: Theo Mabusela, président du Congrès panafricain de l'Azanie (PAC), Cap occidental; Michael Siyolo, organisateur du PAC, Cap occidental; Mncebisi Leonard Naso; Zola Prince Mabala; Richard Dala, dirigeant du PAC, Cap occidental; Konzaphi et Rhanugu. D'après des rapports, Michael Siyolo et Theo Mabusela ont été arrêtés au Cap le 3 janvier 1994 lors de l'enquête de police sur l'attaque, par des hommes armés, d'un café, le 30 décembre 1993, attaque qui avait fait quatre morts et sept blessés. Les autres détenus ont été arrêtés entre le 4 et le 7 janvier, y compris Mncebisi Leonard Naso et Zola Prince Mabala, que la police a arrêtés au Cap oriental près de la frontière du Transkei. Tous ces détenus seraient maintenus au secret dans différents commissariats de police de la région du Cap, en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure selon lequel la police peut maintenir une personne au secret aux fins d'interrogatoire pendant des périodes de dix jours renouvelables avec l'autorisation d'un juge de la Cour suprême (20 janvier 1994).

636. Le 18 mars 1994, des troubles ont éclaté à la prison de Pollsmoor à la suite de l'annonce, par le Conseil exécutif de transition, que certaines catégories de prisonniers ne seraient pas autorisées à voter. Certains prisonniers se seraient barricadés dans leur cellule et auraient mis le feu à la literie; les gardiens auraient lancé des bombes à gaz lacrymogène dans les cellules fermées et auraient attaqué les prisonniers avec des matraques. Les lésions infligées aux prisonniers seraient des blessures ouvertes et des côtes brisées, par exemple dans le cas d'Ebrahim October, qui aurait été molesté et souffrirait de blessures à la tête. Des médecins indépendants n'ont pas pu avoir accès aux prisonniers, et leurs parents craignent que les prisonniers qui ont

été blessés soient mal soignés. A la prison de Boksburg, dans le Rand oriental, plus de 60 prisonniers auraient été blessés le 18 mars, après que des membres de l'Unité de stabilité interne (ISU) de la police sud-africaine eurent aidé le personnel de la prison à obtenir la libération de deux gardiens pris en otage par les détenus. Après que ces gardiens eurent été libérés indemnes, les membres de l'ISU auraient aligné les prisonniers et les auraient frappés au moyen de matraques (25 mars 1994).

637. Michael Mathe a été arrêté le 9 janvier 1994 dans le township de Katlehong, Rand oriental, par des membres de l'ISU, après que des coups de feu eurent été tirés par des hommes armés venus d'un foyer voisin de travailleurs migrants sur de hauts fonctionnaires de l'ANC et du parti communiste sud-africain et sur des journalistes visitant Katlehong. Après l'attaque, des membres de l'ISU ont abattu un membre de l'ANC et blessé un jeune qu'ils avaient arrêté en même temps que Michael Mathe, lequel était membre de l'unité locale d'autodéfense. Pendant la nuit du 9 janvier, alors que les policiers retournaient avec Michael Mathe au domicile de celui-ci pour le fouiller, un témoin aurait constaté que son visage était méconnaissable en raison des coups reçus. Entre le 9 et le 11 janvier, il fut amené au commissariat de police de Nyoni Farm, siège de la Political and Violent Crime Unit de la police sud-africaine où il aurait été battu à plusieurs reprises pendant l'interrogatoire par des policiers qui le menacèrent également de lancer sur lui un chien policier. Il devait déclarer ultérieurement à son avocat que, sous la contrainte, il avait signé des déclarations qui avaient été réécrites à plusieurs reprises par ses interrogateurs. Selon les renseignements reçus, il semble avoir beaucoup souffert de la torture, et les personnes qui lui ont récemment rendu visite ont exprimé des craintes au sujet de la détérioration de son état psychologique (29 mars 1994).

638. Les personnes suivantes venant d'une région rurale située près d'Eshowe auraient été arrêtées par la police le 9 avril 1994 et détenues en vertu du règlement d'urgence de l'Etat imposé à la province du Natal le 31 mars 1994 : Ollie Shange, Khumbuza Shange, Goolwill Shange, Bhékinkosi Shange, Mpusophe Shange, Bazakuyena Shange, Phendu Shange et Bhekuyiye Thene. Ces personnes auraient été détenues à la prison d'Eshowe. Les personnes suivantes auraient été détenues dans une cellule collective de la prison d'Empangeni : Sibusiso Cele, Thokozani Ndlovu, William Sithole, Siyabonga Nthuli, Zwelakhe Mntambo, Efraim Mntambo, Patrick Cele, Torch Gumede, Desmond Mkhize, Sabelo Cele, Bhekuwakhe Vilakazi, Mbuso Bulunga, Thulani Mkhize, Thembinkosi Ngema, Dumisani Msibi, Xolani Thembe, Panama Ngema, Khulekani Zulu, Khumbulani Ngema. Sibusiso Cele et Thokozani Ndlovu, de Dlangezwa, Empangeni, ont été arrêtés et auraient été molestés à leur domicile le 11 avril par des membres de l'ISU. William Sithole, qui a été arrêté à son domicile dans la région d'Empangeni le 10 avril, a été enfermé dans un véhicule de police de l'ISU pendant quelque 24 heures avant que la police ne signale son arrestation au commissariat de police. Alors qu'il se trouvait à l'intérieur du véhicule, il aurait été torturé au moyen d'un tuyau de caoutchouc serré en travers du visage comme pour l'asphyxier et aurait reçu des décharges électriques tandis qu'on l'interrogeait sur des caches d'armes. Les 16 autres personnes, des lycéens âgés de 16 à 20 ans venant de la région de Matubatuba, ont été arrêtés le 12 avril lors de perquisitions de domiciles et auraient été molestés lors de leur arrestation. Andiras Gcaba a été arrêté à Port Shepstone le 19 avril lorsque la police a intercepté un taxi qui l'emmenait à Durban (28 avril 1994).



639. Zola Mkululi Prince Mabala, en faveur de qui un appel urgent a été lancé le 20 janvier, et Brian Vuyisile Madasi ont été arrêtés le 4 janvier 1994 à Elliot, Cap oriental, et maintenus au secret en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité interne jusqu'au 3 février. Brian Madasi a prétendu, lors de sa comparution devant un tribunal le 3 février, qu'après son arrestation la police l'avait maltraité au commissariat de police d'Aliwal nord en lui enfonçant une longue aiguille dans le pénis, qu'au commissariat de police de Bellville sud, au Cap, il aurait reçu des décharges électriques aux doigts et que, dans les locaux du Crime Intelligence Service de Loop street, il aurait été battu avec la crosse d'un fusil. Zola Mabala aurait été matraqué au commissariat de police d'Elliot et aurait reçu des décharges électriques au commissariat de police de Bellville sud (25 mai 1994).

### Espagne

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

640. Par lettre datée du 4 juillet 1994, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas de torture résumés dans les paragraphes suivants. Le gouvernement a répondu le 27 octobre 1994.

641. Maite Elizegi Mitxelena a été arrêtée le 24 septembre 1993 à son domicile à Oyarzún Guipúzcoa, par des membres de la garde civile. Pendant son interrogatoire au poste de commandement Tres Cantos de Madrid, elle aurait été contrainte de garder la même position pendant une période prolongée avec un sac en plastique sur le visage. Elle a été relâchée le 26 septembre 1993 sans qu'aucune charge ne soit retenue contre elle.

642. Axier Goñi Arsuaga a été arrêté le 23 septembre 1993 à son domicile à Urnieta, Guipúzcoa, par des membres de la garde civile qui l'ont emmené d'abord à la caserne d'Antiguo, à Donostia, puis au poste de commandement Tres Cantos et au siège de la garde civile (DGGC) à Madrid. Pendant sa détention, il aurait été roué de coups et aurait reçu des coups à la tête, au ventre, dans le dos et aux testicules. Il aurait également été contraint d'effectuer des tractions jusqu'à épuisement, et un sac en plastique aurait été placé sur sa tête. Le 25 septembre 1993, il a été relâché sans inculpation.

643. Mikel Iturbe Iturzaeta a été arrêté le 24 septembre 1993 dans un bar d'Hernani, Guipúzcoa, par des membres de la garde civile. Il aurait été d'abord emmené à la caserne Antiguo puis transféré au poste de commandement Tres Cantos. Au cours de sa détention, il aurait reçu de nombreux coups violents à la tête et à la cage thoracique, et un sac en plastique aurait été placé sur son visage. Il fut relâché sans qu'aucune charge soit retenue contre lui le 26 septembre 1993 et a, par la suite, porté plainte pour torture.

644. Manuel Arozena a été arrêté le 24 septembre 1993 à son domicile à Hernani par des gardes civils qui l'ont d'abord emmené à la caserne Antiguo, puis l'ont transféré au poste de commandement Tres Cantos. Au cours de sa détention, il aurait reçu de nombreux coups sur la tête, aurait été forcé d'adopter une position inconfortable et d'effectuer des tractions avec un sac en plastique sur la tête. Il fut relâché sans aucune inculpation le 26 septembre 1993, et il a ensuite porté plainte pour torture devant la justice.

645. Gorka López Canseco a été arrêté le 15 juin 1993 à son domicile à Toloso, Guipúzcoa. Après son transfert à la caserne de la garde civile à Antiguu, il aurait été exposé à des menaces incessantes contre lui-même et sa famille, frappé à la tête et brûlé dans le dos, probablement avec une cigarette. Il aurait également été forcé de demeurer les jambes à terre et les mains sur le lit pendant une heure tandis qu'un garde civil était assis sur lui et qu'un autre le battait. Quelques heures plus tard, il fut relâché sans inculpation, après quoi il a porté plainte devant la justice.

646. José Lasarte Garmendia a été arrêté le 27 octobre 1993 à son domicile, à Hernani, par des membres de la garde civile. Il a d'abord été emmené à la caserne d'Antiguu, puis transféré à la DGGC, à Madrid. Au cours de sa détention, il aurait reçu des décharges électriques et un sac en plastique aurait été placé sur sa tête. Il dut être transféré à l'hôpital militaire Gómez Ulla en raison d'intenses douleurs précordiales. Il fut relâché sans inculpation le 30 octobre 1993, après quoi il a demandé réparation à la justice.

647. José Luis Zabala Amondarain a été arrêté le 28 octobre 1993 à son domicile à Ibarra, Guipúzcoa, par des membres de la garde civile. Il fut d'abord emmené à la caserne d'Antiguu, puis transféré à la DGGC. Au cours de son interrogatoire, il aurait reçu des coups à la tête, un sac en plastique aurait été placé sur sa tête et il aurait été forcé de rester dans la même position pendant une longue période. Il fut relâché sans inculpation le 30 octobre 1993.

648. Bittor Etxeberria a été arrêté le 28 octobre 1993 à son domicile, à Ibarra, par des membres de la garde civile, et emmené dans un premier temps à la caserne d'Antiguu puis transféré à la DGGC. Pendant sa détention, il aurait été battu, un sac en plastique aurait été placé sur sa tête et il aurait été menacé de mort. Le 30 octobre 1993, il fut relâché sans inculpation.

649. Ibán Ortiz Digón a été arrêté le 28 octobre 1993 à son domicile, à Tolosa, Guipúzcoa, par des membres de la garde civile. Il a d'abord été emmené à la caserne d'Antiguu, puis transféré à la DGGC. Pendant sa détention, il aurait reçu des coups sur la tête et sur la nuque au moyen d'une règle et d'un annuaire téléphonique, un sac en plastique aurait été placé sur sa tête et il aurait été menacé de mort. Le 30 octobre 1993, il fut relâché sans inculpation.

650. Aitor Mendizábal Arburua a été arrêté le 28 octobre 1993 à son domicile, à Ibarra, par des membres de la garde civile et fut dans un premier temps emmené à la caserne d'Antiguu, puis transféré à la DGGC. Pendant sa détention, il aurait reçu des coups sur la tête, le cou et l'estomac au moyen d'une rame de journaux et à mains nues. De plus, un sac de plastique aurait été placé sur sa tête, il aurait été forcé de se tenir debout pendant une période prolongée et il aurait fait l'objet d'un simulacre d'exécution. Le 30 octobre 1993, il fut relâché sans inculpation.

651. Oscar Otxoa Ansorena a été arrêté le 28 octobre 1993 à son domicile, à Tolosa, par des membres de la garde civile qui, dans un premier temps, l'ont emmené à la caserne d'Antiguu, puis à la DGGC. Durant sa détention, il aurait reçu des coups sur la tête et un sac en plastique lui aurait été placé sur le visage. Il aurait également été menacé de mort. Il fut relâché sans inculpation le 30 octobre 1993.

652. Jon Aguirre Garate a été arrêté le 28 octobre 1993, à Ibarra, par des membres de la garde civile. Il a été emmené dans un premier temps à la caserne d'Antiguo, puis transféré à la DGGC. Pendant sa détention, il aurait reçu des coups sur la tête et un sac en plastique aurait été placé sur sa tête. Il a été relâché sans inculpation le 30 octobre 1993, après avoir fait une déclaration qui lui aurait été dictée par les policiers.

653. Iñaki Agirrezabala Aristi a été arrêté le 28 octobre 1993, à son domicile, à Ibarra, par des membres de la garde civile. Il a d'abord été emmené à la caserne d'Antiguo, puis transféré à la DGGC. Pendant sa détention, il aurait reçu des coups sur la nuque et l'estomac, et un sac en plastique aurait été placé devant son visage. Il aurait également été forcé d'effectuer environ 600 tractions avec un sac en plastique sur la tête. Il a été relâché sans inculpation le 30 octobre 1993, après quoi il a porté plainte devant la justice.

654. Maria Josefa Lizarribar Urrillum a été arrêtée le 20 septembre 1993 à son domicile, à Orereta, Guipúzcoa, par des membres de la garde civile. Elle a été dans un premier temps emmenée à la caserne d'Antiguo, puis transférée au poste de commandement Tres Cantos, à Madrid. Elle aurait été battue et aurait reçu des décharges électriques dans le cou, un sac en plastique aurait été placé sur sa tête et elle aurait été victime de harcèlement sexuel et de menaces. Le juge de la Haute Cour nationale devant lequel elle a fait une déclaration a ordonné son hospitalisation.

655. José Julián Irastorza Goitia a été arrêté le 21 septembre 1993 à son domicile, à Uruieta Guipúzcoa. Il a d'abord été emmené à la caserne d'Antiguo, puis transféré au poste de commandement Tres Cantos. Le 24 septembre 1993, il aurait été relâché sans inculpation. Le 29 septembre 1993, il a porté plainte devant la justice en alléguant qu'il avait été frappé à la nuque et au front, contraint de demeurer dans la même position pendant une période prolongée et que des menaces lui avaient été adressées. Il a également allégué qu'un sac en plastique avait été placé sur sa tête.

656. En ce qui concerne ces 15 cas, le gouvernement a répondu que les allégations de mauvais traitements étaient erronées. Toutes les arrestations avaient été communiquées aux autorités judiciaires, et les détenus avaient tous été examinés par des médecins affectés à l'Audiencia Nacional qui n'avaient trouvé aucune trace de mauvais traitements. Aucune plainte n'a été portée devant les autorités judiciaires, sauf dans le cas de José Lasarte Garmendia; cette plainte fait l'objet d'une investigation par le magistrat instructeur No 5 de Saint-Sébastien.

657. Juan Carlos Ruiz de Viñaspre a été arrêté le 26 avril 1993 à son domicile, à Gasteiz. Au cours de 31 heures d'interrogatoire au poste de la police nationale de Gasteiz, il aurait été frappé sur la tête et giflé, et aurait reçu des coups à l'estomac, aux testicules, aux oreilles et au cou. Il aurait également été contraint d'effectuer des tractions jusqu'à épuisement et aurait été l'objet de menaces, avec application d'un revolver contre la gorge et contre la tête. Après la libération sans inculpation, il a porté plainte devant la justice. Le gouvernement a répondu que M. Ruiz avait été arrêté le 26 avril 1993 à 00 h 05. A 21 h 15, il avait reçu la visite du médecin légiste et du juge. Le 27 avril 1994, à 04 h 10, il avait été pour la première fois soumis à un

interrogatoire, en présence de son avocat, et il devait être libéré à 05 h 00. Il n'avait jamais été victime de mauvais traitements.

658. Francisco Barandalla Iriarte a été arrêté le 16 mai 1993 à Etxarri-Aranatz (Navarre). A la caserne d'Altsasu de la garde civile, il aurait été frappé dans le dos avec un objet contondant, à la suite de quoi il avait dû être traité dans un dispensaire. Le rapport médical a noté la présence d'"importantes ecchymoses dans la région dorsale". Il a été relâché sans inculpation le 18 mai et a porté plainte devant la justice le 25 mai 1993.

659. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a répondu que les allégations de mauvais traitements étaient erronées et que M. Barandalla n'avait jamais porté plainte devant les autorités judiciaires. Lors de son arrestation, il avait opposé une résistance et les gardes civils avaient dû utiliser la force. Par ailleurs, il n'est pas exact qu'il ait été relâché sans inculpation; en fait, il a été condamné ultérieurement à 12 mois de prison.

660. Euken Garmendia Martínez a été arrêté le 23 septembre 1993 à son domicile, à Urnieta, par des membres de la garde civile qui l'auraient d'abord emmené à la caserne d'Antiguo puis au poste de commandement Tres Cantos. Il aurait reçu des coups aux testicules, sur la tête, au cou et dans le dos, aurait été obligé d'effectuer des tractions et un sac en plastique aurait été placé sur sa tête. Il a été relâché sans inculpation le 26 septembre 1993, après quoi il a porté plainte devant la justice pour torture.

661. Pablo Aperribay Bediaga a été arrêté le 17 juillet 1993 à Basauri, Viscaya, par des membres de la force de police autonome Ertzainta. Il aurait été battu au poste de police de Galdakano, après quoi il a dû être transféré à l'hôpital où il a été muni d'une minerve. Le jour suivant, il a été relâché sans inculpation, après quoi il a porté plainte devant la justice pour torture.

662. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a communiqué un certain nombre de documents portant sur les circonstances dans lesquelles M. Aperribay avait été arrêté. Selon ces documents, il aurait résisté et aurait blessé un membre de la police. Il fut donc nécessaire d'utiliser la force, à la suite de quoi l'intéressé fut blessé au bras et à la jambe gauche. Il devrait être par la suite transféré dans un établissement hospitalier.

663. Ismael Berasategui a été arrêté le 4 septembre 1993 à un barrage routier installé par la garde civile à Alto de Arlabán, Alava, et fut ultérieurement transféré à la caserne de Sasomendi. On lui aurait mis une cagoule sur la tête et il aurait été forcé d'effectuer des tractions pendant 11 heures tandis qu'il était battu à mains nues et avec une rame de papier. Il aurait également reçu des menaces de mort. Il a été relâché le jour suivant sans inculpation et il a porté plainte devant la justice le 8 septembre 1993.

664. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a fait savoir que M. Berasategui avait été détenu de 20 h 30 à 6 h 20 et que, à partir de 4 h 30, il avait été interrogé en présence de son avocat. L'allégation de mauvais traitements pendant 11 heures est donc fausse. En outre, cette personne n'a jamais porté plainte devant une autorité judiciaire.

665. Juan Calvo Azabal a été arrêté le 19 août 1993 à Nanclares de Oca, Alava, par des membres de la police Ertzaintza qui l'ont accusé d'avoir volé un véhicule à la base d'Arkante, à Alava. D'après le rapport du médecin légiste, son décès a été causé par une asphyxie provoquée par les aérosols d'autodéfense utilisés par la police. En outre, de nombreuses blessures auraient été découvertes sur le corps.

666. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a envoyé des copies d'un certain nombre de documents ayant trait à l'enquête qui a été diligentée par le ministère public et par le juge après le décès de M. Calvo. Selon eux, les policiers avaient dû utiliser les bombes à aérosol susmentionnées lorsqu'ils furent attaqués par le détenu qui essayait de s'enfuir. A cette occasion, il fut sévèrement battu. Des poursuites judiciaires ont été entamées contre huit policiers qui auraient été responsables du décès.

#### Suivi de cas traités dans des rapports précédents

667. Dans sa lettre du 4 juillet 1994, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement un certain nombre de cas qui lui avaient été transmis en 1993 et au sujet desquels les enquêtes étaient toujours en suspens. Le gouvernement s'est référé à ces cas dans sa lettre du 27 octobre 1994. En ce qui concerne Eduardo Basabe Larrinaga et Germán Cristóbal Aznar, le gouvernement a indiqué que, le 25 février 1994, ces cas avaient été provisoirement classés faute de preuves. En ce qui concerne le cas d'Arnaldo Otegui Mondragón, le gouvernement a déclaré que les personnes accusées avaient été acquittées. Dans les cas de Kepa Urrea Goridi et Koldo Arrese Garate, le gouvernement a répondu que le procès n'était pas encore terminé.

#### Sri Lanka

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

668. Par lettre en date du 5 août 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des rapports selon lesquels des hommes armés appartenant à l'armée ou à d'autres forces militaires, revêtus d'uniformes ou portant des vêtements civils, auraient à de nombreuses occasions arrêté des personnes de souche tamoule et les auraient détenues en des lieux secrets pendant une semaine ou plus. L'un de ces lieux de détention aurait été un camp militaire situé à l'écart de Galle Road, Kollupitiya, Colombo, derrière la Haute commission indienne et le Centre d'information américain. Les détenus auraient été fréquemment interrogés sous la torture afin de leur faire avouer leur participation aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE). D'autres arrestations similaires auraient été effectuées par une unité opérationnelle spéciale sous le commandement du directeur des renseignements militaires qui dépendait du chef de l'armée et qui était lié au Bureau national de renseignement (NIB). Cette unité aurait utilisé une maison privée située près d'une ligne de chemin de fer à Vanawasala, près de Ragama, au nord de Colombo.

669. Les détentions secrètes constitueraient une violation du Règlement d'urgence (ER) 19(8), selon lequel la détention d'une personne dans un lieu de détention non autorisé constitue un délit pénal. Le secrétaire à la Défense a récemment publié dans le Journal officiel No 343 la liste des lieux de détention autorisés. En outre, en vertu de l'ER 18(1), l'armée est tenue de remettre dans

les 24 heures tout suspect arrêté au sud du pays au poste de police le plus proche. L'ER 18 exige également des autorités qu'elles signalent "immédiatement" les arrestations au Groupe spécial chargé des droits de l'homme (HRTF), organisme qui doit veiller au respect des droits fondamentaux des détenus.

670. Le 2 novembre 1994, le gouvernement a répondu en niant qu'il existât des lieux de détention secrets où des détenus seraient emprisonnés par les services de renseignements militaires ou par le NIB.

671. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement le cas d'Arulappu Jude Arulajah, qui aurait été arrêté le 2 octobre 1993 à Bambalapitiya par des hommes armés en civil; il aurait eu les yeux bandés, des menottes lui auraient été mises et il aurait été conduit au camp militaire susmentionné situé à l'écart de Galle Road. A l'intérieur du camp, il aurait reçu des coups de pied, des coups de poing et aurait été battu avec des matraques et des tuyaux utilisés pour la construction. Il aurait également été déshabillé et ses mains auraient été enchaînées à ses jambes; une barre de bois étant placée entre deux tables, il aurait été suspendu par les genoux à ce support. Une fois dans cette position, ses organes génitaux auraient été coupés, peut-être avec une scie à métaux. Au cours de sa détention dans ce même lieu, il aurait eu les yeux bandés, ses mains et ses pieds auraient été enchaînés et il serait resté dans une chambre obscure, nu le plus souvent. Le 10 décembre, il fut transporté au camp militaire de Panagoda qui ne figurerait pas sur la liste des lieux de détention autorisés par le Journal officiel en juin 1993. Le 15 décembre 1993, il fut transféré au Département des enquêtes pénales (CID) au siège de la police de Colombo. La cour d'appel aurait ordonné un examen médical à la suite d'une demande d'habeas corpus, mais le résultat de cet examen n'est pas connu.

672. Le gouvernement a répondu que Arulappu Jude Arulajah avait été examiné par un médecin, sur décision de la cour d'appel, et que le rapport médical n'avait révélé aucune lésion, ancienne ou nouvelle, dans la région des organes génitaux. La demande d'habeas corpus fut retirée le 16 mars 1994, date à laquelle l'intéressé avait déjà été relâché. Le camp militaire de Panagoda était en fait un lieu de détention autorisé aux termes du Règlement d'urgence, sur décision du 1er octobre 1993 publiée dans le numéro spécial 806/6 du Journal officiel du 15 février 1994.

673. Le Rapporteur spécial a également avisé le gouvernement qu'il avait reçu des rapports indiquant que les détenus tamouls étaient victimes de mauvais traitements et de tortures dans les postes de police pour qu'ils avouent participer aux activités des LTTE. Selon les rapports, les détenus étaient battus dans leur cellule des commissariats de police, soit au hasard, soit pour de prétendues violations mineures du règlement.

674. Dans un cas, Somasunderam Sivaganesh a été arrêté le 15 octobre puis envoyé au centre de détention provisoire de Colombo. Le 5 janvier 1994, après une demande d'habeas corpus, il aurait été transféré au siège du Bureau des affaires criminelles (CDB). Un commissaire de police adjoint et un interprète tamoul avaient préparé une déclaration contenant la reconnaissance d'une participation aux LTTE, et il avait été dit à M. Sivaganesh qu'il serait libéré s'il signait cette déclaration. Après avoir refusé de signer, il fut conduit dans une autre pièce où il aurait reçu des coups sur les oreilles, le dos et les bras, et où il aurait été frappé avec un bâton. Après ces mauvais traitements,

il aurait signé la déclaration. Il souffrirait de problèmes auditifs et de douleurs abdominales à la suite de ces mauvais traitements. Il était détenu au centre de détention provisoire de Colombo. La cour d'appel a ordonné au ministre de la justice de présenter un rapport sur ce cas avant le 8 mars 1994.

675. Selon le gouvernement, Somasunderam Sivaganesh ne s'est nullement plaint d'avoir été maltraité lorsqu'il a comparu, le 7 janvier 1994, devant le tribunal de première instance de Colombo, pas plus qu'il n'a formulé de plainte devant la Haute Cour de justice en plaidant coupable.

#### Renseignements reçus du gouvernement au sujet d'allégations consignées dans des rapports précédents

676. Le 23 décembre 1993, le gouvernement a transmis des renseignements de caractère général concernant la torture dans le pays. Le gouvernement a noté que, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour lutter contre les activités des organisations terroristes, il y avait eu des allégations d'abus commis par les forces de sécurité et constituant des violations des droits de l'homme. Ces abus ne résultaient pas d'une politique délibérée du gouvernement, mais il s'agissait d'actes isolés commis par certaines personnes. Lorsque de telles allégations étaient formulées, des enquêtes étaient effectuées et des sanctions disciplinaires étaient prises contre les coupables. Des victimes de telles violations pouvaient obtenir réparation en saisissant la Cour suprême car la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient interdits par la constitution de Sri Lanka. De cette manière, les victimes pouvaient obtenir réparation. Contrairement aux allégations contenues dans la lettre du Rapporteur spécial du 3 novembre 1993, il existait des cas où la Cour suprême avait enquêté sur des allégations de violation des droits fondamentaux par des membres des forces armées et de la police et où elle avait accordé réparation aux victimes.

677. Le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial que tous les détenus pouvaient recevoir des visites de l'ICRC et du Groupe spécial chargé des droits de l'homme, organisme indépendant créé par le gouvernement pour veiller au bien-être des détenus. Le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial qu'en décembre 1993 Sri Lanka avait adhéré à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

678. Le 1er novembre 1994, le gouvernement a envoyé une réponse au sujet des deux cas communiqués le 3 novembre 1993. Dans le cas Sinnathurai Mohan qui aurait été maltraité alors qu'il était détenu par la marine et par l'armée, ainsi qu'à la prison de Kalutara, l'intéressé avait été traité à quelque dix reprises pour différentes affections à l'infirmerie de l'hôpital de Kalutara, mais ne s'était plaint d'aucun mauvais traitement devant le médecin. En ce qui concerne Packinyanathan Anton, qui aurait été torturé alors qu'il était détenu par la marine, et à la prison de Palaly, les allégations étaient également sans fondement.

#### Soudan

##### Informations transmises au gouvernement

679. Par lettre du 11 juillet 1994, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il continuait à recevoir des rapports selon lesquels la torture

était largement pratiquée par les forces de police et de sécurité. Les personnes détenues pour raisons politiques auraient été particulièrement exposées à la torture. De nombreuses personnes détenues pour ces motifs auraient été maintenues au secret pendant de longues périodes dans des centres de détention secrets connus sous le nom de "maisons fantômes".

680. Le Rapporteur spécial a également transmis les cas résumés dans les paragraphes suivants.

681. Mustafa Siri Suliman, secrétaire général du syndicat des étudiants de l'Université d'Ahlia à Omdurman, aurait été arrêté par les forces de sécurité le 27 novembre 1993, détenu dans une "maison fantôme" et torturé.

682. Osman Omer El-Sharief, parlementaire qui avait occupé des postes gouvernementaux comme ministre du logement, ministre de la justice et Procureur général, aurait été arrêté le 17 février 1994 à Wad Medani, détenu pendant 11 jours puis transféré à Khartoum. Il aurait été détenu dans une "maison fantôme", torturé et laissé sans soins médicaux. Il avait déjà été condamné à dix ans de prison après le coup d'Etat de 1989, mais avait été relâché au bout de deux ans.

683. Le général de brigade (en retraite) Mohammed Ahmed al-Rayah al-Faki, âgé de 52 ans, aurait été arrêté le 20 août 1991 par des officiers de la sécurité, torturé durant sa détention, jugé le 23 septembre 1991 par un tribunal militaire secret et condamné à mort, sentence commuée ultérieurement en réclusion à vie. Au cours d'un séjour de 18 mois à la prison de Shalla, dans le Darfur, il aurait été victime de toute une gamme de tortures: il aurait eu les yeux bandés pendant de longues périodes, aurait été roué de coups, douché à l'eau chaude et froide, enchaîné et suspendu pendant des périodes allant jusqu'à deux jours, enfermé pendant de longues périodes dans les toilettes, etc. Il aurait été également victime d'abus commis par un certain fonctionnaire, y compris des viols, l'écrasement des testicules, étirement des organes génitaux au moyen de pinces, bâton placé entre les jambes tandis que le corps était renversé en arrière, coups violents sur l'estomac, décharges électriques et brûlures de cigarette. A la suite de ces sévices, il aurait souffert de migraines chroniques, d'une attaque, de la perte du testicule gauche, d'une difficulté à aller à la selle, d'une hernie discale, d'une paralysie temporaire de la jambe gauche, de la perte de dents, de lésions des glandes salivaires et d'un affaiblissement de la vision. En mai 1993, après avoir été transféré à la prison de Kober, il fut hospitalisé pour traitement, mais a été enlevé par les forces de sécurité malgré les objections du médecin, puis transféré à la prison de Suakin. En octobre 1993, le général de brigade Mohamed al-Rayah et cinq autres prisonniers, y compris l'ancien ministre des affaires religieuses Abdel Rahman Abdallah Nugdalla, le général de division Bushra Ahmed Rahama, le colonel Shakir Shams el-Din, le général de brigade Hashim el-Kheir Hashim, et Ali Dahab Hassanein auraient été transférés de Suakin à l'hôpital de Port Sudan pour être traités à la suite des graves tortures subies en prison. Ils auraient été interceptés par les forces de sécurité, enfermés dans des cellules du siège de la sécurité de Port Sudan et torturés à nouveau. Le général de brigade Mohammed al-Rayah aurait eu un malaise et sa santé se serait détériorée; il serait traité à l'hôpital de Port Sudan.



684. Sayed Omer Awad Abu Garja, ancien employé de l'administration des forêts, a été arrêté en juin 1993 à Damazeen et aurait été torturé. Il a été transféré à Wad Medani le 15 juillet 1993 et emmené dans la "maison fantôme" No 114 qui fait face aux bureaux de la compagnie d'électricité. On ne sait ce qu'il est devenu, bien que les autorités de Wad Medani aient déclaré qu'il avait été transféré à la prison de Khartoum. On craint qu'il n'ait été torturé à mort.

685. Camillo Odongi Loyuk, ancien militaire devenu haut fonctionnaire, aurait été arrêté à Khartoum le 1er août 1992. En décembre 1992, il aurait été suspendu au grillage d'une fenêtre, un nœud coulant passé autour des testicules et empêchant tout mouvement, et il fut ensuite battu. Ces tortures auraient entraîné sa mort.

686. Farouk Ali Zakaria et Abdel Hamid Ali Basheir, tous deux membres du parti communiste et Yousif Abdalla, vétérinaire, ont été arrêtés en décembre 1992 par les forces de sécurité et auraient été maintenus au secret dans une "maison fantôme". Ils auraient été torturés en permanence.

687. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu de nouveaux rapports indiquant que la flagellation était parfois imposée par les tribunaux comme sanction pénale. Le 2 septembre 1993, dix hommes ont été arrêtés par des agents des forces de sécurité lors d'une réception qui avait lieu au domicile de Kamal Mekki Medani à Wad Medani. Outre Kamal Mekki Medani, auraient été arrêtés Mamoun Mekki Medani; Al-Haj Mekki Medani; Hisham El Kareb; Gaafar Mohamed Ahmed; Mohamad al-Amin Gaith; Amir al-Tilib; Salah Disougi; Abdin Miheisi et Kamal Ahmad Saleh. Cette descente de police aurait eu des motifs politiques, car les personnes assemblées étaient liées à Amin Mekki Medani, exilé et membre important de l'Alliance nationale démocratique. Les personnes arrêtées auraient été emmenées dans un lieu de détention clandestin où Kamal Mekki Medani aurait été battu. Ces personnes furent d'abord accusées de tenir une réunion politique, mais furent en définitive inculpées de consommation d'alcool. Elles ont été reconnues coupables et condamnées, le 11 septembre 1993, lors d'une audience judiciaire publique, à 40 coups de fouet. Le 2 novembre 1993, la sentence a été exécutée sur toutes ces personnes, à l'exception de Hisham el Kareb et de Abdin Miheisi, après la présentation de rapports médicaux indiquant que les deux hommes n'étaient pas en état de supporter la flagellation. Kamal Mekki Medani aurait été fouetté en dépit de son dossier médical indiquant qu'il souffrait d'hypertension et de diabète.

688. Le Rapporteur spécial a également informé le gouvernement qu'il avait reçu des rapports selon lesquels des responsables des renseignements militaires, des soldats et des membres de la Force populaire de défense tortureraient fréquemment les prisonniers arrêtés lors d'opérations dans les monts Nuba et au Sud-Soudan. Entre autres tortures, les prisonniers seraient roués de coups, privés d'eau et de nourriture, contraints d'assister à l'exécution d'autres prisonniers, ou encore un sac contenant du piment rouge en poudre leur serait passé sur la tête et des piments rouges seraient frottés sur les blessures; les victimes seraient également suspendues pendant plusieurs jours à un piquet avec les coudes liés aux genoux et seraient battus dans cette position. A Juba, un bâtiment situé à proximité du quartier général de l'armée et connu sous le nom de "Maison Blanche", une caserne de l'armée située à proximité du pont du Nil Blanc et connue sous le nom de Bataillon mécanisé, et le siège de l'Agence de

sécurité interne situé près de l'ancien centre commercial seraient les lieux où les tortures sont le plus fréquemment pratiquées. Les cas suivants ont été signalés:

a) Ahmed Nasser a été arrêté à Dilling en mai 1992 et aurait été délibérément rendu aveugle avant d'être relâché;

b) Khalifa Naway, mineur, et Shaib Sabreya, agriculteur de al-Maryam, auraient été torturés par l'armée dans la région de Tima après avoir été capturés et accusés d'appartenir à l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA);

c) Ismael Sultan et Sheik Hamdin, chef originaire de Katla au sud de Dilling, auraient été torturés à mort en avril 1992 à El-Obeid;

d) Mohamed Hamad et Ramadan Jaska, tous deux originaires de Dilling, auraient été torturés à mort.

#### Appels urgents transmis au gouvernement et réponses

689. Le Rapporteur spécial a lancé 12 appels urgents en faveur des personnes mentionnées dans les paragraphes suivants. Les dates auxquelles les appels ont été transmis sont indiquées entre parenthèses à la fin de chaque résumé.

690. Quatre membres importants du parti interdit Umma ont été arrêtés à Khartoum pendant la première semaine de février 1994 en vertu du décret No 2 de la législation d'urgence. Il s'agit de El-Fadil Adam Ismail, secrétaire général de l'organisation de jeunesse du parti Umma, d'Abdallah Barakat, iman de la confrérie religieuse Ansar, d'Ismail el-Haj Baloul et de Dafallah Mohamed Abdallah. Le lieu de leur détention n'a pas été révélé, ce qui a empêché leurs familles et leurs avocats de les voir (23 février 1994).

691. Magdi Mohamedani, syndicaliste et membre du parti communiste du Soudan (SCP) qui est interdit, aurait été arrêté à Khartoum au début de février 1994 et maintenu au secret dans un centre de détention inconnu (3 mars 1994).

692. 'Izzat Mirghani Taha', Ala Mirghani Taha, Ali Hassan Taha, Adil Samsa'ah, Khalifa Khader Kemair, Kamal Abu al-Gassim, Kamal Osman Badai, Kamal Badai, Bashir Badai, Hamuda al-Sheikh, Khajeli Saleh Khajeli, le docteur Kamal Mahmud Gadien, Baha' Abul-Qasim, Saad Karrar, Ali Jaaf'er, Ali-Sadiq Abdel-Magid, Hamaza, Rabie' Ahmed al-Rayah et Abdel-Rahim Faisel figuraient dans un groupe de quelque 30 personnes arrêtées le 10 mars 1994 par des membres des forces de sécurité. Les arrestations auraient eu lieu dans une maison de Khartoum où des parents et des amis étaient réunis pour célébrer l'anniversaire de l'exécution de 28 officiers, le 24 avril 1990. Certaines personnes auraient été molestées au moment de leur arrestation.

693. Dans le même appel, le gouvernement était informé que des informations avaient été reçues au sujet de l'arrestation, le 27 février 1994, d'Abdel-Mahmud Abbo, dirigeant de la confrérie religieuse Ansar, le lendemain d'un prêche prononcé à la mosquée Wad Nubawi d'Omdurman, où le gouvernement était critiqué. Le matin suivant, les membres ci-après du parti Umma, qui se trouvaient à la mosquée, furent également arrêtés et placés en garde à vue pendant plusieurs

heures: Abdel-Rahman al-Sadiq al-Mahdi, ancien officier et fils de l'ancien Premier ministre al-Sadiq al-Mahdi; Abdel-Rahman Farah, ancien chef de la sécurité; le docteur Ibrahim el-Amin, ancien ministre, et Abdel-Mahmud Haj Salih, ancien Procureur général. Un autre membre important du parti Umma, Sarah Nugdallah, présidente du Comité des femmes du parti, aurait également été arrêtée le 7 mars et maintenue brièvement en garde à vue. Il aurait été ordonné à ces cinq personnes de se présenter tôt chaque matin au siège de la sécurité à Khartoum pour y être détenues jusqu'à une heure avancée et ensuite relâchées. Selon certains rapports, des membres des forces de sécurité auraient effectué une descente dans les bureaux de Khartoum du quotidien Al-Sudani al-Doulia, le 24 février 1994, et auraient arrêté Mutasim Mahmoud, journaliste, pour activités hostiles à l'Etat. Il aurait été maintenu au secret dans un lieu de détention inconnu (15 mars 1994).

694. Kamal Abdelwahab Nureldayem aurait été arrêté à Khartoum pendant la première semaine de mars 1994 et aurait été maintenu au secret dans un lieu de détention inconnu. Il aurait également été arrêté à plusieurs reprises dans le passé en raison de son opposition au gouvernement. Il souffrirait d'une affection intestinale aiguë, et les autorités lui auraient récemment refusé le visa de sortie qu'il demandait pour recevoir un traitement médical au Caire (21 mars 1994).

695. Trois journalistes du quotidien Al-Sudani al-Doulia auraient été arrêtés le 4 avril 1994 à Khartoum pour diffusion "de fausses nouvelles". Il s'agit d'Ahmad Ali Bagadi, de Mutwakil Abdel Daff'eh et de Mahjoub Mohamed al-Hassan Erwa, lequel est également membre de l'Assemblée nationale provisoire. Nul ne sait où ils se trouvent, mais il semble qu'ils soient détenus au siège des forces de sécurité (12 avril 1994).

696. Le 14 avril 1994, le gouvernement a répondu que les journalistes avaient été arrêtés en raison d'activités mettant en danger la sécurité publique et qu'ils étaient interrogés conformément à la loi. Ils n'avaient été soumis à aucune torture pendant leur détention.

697. Sarah Nugdallah, professeur d'université et membre du comité exécutif et du comité des femmes du parti Umma, qui avait fait l'objet, le 15 mars, d'un appel urgent du Rapporteur spécial, a été arrêtée de nouveau le 7 avril 1994. Elle a été détenue initialement au siège des forces de sécurité, mais elle aurait été transférée à la prison pour femmes d'Omdurman. Elle avait déjà été arrêtée à plusieurs reprises. De plus, Abdel Rasoul al-Nur, ancien gouverneur de la région de Kordofan, a été arrêté le 9 avril 1994. Il serait détenu soit au siège des forces de sécurité, soit dans un centre de détention secret. Il aurait également été arrêté à plusieurs occasions, le plus récemment du 5 avril au 25 septembre 1993 (18 avril 1994).

698. Sid Ahmad al-Husseini, membre important du Parti démocratique unioniste, aurait été arrêté à son domicile à Khartoum, le 20 mars 1994, après avoir reçu la visite d'un certain nombre d'étrangers. Il serait toujours maintenu au secret (22 avril 1994).

699. Baha' Zaki, Ashraf Adli et Magdi Chelata, des Egyptiens travaillant dans le cadre d'un projet éducatif réalisé par l'Eglise catholique romaine de

Khartoum, auraient été arrêtés le 18 avril 1994 et seraient maintenus au secret dans un centre de détention inconnu (19 mai 1994).

700. Ali Mahmud Hassanein, juriste éminent, aurait été arrêté à Khartoum le 6 juin 1994 et serait maintenu au secret (20 juin 1994).

701. L'ancien conseiller à la sécurité Abdel-Rahman Farah et Hamad Omar Bagadi, professeur de l'école vétérinaire, qui seraient tous deux en mauvaise santé, ont été arrêtés le 20 mai 1994 sous l'accusation de complot visant à renverser le gouvernement. Ils auraient été torturés et transférés le 31 mai dans un hôpital militaire d'Omdurman. L'ancien Premier Ministre Sadiq al-Mahdi aurait été arrêté le 21 juin 1994 sous la même inculpation. Les trois hommes seraient des dirigeants du parti Umma qui auraient été accusés, dans une émission télévisée du 20 juin, d'avoir notamment fomenté l'assassinat de personnalités politiques soudanaises (24 juin 1994).

702. Le 7 juillet 1994, le gouvernement a répondu en communiquant une copie d'un article de la presse soudanaise dans lequel il était rapporté que l'ancien Premier ministre Sadiq al-Mahdi, après sa libération, avait déclaré qu'il ne croyait pas que les autres personnes arrêtées aient été victimes de tortures et aient fait des déclarations sous la contrainte.

703. Les personnes dont les noms suivent auraient été arrêtées au début de juin 1994 en raison de leurs activités syndicales: Ali al-Mahi al-Sakhi, président du Syndicat central des ouvriers de la fonderie; Ali Khalifa, secrétaire général du Syndicat des professionnels; Siddiq Yusuf; Mohamed Babiker Mukhtar, secrétaire général du Syndicat des employés; El Hag Osman, syndicaliste; et Suliman al-Khidir. Nul ne sait où se trouvent ces six personnes (5 juillet 1994).

704. Osman Idris Abu Ras, figure éminente du syndicalisme, aurait été arrêté le 2 août 1994 et serait détenu dans une "maison fantôme", près de Khartoum. Mostafa Abdel Rahman Mostafa serait détenu depuis décembre 1992 et aurait été transféré plus tôt dans l'année d'une "maison fantôme" à la prison de Saukin dans l'est du Soudan. Hassan Hashim aurait été arrêté et emprisonné en juillet 1994. Ces trois hommes auraient été torturés et leurs familles n'auraient pas été autorisées à les voir pour leur fournir les médicaments nécessaires (24 octobre 1994).

#### Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

705. Le 5 novembre 1993, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Baha'a al-Din Abdul Gassim, qui aurait été arrêté à Khartoum-Sud par quatre agents de la sécurité armés et en civil. Le 6 janvier 1994, le gouvernement a répondu que Baha'a Al-Din Abdul Gassim n'avait jamais été arrêté.

706. Le 15 septembre 1993, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent en faveur de Mamoun Elyas Mohammed Ahmed, qui avait été arrêté fin août 1993 et soupçonné d'espionnage, et qui aurait été torturé pendant sa détention. Le 6 janvier 1994, le gouvernement a répondu que les interrogatoires de M. Mamoun touchaient à leur fin et que leurs résultats seraient étudiés de façon à

déterminer quelles accusations pénales pouvaient être portées contre lui. La réponse du gouvernement ne comportait aucune référence aux allégations de torture.

### Observations

707. Le Rapporteur spécial sait gré au gouvernement des réponses que celui-ci lui a communiquées et note qu'elles ne portent que sur un petit nombre d'appels urgents qu'il lui a adressés et ne concernent pas les renseignements les plus importants qu'il lui a transmis. Cela tend une fois de plus à confirmer l'opinion du Rapporteur spécial chargé des rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan, selon laquelle la torture continue d'être pratiquée systématiquement dans ce pays (A/49/539, paragraphe 83).

### Suisse

#### Informations transmises au gouvernement

708. Par lettre datée du 14 septembre 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des membres de la police auraient parfois recours à une violence physique délibérée et injustifiée contre des personnes, dès leur mise en garde à vue et pendant les premières 24 heures de la garde à vue, avant qu'elles ne comparaissent devant un juge. Ces incidents se seraient surtout produits dans le canton de Genève. Les mauvais traitements allégués comprenaient des gifles répétées, des coups de pied et des coups de poing, et une quasi-asphyxie provoquée par une forte pression sur la trachée-artère. Des détenus auraient souvent reçu de leurs avocats le conseil de ne pas porter plainte contre ces mauvais traitements contre des agents de police car les enquêtes judiciaires et administratives faisant suite à de telles plaintes ne débouchaient que rarement sur des sanctions disciplinaires ou pénales contre les membres de la police. Des détenus ayant fait connaître leur intention de porter plainte auraient parfois été menacés d'être à leur tour accusés de diffamation ou de résistance à la force publique.

709. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement les cas individuels résumés dans les paragraphes suivants.

710. Sidat Sisay, citoyen gambien en transit en janvier 1993 à destination des Etats-Unis pour y recevoir un traitement médical urgent en raison de douleurs dorsales aiguës et de difficultés de locomotion, aurait été forcé de se déshabiller et aurait été battu et frappé à coups de pied dans le dos et sur les flancs par trois membres de la police de l'aéroport de Genève qui l'accusaient d'utiliser un faux passeport. Après avoir vérifié la validité de ses documents de voyage, deux policiers en civil l'ont avisé qu'il serait autorisé à poursuivre son voyage le jour suivant. Toutefois, le lendemain, la police et le personnel de la compagnie aérienne l'ont informé que son vol avait été annulé et il aurait été enfermé pendant deux jours dans une cellule de l'aéroport puis embarqué à bord d'un vol de retour pour la Gambie. Un certificat médical délivré après son retour aurait confirmé des lésions concordant avec ses allégations, y compris des ecchymoses au bas du dos et à la poitrine et des lésions au genou droit ayant aggravé son état.

711. Patricia Schweitzer s'est rendue au commissariat de police du Bourg-de-Four à Genève, après minuit, le 18 février 1993, à la suite de l'arrestation d'un ami. A son arrivée, deux policiers l'auraient soumise à un alcootest et l'aurait enfermée dans une cellule, après quoi sa tête aurait été heurtée contre un bas-flanc en béton et elle serait tombée à terre. Après qu'elle eut demandé pour quelle raison ce traitement lui était infligé, trois ou quatre policiers auraient pénétré dans la cellule et l'auraient battue à coups de pied et à coups de poing à plusieurs reprises. Un examen médical effectué le 20 février aurait révélé des ecchymoses autour des yeux, aux genoux et à l'avant-bras gauche, ainsi qu'une fracture possible à l'avant-bras. Une radiographie prise le 16 mars aurait révélé une fracture de la main droite et deux ligaments déchirés au poignet droit.

712. Michel Acquaroli aurait été molesté par deux policiers le 21 avril 1993 lors d'une visite effectuée à son bureau à Genève aux fins de renseignements sur une dette échue. Les policiers lui auraient violemment tordu le bras et l'auraient poussé à coups de genou dans le dos jusqu'à ce qu'il tombe. Les membres de la police l'ont ensuite menotté, les mains derrière le dos et un policier lui aurait serré le cou, l'empêchant de respirer. Il a été emmené au commissariat de police où il a déposé une plainte contre la police, mais le policier qui l'avait molesté l'aurait menacé de l'emprisonner s'il déposait plainte. Les médecins de l'Institut de médecine légale de l'Université l'ont examiné le même après-midi et ont noté des signes de lésions, après quoi il a été arrêté pour avoir résisté à des agents de la force publique, et enfermé dans une cellule; on lui a alors demandé de se déshabiller sous prétexte que la police craignait qu'il ne se suicide. Deux jours plus tard, un examen médical a révélé des ecchymoses au cou, au poignet gauche, au bras droit, au bas du thorax, ainsi que des blessures superficielles au bras gauche et au poignet droit et une lacération de l'épaule gauche. Lors de l'examen, il fut également noté qu'il se plaignait de douleurs au bas du dos et à la cuisse droite, et qu'il avait de la peine à avaler.

713. Erak Svalto, bosniaque, a été arrêté par 20 policiers à Berne le 30 janvier 1992. Lors de son arrestation, certains des policiers l'auraient rudoyé, lui auraient donné des coups de genou et de pied et l'auraient piétiné, l'auraient frappé au visage avec un pistolet et l'auraient traité de "cochon yougoslave". Il aurait reçu un certain nombre de coups au niveau des reins. Ultérieurement, dans le panier à salade, il aurait reçu des coups de karaté au cou et aurait été étouffé par une chaîne placée autour du cou. Il aurait été battu à nouveau dans les bâtiments de la police. Plus d'une année après son arrestation, il aurait continué à souffrir d'un engourdissement partiel de la nuque et de douleurs presque constantes dans la région des reins.

#### République arabe syrienne

#### Appels urgents adressés au gouvernement et réponses reçues

714. Le 2 mai 1994, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent en faveur des personnes suivantes: Fadi Munir Jadid; Usama Munir Jadid; Nidal Mahmud Jadid; Salah Mahmud Jadid; Ghassan Fuad Jadid; Saddiq Riad Jadid, âgé de 17 ans; Yassir Riad Jadid; 'Ammar 'Abbud; 'Ali 'Issa al-Hakim; 'Abd al-Razzaq al-Hallaq; et Na'im Khuri. Ces personnes ont été arrêtées en août 1993, peu après l'enterrement de Salah Jadid, un ex-prisonnier qui était mort en prison

le 19 août, après quelque 23 années de prison sans inculpation ni jugement. Les 11 personnes auraient été maintenues au secret sans inculpation ni jugement, peut-être parce qu'elles étaient liées au défunt.

715. Le 23 mai 1994, le gouvernement a répondu qu'aucune personne n'avait été emprisonnée pour cause de relations ou d'amitié avec le général de division Salah Jadid. Dans une autre réponse du 21 juillet 1994, le gouvernement a indiqué qu'aucune des personnes désignées dans l'appel urgent du Rapporteur spécial n'était détenue et qu'elles se trouvaient toutes à leur domicile.

#### Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

716. Le 1er septembre 1993, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Hassiba 'Abd al-Rahman, qui aurait été arrêtée le 8 juin 1993, soupçonnée d'entretenir des liens avec le Parti interdit de l'action communiste et qui serait gardée au secret. Le 11 février 1994, le gouvernement a répondu que Hassiba 'Abd al-Rahman était détenue en tant que membre d'un groupe terroriste, qu'elle n'avait jamais été torturée, et qu'elle avait été relâchée le 15 novembre 1993.

#### Togo

##### Informations transmises au gouvernement

717. Par lettre datée du 7 juin 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations au sujet d'Attioygbé Stéphane Koudossou et de Gérard Akoumé, qui avaient été arrêtés aux environs du 26 juillet 1993 et auraient été torturés dans les locaux de la gendarmerie de Lomé. Ces personnes auraient par la suite avoué à la télévision nationale avoir commis des attentats à la bombe et, le 13 août, elles furent jugées par le Tribunal des flagrants délits. Leur avocat a essayé sans succès d'obtenir la suspension de la procédure du fait que la seule preuve à charge était leur aveu, lequel avait été obtenu sous la contrainte par la police. L'avocat a également demandé qu'ils soient examinés par un médecin légiste, ce que le tribunal a refusé. Le procès s'est donc poursuivi et ils ont été condamnés à trois ans de prison.

718. Le Rapporteur spécial a également avisé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles Simianleine René Odanou et Jacques Odanou avaient été arrêtés à Korbongou en avril et mars 1993 respectivement pour leurs activités dans l'opposition au gouvernement actuel. Ils ont été détenus pendant plusieurs semaines dans un camp de la gendarmerie nationale où ils auraient été roués de coups et auraient reçu des décharges électriques.

##### Suivi de cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement

719. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu, sur des cas transmis précédemment, de nouveaux renseignements qui sont résumés ci-après.

720. Le 6 mai 1993, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement en faveur des personnes suivantes : Latévi Prosper Lawson, Jean

Lawson Laté, Jules Gagli, Rosali Gagli, Koffi Abgali, Sossouvi Afatchawo, Kossi Amedegounou, Koudjo Atsu, Kodzo Akakpo, Kossi Assignon, Alphonse Adjeovi, Agbévé Toyo, Komi Kpetigo, Sévi Sadi, Antoine Aboudou, Kossi Fiagnon, Folly Kuegan Yao Agbagnon, Tchassé Koumi Koffi Toyo, Ahamadou Boukari, Komi Hounkpati, Ekue Koulepatou, Folly Ananou et Kokou Gakoto. Selon les renseignements reçus, ces personnes auraient été arrêtées à Lomé le 25 mars 1993, plusieurs jours après l'attaque de la résidence du Président Gnassingbé Eyadéma. Elles auraient été emmenées à la gendarmerie de Lomé où elles auraient été torturées.

721. Le gouvernement a, par la suite, informé le Rapporteur spécial qu'une enquête était en cours pour établir la responsabilité des personnes susmentionnées dans l'attaque contre le Camp du régiment interarmes togolais. Latévi Prosper Lawson, Jules Gagli, Kossi Amedegounou, Kodjo Akakpo, Kossi Assignon, Antoine Aboudou, Ekué Prosper Koulepatou, Folly Ananou et Folly Kuegan ont été relâchés et Rosalie Gagli a été libérée et mise en liberté surveillée. Alphonse Adjeoui, Agbévé Toyo, Kossi Fiagnon et Sossouvi Afatchawo ont été arrêtés pour vol. Komi Kpetigo a été accusé de trafic de drogue et Jean Laté était inconnu des services de la police ou de la gendarmerie.

722. La réponse du gouvernement a été transmise à la source, qui a confirmé que la plupart des civils arrêtés avaient, depuis, été relâchés. Cette source a toutefois observé que les autorités togolaises ne semblaient pas répondre aux allégations selon lesquelles les personnes arrêtées auraient été torturées ou maltraitées, et que ces autorités ne semblaient pas avoir ouvert ou effectué une quelconque enquête sur ces allégations.

723. Le 3 septembre 1993, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent concernant un groupe d'environ 40 personnes qui auraient été arrêtées le 26 août 1993 par les forces de sécurité à Agbandi et Diguine dans le centre du Togo à l'occasion de troubles qui se seraient produits lorsque les résultats de l'élection présidentielle furent annoncés. Les personnes emprisonnées auraient été battues au moment de leur arrestation, puis transférées à la gendarmerie de Blitta où elles auraient été enfermées dans une cellule conçue pour cinq détenus. Le lendemain, 15 d'entre elles auraient été trouvées mortes et quatre autres seraient mortes ultérieurement. Il a également rapporté qu'environ 20 détenus auraient été transférés à la prison de Char dans le nord du Togo. La crainte a été exprimée que ces personnes n'aient été torturées ou maltraitées. En outre, le 7 octobre 1993, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de Kokou Okesson Mbouira, enseignant à Kétau, qui aurait été arrêté le 27 août 1993 à Blitta alors qu'il essayait de retrouver un membre de sa famille arrêté la veille en raison des troubles survenus à Agbandi fin août. Il aurait été gardé au secret à la gendarmerie de Kara au nord du pays, et la crainte a été exprimée qu'il n'ait été torturé ou maltraité.

724. Le 13 octobre 1993, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que certaines personnes avaient été arrêtées à Agbandi le 26 août 1993 pour avoir endommagé le matériel électoral et qu'elles auraient été conduites à la gendarmerie de Blitta. Kokou Okesson Mbouira est l'une des personnes qui ont rendu visite au détenu. Le 26 août également, certaines des personnes arrêtées auraient été empoisonnées après avoir consommé des aliments apportés par les visiteurs. Kokou Okesson Mbouira avait été arrêté car il avait apporté à l'un des détenus les aliments contenant des seringues. Selon le rapport d'un toxicologue, les seringues contenaient un poison violent. Les autorités judiciaires de Sokodé



avaient délivré un mandat d'arrêt contre cette personne, et il avait été conduit à la prison civile de Kara. L'intéressé ne s'était jamais plaint au juge de mauvais traitements, et il recevait régulièrement des visites de sa femme. Il avait également bénéficié de l'assistance d'un avocat. Toutefois, ce dernier n'avait pas encore demandé au juge l'autorisation de voir son client.

725. A propos des réponses fournies par le gouvernement, la source a indiqué que, sans contester les résultats du laboratoire de la police, sa préoccupation essentielle provenait du fait qu'aucune autopsie n'avait été pratiquée sur les corps des personnes décédées, soit pour vérifier les allégations de torture, soit pour établir la cause du décès. La réponse du gouvernement ne faisait aucune allusion aux allégations selon lesquelles les détenus seraient morts sous la torture ou en raison de mauvais traitements ou par asphyxie, après que 40 d'entre eux eurent été entassés dans une petite cellule. Aucune enquête sur ces graves allégations ne semble avoir été effectuée.

### Tunisie

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

726. Par lettre datée du 3 mai 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture, bien qu'interdite par la Constitution et les codes en vigueur, était fréquemment pratiquée dans les postes de la police, de la gendarmerie et de la garde nationale dans tout le pays, en particulier contre les personnes soupçonnées d'être des opposants au gouvernement, notamment les sympathisants du mouvement islamique Al-Nahda et du Parti communiste des ouvriers de Tunisie (PCOT). Parmi les méthodes de torture mentionnées, figuraient le passage à tabac, pratiqué parfois alors que la victime était suspendue dans une position contorsionnée, les décharges électriques et l'insertion de tessons de bouteilles et d'autres objets coupants dans l'anus. Ces méthodes auraient été appliquées essentiellement pour obtenir des aveux ou des renseignements, ainsi que comme châtimement ou moyen d'intimidation.

727. L'article 13 bis du Code de procédure pénal prévoit que les suspects ne pourront pas être gardés à vue par la police ou la gendarmerie pendant plus de quatre jours et que le Procureur de la République doit être informé de toute garde à vue, qu'il pourra prolonger de quatre jours supplémentaires par ordonnance écrite. Ce n'est que dans le "cas d'absolue nécessité" que la garde à vue peut être prolongée de deux jours supplémentaires pour atteindre un total de dix jours. Pendant ou après la garde à vue, le détenu ou tout membre de sa famille immédiate peut demander un examen médical. La date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue, et la date et l'heure du début et de la fin de chaque interrogatoire doivent être consignées dans un registre conservé dans chaque commissariat de police. Il a toutefois été signalé que la police et la gendarmerie falsifiaient fréquemment les rapports pour faire apparaître qu'ils avaient respecté les limites légales de la garde à vue.

728. Il a également été allégué que les demandes officielles, estampillées par les services du procureur, d'examen médical à pratiquer sur des détenus politiques, conformément à l'article 13 bis, étaient systématiquement ignorées. Les procureurs auraient été disposés à accepter, sans les mettre en doute, des documents falsifiés produits par la police et par leurs propres services, tout

en ignorant les preuves flagrantes de garde à vue prolongée illégalement. Des centres de détention où des détenus auraient été gardés illégalement et torturés n'étaient ni visités ni inspectés par les procureurs, et les quelques enquêtes ouvertes par ceux-ci sur des cas de mauvais traitements, de torture ou de décès suspects avaient été soit abandonnées soit poursuivies interminablement sans résultat.

729. Les magistrats instructeurs n'auraient pas fait le nécessaire pour que les personnes prétendant avoir été torturées fassent l'objet d'un examen médical approprié et que des enquêtes soient ouvertes sur les dossiers de torture transmis au procureur. En outre, les magistrats à tous les niveaux n'auraient pas fait le nécessaire pour que les inculpés subissent un examen médical ou qu'une enquête appropriée soit ouverte sur leurs allégations de torture, même lorsqu'il était évident que des tortures avaient été pratiquées pendant la période de détention précédant le procès.

730. Le 24 septembre 1994, le gouvernement a transmis une réponse indiquant qu'il s'était tout spécialement efforcé de faire en sorte que les dispositions pertinentes des instruments sauvegardant les droits de l'homme et auxquels la Tunisie avait souscrit soient respectées et que, toutes les fois qu'il avait connaissance d'allégation d'abus de pouvoir, il n'avait jamais hésité à ordonner une enquête et à prendre les sanctions nécessaires. A la suite des allégations selon lesquelles de tels actes auraient été commis pendant l'état d'urgence en 1991, le Président a créé le 20 juin 1991 un comité indépendant d'enquête pour enquêter sur ces allégations. M. Rachid Driss, président du Haut comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a été nommé président de ce comité. Le comité a effectué des enquêtes d'où il résulte que des abus de pouvoir ont bien eu lieu mais qu'il s'agit d'actes isolés.

731. Le ministre de l'Intérieur a également pris une série de mesures pour sauvegarder les droits de l'homme, et 116 membres de la police de sécurité ont été impliqués dans 105 cas où divers abus avaient été commis. Les rapports présentés par le président du comité ont révélé que 55 fonctionnaires dont la culpabilité avait été établie ont fait l'objet de sanctions diverses dépendant de la gravité de l'abus commis, que trois cas avaient été classés, et que l'enquête judiciaire se poursuivait pour quelques autres cas. Il a été mis fin à toutes les activités impliquant des abus de pouvoir caractérisés. Le gouvernement n'a pas indiqué combien de ces cas impliquaient des tortures ou des mauvais traitements.

732. Le gouvernement a également indiqué que les allégations de falsification des dates d'arrestations et de prolongations de la garde à vue étaient inexactes et excessives, et qu'elles étaient contraires à la législation et à la pratique de la garde à vue. Les dispositions du Code de procédure pénal constituaient une garantie concrète contre toute prolongation illégale de la garde à vue et contre toute forme de violence ou de torture.

733. Dans sa lettre du 3 mai, le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance du gouvernement des cas individuels auxquels le gouvernement a répondu dans sa lettre du 24 septembre. Les allégations et les réponses sont résumées ci-dessous.

734. Tawfik Rajhi, universitaire ayant résidé en France pendant les dix années précédentes, a effectué une visite en Tunisie le 22 juillet 1993. Le 26 juillet, il aurait été arrêté et gardé illégalement au secret pendant 23 jours, période pendant laquelle sa famille a tenté en vain de savoir où il se trouvait. Il devait ensuite déclarer devant le tribunal que, pendant sa période de maintien au secret, il avait été maltraité et contraint par la police à signer une déclaration dont il ignorait le contenu. Toutefois, le tribunal n'a ordonné aucune enquête sur ces allégations et il a été condamné pour appartenance à une organisation interdite.

735. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Tawfik Rajhi avait bien été arrêté le 11 août 1993 pour appartenance à une organisation interdite. Il n'avait pas été gardé au secret et n'avait pas été maltraité ni forcé de signer pour la police une déclaration dont il aurait ignoré le contenu. Il a été condamné le 31 août 1993 à une peine de prison qui a été ultérieurement ramenée à huit mois, le 8 octobre 1993, par la cour d'appel de Tunis. Il a été relâché le 11 avril 1994 et a récemment quitté la Tunisie. M. Rajhi n'a fait aucune mention de torture jusqu'à la procédure d'appel. Il est courant que les inculpés invoquent des problèmes de procédure lors de l'appel afin de se rétracter.

736. Jaoua Thameur, habitant de Gammarth, Tunis, aurait été arrêté le 31 janvier 1993 à la clinique Tawfik par des policiers non munis d'un mandat d'arrêt. Il aurait ensuite été transféré à la prison de Sfax et gardé au secret pendant plusieurs semaines. Bien que se trouvant en convalescence à la suite d'une opération du dos, il aurait été torturé. Lorsque sa famille a été autorisée à la visiter le 20 février, il était incapable de se mouvoir.

737. Selon le gouvernement, Jaoua Thameur a été arrêté le 14 février 1993 par la police judiciaire et condamné par le tribunal de première instance de Sfax à 14 mois de prison pour activités politiques illicites, puis relâché le 14 avril 1994. Un examen pratiqué par le médecin de la prison pendant sa détention à Sfax a révélé que les douleurs dont il souffrait résultaient d'une lésion ancienne. Au cours de son séjour à l'infirmerie de la prison de Sfax, il fut examiné les 23 et 27 février, et un traitement médical approprié lui fut dispensé. Il a été transféré à la prison civile de Tunis le 16 mai 1993, où il a séjourné à l'infirmerie et reçu un traitement approprié; son état de santé est normal. Les allégations selon lesquelles il aurait été torturé et incapable de se mouvoir étaient totalement dénuées de fondement. De plus, il n'avait jamais été privé de contact avec son avocat et avait reçu des visites régulières de sa famille.

#### Suivi de cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement

738. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des informations supplémentaires au sujet d'un cas précédemment porté à la connaissance du gouvernement. Le 13 septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement en faveur de Salaheddine Zikikout, arrêté le 8 août 1993. Le 18 octobre 1993, le gouvernement a répondu entre autres que l'intéressé était détenu à la prison civile de Tunis où il pouvait recevoir des visites de sa famille et où il était traité normalement, conformément au règlement des prisons de 1988. Selon d'autres informations reçues par le Rapporteur spécial, après son arrestation, Salaheddine Zikikout aurait été gardé au secret pendant 53 jours, soit 43 jours de plus que la

période maximale autorisée par la loi. Pendant ce temps, il aurait été torturé et contraint de signer une déclaration de la police sans en connaître le contenu. Tant le tribunal de premier instance, qui l'a condamné à 18 mois de prison pour appartenance à une organisation illégale, que la cour d'appel qui a confirmé la sentence le 18 juin 1994 ont refusé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements. Par ailleurs, ces instances n'auraient procédé à aucune enquête au sujet des allégations selon lesquelles la date du 19 septembre figurant sur les registres de la police comme date d'arrestation aurait été falsifiée de manière à dissimuler la prolongation illégale de la garde à vue.

739. Le gouvernement a répondu que Salaheddin Zikikout avait été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt délivré contre lui par le procureur du gouvernement et condamné par les tribunaux dans le plein respect des droits de la défense et dans le cadre des garanties judiciaires. Les allégations de torture et de falsification de la date d'arrestation étaient fausses. Le droit tunisien permet à tout un chacun de dénoncer tout préjudice subi et de demander réparation.

#### Appels urgents et réponses

740. Le 1er mars 1994, le Rapporteur spécial a communiqué un appel urgent en faveur d'Ali Mabouj, citoyen tunisien résidant en France, qui avait été arrêté par la police le 6 février 1994 à son domicile à Ben Gardane, district de Médénine. Après son arrestation, il aurait été gardé au secret, sans aucun contact avec sa famille ou son avocat, au-delà de la limite de dix jours prévue par la loi.

741. Le 24 septembre 1994, le gouvernement a répondu que Ali Mabouj avait en fait été arrêté le 18 février 1994, entre autres pour appartenance à une association illégale. Le 22 février, le parquet du tribunal de première instance de Médénine a décerné un mandat d'arrêt contre lui, et il a été écroué à la prison civile de Médénine. Il n'avait ni été gardé au secret ni soumis à de mauvais traitements quels qu'ils soient. Son état de santé était normal, et il recevait régulièrement la visite de sa mère, de sa femme et de son fils. Le 30 septembre 1994, le gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial que Ali Mabouj avait été condamné à six mois de prison pour collecte illégale de fonds.

742. Dans la même communication du 1er mars, le Rapporteur spécial avait également lancé un appel en faveur de Hamma Hammami, membre du Parti communiste des travailleurs tunisiens (interdit), qui avait été condamné par contumace en décembre 1992 pour participation à des réunions illégales et distributions de tracts. Selon les rapports, il aurait été arrêté à Tunis le 14 février 1994 et torturé au siège de la police à Sousse et au ministère de l'Intérieur, après quoi il aurait perdu conscience pendant plusieurs heures. Depuis lors, son état aurait été précaire, et il aurait refusé tout traitement médical.

743. Le 24 septembre 1994, le gouvernement a répondu que, au cours d'une patrouille effectuée à Sousse le 14 février 1994, des policiers avaient voulu vérifier l'identité de Hamma Hammami, dont la conduite était suspecte, et qu'il s'était enfui. Il fut poursuivi et rattrapé, et c'est alors qu'il a frappé et blessé deux policiers. Il a en fait subi un examen médical à la demande de ses avocats. La crainte qu'il ait été torturé était sans fondement.

744. Le Rapporteur spécial avait transmis un autre appel urgent en faveur de Hama Hammami le 13 décembre 1994. Selon de nouveaux renseignements, il aurait entamé une grève de la faim en prison le 7 décembre 1994 et aurait été transféré dans un lieu inconnu pour y être "puni". Sa famille et ses avocats n'auraient pas pu lui rendre visite.

745. Le 15 décembre 1994, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent en faveur de Jalel Maleej, universitaire tunisien vivant à Paris, qui a été arrêté le 4 décembre 1994 à son arrivée en provenance de France. Il aurait été mis en garde à vue et gardé au secret.

### Turquie

#### Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

746. Par une lettre datée du 15 septembre 1994, le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il continuait à recevoir des rapports indiquant que la pratique de la torture était largement répandue en Turquie, notamment à Istanbul, à Ankara et dans le sud-est. La torture serait utilisée pour les raisons suivantes : pour arracher des aveux, obtenir les noms de membres d'organisations illégales, faire en sorte que les villageois cessent de s'opposer au système de garde des villages, obtenir par la peur que les détenus deviennent des indicateurs de police et punir les personnes qui aident officieusement les organisations illégales. Les victimes de ces tortures étaient souvent des personnes arrêtées en vertu de la loi antiterroriste et des individus accusés de délits mineurs.

747. Les formes de tortures les plus couramment signalées étaient celles qui laissaient peu ou pas du tout de traces susceptibles d'être détectées à l'examen médical : arrosages d'eau froide, suspensions par les bras ou par les poignets liés dans le dos, menaces de mort, décharges électriques, sévices sexuels et privations de nourriture.

748. On a signalé que les détenus accusés d'infractions à la législation antiterroriste pouvaient être détenus au secret pendant 30 jours dans les dix provinces du sud-est placées sous le régime de l'état d'urgence et pendant 15 jours ailleurs en Turquie. Les détenus soupçonnés de délits de droit commun pouvaient être placés en garde à vue pendant un maximum de 8 jours avant d'être officiellement inculpés ou relâchés. Pendant la garde à vue, ils n'auraient pas le droit de voir un médecin de leur choix, mais par contre ils pouvaient être présentés à un médecin désigné par l'Institut médico-légal géré par l'Etat. Ces examens médicaux seraient pratiqués de façon superficielle, presque toujours en présence d'officiers de police. L'instruction de toute plainte formulée contre un fonctionnaire dans l'une quelconque des provinces placées sous le régime de l'état d'urgence pouvait être stoppée par le bureau du Gouverneur local qui était chargé de la police et du maintien de l'ordre.

749. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au gouvernement les cas individuels résumés dans les paragraphes ci-après.

750. Baki Erdogan aurait été arrêté le 10 août 1993 à Söke, dans le district d'Aydin situé en Turquie occidentale, interrogé pendant qu'il était au secret et cruellement torturé pendant 11 jours au siège de la police d'Aydin. Le 21 août,

il a été conduit à l'hôpital où il est mort le même jour. Le rapport d'autopsie aurait fait état de nombreuses coupures et meurtrissures relevées sur son corps et aurait attribué le décès à une "insuffisance respiratoire".

751. Savme Durmaz, chrétien assyrien du village d'Alagöz, situé dans la province de Mardin, près de la frontière de la République arabe syrienne, et son fils Sükrü Durmaz, âgé de 15 ans, auraient été arrêtés le 26 octobre 1993 par des membres de la gendarmerie qui étaient venus dans leur village. Leur arrestation aurait été démentie et certains ont exprimé la crainte qu'ils aient été torturés. Le 30 octobre, 6 villageois et un autre fils de Savme Durmaz, âgé de 10 ans, auraient été également arrêtés en allant se renseigner sur le sort de Savme et de Sükrü Durmaz. Ils auraient été torturés et relâchés deux jours plus tard en très mauvais état.

752. Gökhan Demirkiran était l'une des quatre personnes qui auraient été arrêtées à Istanbul lors d'une conférence de presse durant laquelle un certain nombre de personnes ont déclaré être objecteurs de conscience. Après son arrestation, il aurait été torturé et on a constaté que son corps portait des blessures lors d'une comparution ultérieure devant le tribunal.

753. Francos Marcos, citoyen kenyan, était détenu dans le camp de réfugiés de Silopi près de la frontière de l'Irak septentrional. Le 4 janvier 1994, l'administration du camp aurait ordonné aux réfugiés de déplacer leurs tentes dans une zone située à proximité du périmètre du camp couvert d'ordures et d'excréments et où des conflits armés avaient lieu quotidiennement entre les troupes gouvernementales et les rebelles. Beaucoup de réfugiés ont refusé de bouger, sur quoi la police aurait tiré des coups de feu en l'air et dirigé des véhicules blindés sur les réfugiés rassemblés dans la cour du camp. Francos Marcos aurait été renversé par un véhicule et gravement blessé. Il a été opéré d'urgence à l'hôpital public de Diyarbakir. Le 17 janvier, on l'a jugé en état de sortir bien qu'il ait été muni d'un cathéter urétral qui devait être changé toutes les trois semaines et ne pouvait être retiré qu'au bout de deux mois. On lui a aussi prescrit le repos au lit pendant 30 jours et un contrôle orthopédique. Il serait sorti prématurément de l'hôpital parce que le gouvernement refusait de financer son traitement et que l'hôpital n'était pas en mesure ou ne voulait pas en assumer le coût. On le gardait à titre d'essai en salle psychiatrique en raison de problèmes émotionnels mais on craignait que ses blessures ne soient pas soignées convenablement.

754. Le 11 octobre 1994, le gouvernement a répondu que Francisco Marcos avait été blessé quand il s'était trouvé coincé entre la foule et un véhicule de police en stationnement. Il était soigné actuellement à l'hôpital américain de Gaziantep et serait libéré lorsque sa convalescence serait entièrement achevée.

755. Mehmet Sen, membre du Comité provincial de gestion du parti démocratique, aurait été arrêté le 26 mars 1994 à son café à Nizip, Gaziantep, par 4 policiers. Ceux-ci ont déclaré à Mehmet Sen qu'ils l'emmenaient à la Sûreté pour faire une déposition, mais lorsque sa femme s'est renseignée auprès des responsables de la Sûreté de Nizip, d'Antep, de Birecik et d'Urfa pour savoir où se trouvait son mari, chacun de ces responsables a nié l'avoir arrêté. Le 30 mars 1994, le corps de Mehmet Sen, portant des marques de graves tortures, a été retrouvé dans les montagnes, près du village de Karpuzalan. Bien que l'on

ait relevé deux blessures faites par balle, aucune d'elles ne portait de traces de sang, ce qui semblerait indiquer qu'il était mort auparavant sous la torture.

756. Abdulrezak İkincisoğ et ses deux fils, Halil İkincisoğ et Mehmet Sah İkincisoğ, ont été arrêtés le 22 novembre 1993 et conduits au commissariat du marché de Diyarbakir. Durant le parcours, ils auraient été continuellement battus. Au commissariat, Halil a encore été battu et Abdulrezak a été agressé avec une barre de fer. Les détenus ont ensuite été transférés au siège de la police anti-émeute. Là, on aurait obligé Halil à se déshabiller et on l'aurait arrosé à l'aide d'un jet d'eau sous pression et roué de coups. Il a été privé de nourriture et d'eau pendant deux jours et remis en liberté par le procureur au bout de 14 jours de détention. Abdulrezak aurait aussi été roué de coups, ce qui aurait eu pour conséquence de lui briser deux côtes. Il a été privé de nourriture et d'eau pendant 3 jours et libéré le quatrième jour. Halil et Abdulrezak auraient l'un et l'autre entendu Mehmet Sah crier sous la torture. Le 6 décembre 1993, le Procureur de la Cour de Sûreté de l'Etat aurait informé Abdulrezak que Mehmet Sah s'était sauvé dans les montagnes, avait été tué au cours d'une échauffourée et enterré au cimetière municipal de Diyarbakir. La demande d'autopsie présentée par Abdulrezak a été rejetée et il craindrait que son fils ne soit en réalité mort des suites de tortures pendant sa garde à vue dans les locaux de la police anti-émeute.

#### Suivi des cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement

757. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu de nouvelles informations à propos de cas transmis antérieurement, informations qui se trouvent résumées dans les paragraphes ci-après.

758. Des appels urgents ont été transmis les 19 et 30 novembre 1993 en faveur de 10 avocats : Tahir Elçi, Meral Danis Bestas, Mesut Bestas, Baki Demirhan, Arif Altinkalem, Sinasi Tur, Hüsniye Ölmez, Sebahattin Acar, Vedat Erten et Niyazi Cem. Six autres avocats auraient aussi été arrêtés durant la même période : Gazanfer Abbasioglu, Fuat Hayri Demir, Arzu Sahin, Nevzat Kaya, Selim Kurbanoglu et Imam Sahin. Les 16 avocats auraient tous été détenus et interrogés de la mi-novembre au 7 décembre 1993 alors qu'ils étaient au secret au siège de la gendarmerie de Diyarbakir.

759. Dans une lettre en date du 27 janvier 1994, le gouvernement a répondu que conformément au code pénal turc, une information judiciaire avait été ouverte dans le cas des 16 avocats parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec le PKK. Sebahattin Acar, Hüsniye Ölmez, Tahir Elçi, Fuat Hayri Demir, Mesut Bestas, Meral Bestas, M. Arif Altinkalem, M. Selim Kurbanoglu et Vedat Ertem Diyarbakir avaient été placés en détention provisoire par la Cour de sécurité nationale de Diyarbakir. Arzu Sahim et Imam Sahim avaient été placés sous surveillance. La Cour avait ordonné la mise en liberté de Sinari Tur, Baki Demirhan, Mehmet Gazanfer Abbasioglu, Nevzat Kaya et Niyazi Cem. Dans une lettre ultérieure en date du 7 février 1994, le gouvernement a déclaré que la Cour de sûreté nationale de Diyarbakir avait aussi ordonné de remettre en liberté Tahir Elçi et Sebahattin Acar et d'arrêter le 21 décembre 1993 Imam Sahin et Arzu Sahin. Les réponses du gouvernement passaient sous silence les craintes exprimées quant aux tortures ou aux mauvais traitements.

760. Le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu à propos des avocats arrêtés de nouvelles informations selon lesquelles ils avaient été exposés à des températures glaciales et contraints de dormir sur un sol de béton mouillé pendant des périodes pouvant atteindre 26 jours. Beaucoup d'entre eux étaient restés les yeux bandés pendant la majeure partie de leur détention. Chacun n'aurait disposé que d'une quantité insuffisante de nourriture, aurait reçu régulièrement des coups de pied et aurait été battu et injurié. Ces mauvais traitements avaient pour but de les contraindre à signer des dépositions qu'ils ne pouvaient pas lire ou qu'"ils n'étaient pas autorisés à lire". Tous les avocats auraient été interrogés au sujet de ce que les interrogateurs nommaient les "affaires politiques" auxquelles ils avaient été mêlés. Beaucoup de ces affaires concernaient les droits de l'homme et certaines d'entre elles auraient donné lieu à des pétitions que les avocats avaient rédigées ou étaient en train de rédiger à l'intention de la Commission européenne des droits de l'homme.

761. Tahir Elçi, qui avait représenté un certain nombre de clients dans des affaires dont la Commission européenne des droits de l'homme était saisie, aurait été arrêté le 23 novembre 1993 à Cizre par des officiers de police appartenant à la Direction de la Sûreté de Cizre. Les yeux bandés, il a été placé dans une petite cellule sombre à la Direction de la Sûreté et amené ultérieurement dans une salle d'interrogatoire où il a été menacé de mort par ses interrogateurs s'il "enquêtait sur des violations des droits de l'homme". Il aurait ensuite été frappé à la ronde, déshabillé, et on lui aurait violemment comprimé les testicules. Après être resté les yeux bandés pendant deux jours dans un sous-sol du quartier général de la gendarmerie du district de Cizre, il a été conduit au centre d'interrogatoire et de renseignements de la gendarmerie de Diyarbakir où on l'aurait obligé à se coucher les yeux bandés sur le sol de béton pour être torturé. Au cours des sessions de tortures, ses interrogateurs lui ont posé des questions sur ses activités en matière de droits de l'homme. Il aurait ensuite été placé dans un véhicule militaire et on lui aurait dit qu'on allait le conduire à la campagne et le fusiller sous un pont. On l'aurait retiré du véhicule et obligé à se coucher les yeux bandés sur le sol où un canon de fusil a été introduit dans sa bouche et où il a reçu plusieurs coups de pied et a été grossièrement injurié. Quand il a nié les accusations portées contre lui, les officiers auraient tiré une dizaine de coups de feu autour de lui. Une semaine plus tard, après avoir refusé de signer des dépositions, il aurait été déshabillé, torturé à l'aide d'un jet d'eau sous haute pression et on lui aurait fortement comprimé les testicules. La veille du jour où il a comparu devant la Cour de sûreté de l'Etat (DGM), lui et un autre avocat du barreau d'Istanbul, Niyaze Cem, auraient été conduits dans les toilettes du sous-sol et arrosés pendant des heures à l'aide d'un jet d'eau froide sous pression. Il a été libéré sous caution à cette session de la Cour.

762. Meral Danis Bestas a été arrêtée avec son mari, Mesut Bestas, ainsi que deux autres avocats alors qu'ils quittaient la Cour de sûreté de l'Etat le 16 novembre 1993. Ils ont été conduits au siège de la gendarmerie et on leur a bandé les yeux. Meral Danis Bestas a été interrogée sur son travail pour l'Association des droits de l'homme (IHD) pendant quatre jours durant lesquels elle aurait reçu des claques, des coups de pied, aurait été privée de sommeil et en butte à des insultes, notamment d'un genre grossièrement obscène. Le 9 décembre, on lui a demandé alors qu'elle avait les yeux bandés de signer une déposition toute préparée. Ayant refusé de signer ce qu'elle ne pouvait pas



voir, elle aurait été menacée de torture, après quoi elle a été déshabillée et arrosée pendant une heure à l'aide d'un jet d'eau glacée sous pression. Une heure plus tard, elle aurait reçu des coups de pied, aurait été battue et arrosée pendant 60 à 90 minutes d'eau glacée. Deux jours plus tard, après examen, elle a reçu un rapport médical indiquant qu'elle avait attrapé une pneumonie. Malgré son état, elle n'a reçu aucun soins médicaux.

763. Sinasi Tur avait été arrêté auparavant en janvier 1993 et alors qu'il était interrogé durant 8 jours à la section antiterroriste de la Direction de la sûreté de Diyarbakir, il aurait reçu des coups, des décharges électriques, on lui aurait comprimé les testicules et on l'aurait arrosé à l'aide d'un jet d'eau froide sous pression. Il a été libéré sous caution après avoir passé trois mois en détention provisoire à la prison de Diyarbakir. Devant la Cour de sûreté de l'Etat No 1 il a été reconnu coupable de complicité avec une organisation terroriste et la déclaration de culpabilité ferait l'objet d'un recours. Il aurait été de nouveau arrêté le 15 novembre 1993 avec quelques uns des autres avocats et aurait été interrogé pendant 26 jours au quartier général du régiment de gendarmerie de Diyarbakir. On l'aurait obligé à signer, sous la menace de la torture, une déposition rédigée d'avance.

764. Niyazi Cem a été arrêté le 23 novembre 1993 dans le couloir de la Cour de sûreté nationale d'Istanbul et détenu pendant 4 jours à la section antiterroriste d'Istanbul. Il a été conduit le 28 novembre 1993 au quartier général du régiment de gendarmerie de Diyarbakir, a eu les yeux bandés et a été accusé de participer à des activités ayant un lien avec le PKK. Après avoir rejeté ces allégations, il aurait été battu régulièrement jusqu'au 7 décembre 1993. Le 8 décembre, ses interrogateurs ont essayé de l'obliger à signer une déposition sans lui permettre de la lire. Le 9 décembre, les avocats qui avaient refusé de signer les dépositions, y compris Niyazi Cem, auraient de nouveau été torturés. Niyazi Cem aurait entendu crier Hüsniye Ölmez et Meral Danis Bestas sous la torture. On l'aurait forcé à se déshabiller entièrement et lui et Tahir Elçi ont été tous les deux arrosés à l'aide d'un jet d'eau sous pression. Il aurait été menacé d'être fusillé ultérieurement s'il ne signait pas la déposition. Il a été libéré après 18 jours de détention provisoire.

765. Le 7 décembre 1993, Imam Sahin a été arrêté par la police de la section antiterroriste d'Istanbul alors qu'il pénétrait dans la salle d'audience de la Cour de sûreté nationale d'Istanbul. Il a été conduit chez lui où sa femme, Arzu Sahin, a aussi été arrêtée. On leur a bandé les yeux et on les a placés dans une cellule à la Direction de la sûreté et le 11 décembre ils ont été conduits au centre d'interrogatoire et de renseignements de Diyarbakir. Imam Sahin aurait ensuite été entièrement déshabillé et soumis à diverses reprises à des sessions de tortures durant lesquelles on l'a arrosé à l'aide d'un jet d'eau froide sous pression, on lui a comprimé les organes sexuels et il a reçu des décharges électriques. On lui aurait tenu la main pour l'obliger à griffonner une signature sur des documents dont il ignorait le contenu.

766. A la suite d'un appel urgent transmis le 8 octobre 1993 en faveur de Nilüfer Koç le gouvernement, dans une lettre en date du 28 janvier 1994 adressée au Rapporteur spécial, a déclaré qu'un rapport médical avait établi qu'elle n'avait été ni maltraitée ni soumise à la torture durant sa détention. Selon les nouvelles informations reçues, Nilüfer Koç, interprète kurde d'origine turque et étudiante en Allemagne, a été arrêtée le 29 septembre 1993 à Uludere, dans la

province de Sirkak, où elle accompagnait une délégation allemande se rendant en Turquie. Elle a été conduite au siège de la gendarmerie et au cours de l'interrogatoire aurait été suspendue par des menottes à un crochet pendant deux heures, arrosée d'eau froide alors qu'elle était nue, battue, traitée de "putain kurde" et, l'ayant empoignée par les cheveux, on lui avait cogné la tête contre le mur. Ses tortionnaires auraient aussi tenu une arme contre son front et lui auraient dit de faire un "dernier voeu". Durant les trois jours de sa détention, elle aurait entendu des cris dans la pièce voisine ainsi que des bruits indiquant que l'on emportait un cadavre.

767. Le 15 décembre 1993, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent, résumé ci-après, concernant un certain nombre de membres du personnel du journal Özgür Gündem (Free Agenda), qui avaient été arrêtés par la police les 9 et 10 décembre 1993. De nouvelles informations étaient parvenues selon lesquelles le détenu Fahri Ferda Cetin, alors qu'il était détenu au secret au siège de la police d'Istanbul, aurait été suspendu par les bras et aurait reçu des décharges électriques dans les organes génitaux et les pieds; on lui aurait tordu les testicules et on l'aurait arrosé d'eau glacée. Durant sa détention à Diyarbakir, Necmiye Aslanoglu aurait été déshabillée, battue, tirée par les cheveux et suspendue par les bras tandis qu'elle recevait des décharges électriques dans le nombril et les orteils.

768. Le 25 avril 1994, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent, résumé ci-après, concernant 21 personnes qui auraient été arrêtées à Ankara le 17 avril 1994 ou aux environs de cette date, en raison d'activités concernant le magazine Alinteri (Toil). Il s'agissait de : Firdevs Kirbiyik, Fatime Akalin, Derya Tanrivermis, Zafer Sakin, Cemile Derya Deveci, Yusuf Deveci, Nuri Akalin, Hüseyin Pur, Kiyet Pur, Zafer Kirbiyik, Emel Vergül, Tugba Sarihan, Hacer Tekin, Emrullah Simsek, Ufuk Akçapinar et Atilla Ates. Selon des informations reçues ultérieurement, tous les détenus ont été torturés alors qu'ils se trouvaient en garde à vue. Les méthodes de tortures auraient notamment consisté à les arroser d'eau glacée, à les suspendre par les poignets, à leur faire subir des décharges électriques et des sévices sexuels. Douze des détenus ont été gardés pendant 9 jours et les autres pendant 15 jours. Zafer Kirbiyik et Nuri Akalin, deux lycéens âgés de 17 ans, auraient été accusés d'appartenir à une organisation illégale et écroués.

769. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial rappelait au gouvernement un certain nombre de cas transmis en 1992 au sujet desquels aucune réponse n'était parvenue.

#### Renseignements reçus du gouvernement au sujet de cas traités dans des rapports précédents

770. Le 14 septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'Abdullah Ay et de Semsettin Ay, du village de Kelekçi, et de Mehmet Tekin, d'Ömer Ünal et de Mecit Memiç, du village de Kayikili, qui auraient été arrêtés le 30 août 1993 alors qu'ils retournaient dans leur village après que les gardes des villages et les forces de sécurité aient mis le feu aux maisons de ces villages le 27 juillet 1993. Le 21 décembre 1993, le gouvernement a répondu que les forces de sécurité avaient appréhendé le 5 septembre 1993 Abdullah Ay, Semsettin Ay, Mehmet Tekin, et Mecit Memis et que les autorités judiciaires les avaient libérés après les avoir interrogés. Il a été établi que

durant la garde à vue ces personnes n'avaient subi aucun mauvais traitement, qu'Ömer Ünal n'avait jamais été arrêté et qu'il était inconcevable que les forces de sécurité aient pénétré dans les maisons des villageois à Günesli et à Kayikili pour y mettre le feu afin d'essayer de les obliger à devenir gardes de village.

771. Le 30 septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de Memik Horoz, Sezemis Horoz, Ismail Yilmaz, Ulkü Daricioglu, Ethem Cilgin, Ahmet Polat et Mehmet Polat qui seraient actuellement détenus au secret à la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul. Le 21 décembre 1993, le gouvernement a répondu que toutes ces personnes à l'exception de Mehmet Polat avaient été arrêtées le 18 septembre 1993 au cours d'une opération menée contre le TKP/ML-TIKKO (Parti communiste marxiste-léniniste turc/Armée de libération des travailleurs et des paysans turcs), qu'ils avaient été remis en liberté le 30 septembre 1993 sur décision judiciaire et que les rapports médicaux avaient établi qu'ils n'avaient subi aucun mauvais traitement durant leur détention provisoire. Mehmet Polat n'avait jamais été placé en garde à vue mais il avait été invité à se rendre à la Direction de la sûreté où il avait été interrogé. Il n'avait subi aucun mauvais traitement durant l'interrogatoire, après quoi il avait quitté les lieux.

772. Le 29 octobre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de Mehmet Caki, qui a été arrêté le 20 octobre en même temps que sa femme Saime Caki et que Mehmet Delen et qui serait actuellement torturé par des officiers de la section antiterroriste de Sanliurfa. Le 21 décembre 1993, le gouvernement a répondu que ces personnes avaient été arrêtées au cours d'opérations menées à Sanliurfa contre le PKK et qu'il avait été établi après enquête qu'elles n'avaient subi aucun mauvais traitement durant leur garde à vue. Le 11 janvier 1994, le gouvernement a transmis une nouvelle réponse dans laquelle il déclarait que Mehmet Caki avait été libéré le 1er novembre 1993 par le tribunal d'Urfa et qu'avant sa libération il avait subi un examen médical qui ne révélait aucune trace de torture ou de mauvais traitement. En outre, il n'avait pas porté plainte pour mauvais traitements durant sa détention. Toutefois, après avoir reçu la communication émanant du Centre des droits de l'homme, le parquet de Viransehir avait ouvert une enquête pour savoir s'il était possible que Mehmet Caki ait été maltraité par les forces de sécurité. En l'absence de preuve ou d'indication permettant de conclure à l'existence d'une telle possibilité, l'enquête a été classée le 21 décembre 1993.

773. Le 4 octobre 1993, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent en faveur de Behçet Ekinçi qui aurait été battu et arrêté le 21 septembre 1993 par des membres de la section antiterroriste de Diyarbakir. Le 21 décembre 1993, le gouvernement a répondu qu'il devait être jugé pour des activités ayant un lien avec le PKK et que rien n'indiquait qu'il ait été maltraité par les forces de l'ordre.

774. Le 16 septembre 1992, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des renseignements concernant le cas de Nazli Top, une infirmière enceinte de deux mois, qui aurait été en avril 1992 cruellement torturée et qui aurait subi notamment des violences sexuelles de la part des membres de la police d'Istanbul. Le 13 janvier 1994, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur

spécial que 7 officiers de police du commissariat de Bahcelievler avaient été traduits devant le tribunal correctionnel No 3 d'Istanbul sous l'inculpation de tortures infligées à Nazli Top le 27 avril 1992.

775. Le 14 octobre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de Mehmet Sirin Ögünc, Hakim Ögünc, Zeki Ögünc, Hüseyin Ugurlu, Sami Duygu et Hüsamettin Duygu qui avaient été arrêtés le 3 octobre 1993 par la gendarmerie d'Altinova. Le 17 mars 1994, le gouvernement a répondu que Nizamettin Duygu, Zeki Ögünc et Hüseyin Ugurlu étaient accusés d'aider et d'abriter des membres du PKK mais qu'ils étaient libres tant que l'affaire était en instance et que les autres personnes avaient été libérées. Rien n'indiquait que l'une quelconque des personnes en cause ait été soumise à la torture ou à tout autre mauvais traitement.

776. Le 11 octobre 1994, le gouvernement a fourni une réponse concernant 3 cas soumis par le Rapporteur spécial dans sa lettre du 26 août 1993. Les allégations et les réponses sont résumées dans les paragraphes ci-après.

777. Soner Önder, étudiant de 17 ans, aurait été cruellement torturé du 25 décembre 1991 au 8 janvier 1992 alors qu'il était interrogé à la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul. Selon le gouvernement, il avait plaidé non coupable des charges retenues contre lui, en affirmant que sa déposition avait été obtenue sous la contrainte, et la Cour de sûreté nationale d'Istanbul instruisait actuellement le dossier.

778. Ibrahim Dilek a été arrêté le 20 mars 1993 dans le village de Baristepe, province de Mardin, et son corps qui portait des marques de tortures horribles a été retrouvé dans un puits 10 jours plus tard. Le gouvernement a répondu qu'Ibrahim Dilek avait été arrêté le 20 mars et remis en liberté à 23 h 30 le même soir. L'autopsie a révélé qu'il avait été torturé et que le décès était dû à des insuffisances respiratoires et circulatoires. Le Procureur général de Gercüs a ouvert une enquête judiciaire.

779. Mehmet Kiran a été arrêté le 17 juin 1993 par des soldats dans le village d'Atala, près de Mazidagi, Mardin, et interrogé à la gendarmerie de Derik. Il aurait le bras cassé par suite du traitement qui lui avait été infligé. Selon le gouvernement, il n'avait été soumis à aucune sorte de mauvais traitement durant sa détention.

#### Appels urgents et réponses

780. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 31 appels urgents dont les résumés sont reproduits ci-dessous. Les dates auxquelles les appels ont été envoyés sont mentionnées entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

781. Les membres du personnel du journal Özgür Gündem (Free Agenda), dont les noms suivent, auraient été arrêtés au cours d'une série d'opérations de police menées à l'échelon national contre le journal : la femme Gürbetelli Ersöz, Fahri Ferda Cetin, la femme Gülten Kisanak, Müslüm Yücel, Mahmut Dogan, Ferhat Tugan, Yurdusev Özsökmenler, la femme Nursel Polat, Dogan Güzel, Ali Riza Halis, Mehmet Balamir, Düzgün Deniz, Faysal Dagi, Mucahir Kuas, Hüseyin Solgun, Mehtap Gürbüz, Ali Seyhan et Semsettin Ecevit ont été arrêtés à Istanbul. Hasan Özgün, M. Sıraç Koç, la femme Necmiye Aslanglu, Mehmet Sah Yildiz, la femme Nuray Tekdag et

Bitan Onen ont été arrêtés à Diyarbakir. Sezai Karakoç, Riza Zingal, Serdar Cayçioğlu, Namik Alkan, Emin Ünay, Ciller Yesil et la femme Leyla Akgül ont été arrêtés à Izmir. Haci Cetinkaya, Sükrü Kaplan, Ihsan Kurt, Aslan Saraç et Beyhan Günyeli ont été arrêtés à Andana. Cengiz Tas, Menaf Avcı et Yalçın Sevinc ont été arrêtés à Elazığ. Salih Dinç a été arrêté à Batman et la femme Rezzan Günes a été arrêtée à Mardin. Dans sa communication du 15 septembre 1994, résumée ci-dessus, le Rapporteur spécial a transmis les allégations qu'il avait reçues ultérieurement concernant le traitement de Fahri Ferda Cetin et de Necmiye Aslanoglu (15 décembre 1993).

782. Yusuf Yılmaz, Ahmet İçli, journalistes au magazine Devrimci Çözüm et leurs amies Feride Karadis et Leyla Akbaba, ont été arrêtés le 26 décembre 1993 par la police à Istanbul. Il y aurait eu plus tard dans la soirée une descente de police dans les bureaux du magazine et le 29 décembre Ibrahim Özen, propriétaire du magazine, Seher Tufan, Musa Uyar, Ayşe Aytaç, İsmet Ercan, Gülcan Güzel, Alisan Egim et Haci Yalçın auraient aussi été arrêtés. Des membres de la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul auraient dit à un avocat chargé de défendre les détenus qu'ils détenaient trois d'entre eux mais la police aurait nié détenir Yusuf Yılmaz et Ahmet İçli. L'avocat n'aurait été autorisé à rencontrer aucun des détenus (11 janvier 1994).

783. Le 24 mars 1994, le gouvernement a répondu que Feride Karadis et Leyla Akbaba avaient été arrêtées le 26 décembre 1993. Les deux personnes arrêtées avec elles n'étaient pas Yusuf Yılmaz et Ahmet İçli, mais elles avaient utilisé de fausses cartes d'identité établies à ces noms. Ces deux personnes ainsi que les autres personnes mentionnées qui ont été arrêtées, ont été déférées au parquet d'Istanbul parce qu'elles étaient soupçonnées d'activités liées à l'organisation TKHP-C/DEV-SOL et Feride Karakas, Halci Yalçın et Seher Tufan ont été remis en liberté le 7 janvier 1994. Un rapport médical du 7 janvier 1994 indiquait qu'aucune de ces personnes n'avait été soumise à la torture ni à aucune autre forme de mauvais traitement.

784. Ahmet Aygün a été arrêté à Istanbul le 19 janvier 1994 et a été ramené chez lui le lendemain matin par des officiers de police en civil qui ont perquisitionné à son domicile et l'ont remmené. Selon sa mère, il était en mauvais état de santé et ses deux bras semblaient avoir été cassés. Depuis lors il aurait été détenu au secret, probablement à la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul (26 janvier 1994).

785. Le 26 mai 1994, le gouvernement a répondu qu'Ahmet Aygün avait été arrêté parce qu'il était soupçonné d'appartenir à l'organisation KAWA et qu'il était actuellement détenu à la prison d'Istanbul en attendant l'issue de son procès. D'après un rapport médical de l'Institut médico-légal d'Istanbul, il n'était soumis à aucune forme de mauvais traitement durant sa détention.

786. Les personnes dont les noms suivent ont été arrêtées et écrouées en vertu de la législation d'exception après une descente de police effectuée au cours de la nuit du 12 au 13 février 1994 à leur domicile à Diyarbakir : Metin Toprak, candidat du Parti démocratique (DEP) pour Diyarbakir; Musa Özsat, candidat du Parti démocratique pour le district de Yenisehir; la femme Nebahat Akkoç, membre du Parti démocratique et présidente de la section de Diyarbakir du syndicat des enseignants "Egit-sen" (23 février 1994).

787. Le 2 mai 1994, le gouvernement a répondu que les trois détenus avaient été arrêtés en vertu des dispositions du code pénal parce qu'ils avaient des liens avec le PKK mais qu'ils avaient été remis en liberté le 21 février 1994. L'arrestation de Musa Özsat a été homologuée par le tribunal le 23 février 1994 mais il s'était échappé. Les rapports médicaux ont indiqué qu'aucune de ces personnes n'avaient été maltraitées durant leur détention. Une enquête était en cours à propos de l'assassinat de Zübeyir Akkoç.

788. Masallah Duygu et Metin Elçi auraient été arrêtés aux environs du 20 mars 1994 alors qu'ils travaillaient dans une fabrique de pain. Les ouvriers de la fabrique ont vu les deux hommes être roués de coups en dehors des locaux avant d'être emmenés (25 mars 1994).

789. Les personnes dont la liste figure ci-après et dont les 12 dernières étaient âgées de moins de 18 ans, ont été arrêtées le 17 avril 1994 au cours d'une descente d'officiers de la section antiterroriste de la police dans les bureaux du magazine Alinteri (Toil) à Ankara : les femmes Firdevs Kirbiyik et Fatime Akalin, membres du syndicat des professionnels de la santé, la femme Derya Tanrivermis, Zafer Sakin, la femme Cemile Derya Deveci, Yusuf Deveci, Nuri Akalin, Hüseyin Pur, la femme Kiyemet Pur, Zafer Kirbiyik, la femme Emel Vergül, Tugba Sarihan, la femme Hacer Tekin, Emrullah Simsek, Ufuk Akçapinar et Atilla Ates. Dans une lettre en date du 15 septembre 1994, le Rapporteur spécial a transmis ultérieurement au gouvernement les nouvelles allégations résumées ci-dessus concernant le traitement de ces personnes (25 avril 1994).

790. Hasan Demir, avocat à Istanbul, a été arrêté le 19 avril 1994 et conduit au siège de la police de Gayrettepe. D'autres prisonniers qui ont été libérés de cet endroit quelques jours plus tard auraient informé sa famille qu'il avait été maltraité (2 mai 1994).

791. Le 18 juillet 1994, le gouvernement a répondu qu'Hasan Demir avait été appréhendé parce qu'on le soupçonnait de préparer un cambriolage de banque. Il avait ensuite été incarcéré le 3 mai 1994 sur ordre de l'instance judiciaire devant laquelle il avait comparu et les rapports médicaux indiquaient qu'il n'était soumis à aucune forme de mauvais traitement durant sa détention.

792. Yavuz Yilmaz, avocat, a été arrêté le 29 avril 1994 à son bureau à Istanbul et conduit au siège de la police d'Istanbul, où il aurait été détenu pendant un ou deux jours avant d'être transféré au siège de la police d'Elazig, dans l'est de la Turquie, pour y être interrogé (13 mai 1994).

793. Sedat Aslantas, avocat et secrétaire général adjoint de l'Association turque des droits de l'homme (THRA), a été arrêté par 4 policiers en civil et conduit le 12 mai 1994 à la section antiterroriste du siège de la police d'Ankara (16 mai 1994).

794. Le 30 juin 1994, le gouvernement a répondu qu'un mandat d'arrêt avait été délivré le 17 septembre 1993 contre Sedat Aslantas par la Cour de sûreté nationale de Diyarbakir pour avoir omis de répondre à une sommation à comparaître devant le parquet de Diyarbakir. Il était jugé actuellement pour appartenance à une organisation illégale et rien n'indiquait qu'il ait été soumis à une forme quelconque de mauvais traitement durant sa détention.

795. Sevtap Yokus Veznedaroglu, étudiante à la faculté de droit de l'Université Dicle de Diyarbakir et épouse de Fevzi Veznedaroglu, ancien président de l'Association des droits de l'homme de Diyarbakir, aurait été arrêtée le 4 juillet 1994 par des membres de la section antiterroriste de la police de Diyarbakir au siège de laquelle elle serait actuellement interrogée (6 juillet 1994).

796. Le 18 octobre 1994, le gouvernement a répondu que Sevtap Yokus Veznedaroglu avait été arrêtée le 15 juillet 1994 après avoir été interrogée à la Cour de sûreté nationale de Diyarbakir et que son affaire était actuellement jugée publiquement à la Cour de sûreté nationale No 4. Elle n'a pas été torturée ni maltraitée pendant sa garde à vue.

797. Recep Marasli, les femmes Nurcan Balci et Nuran Camli, Murat Satik, la femme Bahriye Satik, Orhan Ates et Ergül Kiyak se trouvaient parmi les 11 personnes arrêtées le 8 juillet au cours d'une opération de police à Istanbul et détenues au secret, peut-être à la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul. Nurcan Balci a été transférée le 10 juillet de son lieu de détention à l'hôpital Sisli Etfal, alors qu'elle souffrait de fractures de la rotule gauche et de la partie inférieure de sa colonne vertébrale du fait des tortures auxquelles elle aurait été soumise. Certains se sont déclarés particulièrement inquiets de l'état de Recep Marasli, directeur de la maison d'édition Komal, qui souffrait de troubles de la vue et de l'équilibre et dont l'état de santé général était médiocre et exigeait des soins médicaux constants et un régime spécial (12 juillet 1994).

798. Le 20 juillet 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un autre appel urgent après avoir reçu de nouveaux renseignements selon lesquels Recep Marasli avait été cruellement torturé à la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul. Il aurait eu les yeux bandés, aurait reçu des décharges électriques, aurait été battu sur la plante des pieds (falaka) et battu sans interruption durant ses deux premiers jours de détention. Il était en outre allégué qu'il n'avait reçu durant sa détention aucun traitement médical pour ses problèmes d'équilibre et de coordination.

799. Le 16 novembre 1994, le gouvernement a répondu que le 21 juillet 1994 le tribunal compétent avait donné l'ordre d'arrêter Recep Marasli et Ergül Kiyak et de remettre en liberté Nurcan Balci, Nuran Camli, Murat Satik, Bahriye Satik et Orhan Ates. Un rapport médical du 21 juillet 1994 indiquait que les suspects n'avaient pas été torturés ni maltraités durant leur détention.

800. Mehmet Fida Alin, ancien membre du comité exécutif du Parti démocratique (DEP) du district Seyhan d'Adana, aurait été arrêté le 11 juillet 1994 par des officiers de police dans le secteur Denizli, d'Adana. Ces hommes l'auraient emmené dans un véhicule banalisé et on ignorait le lieu où il se trouvait (14 juillet 1994).

801. Selim Sadak et Sedat Yurtas, tous deux membres et délégués du Parti démocratique, seraient détenus au siège de la Sûreté à Ankara. Les deux hommes auraient été sérieusement maltraités et feraient la grève de la faim (18 juillet 1994).

802. Le 15 novembre 1994, le gouvernement a répondu que Selim Sadak et Sedat Yertas n'avaient pas été torturés ni maltraités durant leur détention et que leur interrogatoire et leur détention se déroulaient selon la procédure légale.

803. Mehmet Tabak, sa fille Nebile Tabak, les femmes Hatun Temiz, Esmer Cirak et Gulistan Büyükdere auraient été arrêtés le 12 juillet 1994 par des gendarmes à Hüseyinkent, dans la province d'Igdir. On les aurait fait défiler devant les villageois et on les aurait battus et injuriés avant de les emmener. Ils étaient actuellement détenus au secret au siège de la gendarmerie d'Igdir (20 juillet 1994).

804. Le 1er novembre 1994, le gouvernement a répondu que ces personnes avaient de fait été arrêtées le 13 juillet 1994, interrogées au parquet principal d'Igdir et conduites le 18 juillet au parquet général et relâchées par la suite. Selon les rapports médicaux et les déclarations des suspects eux-mêmes, ils n'avaient été ni torturés ni maltraités au moment de leur arrestation, durant leur détention ou lors de leur transfert au parquet général.

805. Cemil Timur, Zeydin Timur, Sevket Timur, Hasan Aykut, Fehim Yalcin, Saadi Özlü et Osman Özlü auraient été arrêtés au début du mois de juillet 1994 au cours de l'évacuation par les militaires de villages entourant Evrek, près de Beytussebab dans la province d'Hakkari. Ils seraient détenus à Evrek par les forces de sécurité (25 juillet 1994).

806. Fahrettin Inal se serait jeté du cinquième étage d'un immeuble alors qu'il était poursuivi le 16 juillet 1994 par la police dans le district Ofis de Diyarbakir. Il aurait été conduit par la police à l'hôpital de Diyarbakir. Du fait de sa chute, il souffrait de fractures des chevilles, des jambes et de diverses autres parties du corps ainsi que de lésions de la colonne vertébrale. La police l'aurait emmené de l'hôpital le lendemain de son admission, avant qu'il ait reçu des soins médicaux (25 juillet 1994).

807. La femme Berivan Kutluay, Safyetin Tepe, Nevzat Bulut et Mustafa Aladag, journalistes au Özgür Ülke, auraient été arrêtés le 10 août 1994 à Agri dans les bureaux du journal par des officiers de police en civil appartenant à la section antiterroriste (15 août 1994).

808. Ali Candan aurait été arrêté vers minuit le 8 août 1994 au cours d'une descente des forces de sécurité au domicile de sa tante à Izmir. Il aurait été transféré ultérieurement à Diyarbakir (23 août 1994).

809. Le 23 novembre 1994, le gouvernement a répondu qu'Ali Candan avait été arrêté à Izmir le 11 juillet 1994 et envoyé à Diyarbakir où la Cour de sûreté avait confirmé son arrestation. Il était actuellement détenu à la prison de Diyarbakir. Selon un rapport médical du 16 juillet 1994 et les propres déclarations du défendeur, il n'avait pas été torturé ni maltraité.

810. Nadire Celik, Senay Hanoglu, Medine Göyük et Ayla Özcan, toutes des femmes, se trouvaient parmi les 6 personnes qui auraient été arrêtées le 7 septembre 1994 dans les bureaux de TIYAD (Association des parents de prisonniers politiques) à Istanbul à la suite d'une descente de police dans les locaux. Elles seraient détenues au secret à la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul (13 septembre 1994).



811. Le 21 novembre 1994, le gouvernement a répondu que le 8 septembre 1994 l'ordre avait été donné de relâcher les 4 femmes après les avoir interrogées. Il a été établi qu'elles n'avaient été ni torturées ni maltraitées durant leur détention.

812. Musa Ulusoylu, employé du syndicat Tüm-Maliye-Sen des agents de la fonction publique, aurait été arrêté le 11 septembre 1994 à Ankara. Le lendemain, les personnes suivantes ont également été arrêtées : Özer Akdemir, Mehmet Ali Gürel, la femme Aysenur İlkiz, Devrim Osman Celebioglu, Müjdat Yilmaz et la femme Emine Ögün Yilmaz. Ces personnes seraient détenues à la section antiterroriste du siège de la police d'Ankara et seraient actuellement interrogées sur leur soi-disant appartenance à l'organisation illégale TDKP (Parti communiste révolutionnaire turc) (19 septembre 1994).

813. Les personnes dont les noms suivent auraient été arrêtées le 27 septembre 1994 à la filiale d'Ankara du cabinet juridique Halkin Hukuk Burosu (consultations juridiques populaires) : Murat Demir, membre du barreau d'Ankara, Ahmet Düzgün Yüksel, membre du barreau d'Istanbul, et les femmes Fatma Yaman et Gülcan Yagiz. Elles seraient détenues à la section antiterroriste du siège de la police d'Ankara (30 septembre 1994).

814. Le 24 novembre 1994, le gouvernement a déclaré que les personnes susmentionnées avaient été placées en garde à vue à la Direction de la Sûreté et qu'elles avaient été arrêtées le 10 octobre 1994 sur ordre de la Cour de sûreté de l'Etat. Il a été établi que les allégations de tortures et de mauvais traitements émises par les défenseurs étaient mensongères et qu'ils n'avaient été ni torturés ni maltraités.

815. Ali Ekber Kaya, fonctionnaire de l'Association des droits de l'homme de Tunceli, aurait été arrêté à son domicile au cours de la nuit du 22 septembre 1994 et serait actuellement détenu au secret au siège de la police de Tunceli (30 septembre 1994).

816. Les personnes suivantes soupçonnées de soutenir le parti interdit PRK (Partiya Rizgariya Kurdistan) auraient été arrêtées au cours d'une opération de police ayant débuté le 27 septembre 1994 et seraient détenues à Izmir : Kaya Mustakkaya, Metin Yavuz, Nevzat Sagniç, les femmes Gurbet Adibelli, Neslihan Göktepe, Songül Diribas et Naciye Koç, Izzettin Koç, la femme Zahide Kisanan, Mehmet Kisanan, Murat Satik, Siddik Satik, Kadir Satik, Ridvan Karatay, Ali Kemal Yildiz, Adil Aslan, Veysi Özbaltaci, Yasar Yagci, Ahmet Öncü et Riza Dinç. On a aussi reçu des informations concernant Bahri Menten, qui aurait été arrêté le 23 septembre 1994 par deux policiers en uniforme et un policier en civil alors qu'il sortait d'une mosquée située à l'opposé de la place du marché Fatih à Istanbul. Bien que sa famille ait été informée par la section antiterroriste de son transfert à la gendarmerie Maslak d'Istanbul, cette dernière a nié le détenu. De nouveaux rapports ont indiqué qu'il était possible qu'il se trouve en garde à vue à la gendarmerie du district de Bingöl dans le sud-est de la Turquie (5 octobre 1994).

817. Abdulkerim Bagdur a été arrêté le 4 octobre 1994 par la police alors qu'il se rendait en voiture du district de Sakirpasa au centre de la ville d'Adana. Il a été amené à minuit au domicile de ses parents où sa famille aurait constaté que ses vêtements étaient déchirés, que son visage et sa gorge saignaient et

qu'il paraissait épuisé et incapable de se tenir debout. Après avoir perquisitionné à son domicile, la police est partie en emmenant Abdulkerim Bagdur en détention provisoire (7 octobre 1994).

818. Gürsel Sahin, la femme Nezahat Özen, Metin Dag et la femme Vehbiye Tüzün, correspondants du journal Özgür Ülke, seraient détenus au secret au siège du régiment de gendarmerie de Diyarbakir. Gürsel Sahin, Nezahat Özen et Metin Dag auraient été arrêtés le 20 septembre 1994 à la suite d'une descente de police dans les locaux de Özgür Ülke à Diyarbakir. Vehbiye Tüzün, correspondante de Özgür Ülke pour Urfa, a été arrêtée au terminus de la ligne d'autobus de Diyarbakir par la police qui lui aurait donné des coups de poing et l'aurait traînée par les cheveux parce qu'elle protestait contre son arrestation (10 octobre 1994).

819. Emran Emekci, avocat et membre du comité de gestion de la filiale d'Izmir de l'Association turque des droits de l'homme, aurait été arrêté par des membres des forces de sécurité au cours d'une pause pendant le procès auquel il assistait le 7 octobre 1994 à la Cour de sûreté nationale d'Ankara (13 octobre 1994).

820. Le 14 décembre 1994, le gouvernement a répondu que les autorités judiciaires avaient donné l'ordre d'arrêter Emran Emekci le 27 octobre 1994 et qu'il était détenu à la prison de Bingöl. Les rapports médicaux indiquaient qu'il n'avait été ni torturé ni maltraité durant sa détention.

821. Les personnes dont les noms suivent auraient été arrêtées le 13 octobre 1994 par des policiers en civil : Emrullah Cin, Mustafa Asig et la femme Suzan Isbilen, membres du syndicat Egit-Sen des enseignants ainsi que la femme Pervin Isbilen, professeur de faculté. Ces personnes seraient détenues au secret au siège de la police de Diyarbakir (18 octobre 1994).

822. Un certain nombre de détenus de la prison de Diyarbakir feraient la grève de la faim et refuseraient d'assister aux audiences du tribunal après que 30 défenseurs environ aient été soi-disant roués de coups le 13 septembre 1994 dans les salles d'attente et les corridors du tribunal. Les gardiens de prison auraient essayé d'emmener de force un prisonnier pour un interrogatoire de police le 4 octobre 1994 après que ses compagnons de prison l'aient empêché de partir par crainte qu'il ne soit torturé. Un groupe important de policiers, de soldats et de gardiens que des prisonniers empêchaient d'ouvrir la porte en fer du dortoir 27 en la bloquant avec des matelas, des couvertures et des vêtements, auraient percé le plafond et les murs avec des explosifs et auraient jeté dans le dortoir des bombes lacrymogènes. Les matelas, les couvertures et les vêtements avaient de ce fait pris feu et un prisonnier, Ramazan Özük, serait mort des suites de ses brûlures. Les autres détenus avaient dû casser la porte en fer conduisant au dortoir 18 après quoi les forces de sécurité auraient eu recours à la violence pour faire sortir chacun des détenus dont beaucoup s'étaient évanouis ou étaient presque inconscients sous l'effet de la fumée. Plus de 300 prisonniers auraient été traînés le long des corridors entre deux cordons de membres des forces de sécurité, qui les auraient battus avec des matraques, des barres de fer, des chaînes et des gourdins. Quelques prisonniers gravement blessés avaient été conduits ensuite à l'hôpital mais la majorité d'entre eux auraient été battus alors qu'ils attendaient dans les corridors et la cour de la prison avec les mains liées dans le dos. Le lendemain matin de

bonne heure ils auraient voyagé pendant six ou sept heures dans des fourgons à destination de Gaziantep sans s'arrêter ni recevoir d'eau et on avait continué à les battre tout au long du voyage. Ils avaient été incarcérés à la prison de Gaziantep où ils auraient été battus durant les deux premiers jours de leur détention. Des parents qui avaient rendu visite aux prisonniers ont raconté que beaucoup souffraient de traumatismes divers, tels que des bras cassés, des blessures causées par les bombes lacrymogènes et les balles, et que certains étaient malades. Les prisonniers blessés n'auraient pas vu de médecin ni reçu de soins médicaux (24 octobre 1994).

823. Le 24 novembre 1994, le gouvernement a répondu que les autorités compétentes avaient tenté d'obéir au Procureur général de la Cour de sûreté de Diyarbakir qui avait délivré un mandat d'amener concernant un prisonnier. Contrairement aux allégations, l'incendie du quartier de la prison avait été déclenché par les détenus eux-mêmes qui avaient brûlé des matelas, des couvertures et des vêtements dans la cour intérieure de la prison et leur résistance s'était donc transformée en une violente mutinerie dirigée contre l'administration de la prison. Les employés de la prison avaient dû aussi faire face à une attaque armée menée par des prisonniers qui avaient fabriqué des armes. Une enquête judiciaire et une enquête administrative concernant cet incident étaient en cours.

824. Aheste Akbilek, représentante de Tüm Sağlık Sen (syndicat des professionnels de la santé), aurait été arrêtée le 21 novembre 1994 au cours d'une descente effectuée à son domicile à Ankara par des membres de la police appartenant à la section antiterroriste du siège de la sûreté d'Ankara (24 novembre 1994).

825. Les personnes dont les noms suivent se trouvaient parmi les 30 personnes qui auraient été arrêtées le 24 novembre 1994 par des officiers de la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul qui ont fait incursion dans les bureaux de 4 magazines : Ilker Alcan, Bülent Bağcı, Ufuk Dogbay, Savas Karakurum, Tarik Tolunay, les femmes Selda Özcan et Hatice Akdoğan et Murat Kuyumcu du magazine Mücadele ; Mehmet Akdemir, la femme Kudret Sangül et Veli Canik du magazine Yoskul Halkın Gücü ; Yemliha Kaya et Metin Yildiz du magazine İşçi Hareketi ; les femmes Sabahat Varol, Serap Topçu et Filiz Kaplansüren, Erdal Kaplansüren, la femme Havva Suiçmez, Bülent Karatas, Hayat Faylı, du magazine Devrimci Gençlik. Ces personnes seraient détenues au secret au siège de la police d'Istanbul (28 novembre 1994).

#### Observations

826. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé de ce que les dispositions concernant la prolongation de la détention au secret, en particulier celles qui s'appliquent dans les zones où règne l'état d'urgence, demeurent en vigueur bien qu'il ait été recommandé à maintes reprises de les supprimer. Il croit que ces dispositions offrent de nombreuses occasions de soumettre les détenus à la torture, laquelle continue à être systématiquement pratiquée, ses auteurs agissant de fait en toute impunité. Le Rapporteur spécial, tout en étant reconnaissant des réponses qui lui ont été adressées, estime que la plupart d'entre elles contiennent des démentis formels non fondés qui témoignent de la volonté d'accepter la version des faits présentée par les autorités ou par certains membres du personnel médical qui sont manifestement peu crédibles.

Malheureusement, la plupart de ces réponses risquent d'être interprétées par les responsables des tortures comme un signe de la volonté du gouvernement de les protéger et de les voir poursuivre cette pratique.

### Turkménistan

#### Informations transmises au gouvernement

827. Par lettre datée du 21 juillet 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement les cas résumés dans les paragraphes ci-après.

828. Karadzha Karadzhayev, militant de l'opposition, a été arrêté le 26 octobre 1992 à Ashgabat et conduit au poste de police où il a été roué de coups. Il a été remis en liberté le lendemain matin sans être inculpé. Il a été de nouveau arrêté le 12 août 1993, soi-disant pour des motifs d'ordre politique, et il serait détenu pour les besoins de l'enquête dans la prison d'isolement No 1 à Ashgabat.

829. Mukhammedmurad Salamatov, militant de l'opposition, aurait été victime le 3 octobre 1992 d'une agression commise par deux agents du gouvernement travaillant pour le ministère de l'Intérieur ou la Commission de sécurité publique, qui l'ont passé à tabac. Il se serait plaint de cet incident à la police mais il n'y aurait pas eu d'enquête.

830. Le 15 mars 1993, Rufina Arabova est allée voir le ministre adjoint de l'Intérieur pour porter plainte contre des officiers de la milice. Celui-ci lui aurait dit qu'elle était dérangée mentalement et aurait convoqué dans son bureau des officiers de la milice qui l'ont ensuite conduite au poste de la milice. Là, elle aurait été battue par un officier de la milice, à la suite de quoi elle se serait retrouvée avec des ecchymoses sur les jambes, une coupure au côté et une lèvre fendue.

### Ouzbékistan

#### Appels urgents

831. Le 2 mai 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent en faveur de Pulat Akhunov, vice-président du mouvement (unitaire) d'opposition Birlik, qui purgeait une peine pour des chefs d'accusation criminels qui auraient été inventés de toutes pièces. En septembre 1993, il a été envoyé dans une colonie de redressement par le travail dans le district de Kyzyltepinsky, région de Navoi, où il aurait été régulièrement battu. Par suite de ces coups, son état de santé se serait considérablement détérioré. On a aussi signalé qu'en février ou en mars 1994 il a été enfermé pendant dix jours au cachot, soi-disant pour avoir frappé quelqu'un et par la suite sa famille a été informée qu'il était passé du cachot au régime cellulaire pour une période de deux mois.

Venezuela

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

832. Dans une lettre en date du 29 mars 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture était fréquemment utilisée, malgré l'existence de dispositions visant à prévenir et à punir cette pratique. La torture serait employée pour faire peur aux détenus et obtenir des aveux. Les méthodes signalées comme étant les plus couramment utilisées étaient le passage à tabac, notamment en frappant simultanément les deux oreilles avec les paumes de la main ou avec des matraques utilisées par la police et les gardiens de prison et connues sous le nom de "peinillas"; la tentative d'asphyxie au moyen d'un sac en plastique placé sur la tête et contenant parfois des substances telles que l'ammoniaque, des insecticides ou des détergents; l'immersion de la tête dans de l'eau souvent sale; les décharges électriques et la suspension par les poignets pendant de longues périodes.

833. La torture serait pratiquée par la police métropolitaine (PM), la police d'état et la Direction des services secrets et de la prévention (DISIP) ainsi que par la police judiciaire (PJ) qui joue un rôle majeur durant l'instruction. La garde nationale (GN), qui fait partie de l'armée et est autorisée à mener des enquêtes dans certaines régions, pratiquerait aussi la torture. La Direction des services secrets de la défense et la Direction des services secrets de l'armée seraient responsables des tortures infligées aux personnes arrêtées au cours des tentatives de coups d'Etat de février et de novembre 1992.

834. La police peut maintenir une personne en détention provisoire pendant une semaine avant de la présenter au juge, et elle peut pendant cette période recueillir des preuves, notamment des aveux, qui pèsent très lourd devant les tribunaux. Ceci faciliterait le recours à la torture. Certains défenseurs auraient été condamnés uniquement sur la base de tels aveux, même lorsqu'ils s'étaient plaints que ces aveux avaient été arrachés sous la torture. En outre, les dispositions constitutionnelles qui interdisent la détention au secret seraient fréquemment violées. De nombreux suspects, y compris des mineurs, auraient été détenus pendant plusieurs jours sans pouvoir communiquer avec leur famille ou avec des représentants du ministère public (Fiscalia General de la Republica), institution chargée de garantir les droits des citoyens. En outre, dans certains cas, on aurait dit aux familles que ces personnes ne se trouvaient pas en détention ou avaient été conduites dans un autre centre de détention.

835. Selon les informations reçues, les tribunaux n'examinent pas comme il convient les plaintes en matière de tortures; très rares sont les plaintes de ce genre qui aboutissent à une condamnation et les rares peines prononcées ont été très légères. Les poursuites judiciaires applicables en cas de violation des droits de l'homme par des membres des forces de sécurité seraient inefficaces en partie à cause de l'extrême lenteur de la procédure d'informacion de nudo hecho. Cette procédure autorise un juge et la police judiciaire à mener une enquête, généralement à la demande du procureur, dans les cas de prétendues violations des droits de l'homme par des membres de la police ou des forces armées. Cette procédure est perçue en réalité comme un mécanisme d'impunité qui ralentit systématiquement et souvent bloque l'enquête judiciaire. L'Institut médico-légal, dont les membres sont souvent cités dans les rapports sur la torture,

fait partie de la police judiciaire et ses experts omettraient parfois de faire état de blessures ou d'autres indications qui pourraient incriminer la police. En outre, dans le pays il y aurait peu de médecins légistes indépendants qui seraient en mesure de contester les rapports officiels de l'Institut ou qui procéderaient à des examens impartiaux dans les cas de violation des droits de l'homme. Enfin, la procédure d'appel qui, en cas de torture ou d'autres violations des droits de l'homme, relève de la juridiction militaire, serait gênée par la pratique des autorités militaires qui refusent aux représentants du ministère public de rencontrer les détenus.

836. La police ferait fréquemment des incursions dans les districts pauvres des villes où le taux de criminalité est élevé et elle arrêterait des groupes de jeunes gens dans les rues, sans ordre judiciaire, en vertu de la loi sur le vagabondage et l'escroquerie. Ce type de détention a un caractère administratif et échappe entièrement au contrôle des organes judiciaires. Bien qu'en pratique les détentions de ce genre ne durent habituellement qu'un seul jour ou moins d'un jour, elles donneraient lieu à de nombreuses voies de faits telles que passages à tabac, décharges électriques et menaces de mort.

837. Les conditions de vie dans les prisons seraient extrêmement pénibles, en partie à cause du surpeuplement, du régime cellulaire, de la qualité médiocre de la nourriture, du mauvais état des installations sanitaires et de l'absence de soins médicaux. Ces conditions de vie auraient suscité de la part des prisonniers des protestations devant lesquelles les forces de sécurité auraient violemment réagi. Les gardiens auraient souvent recours au passage à tabac des prisonniers pour de légères infractions à la discipline carcérale.

838. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au gouvernement les cas résumés dans les paragraphes ci-après.

839. Miguel Angel Delgado Méndez, fonctionnaire du ministère de la Défense à Caracas, a été arrêté le 15 avril 1992 par des membres de la police métropolitaine qui l'ont accusé d'être un déserteur. Il aurait été battu à maintes reprises pendant qu'on le conduisait à un poste de la garde nationale et là il aurait été aspergé d'une substance caustique qui a provoqué de graves brûlures sur diverses parties de son corps, y compris son oeil droit. Quelques heures plus tard il a été libéré sans être inculpé. Une plainte a été déposée mais les responsables n'ont pas été poursuivis.

840. Ivo Rodriguez Escudero a été arrêté le 26 novembre 1992 à Valence par des membres de la police d'Etat de Carabobo et accusé de prendre part à une manifestation. Durant ses trois jours de détention à la DISIP, il aurait été battu, suspendu par les poignets pendant de longues périodes, menacé de décharges électriques et de mort, privé de nourriture et de soins médicaux. Le 30 novembre il a été conduit à la DISIP à Caracas et, le 13 janvier, il a été libéré à condition de signer un document certifiant qu'il avait été relâché en parfaite santé. Des membres de la DISIP l'auraient menacé de mort s'il continuait à se plaindre d'avoir été torturé.

841. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a signalé le 3 octobre 1994 qu'à la demande des représentants du ministère public un examen médical avait

été pratiqué selon lequel les blessures de Mr Rodriguez étaient légères. Le 10 décembre 1993, celui-ci a déposé une plainte auprès du ministère public pour les tortures endurées durant sa détention à Valence.

842. Miguel Antonio Bervis, membre de l'organisation charitable Juventud Venezolana de Accion Sana, a été arrêté le 28 novembre 1992 à son domicile à Ciudad Bolivar par des membres de la Direction des services secrets de l'armée. Il est resté au secret à la caserne du cinquième district militaire pendant 5 jours durant lesquels il aurait été roué de coups, à demi asphyxié et on l'aurait menacé d'arrêter et de torturer sa femme et ses enfants. Il a ensuite été libéré sans être inculpé. L'examen médical a établi qu'il avait 6 côtes brisées, plusieurs meurtrissures et qu'il avait de la peine à bouger. Le 15 janvier 1993, il a déposé une plainte auprès du ministère public, mais les individus qui l'avaient torturé n'ont pas été inculpés.

843. Fernando Benitez a été arrêté sans mandat à Caracas le 29 mai 1993 par deux personnes qui se sont présentées comme appartenant aux forces de sécurité. Il a été placé dans un véhicule, aurait été battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance et en revenant à lui aurait été de nouveau roué de coups. Il a eu la tête plongée dans de l'eau contenant des excréments et a été privé de nourriture et menacé de mort. Avant d'être libéré le surlendemain de son arrestation, il aurait été menacé s'il rapportait l'incident. Il souffrirait de nombreuses ecchymoses, d'une blessure à l'oeil gauche et aurait la mâchoire brisée du fait du traitement subi. Au début du mois de juin, il a porté plainte auprès du ministère public mais personne n'a été inquiété.

844. Freddy Miguel Franquis Aguilar, membre actif de la communauté du district La Laguna de Caracas, a été arrêté le 25 février 1992 par des membres de la police métropolitaine parce qu'il aurait protesté en voyant la police frapper deux résidents du district. Une semaine plus tard, sa famille a découvert son corps à la morgue de l'hôpital. Selon le rapport médical, M. Franquis avait été brûlé avec des cigarettes et roué de coups avant d'être tué à bout portant. Trois membres de la police métropolitaine auraient été suspendus de leurs fonctions pendant le cours de l'enquête.

845. Le 3 octobre 1994, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que trois policiers avaient été révoqués après avoir été jugés responsables du décès de M. Franquis. Une enquête judiciaire était en cours.

846. Elio Pereira Flores a été arrêté le 19 janvier 1993 à Caracas en même temps que son fils âgé de 3 ans par des membres de la police judiciaire. L'enfant aurait été battu et libéré peu après, mais Elio Pereira a été interrogé et aurait reçu des coups et des décharges électriques. Avant d'être remis en liberté le même jour sans être inculpé, il a été menacé de mort s'il rapportait l'incident. Malgré cette menace, il a porté plainte auprès du parquet.

847. Le 3 octobre 1994, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'à la demande du ministère public un examen médical avait été pratiqué selon lequel les blessures de Mr Pereira et de son fils étaient légères. Une enquête judiciaire dirigée contre 7 membres de la police judiciaire était en cours.

848. Juan Rodriguez Navarrete, Oswaldo Alvarado et Mario Guarimata Rodriguez, anciens membres de la police métropolitaine de l'Etat d'Anzoategui, ont été

arrêtés sans mandat le 4 février 1993 dans la ville de Barcelone par des membres de la garde nationale. Au cours de leur interrogatoire dans les locaux de la garde nationale, ils auraient été roués de coups et menacés de mort. Ils ont été ensuite remis en liberté sans être inculpés.

849. Maximo Puerta Ollarves, membre de la police de Zulia, a été arrêté le 1er mai 1993 par des membres de la DISIP sous l'inculpation de vol et aurait été torturé dans les locaux de la DISIP à Maracaibo. Il a été remis en liberté quelques jours plus tard sans être inculpé mais il avait dû passer plusieurs jours à l'hôpital à cause de ses blessures. Le 14 juillet 1993, le procureur a ouvert une enquête préliminaire.

850. Le 3 octobre 1994, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le ministère public avait ordonné un examen médical qui a révélé l'existence de blessures graves. Une enquête judiciaire dirigée contre 2 membres de la DISIP était en cours.

851. John Antonio Paez, originaire de la ville de Maracay, Etat d'Aragua, a été arrêté le 22 janvier 1993 en vertu de la loi sur le vagabondage et l'escroquerie par des membres de la police métropolitaine. Il aurait été arrêté auparavant à diverses reprises et soumis chaque fois à la torture (décharges électriques, coups et menaces de mort).

852. Edgar Rafael Suarez Hermoso, originaire de Maracay, a été arrêté le 9 décembre 1992 et conduit en vertu de la loi sur le vagabondage et l'escroquerie à la prison de El Alayon. Il avait été détenu auparavant à diverses reprises à la prison de El Dorado, où il aurait été soumis à diverses formes de tortures (tentatives d'asphyxie et coups de matraque, de bâton et de crosse de fusil). En janvier 1992, il aurait perdu un oeil après avoir reçu un coup de pied d'un gardien.

#### Appels urgents

853. Le 24 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de José Manuel Flores, enseignant et animateur socio-culturel, de José Gregorio Guédez, de Rubén Sanchez et de José Luis Sanchez. Ces personnes auraient été arrêtées le 17 août 1994 à Guacara, Carabobo, par des membres de la police d'Etat pour transport d'armes et appartenance au groupe d'opposition armé Bandera Roja. Ils ont été transférés à Caracas où ils étaient actuellement détenus au secret par la Direction des services secrets de l'armée.

854. Le 11 novembre 1994, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'un représentant du ministère public avait rencontré les détenus le 24 août 1994 et que ceux-ci avaient déclaré qu'ils n'avaient pas été torturés.

855. Le 16 septembre 1994, le Rapporteur spécial a transmis un autre appel urgent en faveur de Gabriel Rivas Granadillo, dirigeant du syndicat La Chivera des paysans, qui a été arrêté sans mandat le 2 juillet 1994 par des membres de la police de Valence, Carabobo. En vertu de la loi sur le vagabondage et l'escroquerie, il a été condamné à une peine d'internement administratif d'une durée d'un an et il est actuellement en garde à vue dans une annexe du commissariat de Valence où les détenus seraient souvent torturés ou maltraités.



Suivi des cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement

856. Le 3 octobre 1994, le gouvernement a répondu au sujet des cas mentionnés dans les paragraphes ci-après, qui ont été transmis en août 1992 par le Rapporteur spécial.

857. Daniel Alvarado Alarcon, Julio Enrique Andrade, Enrique Barroso Hernandez, Luis Alberto Caballero, Hector Chacon Duque, José Gregorio Escalona Delgado, Lisandro Pérez Hernandez, Orlando Ramirez Paez, José Angel Rodriguez, Julio Rojas Avila, Jhonattan Toro Marval, Carlos Alejandro Valeiro et Mark Zuchelli, tous étudiants, ont été arrêtés le 23 janvier 1992 à Caracas et auraient été torturés. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que les examens médicaux avaient révélé l'existence de blessures légères. En conséquence de quoi, le ministère public a ouvert une enquête préliminaire et a formellement mis en cause plusieurs membres de la police.

858. Pablo José Rondon Hernandez et Brezne Manzano Rodriguez ont été arrêtés le 21 octobre 1991 à Caracas et auraient été torturés par la police métropolitaine. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'une enquête préliminaire concernant des membres de la police métropolitaine non identifiés à ce jour était en cours.

859. Carlos Bernardino Carballo Morales ainsi que d'autres personnes ont été arrêtés le 18 octobre 1991 à La Vega, Caracas, et auraient été torturés par des membres de la garde nationale. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le ministère public avait ouvert le 31 octobre 1991 une enquête préliminaire qui était toujours en cours.

860. Igor Luengo a été arrêté le 21 octobre 1991 à Caracas par la police métropolitaine et aurait été torturé. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le ministère public, afin d'ouvrir une enquête, avait demandé que soit pratiqué un examen médical. Toutefois, Mr Luengo ne s'était jamais présenté à l'Institut médico-légal. Il était donc impossible de poursuivre l'examen de cette affaire.

861. José Blondell a été arrêté le 9 mars 1992 et aurait été torturé au commissariat de police de El Llanito à Petare. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que les mesures prises par le ministère public pour retrouver cette personne avaient été vaines et que par conséquent il n'avait pas été possible d'ouvrir une enquête.

862. José Fermin Diaz Macarri aurait été torturé le 25 janvier 1992 aux commissariats de police de El Llanito et de El Cochecito à Petare. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que cette personne ne s'était pas présentée à l'Institut médico-légal pour y être examinée. Il n'a donc pas été possible au ministère public d'ouvrir une enquête.

863. Rommer Figueroa Lizardi est décédé le 29 mai 1992 après avoir été prétendument passé à tabac par des membres de la garde nationale de Ciudad Guayana, Bolivar. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'immédiatement après les incidents au cours desquels Mr Figueroa était décédé, le ministère public avait ouvert une enquête qui s'est poursuivie jusqu'au 13 avril 1993. A cette date, la Cour suprême a décidé que l'affaire devait être

jugée par le tribunal militaire de Maturin. Le 15 juillet 1994, l'enquête a été classée en vertu des dispositions de l'article 329 du code de justice militaire.

864. Antonio Castillo Gomez aurait été soumis à la torture en janvier 1992 à Caracas par des membres de la police. Le 9 décembre 1994, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Mr Castillo avait informé le ministère public de sa décision de retirer sa plainte.

#### Observations

865. Le Rapporteur spécial, gravement préoccupé par la nature et la persistance des allégations décrites ci-dessus et par la tournure quasiment interminable prise par chaque enquête, a été invité à sa demande à se rendre dans le pays. La mission est prévue pour le début de 1995.

#### Viet Nam

#### Appels urgents et réponses

866. Le Rapporteur spécial a adressé trois appels urgents en faveur des personnes dont les noms figurent dans les paragraphes ci-après. Les dates auxquelles ces appels ont été transmis figurent entre parenthèses à la fin des résumés correspondants.

867. Les Vénérables Thich Tri Tuu, Thich Hai Tang, Thich Hai Tinh et Thich Hai Chanh, membres de l'église bouddhiste unifiée du Viet Nam, étaient actuellement détenus dans le camp de rééducation Nam Ha (connu aussi sous le nom de Ba Sao) situé dans le district de Phu Ly, province de Nam Ha, au nord Viet Nam. Tous ces moines seraient cruellement maltraités. Le Vénérable Hai Tang souffrait de migraines chroniques et n'aurait reçu aucun traitement médical. Depuis avril 1994 les moines feraient la grève de la faim (18 mai 1994).

868. Le 15 novembre 1994, le gouvernement a répondu que ces personnes avaient toujours été traitées humainement, que leur état de santé était normal et qu'aucune d'elles n'avait jamais entamé de grève de la faim.

869. Doan Viet Hoat, qui purgeait actuellement une peine de 15 ans pour avoir publié un magazine clandestin et dont la détention a été jugée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (Décision No 15/1993), aurait été transféré en février d'une prison de la province de Phu Yen à la prison de Ba Sao dans la province de Nam Ha. Le 25 avril, il a de nouveau été transféré à la prison de Thanh Cam, au nord de Thanh Hoa, à mille kilomètres environ de Ho Chi Minh Ville où sa famille réside. Doan Viet Hoat serait atteint d'une grave maladie des reins et sa famille aurait de grandes difficultés pour lui procurer des médicaments. Il aurait été puni pour avoir refusé en raison de son état de santé d'accomplir des travaux pénibles (26 mai 1994).

870. Le 30 août 1994, le gouvernement a répondu que depuis son internement en novembre 1990 Doan Viet Hoat avait toujours été traité humainement et n'avait jamais été soumis à une forme quelconque de travaux pénibles. Sa femme et ses enfants lui avaient envoyé un paquet le 2 mai 1994 et il leur avait écrit. Son

état de santé était normal et il avait reçu des soins médicaux appropriés. Le transfert des détenus d'un camp à un autre était normal et pleinement conforme à la loi.

871. Le Rapporteur spécial a communiqué à la source de renseignements la réponse du gouvernement concernant Doan Viet Hoat et celle-ci a signalé qu'il n'en demeurait pas moins inquiétant qu'il soit détenu dans une prison éloignée de sa famille où la nourriture était médiocre et les soins de santé insuffisants. Sa famille ne pouvait que difficilement lui procurer les médicaments nécessaires en raison de son éloignement et de ce que les visites n'étaient autorisées qu'une fois par mois.

872. Le Vénérable Thich Hanh Duc, qui purgeait une peine à la prison de Phuoc Co à Ba Ria, aurait entamé le 7 juillet 1994 une grève de la faim pour protester contre l'annulation d'un nouveau jugement concernant son cas. Il serait déterminé à poursuivre sa grève de la faim jusqu'à ce que mort s'ensuive. Il aurait été placé en isolement les mains et les pieds enchaînés et l'on craignait que sa vie ne soit en danger (15 juillet 1994).

873. Le 15 novembre, le gouvernement a répondu que Thich Hanh Duc avait toujours été traité humainement, que son état de santé était normal et qu'il n'avait jamais fait de grève de la faim.

#### Yémen

##### Appels urgents

874. Le 22 juillet 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent en faveur du Docteur Muhammad al-Mikhlafi, chercheur au Centre yéménite de recherches et d'études; de Nu'man Qa'id Sayf, journaliste au al-Tajamu'; de 'Izzadin Sa'eed Ahmad, journaliste et vice-président du syndicat des écrivains de Taiz; de 'Abdullah Sa'd, journaliste au al-Shura; de 'Abdul-Rahman Sayf Ismail, journaliste et fonctionnaire local. Ces personnes ont été arrêtées entre le 17 et le 18 juillet 1994 par al-Amn al-Siyassi (sécurité politique) après un séminaire sur "Les perspectives futures du Yémen en matière politique" organisé par The Yemen Times. Ils seraient détenus au secret et placés en réclusion cellulaire au centre de détention de al-Amin al-Siyassi dans le district de al-Safia, à Sana'a. D'autres personnes arrêtées en même temps qu'eux seraient torturées.

#### Yougoslavie

##### Informations transmises au gouvernement

875. Par une lettre datée du 21 juillet 1994, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des rapports selon lesquels la population d'origine albanaise vivant dans la province du Kosovo était susceptible d'être battue et torturée par la police et le Service de sécurité publique (SDB). Les victimes de mauvais traitements seraient souvent des militants politiques, des personnes jadis emprisonnées pour des raisons d'ordre politique, et des membres du personnel scolaire et universitaire. Les membres éloignés des familles de ceux qui étaient visés risqueraient aussi d'être maltraités.

876. Les suspects seraient fréquemment détenus au-delà de la période réglementaire de trois jours avant d'être présentés au juge d'instruction et c'était durant cette période qu'interviendraient les pires traitements. La torture serait utilisée pour arracher aux détenus des aveux et beaucoup de défenseurs au pénal seraient condamnés sur la base de dépositions faites durant l'instruction préparatoire. Les détenus seraient souvent menacés d'être de nouveau maltraités s'ils tentaient de revenir sur les dépositions arrachées sous la torture lorsqu'ils comparaissaient devant le juge d'instruction.

877. Les dossiers médicaux des prisons et les examens médicaux pratiqués par l'Institut médico-légal de la faculté de médecine de l'Université de Pristina auraient dans certains cas confirmé l'existence de blessures compatibles avec des allégations de mauvais traitements. Toutefois, il était allégué que souvent il n'était tenu aucun compte des demandes d'examens médico-légaux ou que ces demandes étaient laissées en attente jusqu'à ce que les blessures soient largement cicatrisées.

878. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au gouvernement les cas résumés dans les paragraphes ci-après.

879. Behajdin Hallaqi, Hysen Gegaj, Binak Berisha, membres de la ligue démocratique du Kosovo (LDK), ainsi que Shefki Muçaj et Ilijaz Kadolli auraient été arrêtés au début du mois d'août 1993 et accusés d'avoir adhéré au Mouvement nationaliste sécessionniste en faveur de la République du Kosovo (NMRK). Ils auraient été maltraités durant la garde à vue et ils auraient été inculpés sur la base de déclarations extorquées à Binak Berisha par la force. Les examens pratiqués par des médecins de la prison sur Behajdin Hallaqi, Ilijaz Kadolli et Hysen Gegaj trois jours après leur arrestation auraient révélé des traces d'hématomes. Les examens de Binak Berish et de Shefki Muçaj pratiqués respectivement neuf et onze jours après leur arrestation n'ont pas révélé l'existence de blessures. Ces cinq personnes auraient été condamnées le 11 novembre 1993 presque exclusivement sur la base de dépositions faites durant leur détention et elles ont été condamnées par la suite à des peines allant de deux à trois ans et demi de prison.

880. Ukë Bytyçi, président de la section de Suva Reka de la LDK, aurait été arrêté le 7 octobre 1993 et accusé de participer à des activités sécessionnistes paramilitaires. Il aurait été battu pendant deux jours durant lesquels il a été privé de nourriture, de boisson et de sommeil. A un certain moment de son interrogatoire, il aurait été enchaîné à un radiateur les poignets attachés avec des menottes dans le dos pendant que 10 inspecteurs se relayaient pour le frapper sur les pieds, les mains et les jambes. Les interrogateurs l'auraient également menacé de l'emmener de l'autre côté de la frontière albanaise pour le tuer. Ces mauvais traitements l'auraient incité à signer des aveux. Il a été allégué que le tribunal de district de Prizren l'avait reconnu coupable le 10 décembre 1993 en se fondant presque exclusivement sur ces aveux arrachés par la force, sur quoi il a été condamné à 5 ans de prison.

881. Fisnik Cukaj, ancien président du syndicat indépendant des étudiants de l'Université de Pristina, Sadri Shala, âgé de 64 ans, et son fils Ymer Shala ont été arrêtés au début du mois de septembre 1993 sous l'inculpation d'appartenir au NMRK. Ali Lajçi, ancien prisonnier et député du Parlement non reconnu de la République du Kosovo aurait aussi été arrêté au début du mois de septembre 1993

pour avoir omis de signaler un crime. Les quatre hommes auraient été torturés après leur arrestation, ce qui les a poussés à signer des dépositions à leur corps défendant. Les dossiers médicaux de la prison concernant ces hommes seraient compatibles avec les allégations de tortures. Le 1er février les quatre défendeurs auraient été reconnus coupables et condamnés à des peines allant de 8 mois à 4 ans de prison.

882. Entre le 27 juillet et le 9 août 1993, 19 personnes auraient été arrêtées parce qu'elles se livraient soi-disant à des activités sécessionnistes au Kosovo. Il s'agissait de : Xhavit Haziri, Ismet Mahmuti, Hajredin Hyseni, Faik Ajeti, Raif Qela (Cela), Salih Mustafa, Salih Salihu, Nehat Selimi, Ramadan Pllana, Islam Mulaku, Ajeta Berisha, Bajrush Xhemajli, des femmes Sanie Aliu et Ramize Abdullahu, Shemsi Veseli, Rexhep Avdiu, Skender Hajdari, Hamit Zeqiri et Ahmet Haxhiu. La police et des officiers du SDB auraient eu recours à la violence pour contraindre la plupart des personnes arrêtées à s'avouer coupables et ils les auraient menacées de les maltraiter à nouveau si elles se rétractaient devant le juge d'instruction.

883. Xhavit Haziri aurait été battu sans interruption du 2 au 6 août 1993 par des officiers du SDB et se serait déshabillé le 7 août devant le juge d'instruction pour montrer les ecchymoses de différentes couleurs recouvrant son dos, ses bras et ses jambes. Il n'a été examiné par un médecin que 9 jours après avoir déclaré devant le juge qu'il avait été maltraité et entre temps il aurait été de nouveau molesté et notamment torturé le 16 août avec un bâton électrique. Lors du procès le 4 février 1994, il aurait déclaré au tribunal que des officiers du SDB l'avaient menacé de "liquider" sa femme et ses deux enfants s'il faisait devant le juge d'instruction une déposition différente de celle qui lui aurait été extorquée sous la torture.

884. Ismet Mahmuti et Faik Ajeti auraient été torturés durant les 6 jours qui ont suivi leur arrestation le 3 août jusqu'à leur comparution le 9 août devant le juge d'instruction. Celui-ci aurait omis de les envoyer passer un examen médical et aucun examen de ce genre n'aurait été pratiqué avant le 20 août, c'est-à-dire le lendemain de l'introduction par leur avocat d'une requête dans ce sens. On ignorait le résultat de l'examen.

885. Raif Qela aurait été battu par la police et des officiers du SDB, aurait reçu diverses injections et des décharges électriques et aurait été menacé de mort au cours des interrogatoires. Il aurait été en mauvais état physique et mental à la suite de ses épreuves. L'Institut médico-légal de la faculté de médecine de l'Université de Pristina aurait confirmé qu'il portait des blessures.

886. Après son arrestation, Salih Salihu aurait été frappé à plusieurs reprises par la police qui lui aurait donné des coups de poing et de bâton électrique sur tout le corps. Il serait en mauvaise santé du fait de ces tortures et serait entré en marchant avec difficulté dans la salle d'audience lors de son procès en décembre.

887. Ahmet Haxhiu, âgé de 61 ans et paraît-il malade au moment de son arrestation, aurait été soumis à plusieurs reprises pendant 4 jours à des violences physiques et aurait essayé de se suicider avec un fil de fer qu'il

avait détaché d'un balai. Il aurait été libéré en octobre 1993 de la prison centrale de Belgrade et en raison de sa mauvaise santé avait dû être jugé séparément.

888. Le 27 février 1994, le tribunal de district de Pristina aurait condamné 17 des défendeurs. Ahmet Haxhiu avait dû être jugé séparément et l'inculpation de Rexhep Avdiu avait été levée.

889. Les personnes dont les noms suivent ont été arrêtées les 16 et 17 septembre 1993 sous l'inculpation de préparer une rébellion armée : Agim Krasniqi, président de la section III de la LDK à Pristina et ancien officier de l'armée yougoslave, Bilall Syla, ancien officier de l'armée yougoslave, Ibush Kelmendi, Halit Rama, Xhelil Rama et Fazli Maloku. Ils auraient été torturés durant leur interrogatoire et certains ensuite auraient été incapables de marcher. Les tortures que les officiers du SDB auraient infligées à Bilall Syla auraient eu pour effet de la blesser à la plante des pieds, aux mains, à la bouche et de lui faire perdre l'ouïe de l'oreille gauche.

890. Adem Salihaj, Président de la section d'Urosevac de la LDK, et Sulejman Hasani ont été arrêtés en septembre 1993 et auraient été torturés par la police. Le 26 septembre, Adem Salihaj aurait fait savoir au juge d'instruction qu'il était torturé et aurait demandé un examen médical. Il aurait ensuite été torturé de nouveau par la police les 5, 6 et 12 octobre. Le 12 octobre, Sulejman Hasani a déposé une plainte auprès de la Cour suprême de Serbie en alléguant qu'il avait été torturé et blessé par la police.

891. Le Rapporteur spécial a aussi averti le gouvernement qu'il avait reçu des rapports selon lesquels la police se livrait fréquemment à des actes de violence sur la population d'origine albanaise du Kosovo lorsqu'elle fouillait les maisons à la recherche d'armes. Lors de ces perquisitions, la police insulterait couramment les hommes et les passerait à tabac en présence de leur famille. Dans certains cas, les insultes s'adresseraient aussi aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées.

892. Il a été signalé que depuis que les forces de police avaient été placées en avril 1990 sous le contrôle du gouvernement serbe, la plupart des officiers de police d'origine albanaise avaient démissionné ou avaient été révoqués, beaucoup d'entre eux refusant de reconnaître le pouvoir serbe. Il a été aussi allégué que presque tous les membres des forces de police serbe choisissaient des personnes appartenant à l'ethnie albanaise majoritaire pour les maltraiter. A cet égard, il a été allégué que l'un des objectifs de la police était de forcer ces personnes à quitter le Kosovo.

893. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement les cas ci-après.

894. Rexhep Mehmeti et son fils Shemsedin Mehmeti auraient été maltraités le 24 février 1994 lors d'une perquisition à leur domicile à Vucitrn, après quoi ils auraient été conduits au commissariat et roués de coups pendant deux heures.

895. Le 21 février 1994, la police serait venue dans la commune de Klina pour rechercher des armes au domicile d'un dirigeant de la section de la LDK du village de Resnik. Celui-ci était absent mais la police aurait violemment frappé son frère Haki Havolli.

896. Le 23 février 1994, la police aurait arrêté Ndue Gajamni ainsi que son père Mëhill Gojani et les aurait passés à tabac au commissariat de Klina.

897. Le 22 février 1994, à 5 h du matin environ, la police du village de Duraj, commune de Kacanik, aurait opéré une descente au domicile familial d'Ilaz Salihaj, âgé de 74 ans, et l'aurait roué de coups.

898. Le 23 février 1994, 40 officiers de police environ auraient perquisitionné au domicile de Shemsi Gashi à Pristina, après quoi ils l'auraient passé à tabac ainsi que ses deux fils, Adem et Sylejman Gashi, et deux invités, Sherif et Nazmi Gicolli. Les quatre derniers ont ensuite été arrêtés et les violences auraient continué au commissariat.

899. Le 23 février 1994, à 6h du matin environ, des policiers auraient perquisitionné au domicile de Shefqet Zogiani, dans le village de Halilaq, près de Kosovo Polje, et l'auraient roué de coups ainsi que ses deux fils, Naim et Nexhat Zogiani.

900. Le 17 janvier 1994, des policiers auraient perquisitionné au domicile d'un militant de la LDK dans le village de Miras. Ne l'ayant pas trouvé, ils auraient arrêté son frère, Shpejtim Hashani, âgé de 17 ans, et l'auraient battu parce qu'il refusait de rendre une arme appartenant à son frère.

901. Bekim Gashi, âgé de 17 ans, aurait été battu par la police le 22 janvier 1994 à Cabic, Klina, parce qu'il aurait refusé de dire où se trouvait son père.

902. Le 27 janvier 1994 Nuhi Krasniqi, âgé de 15 ans, aurait été arrêté par la police au domicile de son frère à Malisevo, après quoi il aurait été conduit dans un endroit situé près de Ljubizde et aurait été battu.

903. Labinot Hoti, âgé de 10 ans, aurait été battu et un policier lui aurait tenu un couteau sous la gorge lors de la perquisition au domicile de son père à Josanica, Klina.

904. Xhemila Ademaj aurait été battue le 2 février 1994 par des policiers qui étaient venus chercher son frère au domicile familial dans le village de Petrovo, Stimlje.

905. Le 15 février 1994, la police aurait fouillé une maison dans le village de Becuk, Vucitrn, et au cours de cette fouille aurait battu Dinorja Miftari, sa fille Shehribanja et Isa Miftari, âgée de 67 ans.

906. Le 9 février 1994, Tafil Brahimaj, directeur d'une école primaire dans le village de Kraljane, près de Djakovica, aurait été arrêté par la police. Il avait été interrogé par des officiers du SDB de Djakovica, et comme il niait posséder un fusil, les officiers l'auraient obligé à s'asseoir sur un poêle allumé, ce qui lui avait causé des brûlures. Il a été libéré et a reçu l'ordre de se représenter dix jours plus tard. Il aurait été dans l'obligation de faire soigner ses brûlures.

907. Behxet Jashari Bexheti, instituteur à Obilic, aurait été arrêté le 27 février 1994 à Strovce par trois policiers. Il avait été conduit au

commissariat de Vucitrn où il aurait été roué de coups et aurait perdu conscience à plusieurs reprises sous les coups.

908. Les écoliers Lavdim Dukaj et Vehbi Mulaj auraient été interpellés par la police le 11 mars 1994 alors qu'ils se rendaient à l'école près du village de Graboc. Ils auraient été battus après avoir été interrogés sur l'endroit où leurs cours avaient lieu.

909. Sami Kurteshi, membre du Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés, aurait été battu par la police en présence de collègues dans les locaux du Conseil à Pristina et aurait été de nouveau battu au commissariat. Un certificat médical délivré le 8 juillet aurait fait état de nombreuses meurtrissures confirmant ses dires selon lesquels il avait été battu.

910. Adem Zeqiraj aurait été arrêté le 17 décembre 1992 lors d'une perquisition opérée par la police au domicile de son père dans le village de Brovina. Il aurait reçu des coups alors qu'il se trouvait en garde à vue au commissariat de Ponoshevac. Ces coups lui auraient gravement endommagé le foie et auraient entraîné son décès le 19 décembre à l'hôpital de Pristina.

911. Ali Shala aurait été interpellé le 18 mars 1994 dans la rue de Kosovska Mitrovica par trois officiers de police qui semblaient en état d'ivresse. Après avoir dit aux officiers qu'il ne reconnaissait pas "l'état policier serbe", il aurait reçu des coups qui auraient endommagé son oreille gauche.

912. Besnik Maloku, âgé de 12 ans, aurait été battu par la police le 22 mars 1994 à Pristina parce qu'il n'aurait pas pu ou n'aurait pas voulu leur répondre en serbe.

913. Des policiers armés et des civils serbes ou vraisemblablement des policiers en civil auraient pénétré le 8 mars 1994 dans l'Institut des études albanaises à Pristina et auraient battu ceux qui se trouvaient à l'intérieur, des personnes d'origine albanaise qui travaillaient dans l'immeuble ayant refusé de tenir compte de l'ordre de fermeture et d'évacuation de l'Institut. Les personnes dont les noms suivent se trouvaient parmi ceux qui auraient été battus et blessés : le directeur Sadri Fetiù, aurait été blessé à la tête, au visage, au nez, à la mâchoire et aurait eu trois dents cassées; Ragip Mulaku, aurait été blessé à la tête, au visage, au côté et aurait eu la main gauche brisée; le Professeur Anton Cetta, aurait été blessé à la tête, à la main gauche et à la colonne vertébrale; Mehmet Halimi, aurait été blessé à la tête, au visage, à une jambe et au côté; Hajdin Hajdini, aurait été blessé au visage, à la tête et aux deux jambes; Xheladin Shala, aurait été blessé au corps et à la tête. Abdyl Kadolli, secrétaire du Forum des intellectuels du Kosovo, était au nombre de ceux qui, à l'extérieur du bâtiment, auraient été battus. Deux individus en civil l'auraient fait entrer de force dans une voiture, l'auraient battu et conduit dans un lieu situé à 5 kilomètres de la ville avant de le relâcher tard dans la soirée.

914. Quarante personnes environ ont été arrêtées et auraient été maltraitées le 31 janvier 1994 après un concert organisé à Urosevac pour honorer la mémoire de dirigeants nationalistes albanais décédés. Parmi les organisateurs et l'audience se trouvaient d'anciens prisonniers et des militants des droits de l'homme ainsi que des présidents ou des membres des sections locales de la LDK de Gnjilane,



Urosevac, Strpce, Kacanik et Kamenica. Après avoir arrêté ces personnes, des policiers et des officiers du SDB leur auraient administré des coups de poing et des coups de matraque en caoutchouc. Parmi les personnes qui auraient été arrêtées et battues se trouvaient notamment : Bedri Abdyli, Nuhi Ahmeti, Lumnie Azemi, Nijazi Beqa, Sylejman Bytyçi, Abdullah Dërguti, les femmes Valbonë Dermaku et Hyrë Emini, Skënder Ferizi, Xhavit Gashi, Hamdi Haliti, Emin Hasani, Aziz Hoxha, Xhemil Ismani, Rexhep Ismani, Salih Jonuzi, Basri Krasniqi, Emin Krasniqi, Naser Kuka, Sami Kurteshi, Avdi Limani, Ali Luzha, Berat Luzha, la femme Mevlyde Malaj, Habib Misini, Basri Musmurati, Xhelil Pajaziti, Zef Pali, Ilmi Reçica, Shemsi Salihu, Shqipe Salihu, la femme Shqipe Sejdiu, Mujë Shabani, Habib Shehu, Enver Topalli, Qamil Xhemajli et Hysen Zenuni. Les certificats médicaux délivrés par des médecins d'Urosevac, de Kaçanik, de Gnjilane et de Pristina auraient confirmé l'existence de blessures, notamment d'ecchymoses, dont souffraient 17 des personnes arrêtées; ces blessures corroboreraient leurs allégations de mauvais traitements. Un des détenus, Avdi Limani, aurait eu une côte brisée.

#### Appels urgents

915. Le Rapporteur spécial a adressé 6 appels urgents en faveur des personnes dont les noms figurent dans les paragraphes ci-après. Les dates auxquelles ces appels ont été envoyés sont mentionnées entre parenthèses à la fin des résumés correspondants.

916. Ismet Mahmuti et Faik Ajeti se trouvaient parmi un groupe d'albanais originaires de la province du Kosovo que le tribunal de district de Pristina a condamné le 27 février 1994 pour avoir conspiré en vue de saper l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. Il a été signalé qu'ils faisaient de nouveau l'objet d'une enquête et qu'ils avaient été transférés de Pristina à la prison de Kosovska Mitrovica où ils auraient été gravement torturés (15 avril 1994).

917. Le tribunal de district de Pristina a condamné en février 1994 Salih Salihu ainsi que 16 autres personnes d'origine albanaise pour avoir conspiré en vue d'obtenir par la force la sécession de la province du Kosovo. Lors de l'ouverture de son procès en décembre 1993, il aurait été trop malade pour se déplacer seul et deux officiers de police auraient dû l'aider à se rendre dans la salle d'audience. Il a déclaré par la suite au tribunal qu'après son arrestation il avait été battu à diverses reprises sur tout le corps avec une matraque électrique. Après le procès, il a été transféré à la prison centrale de Belgrade où sa santé aurait continué de se détériorer par suite des mauvais traitements qu'il aurait subis dans cette prison. Lors d'une visite de sa famille, il a été amené au parloir dans un fauteuil roulant. Les parents qui l'ont eu depuis au téléphone auraient dit qu'il se plaignait de vives douleurs à la hanche et dans le dos (19 mai 1994).

918. Nebih Zogaj, de souche albanaise, originaire du Kosovo et Président de la section de Belanica de la LDK, a été arrêté et battu le 1er juin 1994 par des membres de la police qui ont perquisitionné dans les bureaux qu'il occupait à l'école dont il était le directeur, avant de l'emmener au commissariat de Suva Reka. Après avoir été battu une seconde fois le 9 juin, il aurait dû être hospitalisé à Djakovica. Il était sorti de l'hôpital le 13 juin et avait été convoqué le même jour au même commissariat où il aurait été de nouveau battu et aurait perdu connaissance. Bajram Samadraxha, autre directeur d'école primaire à

Banja, près de Malisevo, aurait aussi été battu le 13 juin au commissariat de Suva Reka et aurait reçu l'ordre de se représenter le lendemain à la police. D'autres personnes d'origine albanaise auraient été maltraitées par des policiers au commissariat de Suva Reka. Parmi celles-ci se trouvaient Asllan Shala, battu le 30 avril, Bashkim Krasniqi, battu le 24 mai et grièvement blessé et Qazim Sallauka, battu le 9 juin. On craignait que ces passages à tabac ne se reproduisent ( 17 juin et 1er juillet 1994).

919. Ganimet Podvorica, de souche albanaise et originaire du Kosovo, aurait été arrêté le 17 septembre 1994 et serait détenu à Pristina sous l'inculpation d'avoir participé le 22 mai 1993 dans la ville de Glogovac à une fusillade contre une patrouille de police, au cours de laquelle deux officiers de police serbes ont été tués (23 septembre 1994).

920. Les anciens officiers de police et membres du syndicat indépendant des anciens officiers de police tous d'origine albanaise et dont les noms suivent, auraient été arrêtés dans la province du Kosovo : Ramadan Ndrecaj, Shaip Mustafa et Murtez Jahaj; Ilmi Bujari, de Suva Reka; Rexhep Oruçi et Salih Sokoli, d'Orahovac; Avdi Mehmedović, Haki Mehmeti, Ali Mehmeti et Blerim Olloni, de Pristina; Sejfullah Sahatçiu, Shefqet Beqa, Remzi Tertica, Halil Kafexholli, Xhavit Osmani et Muhamet Nimani, de Djakovica; Adem Shala, de Pizren; Halil Blakaj et Reshat Maliqi, de Malisevo; Jonuz Loshi, Selim Citaku, Ilmi Uka, Abdullah Doroci et Shefqet Budakova, de Kosovska Mitrovica; Fadil Hyseni, Bajram Jakaj et Isak Aliu, d'Urosevac; Idriz Jashari, de Podujev; Enver Ramizi et Esat Merovci, de Gnjilane; Idriz Sejdiu, de la commune de Srbica; Shefqet Berisha, de Kacanik; Sherif Shala, Faik Jasiqi, Gani Hajdari, Vlasnim Shehu et Shaban Shala, de la commune de Pec. Ramadan Ndrecaj, ancien chef de la police de Suva Reka, a été arrêté le 22 novembre et aurait été si violemment maltraité au commissariat de Pizren qu'il a été admis à l'hôpital de Prizren pour y être soigné. On craignait que les autres détenus ne soient torturés ou maltraités (28 novembre 1994).

### Observations

921. Faute de réponse du gouvernement et compte tenu de la similitude des allégations, le Rapporteur spécial est enclin à penser que la multiplication de ces allégations reflète l'existence d'une pratique intensive de la torture et de mauvais traitements similaires, en particulier au Kosovo.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

922. La torture continue à être pratiquée dans un grand nombre d'Etats membres bien qu'elle soit formellement interdite par le droit international et qu'elle ait été condamnée à maintes reprises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Depuis l'institution du mandat du Rapporteur spécial, les rapports adressés chaque année à la Commission contiennent diverses recommandations visant à contrer cette pratique. La plupart de ces recommandations ne font que refléter les normes contenues dans des instruments déjà adoptés par l'Organisation des Nations Unies.

923. Le Rapporteur spécial est convaincu que si les Etats respectaient ces recommandations, l'incidence de la torture serait considérablement réduite dans

le monde. On trouvera donc à la fin du présent chapitre, un bref résumé des recommandations faites au cours de la dernière décennie.

924. Au moment où la première décennie et la présente partie du mandat de l'actuel Rapporteur spécial s'achèvent, mettant fin à ses responsabilités, celui-ci aurait été heureux de pouvoir recommander à la Commission de mettre fin à cette fonction. Le contenu du rapport est tel qu'il ne peut formuler cette recommandation. Malheureusement il n'est que trop évident que le renouvellement du mandat s'impose et le Rapporteur spécial recommande donc de procéder à ce renouvellement.

925. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture rappelle à la Commission qu'il occupe, comme les autres rapporteurs spéciaux, représentants, experts et membres du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, un poste à temps complet en dehors de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il s'agit dans son cas d'un poste de professeur d'université. Il est reconnaissant du soutien de l'université d'Essex qui fait preuve de compréhension en ce qui concerne les exigences de la fonction de Rapporteur spécial qui tendent à interférer avec sa fonction universitaire (en tant que professeur et doyen de la faculté de droit); toutefois, il doit concilier les travaux exécutés pour le compte de l'ONU et les exigences à temps complet de la vie universitaire. C'est pourquoi il dépend dans une large mesure du concours que peut lui offrir le Centre pour les droits de l'homme. Actuellement un seul spécialiste des droits de l'homme consacre entre 50 et 75 pour cent de son temps à cette tâche. Ceci est tout à fait insuffisant et n'est pas réellement compensé par le fait qu'il ait pu obtenir temporairement l'aide supplémentaire d'un stagiaire. Le Rapporteur spécial demande instamment à la Commission et au Secrétariat de prendre d'urgence des mesures pour remédier à cette situation.

926. On trouvera ci-après une compilation des recommandations dont l'ensemble peut se traduire par une seule recommandation globale : mettre fin à l'impunité de fait ou de droit (voir E/CN.4/1994/31, par. 666 à 670).

a) Les pays qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient signer et ratifier cette convention ou y adhérer. La torture devrait être qualifiée de crime spécifique et définie comme tel dans la législation des Etats. Dans les pays où il n'existe pas de dispositions législatives habilitant les autorités à poursuivre et à sanctionner les auteurs d'actes de torture, la promulgation d'une telle législation devrait être rendue prioritaire. A cet égard, la législation devrait aussi stipuler que les preuves obtenues sous la torture, y compris les aveux, doivent être déclarées irrecevables;

b) Les interrogatoires devraient se dérouler uniquement dans des centres officiels et les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets. Le fait pour un fonctionnaire quelconque de retenir une personne dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions. Toute déposition obtenue d'un détenu dans un lieu de détention illégal et qui ne serait pas confirmée par le détenu lors de son interrogatoire dans un lieu officiel devrait être déclarée irrecevable par les tribunaux;

c) L'inspection régulière des lieux de détention, en particulier lorsqu'elle fait partie d'un système de visites périodiques, est une des mesures préventives les plus efficaces contre la torture. L'inspection de tous les lieux de détention, notamment des commissariats, des centres de détention provisoire, des locaux de la Sûreté, des centres de détention administrative et des prisons devrait être effectuée par des équipes d'experts indépendants. Lors d'une inspection, les membres de l'équipe d'inspection devraient avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus. L'équipe devrait en outre faire connaître publiquement ses conclusions. Lorsque ce sont des équipes officielles et non indépendantes qui effectuent les inspections, ces équipes devraient être composées de magistrats, de forces de l'ordre, de défenseurs et de médecins ainsi que d'experts indépendants. Lorsque ces équipes d'inspection n'existent pas encore, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) devrait avoir accès aux lieux de détention;

d) La torture est très souvent pratiquée durant la détention au secret. Celle-ci devrait être interdite et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. Des dispositions légales devraient permettre aux détenus de rencontrer un avocat dans les 24 heures de leur détention. Les agents de la sécurité qui ne respecteraient pas ces dispositions devraient être sanctionnés. Dans les cas exceptionnels où il est allégué qu'une rencontre immédiate entre un détenu et son avocat pourrait poser de véritables problèmes de sécurité et où les restrictions apportées à cette rencontre sont approuvées par les autorités judiciaires, il devrait être au moins possible d'autoriser le détenu à rencontrer un avocat indépendant, comme par exemple un conseil recommandé par l'ordre des avocats. Dans tous les cas, un parent du détenu devrait être informé dans les 18 heures de l'arrestation et du lieu de détention de ce dernier. Au moment de son arrestation, chaque individu devrait passer un examen médical et cet examen devrait être repassé régulièrement et être obligatoire lors du transfert dans un autre lieu de détention. Chaque interrogatoire devrait débiter par l'identification de toutes les personnes présentes. Tous les interrogatoires devraient être enregistrés et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les procès verbaux. Les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables. La pratique consistant à bander les yeux et à placer une cagoule sur la tête rend souvent pratiquement impossible les poursuites en matière de torture, les victimes étant dans l'impossibilité d'identifier leurs tortionnaires. L'usage du bandeau sur les yeux ou de la cagoule devrait donc être interdit;

e) L'internement administratif place souvent les détenus hors d'atteinte du contrôle judiciaire. Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif devraient avoir droit à une protection équivalente à celle dont jouissent les personnes en détention criminelle;

f) Tous les détenus devraient avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention, par exemple en recourant à la procédure d'habeas corpus ou d'amparo; ces procédures devraient être expéditives;

g) Lorsqu'un détenu ou son parent ou son avocat porte plainte pour torture, une enquête devrait toujours avoir lieu. Une plainte, lorsqu'elle est justifiée, devrait permettre à la victime ou à ses parents d'obtenir des dommages-intérêts. Les autorités judiciaires ou toute autre autorité impartiale

devraient procéder à une enquête chaque fois qu'un décès intervient durant la garde à vue ou peu après la mise en liberté. Les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements devraient être jugés et sanctionnés lorsqu'ils sont reconnus coupables. Les lois exemptant de responsabilité pénale les tortionnaires, telles que les lois d'amnistie, les lois de garantie etc., devraient être abrogées. Lorsque la torture a été pratiquée dans un lieu de détention officiel, le responsable de ce lieu de détention devrait faire l'objet de sanctions disciplinaires ou être réprimandé. On ne devrait pas faire appel aux tribunaux militaires pour juger les personnes accusées de torture. Il faudrait créer une entité nationale indépendante, telle qu'une commission nationale ou désigner un médiateur doté du pouvoir d'enquêter et/ou d'engager des poursuites, pour qu'ils reçoivent les plaintes et les examinent. Les plaintes en matière de torture devraient être immédiatement prises en compte et examinées par une autorité indépendante n'ayant aucun lien avec celle qui examine l'affaire ou qui exerce des poursuites contre la prétendue victime;

h) Les membres de la police et les agents de la sécurité devraient recevoir une formation et des manuels d'instructions et le Programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'ONU, devrait, sur demande, fournir une assistance. Les agents de la sécurité et les agents de la force publique devraient connaître le Code de conduite des représentants de la loi, l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et ces instruments devraient être traduits dans la langue du pays concerné. Lors de la formation, il conviendrait d'insister particulièrement sur le principe incontournable selon lequel la torture est absolument interdite et sur le fait que c'est un devoir de désobéir à un supérieur qui ordonne de commettre des tortures. Les gouvernements devraient scrupuleusement garantir sur le plan national le respect des normes internationales qu'ils ont acceptées et devraient familiariser les agents de la force publique avec les règles qu'ils sont tenus d'appliquer;

i) Le personnel de l'administration sanitaire devrait connaître les principes d'éthique médicale concernant la protection des détenus et des prisonniers. Il serait bon que les gouvernements et les associations de médecins prennent des mesures sévères contre le personnel médical qui, directement ou indirectement, joue un rôle dans les tortures. La pratique consistant à examiner un détenu pour savoir "s'il est capable de subir un interrogatoire", les méthodes impliquant un mauvais traitement ou des tortures, les soins médicaux dispensés à des détenus maltraités afin de leur permettre de résister à de nouveaux sévices devraient également être interdits;

j) La législation et la pratique des Etats devraient tenir compte du principe énoncé à l'article 3 de la Convention contre la torture, à savoir qu'il est interdit de renvoyer, d'expulser ou d'extrader un individu dans un autre Etat "où il y a tout lieu de croire qu'il risque d'être soumis à la torture".